
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00658573 1

Le
Régime minier aux Colonies

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE

20 fr. le volume.

1re Série. — **La Main-d'œuvre aux Colonies.** Documents officiels sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.

Tome I. — Colonies allemandes. — Etat Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — Indes orientales néerlandaises. — 1895.

Tome II. — Inde britannique. — Colonies Anglaises. — 1897.

Tome III. — Colonies françaises (*suite*). — Suriname. — 1898.

2e Série. — **Les Fonctionnaires coloniaux.**

Tome I. — Espagne. — France. — 1897.

Tome II. — Pays-Bas. — État Indépendant du Congo. — Inde britannique. — 1897.

3e Serie. — **Le Régime foncier aux Colonies.**

Tome I. — Inde britannique. — Colonies allemandes. — 1898.

Tome II. — État Indépendant du Congo. — Colonies françaises. — 1899.

Tome III. — Tunisie. — Érythrée. — Philippines. — 1899.

Tome IV. — Indes orientales néerlandaises. — 1899.

Tome V. — Lagos. — Sierra Leone. — Gambie. — Natal. — Bornéo septentrional britannique. — Cap de Bonne-Espérance. — Rhodésie. — Basutoland. — Iles Salomon. — Iles Fidji. — Côte d'Or. — 1902.

4e Série. — **Le Régime des protectorats.**

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Protectorats français en Asie et en Tunisie. — 1899.

Tome II. — Les protectorats français en Afrique et en Océanie. — 1899.

5e Série. — **Les Chemins de fer aux Colonies et dans les pays neufs.**

Tome I. — Rapport de la Commission spéciale nommée à Berlin. Conclusions des rapporteurs. — Questionnaire. — Réponses au questionnaire.

Tome II. — Congo. — Indian Midland Railway. — The Southern Mahratta Railway. — Usambara. — Sud-Ouest Brésilien. — Chili. — Transsibérien. — Inde portugaise.

Tome III. — Tunisie. — Algérie. — Sénégal. — Soudan. — Indes orientales néerlandaises. — Transvaal. — Angola.

6e Série. — **Le Régime minier aux Colonies.**

Tome I. — Indes orientales néerlandaises. — Suriname. — Guyane française. — Guyane britannique.

Tome II. — Madagascar. — Nouvelle-Calédonie. — Annam-Tonkin. — Algérie. — Tunisie. — Afrique Continentale française. — Guyane française. — Côte d'Ivoire. — Côte d'Or. — The British South Africa. — Rhodésie.

PUBLICATIONS

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

36, rue Veydt, à Bruxelles.

15 fr. le volume.

Compte rendu des séances tenues à Bruxelles les 28 et 29 mai 1894. — Discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation** » Mémoire de Sir William Moore. — (*Epuisé*).

Compte rendu de la session tenue à La Haye en septembre 1895. — Suite de la discussion de la question : « **De l'influence du climat sur les progrès de la colonisation.** » — « **La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux Colonies.** » Rapports de M. Herzog pour les Colonies allemandes, de M. Chailley-Bert pour les Colonies françaises, de M. van der Lith pour les Indes orientales néerlandaises. Discussion de cette question. — « **Du recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Rapport de M. Chailley-Bert : France, Grande-Bretagne, Hollande. Discussion de cette question.

Compte rendu de la session tenue à Berlin en septembre 1897. — « **La main-d'œuvre aux colonies** » Discussion de cette question. — « **Le recrutement des fonctionnaires coloniaux.** » Discussion de cette question — **Rapport sur le travail dans les possessions espagnoles d'outre-mer**, par Don Antonio Maria Fabié. — « **Des relations financières entre la Métropole et les Colonies** » — Rapport sur l'**organisation du Protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée**, par S. Ex. M. le Dr Herzog. — Rapport sur l'**organisation financière des Protectorats allemands du Kamerun, du Togo, de l'Afrique du Sud-Ouest, de l'Afrique orientale et des Iles Marshall**, par M. R. Kraetke. — **Relations financières entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.** — **Régime foncier : Organisation agraire du Turkestan**, par M. Serge de Proutschenko.

Compte rendu de la session tenue à Bruxelles en 1899. — Discussion de la question de « **la main-d'œuvre aux Colonies** ». — « Projet d'un règlement adopté par l'Institut Colonial International en vue de l'utilisation de la main-d'œuvre exotique dans les colonies ». — Discussion de la question « **Les Protectorats** ». Rapport sur **les Protectorats dans l'Inde britannique**, par M. Chailley-Bert. — Discussion de la question « **Les chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs.** » Rapport de la commission chargée d'étudier cette question. — Rapport sur **le Régime foncier** aux Indes orientales néerlandaises, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à Paris en 1900. — Discussion de la question de « l'**Éducation professionnelle des indigènes dans les colonies de fondation récente.** » Rapport de Mgr A. Le Roy sur cette question. — Discussion de la question : « **Les chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs.** » — Discussion de la question : « **Les Sanatoria.** » Rapport de M. le Dr Dryepondt sur cette question. — **Le Régime foncier dans l'État Indépendant du Congo,** par M. le Dr G.-K. Anton. — **Le Régime foncier dans les colonies françaises**, par M. le Dr G.-K. Anton.

Compte rendu de la session tenue à La Haye en 1901. — Discussion de la question du « **Régime foncier aux Colonies** ». — Discussion de la question « **Des Rapports financiers entre la Métropole et les Colonies** ». — Rapport de M. M. Chotard sur cette question. — Discussion de la question « **l'Enseignement Colonial** ». — Rapport de M. J. Chailley-Bert sur la « **Meilleure manière de légiférer pour les Colonies** ».

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Institut colonial international. — Bruxelles

VIme SÉRIE

Le Régime Minier aux Colonies

Documents officiels précédés de notices historiques

Tome II

ADAGASCAR. — NOUVELLE-CALÉDONIE. — ANNAM-TONKIN. — ALGÉRIE. — TUNISIE. — AFRIQUE CONTINENTALE FRANÇAISE. — GUYANE FRANÇAISE. — COTE D'IVOIRE. — COTE D'OR. — THE BRITISH SOUTH AFRICA. — RHODESIE.

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL
36, RUE VEYDT, BRUXELLES

BRUXELLES
ADOLPHE MERTENS
14, rue d'Or, 14.

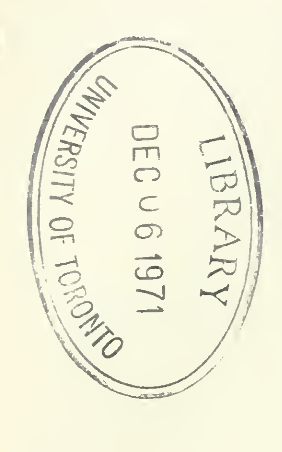
PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL
rue Jacob, 17.

LONDRES
LUZAC & Co
Great Russel street, 46, W. C.

BERLIN
A. ASHER & Co
13, Unter den Linden, W.

LA HAYE
BELINFANTE (FRÈRES)
Tweede Wagenstraat, 100-102.

1903


LIBRARY
DEC 06 1971
UNIVERSITY OF TORONTO

AVANT-PROPOS

Nous avons publié, dans le tome Ier, sur le régime minier aux colonies, la législation en vigueur dans les Indes orientales néerlandaises, dans la colonie de Surinam, en Guyane française et en Guyane britannique ; ce second volume comprend la législation minière en vigueur dans toutes colonies françaises, à l'exception de la Guyane, dans la colonie de la Côte-d'or (Gold-Coast) et dans les territoires à charte de la British South Africa Company et de la Rhodesia. Le troisième volume, qui paraîtra cette année encore, comprendra la législation en vigueur dans toutes les colonies allemandes, dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance et celle de Sierra-Leone, dans l'État Indépendant du Congo et au Canada. Les documents officiels concernant la législation minière dans les colonies australiennes et de la Nouvelle-Zélande trouveront leur place dans les volumes suivants.

Un premier rapport sur la question minière aux colonies, présenté par M. Paul de Valroger la à session de 1903 qui se tiendra à Londres où la question sera discutée, sera publié dans le compte rendu de cette session en même temps que les premiers éléments de la discussion.

Bruxelles, 16 avril 1903.

Le Secrétaire Général,

CAMILLE JANSSEN.

MADAGASCAR.

Madagascar.

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

Q. I. — Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — Depuis très longtemps, la présence de gisements aurifères a été signalée à Madagascar. Mais sous la domination hova, cette exploitation était réservée au gouvernement ; il était défendu aux habitants, sous les peines les plus sévères, de s'y livrer.

C'est en 1886 que commence véritablement l'ère de l'exploitation aurifère à Madagascar. A la date du 2 décembre 1886, Rainilairivony, premier ministre, agissant au nom de la Reine de Madagascar, concédait à un Français, M. Suberbie, le droit d'exploiter les alluvions et terrains aurifères situés dans la province du Boëni, dans la région traversée par l'Ikopa et la Betsiboha, ainsi que dans les dépendances de cette province sur la côte Ouest de l'île. C'était la première fois que le gouvernement malgache accédait à une proposition de ce genre. Voici quel en fut le motif : En accordant à M. Suberbie le droit d'exploitation de ces terrains aurifères, le premier ministre voulait, en effet, s'assurer la possibilité de rembourser, dans un délai très court, l'emprunt contracté par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte au lendemain de la guerre de 1883 ; en 1885, la France avait imposé à la

Reine une contribution de guerre de 10 millions, mais le premier ministre, prévoyant qu'il se trouverait dans l'impossibilité d'assurer un règlement de cette importance, avait contracté un emprunt et, pour le règlement des intérêts et de l'amortissement, il avait donné en garantie les recettes de douanes. Mais le règlement de ces annuités ne pouvait manquer de se faire difficilement, par suite de la mauvaise administration des douanes et des vols qui s'y commettaient, et, dès lors, Rainilairivony résolut d'utiliser une partie des richesses minérales de l'île et de rembourser purement et simplement, si possible, les 15 millions empruntés.

Aux termes du contrat du 2 décembre 1886 passé entre M. Suberbie et le gouvernement de la Reine, toutes les dépenses de constructions et machines, ainsi que les salaires des ingénieurs et surveillants, étaient à la charge de M. Suberbie, qui payait également les travailleurs ; le premier ministre devait les lui fournir en aussi grand nombre que M. Suberbie le demandait. Il fournissait aussi les officiers et soldats chargés d'assurer la sécurité des chantiers contre les bandes qui infestaient sans cesse cette contrée déserte.

Une première modification du contrat intervint le 16 mai 1890 : une prolongation de concession de trente années était accordée à M. Suberbie, de plus, celui-ci s'engageait à payer, en dix termes fixes, la somme de 13 millions de francs comme redevance au gouvernement de la Reine ; cette somme payée, le gouvernement malgache n'avait plus droit qu'à 5 p. c. de la production d'or de la concession.

Mais si M. Suberbie, en dehors des dépenses très considérables que lui causait la mise en œuvre de son exploitation, prenait l'engagement de payer des sommes aussi

mportantes, c'était en considération des « engagements corrélatifs » pris par le premier ministre dans ce nouveau traité ; or, aucune de ces clauses ne devait être respectée.

En effet, non seulement le nombre d'ouvriers fournis fut infime par rapport au nombre de travailleurs promis ; mais les vols, les pillages, les attaques et les incendies ont constitué pendant plusieurs années la vie journalière sur l'exploitation ; tandis que M. Suberbie ne pouvait obtenir les hommes dont il avait besoin, les chefs, les officiers malgaches, à quelques kilomètres de Suberbieville, comme sur toute l'étendue de la concession, installaient à leur profit des chantiers et exploitaient l'or avec les ouvriers destinés à l'exploitation ; et sur d'autres points des bandes de Fahavalos, organisées par les gouverneurs malgaches eux-mêmes, épouvantaient les travailleurs, pillaient et brûlaient les villages de l'exploitation, dont certains ont été détruits et reconstruits cinq ou six fois de suite.

En face d'une pareille situation, se sentant impuissant à tenir ses engagements, le gouvernement malgache comprit la nécessité, pour calmer les justes réclamations de M. Suberbie, de changer les conditions du contrat, et c'est ainsi que, le 23 décembre 1892, intervint une dernière transformation au traité de concession.

Toutes les clauses du dernier contrat demeurent, à l'exception d'un seul point : le règlement des 13 millions qui ne se fera plus à échéances fixes, mais par un simple prélèvement de 10 p. c. sur les récoltes brutes de l'or obtenu ; ce dernier traité fut également enregistré à la Résidence de France à Tananarive.

Mais, à dater de ce moment, la situation ne fit qu'empirer, et le désordre le plus complet régna dans la province. Ramasombasaha, mis à la tête du pays comme Gouverneur Général, était le chef des partis hostiles à la

France. En 1894, à la veille des hostilités entre la France et Madagascar, M. Suberbie dut cesser momentanément son exploitation.

Après la conquête française, M. Suberbie a formé, à la date du 1er juillet 1895, une société en commandite sous le nom de Compagnie coloniale des Mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar. Mais on voulut aller trop vite, et peut-être opéra-t-on sans connaissance suffisante des gisements aurifères à exploiter ; un outillage très coûteux fut amené sur la concession pour l'exploitation filonienne de l'or, mais en raison de la faible teneur ou épaisseur des filons, la production se trouva fort au-dessous de ce qu'on attendait, et hors de proportion avec les dépenses qu'elle nécessitait.

La Compagnie a, en conséquence, abandonné l'exploitation filonienne et l'utilisation des machines pour s'en tenir à celles des alluvions par le procédé de la battée, qui est celui qui convient le mieux aux alluvions d'une teneur irrégulière comme celles qu'elle exploite actuellement.

Voici quels sont les chiffres de production de l'exploitation aurifère de la Compagnie depuis 1895 :

1895, 0k.702 gr. 81 centigr.;
1896, 46 kilogr.;
1897, 59 kilogr.;
1898, 107 kilogr.;
1899, 136 kilogr.;
1900, 85 kilogr. (9 premiers mois) ;
1901, 90 kilogr.;
1902, 100 kilogr. environ.

Par décret du 28 mars 1899, la Compagnie a obtenu du gouvernement français une concession de terres d'une superficie considérable, et affecte ses capitaux non plus

seulement à l'exploitation des mines, mais aussi au commerce et à l'agriculture.

Les gisements aurifères découverts dans le Nord de Madagascar sont peu riches, sauf en certains points du district d'Ankatara. Les placers les plus riches sont ceux du district du Betsiriry et des deux districts du Betsileo ; c'est dans une vallée du Betsileo septentrional qu'on a trouvé le gisement le plus riche, à Ambohasary, près d'Ambositra.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherche conférées depuis quinze ou vingt ans.

R. — Le nombre de permis de recherches délivrés a été, en

1897, de 273 ;
1898, de 448 ;
1899, chiffre inconnu ;
1900, de 572, dont 140 proprement dits, 132 renouvelés et 221 poses de poteaux-signaux ;
1901, de 507 permis nouveaux, 175 renouvelés; 322 poses de signaux.

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers, des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Si on totalise les diverses exploitations entreprises à diverses époques, coexistantes ou non, ultérieurement abandonnées ou maintenues, on trouve qu'il y avait en exploitation :

Au 31 décembre 1899 : 43 permis portant sur 100 lots (10 concessions) ;

Au 31 décembre 1900 : 73 permis portant sur 208 lots (7 concessions) ;

Au 31 décembre 1901 : 110 permis portant sur 219 lots (4 concessions).

Q. V. — Étendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Surface totale exploitée en 1901 : 4,695 hectares.

Q. VI. — Nombre des mines abandonnées, nombre des exploitants déchus de leurs droits depuis quinze ou vingt ans.

R. — Concessions réduites ou abandonnées :

En 1900 : 2 concessions réduites de 1,769 hectares; 3 concessions abandonnées (2,300 hectares);

En 1901 : 2 concessions réduites de 269 hectares; 2 concessions abandonnées (288 hectares).

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — Production de l'or (valeur) :

En 1898, fr. 338,522-16;

1899, fr. 1,070,825-70;

1900, fr. 3,009,160-80 (augmentation correspondant à la découverte du gisement d'Ambohasary);

1901, 2.821.500 francs.

Arrêté du Gouverneur Général de Madagascar,

réglementant les travaux de fouilles ou recherches proprement dites en terrain réservé pour l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses et fixant les conditions de circulation des produits de ces travaux (6 *décembre* 1900).

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances.

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Considérant qu'il importe de réglementer d'une façon précise les travaux de fouilles ou recherches proprement dites en terrain réservé et de fixer les conditions de circulation des produits de ces travaux ;

Sur la proposition du chef de service des mines,

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Article premier.

Le titulaire d'un signal de recherches accepté par le service des mines, qui désire exercer le droit de fouilles prévu à l'article 6 du décret du 17 juillet 1896, à l'intérieur du terrain protégé par son signal devra faire une déclaration au contrôleur des mines dont relève le terrain faisant l'objet des fouilles.

Article 2.

Le contrôleur des mines fixera pour chaque cas, suivant la nature du terrain, le nombre maximum de travailleurs à employer.

Article 3.

Il sera tenu pour chaque zone de terrain protégée par un signal faisant l'objet de fouilles, un registre spécial paraphé par le contrôleur des mines. Ce registre devra indiquer pour chaque journée le nombre des travailleurs employés et la production.

Article 4.

La circulation de l'or provenant des fouilles sera soumise aux dispositions suivantes :

Le titulaire d'un signal désirant mettre en circulation le produit de ses fouilles adressera au contrôleur des mines, pour la quantité d'or qu'il désire expédier, une demande de laissez-passer spécial.

Ce laissez-passer sera retourné au titulaire d'un signal dans le plus bref délai, accompagné d'un ordre de versement du droit de 10 p. c. sur la valeur de la production admise à circuler.

La mention du paiement de ce droit de 10 p. c. devra figurer sur le dit laissez-passer, qui ne sera valable qu'après avoir été timbré par l'agent du trésor, gérant de caisses d'avances, etc., suivant le cas.

Tout or qui circulera sans laissez-passer, ou accompagné d'un laissez-passer spécial non timbré par le trésor, ou d'un laissez-passer spécial indiquant une quantité inférieure à celle mise en circulation, sera immédiatement confisqué soit par les agents chargés du contrôle, soit par la douane.

Article 5.

Lorsqu'en raison du rapprochement des fouilles ou de la durée des travaux, ou du nombre d'ouvriers employés (excédant le maximum fixé par le contrôleur des mines), la recherche prendra le caractère d'une exploitation, le travail sera considéré comme constituant une exploitation illicite rentrant sous le coup de l'application de l'art. 34 du décret du 17 juillet 1896.

Article 6.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, pris en conformité des dispositions du décret du 17 juillet 1896, seront passibles des pénalités prévues au dit décret.

Article 7.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté

promulguant dans la colonie de Madagascar et dépendances le décret du 20 *février* 1902, *portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.*

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 22 février 1902, timbrée 1re division, 2e bureau N° C. 84, prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 20 février

1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar,

Arrête :

Article premier.

Est promulgué dans la colonie de Madagascar et dépendances le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Article 2.

Un numéro du *Journal officiel* de la colonie portant la date du 29 mars 1902 et contenant le texte du dit décret dûment collationné sera déposé aux greffes des tribunaux.

Article 3.

MM. le Secrétaire Général et le Procureur Général, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 25 mars 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général,

Girard.

Le Secrétaire Général,

Lepreux.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 20 février 1902.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur Général de Madagascar m'a demandé, après avis du conseil d'administration de la colonie, de modifier la réglementation concernant la recherche et l'exploitation des métaux précieux et des pierres précieuses actuellement en vigueur à Madagascar, en vertu du décret du 17 juillet 1896.

Les dispositions de ce dernier décret ne s'adaptant plus exactement aux conditions actuelles de la recherche et de l'exploitation des mines dans la Grande Ile, j'ai fait préparer, après avis du comité des travaux publics de mon Département, un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Ce projet, entre autres améliorations, simplifie les formalités prescrites jusqu'ici, notamment en ce qui concerne la délivrance du permis de recherche et d'exploitation et le choix de l'emplacement du périmètre de recherche et d'exploitation. Il prévoit, en outre, expressément, dans son article 5, l'accomplissement, par mandataire, des divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines, et, dans son article 21, la cession et l'hypothèque de la propriété minière.

Dans son ensemble, la nouvelle réglementation tient compte de l'expérience acquise par l'application du décret de 1896 et s'efforce de faciliter la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
Albert Decrais.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895 déterminant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897 créant l'emploi de Gouverneur Général de Madagascar et dépendances et en fixant les attributions ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896 et 25 octobre 1898 relatifs à l'organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française ;

Vu le décret du 16 juillet 1897 portant réglement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté local du 4 novembre 1897, rendu en exécution du décret susvisé;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897 instituant un conseil d'administration près le Résident Général de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

La recherche et l'exploitation des gîtes naturels d'or, de métaux précieux, tels que l'argent et le platine, et de pierres précieuses, en alluvions, amas, couches ou filons, existant dans le territoire de la colonie de Madagascar sont soumises aux dispositions du présent décret.

La recherche et l'exploitation des autres substances minérales sont soumises à un décret spécial.

Si un gisement contient à la fois des métaux précieux et des métaux usuels, le Gouverneur Général décidera, après enquête, auquel des deux décrets doit être soumise son exploitation.

Article 2.

Les Européens et assimilés ont le droit d'obtenir des permis de recherche et d'exploitation des mines dans les conditions du présent décret ; les indigènes et assimilés doivent être, au préalable, autorisés par le Gouverneur Général.

Il est interdit aux fonctionnaires en service dans la colonie de Madagascar et dépendances de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Article 3.

Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social en France ou à Madagascar.

ARTICLE 4.

Toute personne ou société qui veut se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines doit faire connaître le domicile élu par elle dans la colonie, et où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes les notifications relatives à l'application du présent décret.

ARTICLE 5.

Les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines peuvent être accomplis par un mandataire, à la condition, pour celui-ci, de produire une procuration dûment établie de son mandat, personne ou société.

Peuvent seules être mandataires les personnes ou sociétés qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche et d'exploitation.

ARTICLE 6.

Tous travaux de recherche et d'exploitation sont interdits dans les régions fermées à la recherche par arrêté du Gouverneur Général.

Ils sont en outre interdits à l'intérieur et dans une zone de 50 mètres à l'entour des propriétés closes, maisons, puits, lieux de sépulture, voies de communication et tous travaux d'utilité publique ou ouvrages d'art.

Mais cette interdiction peut être levée ou la distance de 50 mètres réduite, de l'assentiment du propriétaire, s'il s'agit de propriété privée, du Gouverneur Général ou de son délégué, s'il s'agit du domaine public.

ARTICLE 7.

Dans chaque circonscription du service des mines, un agent, désigné par arrêté du Gouverneur Général, remplit les fonctions de commissaire des mines.

TITRE II.

De la recherche.

Article 8.

La recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines à la priorité de la demande.

Article 9.

Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6, tous travaux de fouilles et de sondages à toute profondeur à l'intérieur d'un périmètre délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon.

Article 10.

L'occupation d'un périmètre de recherche doit, pour être valable, avoir été, préalablement à l'envoi de la demande de permis, matériellement marquée sur le sol d'une façon bien apparente.

A cet effet, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau portant en langue française : l'indication de l'objet de la recherche, le nom de la personne ou société pour qui sera demandé le permis et la date de la pose du poteau-signal.

Un poteau-signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres de tout poteau-signal déjà établi, non plus qu'à l'intérieur d'un périmètre d'exploitation préexistant.

Article 11.

La demande de permis de recherche doit être adressée au chef de la circonscription administrative dans l'intérieur de laquelle a été posé le poteau-signal.

A la demande doivent être joints, avec l'indication du moment où a été placé le poteau-signal et de la personne ou société au nom de laquelle il a été placé, tous plans d'ensemble et de détail, ainsi que des renseignements aussi complets que possible, permettant de retrouver sur place le poteau-signal, et de rattacher sa position à celle d'un point géographique défini d'une façon précise.

ARTICLE 12.

La demande est immédiatement enregistrée par le chef de la circonscription administrative sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue, heure et date qui fixent la priorité, et elle est transmise au chef du service des mines par l'intermédiaire du commissaire des mines et avec son avis

ARTICLE 13.

Après avoir reconnu la régularité de la demande, le chef du service des mines adresse au demandeur un ordre de versement de la somme de 100 francs pour droit de permis de recherche.

La quittance attestant que le payement de cette somme a été effectué dans une caisse publique de la colonie doit être envoyée au chef du service des mines.

Sur le vu de cette quittance, le chef du service des mines établit le permis de recherche.

Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue trois mois après l'envoi de l'ordre du versement, la demande est annulée de plein droit.

ARTICLE 14.

Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée par périodes d'un an et deux fois au maximum, quels que soient les titulaires entre les mains desquels aura passé le permis, et moyennant payement d'un droit de 200 francs pour la première prorogation et de 500 francs pour la deuxième.

Article 15.

La demande de prorogation doit être adressée au commissaire des mines dans les attributions de qui se trouve le périmètre de recherche et de façon à lui parvenir avant l'expiration du délai à proroger. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement dans une caisse publique du droit de prorogation.

Mention de cette prorogation est inscrite sur le permis par le commissaire des mines qui en donne immédiatement avis au chef du service des mines.

Article 16.

Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé à disposer du produit de ses recherches moyennant payement d'un droit de 10 p. c. *ad valorem*, dont le mode et la base de perception seront réglés par arrêté du Gouverneur Général.

Article 17.

Le permis de recherche peut être cédé à toute personne ou société se trouvant dans les conditions indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

La demande de mutation doit être adressée au commissaire des mines. La mutation est soumise à un droit fixe de 100 francs et n'est valable que du jour de son acceptation par le commissaire des mines.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche,

les ayants droit devront satisfaire aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. La mutation à leur profit ne sera pas soumise au droit de 100 francs.

TITRE III.

De l'exploitation.

1re section. — Du permis d'exploitation.

ARTICLE 18.

Le droit d'exploiter ne peut s'acquérir qu'en vertu du permis d'exploitation.

Tout titulaire d'un permis de recherche peut, à un moment quelconque du cours de validité dudit permis, en demander la transformation en un « permis d'exploitation ».

Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle compris à l'intérieur du périmètre de recherche, sous réserve, toutefois, s'il y a lieu, des droits antérieurement acquis.

Les côtés du périmètre d'exploitation doivent être marqués sur le terrain, au moyen de bornes ou de poteaux dont l'espacement ne pourra être supérieur à un kilomètre.

Chaque périmètre d'exploitation doit donner lieu à un permis spécial.

ARTICLE 19.

La demande de permis d'exploitation doit être adressée par le titulaire du permis de recherche, ou par son mandataire régulier, au commissaire des mines duquel relève le terrain demandé. Elle doit être accompagnée d'un plan complet à l'échelle du 1/10,000e du périmètre sollicité, rapporté au Nord vrai et sur lequel sera indiqué l'empla-

cement du poteau-signal. Elle doit en outre faire connaître la nature du gisement.

Le permis d'exploitation est délivré dans le plus bref délai possible par le commissaire des mines de la circonscription minière.

Le permis sera refusé si, par la faute de l'intéressé, la demande parvient après l'expiration du permis de recherche, ou si elle ne satisfait pas aux conditions ci-dessus définies.

Article 20.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 61, le droit exclusif d'extraire l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses dans l'étendue du périmètre et de disposer du produit de ses travaux.

Article 21.

Le permis d'exploitation peut, à la diligence du titulaire, être notifié au conservateur de la propriété foncière qui le transcrit, sans autres formalités, sur un registre spécial dont il délivre un extrait à l'intéressé. Cet extrait constitue titre de propriété minière.

Les dispositions de la législation en vigueur dans la colonie sur la propriété foncière, relatives aux mutations de propriété, ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers, sont applicables à ce titre. Toutefois, la cession et la transmission sont en outre subordonnées aux conditions, formalités et taxes prescrites à l'article 17 du présent décret pour le permis de recherche.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au commissaire des mines des inscriptions, modifi-

cations d'hypothèques et autres droits réels immobiliers s'appliquant à la propriété minière.

2e section. — Droits et obligations des permissionnaires envers l'administration

Article 22.

Tout permissionnaire doit tenir à jour, pour chaque périmètre d'exploitation ou de recherche, s'il y a lieu, un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition, dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du Gouverneur Général, et qui devront être cotés et paraphés par le commissaire des mines.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des agents du service des mines, ou de tous autres agents de l'administration spécialement délégués à l'effet de les vérifier.

Article 23.

Toute exploitation est soumise à une taxe fixée à 5 p. c. de la valeur des matières extraites au lieu d'extraction.

Les bases de l'évaluation de cette taxation seront déterminées chaque année par arrêté du Gouverneur Général.

Article 24.

La taxe d'exploitation est calculée sur la production de chaque trimestre, ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-dessous.

En aucun cas, cette taxe ne pourra être inférieure à 250 francs par trimestre pour chaque exploitation.

Elle est payable par trimestre échu, à partir de la délivrance du permis d'exploitation.

Toutefois, une somme égale au minimum fixé pour un trimestre, soit 250 francs, est exigible d'avance et reste

dans la caisse de la colonie jusqu'à la liquidation du compte du dernier trimestre d'exploitation ; l'ordre de versement de cette somme est remis à l'exploitant en même temps que le permis d'exploitation.

Dans les cas de mise en vente de l'exploitation par le commissaire des mines, visés au titre VI, cette somme de 250 francs restera acquise à la colonie, à titre d'amende, sans venir en déduction des sommes dues.

Article 25.

Après l'expiration de chaque trimestre, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation, et dans un délai minimum d'un mois, tout exploitant doit adresser, pour chaque exploitation, au commissaire des mines duquel relève l'exploitation, l'indication du total de sa production dans le trimestre écoulé.

C'est sur cette base qu'est établi par le commissaire des mines, conformément à l'article 23 ci-dessus, l'ordre de versement pour le trimestre écoulé.

Article 26.

Tout exploitant qui veut abandonner son exploitation doit en faire la déclaration au commissaire des mines et lui retourner le permis d'exploitation.

Le commissaire des mines notifie l'abandon au conservateur de la propriété foncière, et l'exploitation abandonnée fait retour aux terrains ouverts à la recherche, si elle n'est grevée d'aucun droit réel.

La taxe d'exploitation sera exigible pour tout le trimestre en cours.

Si la redevance proportionnelle du dernier trimestre excède 250 francs, la différence seule donnera lieu à l'établissement d'un ordre de versement.

TITRE IV.

Droits et obligations des permissionnaires envers les tiers.

Article 27.

La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation a le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires à ses travaux, d'y abattre les bois, d'y établir des chemins d'accès, des dérivations et des canalisations d'eau.

S'il s'agit de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du propriétaire ou de l'occupant régulier desdits terrains, que moyennant une autorisation donnée, s'il y échet, par le chef de la province, après que les intéressés auront été entendus.

Le permissionnaire peut en outre occuper en dehors de son périmètre, dans les conditions définies aux deux paragraphes qui précèdent, les terrains destinés à l'établissement de chemins d'accès, de dérivations et de canalisations d'eau.

Les travaux ainsi autorisés donneront lieu au payement par le permissionnaire d'une indemnité réglée ainsi qu'il suit :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires et si le sol où ils ont lieu peut être utilisé au bout d'un an, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou

lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne peuvent plus être utilisés comme auparavant, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera, dans tous les cas, estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En terrain domanial, les taxes concernant les droits de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains seront fixées, s'il y a lieu, par le Gouverneur Général, sur les propositions des chefs de service des domaines et des eaux et forêts.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires ou occupants du sol seront déférées aux tribunaux civils.

TITRE V.

Du commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

Article 28.

Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à l'état brut, provenant du sol de la colonie, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe.

La circulation de ces matières est réglée par des arrêtés du Gouverneur Général.

Les permissionnaires qui vendent des produits, soit de leur exploitation, soit de leurs travaux de recherches, s'ils y ont été autorisés dans les conditions de l'article 16, ne sont pas considérés comme se livrant au commerce des matières précieuses et ne sont pas soumis au droit de patente afférent à ce commerce.

Tout marchand des matières susvisées doit tenir les

livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE VI.

Sanctions et pénalités.

Article 29.

Le permis de recherche sera purement et simplement anulé et le terrain redeviendra ouvert à la recherche :

1° Si, à la date d'expiration dudit permis, aucune demande de prorogation ou d'exploitation n'est parvenue au commissaire des mines ;

2° S'il est démontré, au cours de la validité du permis, que les déclarations faites ou les renseignements fournis par le titulaire ou son mandataire étaient sciemment entachés de fausseté ;

3° S'il est contrevenu aux dispositions relatives à la circulation des produits des travaux de recherche.

Dans les deux derniers cas, l'annulation est prononcée par le chef du service des mines et notifiée, par ses soins, au permissionnaire.

Dans tous les cas, pendant un délai d'un an à compter de l'annulation du permis de recherche, le titulaire ne pourra obtenir directement ou indirectement un nouveau permis de recherche pour tout ou partie des terrains correspondants à l'ancien permis.

Article 30.

La déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général contre le titulaire d'un permis d'exploitation dans les cas suivants :

1° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à faire connaître la production de son exploitation, l'ex-

ploitant n'a pas fait parvenir ce renseignement au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant par le commissaire des mines, si celui-ci n'a pas reçu ledit renseignement, en exécution des dispositions de l'article 25 ci-dessus, dans le délai d'un mois après l'expiration du trimestre d'exploitation ;

2° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à justifier du payement d'un ordre de versement, l'exploitant n'a pas fourni cette justification au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant si, un mois après l'envoi de l'ordre de versement, le commissaire des mines n'a pas reçu justification du payement.

L'arrêté de déchéance est immédiatement notifié au conservateur de la propriété foncière pour telle inscription que de droit.

Article 31.

Les périmètres d'exploitation, pour lesquels la déchéance a été prononcée, sont mis en adjudication par les soins de l'administration.

Sont admises à concourir à l'adjudication les personnes ou sociétés remplissant les conditions stipulées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée au moins un mois à l'avance, par voie d'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Jusqu'au jour de l'adjudication, l'exploitant pourra arrêter les effets de la déchéance en donnant l'indication de sa production, ou en versant les taxes arriérées suivant le cas, et en payant, en outre, une amende de

5 francs par jour de retard à compter de la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre d'exploitation, ou l'envoi de l'ordre de versement.

Le produit de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est acquis au permissionnaire déchu, sous réserves des droits des tiers.

A défaut d'autres bases d'évaluation, les sommes dues au Trésor sont évaluées d'après les redevances dues pour le dernier trimestre perçu, avec un minimum de 250 fr.

Article 32.

Lorsque le produit de l'adjudication n'aura pas couvert le montant des taxes dues, le recouvrement du surplus sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Article 33.

Si l'adjudication ne donne pas de résultat, l'absence d'acquéreur est notifiée au conservateur de la propriété foncière par le commissaire des mines et le périmètre fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Pendant un délai d'un an à compter de l'adjudication, l'ancien exploitant ne pourra, soit directement, soit indirectement, obtenir de permis de recherche ni de permis d'exploitation sur tout ou partie des terrains compris dans ce périmètre.

Article 34.

Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et les commerçants en matières précieuses visées au titre V ci-dessus qui ne tiennent pas leurs livres d'une

façon régulière ou refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les substances précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée ;

2° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle ;

3° Les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation qui travaillent, ou dont les ouvriers travaillent en dehors de leurs périmètres.

ARTICLE 35.

Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux, ou des bornes ;

2° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation.

ARTICLE 36.

Sont punis d'une amende de 1,000 à 25,000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans :

1° Ceux qui se livrent sans permis à l'extraction, ou sans patente au commerce des matières précieuses visées au titre ci-dessus ;

2° Ceux qui détiennent, achètent, vendent ou mettent en circulation des matières précieuses, soit sans pièces justificatives régulières, soit avec des pièces de circulation ou de production établies de façon inexacte, dans un but de fraude.

Les matières précieuses seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée.

Article 37.

Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus.

Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et commerçants en matières précieuses condamnés par l'application de l'article 34 ci-dessus, ne pourront obtenir de nouveaux permis pendant une durée d'un an à compter de leur condamnation.

La même interdiction est appliquée pour une durée de deux ans aux condamnés par application des articles 35 et 36.

Article 38.

Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés rendus par le Gouverneur Général pour son exécution, sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des mines et tous agents commissionnés à cet effet par le Gouverneur Général, auront qualité pour procéder aux enquêtes et aux saisies ainsi que pour dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants.

Ces derniers agents ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix a compétence étendue.

Article 39.

Les délits et contraventions prévus par le présent règlement sont déférés aux tribunaux de droit commun.

Les procès-verbaux dressés par application des articles

précédents seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

ARTICLE 40.

Les matières précieuses saisies par application des articles 34 et 36 ci-dessus, seront déposées, contre reçu, dans une caisse publique de la colonie, par l'agent qui les aura saisies, en attendant que les tribunaux aient prononcé.

ARTICLE 41.

Le Gouverneur Général aura la faculté de transiger, avant jugement définitif, le Conseil d'administration consulté.

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

ARTICLE 42.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par le présent décret, les tribunaux pourront, s'ils jugent qu'il y a lieu à l'admission de circonstances atténuantes, réduire, même en cas de récidive, l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ARTICLE 43.

Les amendes, aussi bien que les taxes et droits, sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, évalué

d'après la base fixée par arrêté du Gouverneur Général pour le calcul des taxes.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Article 44.

Les permis de recherches accordés en vertu du décret du 17 juillet 1896 sont confirmés, pour la durée d'une année, à courir de la date de leur délivrance ou de leur dernier renouvellement. A leur expiration, ils seront soumis aux dispositions du présent décret.

Article 45.

Les déclarations de pose de signaux acceptées au jour de la promulgation à Madagascar du présent décret, ne seront plus susceptibles que de deux renouvellements, lesquels seront accordés dans les conditions prévues au titre II du présent décret pour les permis de recherches.

Article 46.

Le titulaire d'un signal accepté dans les conditions du décret du 17 juillet 1896, qui désirera passer à l'exploitation, postérieurement à la date de promulgation à Madagascar du présent décret, devra se soumettre aux prescriptions du titre III. Il devra solliciter un « permis d'exploitation » qui lui sera accordé par transformation de l'ancien permis de recherche, dans les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Article 47.

Les exploitants détenant des permis d'exploitation ou des titres de concession auront la faculté, soit de conti-

nuer à jouir de leurs droits dans les conditions du décret du 17 juillet 1896, soit de solliciter immédiatement des permis d'exploitation dans les conditions du présent décret pour tout ou partie des périmètres dont ils sont titulaires.

ARTICLE 48.

Toutes les parties de périmètres ouverts à l'exploitation publique qui ne font pas l'objet de permis d'exploitation ou de titres de concession existant au jour de la promulgation à Madagascar du présent décret rentrent dans les terrains ouverts à la recherche.

TITRE III.

ARTICLE 49.

Le Gouverneur Général prend tous les arrêtés nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 50.

Est abrogé le décret du 17 juillet 1896, réglementant l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, sous réserves des dispositions du titre précédent.

ARTICLE 51.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

Arrêté

réglementant la prospection des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses à Madagascar;

Sur la proposition du chef de service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La prospection, telle qu'elle est définie ci-dessous, est libre pour les Européens et les assimilés dans la colonie de Madagascar et dépendances, à l'exception des régions fermées à la recherche par arrêtés du Gouverneur Général, et sauf les interdictions prévues à l'article 6 du décret du 20 février 1902.

ARTICLE 2.

La prospection est limitée strictement au prélèvement et au traitement d'échantillons effectués au cours de la reconnaissance d'une région. Le nombre maximum de batées à utiliser par l'Européen ou assimilé, en tournée de prospection, opérant personnellement ou avec le concours de 6 indigènes au plus, est fixé à deux.

La prospection ne peut entraîner normalement l'extraction et la conservation de quantités notables de matières précieuses.

ARTICLE 3.

Les contraventions au présent arrêté, pris en exécution du décret du 20 février 1902, et qui ne sont pas prévues au dit décret, seront passibles des peines de simple police.

ARTICLE 4.

MM. les chefs de circonscriptions administratives, officiers de police judiciaire, contrôleurs des mines et tous agents assermentés ou de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général p. i.,
R. DE LYQUES.

Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

Arrêté

interdisant la recherche des gisements d'alluvions aurifères, jusqu'au 31 décembre 1909, dans la concession de terres accordée à la Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar.

Le général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances.

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 28 mars 1899, promulgué dans la colonie le 19 mai 1899;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

Conformément à l'art. 6 du décret du 20 février 1902, il ne sera délivré, jusqu'au 31 décembre 1909, aucun permis de recherche ou d'exploitation des mines, pour les alluvions aurifères, dans le périmètre de la concession accordée, par décret du 28 mars 1899, à la Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar, à toute société autre que cette compagnie ou ses ayants droit.

Article 2.

M. le chef du service est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,

Lepreux.

Arrêté

créant les circonscriptions minières.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses;

Vu le décret du 20 juillet 1897, réglementant la recherche et l'exploitation des mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

Les centres des circonscriptions du service des mines, sièges de bureaux des mines, sont les suivants :

Tananarive, Mananjary, Tsiroanomandidy, Tsinjoarivo et Tamatave.

Les contrôleurs chargés du service des mines, pour toutes questions relatives à l'application du décret du 20 juillet 1897, rempliront en même temps les fonctions de commissaires des mines prévues au décret du 20 février 1902.

Article 2.

Pour la transmission des correspondances minières (autres que les envois d'états périodiques à adresser au chef du service des mines à Tananarive), les circonscriptions administratives seront réparties de la façon suivante entre les bureaux des mines :

Au bureau de Tananarive ressortiront :

La province de Tananarive (moins le district d'Ambatolampy).

La province de Manjakandriana (moins le district d'Andramasina).

La province d'Ambatondrazaka, la province d'Ankazobe, le district de Beforona, la province de Majunga, la province

de Nosi-Be, le cercle de la Grande-Terre, le cercle d'Analalava, le cercle de Maevatanana et le cercle de Mandritsara.

Au bureau de Mananjary ressortiront :

Le district de Mahanoro, la province de Manajary, le district d'Ambohimanga-du-Sud, la province de Fianarantsoa, le cercle de Tulear, le cercle de Fort-Dauphin et la province de Farafangana.

Au bureau de Tsiroanomandidy ressortiront :

La province de Miarinarivo, le cercle de Maintirano, le cercle de Morondava et le cercle-annexe de la Mahavavy.

Au bureau de Tsinjoarivo ressortiront :

Le district d'Ambatolampy, le district d'Andramasina, le district de Marolambo, la province d'Antsirabe et la province d'Ambositra.

Au bureau de Tamatave ressortiront :

Le territoire militaire de Diego-Suarez, la province de Vohemar, la province de Maroantsetra, la province de Fenerive, la province de Sainte-Marie, la province de Tamatave, la province d'Andovoranto, le district du chemin de fer Fetraomby et le district de Vatomandry.

Article 3.

Les limites des circonscriptions du service des mines ne pouvant cadrer rigoureusement avec celles des circonscriptions administratives, ces limites sont indiquées sur les cartes en usage au service des mines. L'affectation décidée pour chaque cas nouveau sera indiquée, s'il y a lieu, par le service des mines à l'intéressé et au chef de la circonscription administrative.

Article 4.

MM. les commandants des territoires militaires, le chef

de la région de l'Est, les commandants des cercles ou des secteurs autonomes, les administrateurs chefs des provinces ou des districts et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire général,

LEPREUX.

Arrêté

créant une nouvelle circonscription minière et modifiant la répartition des circonscriptions administratives entre les divers commissariats des mines.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses ;

Vu le décret du 20 juillet 1897, réglementant la recherche et l'exploitation des mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses;

Vu l'arrêté du 9 juin 1902, créant les circonscriptions minières ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

Il est créé une nouvelle circonscription minière, dont le siége sera à Ambalavao, province de Fianarantsoa.

Article 2.

Les circonscriptions administratives relevant de ce bureau sont : la province de Fianarantsoa, la province de Farafangana, le cercle de Fort-Dauphin et le cercle de Tulear.

Article 3.

La répartition des circonscriptions administratives entre les divers commissariats des mines, établie par l'arrêté du 9 juin susvisé, subira, en outre, la modification suivante :

Le district de Mahanoro, qui vient d'être réuni au district de Vatomandry pour constituer une province, par arrêté du 14 août 1902, passera du bureau de Mananjary au bureau de Tamatave.

Article 4.

MM. les commandants de cercle ou de secteur autonome, les administrateurs chef de province ou de district et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 20 septembre 1902.

Pour le Gouverneur Général et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Lepreux.

Par le Gouverneur général :

Le Secrétaire Général,

Lepreux.

Arrêté

réglementant l'utilisation du produit des travaux faits en vertu de permis de recherche pour les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Sur la proposition du chef du service des mines.

Arrête :

Article premier.

Le titulaire d'un permis de recherche qui désire obtenir l'autorisation prévue à l'art. 16 du décret du 20 février 1902 devra adresser au commissaire des mines duquel relève le périmètre de recherche une demande et le registre prévu à l'art. 2.

Article 2.

Il sera tenu, pour chaque périmètre de recherche, un registre spécial conforme au modèle ci-joint, paraphé par le commissaire des mines; ce registre indiquera pour chaque journée le nombre de travailleurs employés et la production.

Article 3.

La circulation de l'or provenant des fouilles faites en périmètre de recherche sera soumise aux dispositions suivantes :

Le permissionnaire ayant obtenu l'autorisation susvisée qui désirera mettre en circulation de l'or provenant de ses travaux adressera au commissaire des mines une demande de laissez-passer modèle R (conforme au type ci-joint), pour la quantité d'or qu'il veut expédier.

Ce laissez-passer sera établi par le commissaire des mines et adressé par lui au permissionnaire, dans le plus bref délai, accompagné d'un ordre de versement du droit de 10 p. c. sur la valeur de la production admise à circuler. La base du calcul de la taxe est la même que celle fixée par arrêté pour le calcul de la taxe d'exploitation.

Le dit laissez-passer ne sera valable qu'après que l'attestation du payement y aura été portée par l'agent de la caisse publique qui en aura perçu le montant.

Article 4.

Ce laissez-passer, destiné à accompagner l'or depuis le lieu de l'extraction, devra être remis à l'acheteur, lequel ne pourra être qu'un commerçant d'or patenté si l'or est vendu dans la colonie, ou être remis à la douane au moment de la sortie si l'or est expédié hors de la colonie.

Article 5.

Le premier de chaque mois, pour le mois précédent, le chef du service des douanes pour Tamatave et, pour les autres ports, les agents de ce service qui y sont établis, adresseront au chef du service des mines à Tananarive un relevé des expéditions et les laissez-passer en leur possession.

Article 6.

L'arrêté du 6 décembre 1900 est rapporté.

Article 7.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, pris en exécution des dispositions du décret du 20 février 1902 et qui ne sont pas prévues au dit décret seront passibles des peines de simple police.

Article 8.

MM. le Secrétaire général, le Procureur général, chef du service judiciaire, le chef du service des douanes et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur général p. i.,
R. De Lyques.

Le Secrétaire général,
Lepreux.

Mois d 190 . (Semaine du au).

Batée ou Sluice.	NOM	VILLAGE	Dimanche.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	QUANTITÉ d'or extraite dans la semaine.	OBSERVATIONS

Quantité d'or extraite dans la semaine. . .

SERVICE DES MINES

Commissariat de

SOUCHE DE

LAISSEZ-PASSER MODÈLE R.

Nº [redacted]

Laissez-passer délivré à M.
pour d'or, provenant du périmètre de recherche Nº

Droit de circulation montant à faisant l'objet de l'ordre de versement Nº établi ce jour.

A , le 190 .

SERVICE DES MINES

NOTA — Le présent laissez-passer n'aura de valeur qu'autant que ses deux parties auront été remplies et visées respectivement par le commissaire des mines et par l'agent de la caisse publique.

Il devra accompagner l'or mis en circulation, qui n'aura pas à subir d'autre droit que celui spécifié ci-contre.

En dernier lieu le présent laissez-passer devra être retourné au service des mines, soit par l'acheteur patenté, soit par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les laissez-passer modèle E et C.

SERVICE DES MINES

Nº [redacted]

Commissariat de

LAISSEZ-PASSER MODÈLE R.

Le Commissaire des Mines soussigné autorise M. à mettre en circulation grammes d'or déclarés provenir des fouilles effectuées à l'intérieur du périmètre de recherche Nº

La validité du présent laissez-passer est subordonnée au paiement préalable, certifié par l'attestation ci-dessous, de la somme de montant du droit de circulation à effectuer dans une caisse publique de la Colonie.

A , le 190

Le Commissaire des Mines,

Attestation du paiement.

L (1) soussigné certifie que le versement ci-dessus a été effectué.

A , le 190

Le Comptable,

(1) L'agent du Trésor, l'agent de la caisse d'avance, etc.

Arrêté

donnant les formes des registres prescrits à tout titulaire de permis d'exploitation.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le registre d'extraction prévu à l'art. 22 du décret du 20 février 1902 pour les titulaires de permis d'exploitation devra renfermer au moins les renseignements contenus dans le modèle ci-joint.

ARTICLE 2.

Le registre de vente ou d'expédition ne sera autre que le registre de laissez-passer modèle E, prévu par l'arrêté du 9 juin 1902, établissant les conditions de circulation de l'or provenant d'exploitations régulières.

ARTICLE 3.

MM. le Secrétaire général et le chef du service des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire général,

LEPREUX.

Mois d

NATURE DU TRAVAIL (sluice ou batée).	NOM	VILLAGE	1 (1)			2			3			4		
			P ou A (2)	Production.	Prix payés. (3)	P ou A	Production.	Prix payés.	P ou A	Production.	Prix payés.	P ou A	Production.	Prix payés.

(1) Journées désignées par la quantième ou par le nom.
(2) P ou A pour présent ou absent.
(3) Colonne à ne remplir que les jours de paie.

Arrêté

fixant la base de calcul de la taxe des exploitations aurifères.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglemen-

tation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;
Sur la proposition du chef du service des mines.

Arrête :

Article premier.

La taxe de 5 p. c. de la valeur des matières extraites, prévue à l'art. 23 du décret du 20 février 1902, sera calculée, pour l'or, sur la base de 3 francs le gramme pour l'année 1902.

Article 2.

M. le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire général,
Lepreux.

Arrêté

établissant les conditions de circulation de l'or provenant d'exploitations régulières.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

L'or provenant d'exploitations régulières ne pourra être mis en circulation qu'accompagné d'un laissez-passer modèle E, conforme au type ci-joint. Ce laissez-passer sera extrait d'un carnet à souche, dont les pages seront cotées et paraphées soit par un administrateur, soit par le chef du service des mines ou un contrôleur des mines.

Article 2.

Ce laissez-passer devra être remis à l'acheteur, lequel ne pourra être qu'un commerçant d'or patenté si l'or est vendu dans la colonie, ou être remis à la douane au moment de la sortie si l'or est expédié hors de la colonie.

Article 3.

Le 1er de chaque mois, pour le mois précédent, le chef du service des douanes pour Tamatave, et, pour les autres ports, les agents de ce service qui y sont établis adresseront au chef du service des mines à Tananarive les relevés des expéditions et les laissez-passer en leur possession.

Article 4.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, pris en exécution des dispositions du décret du 20 février 1902, et qui ne sont pas prévues au dit décret seront passibles des peines de simple police.

Article 5.

MM. le Secrétaire général, le Procureur général, chef du service judiciaire, le chef du service des douanes et

le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

GALLIENI.

Par le Gouverneur général :
Le Procureur général, p. i,
R. DE LYQUES.

Le Secrétaire général,
LEPREUX.

Folio
Visa

Souche de

LAISSEZ-PASSER MODÈLE E.

N°

Permis d'exploitation N°
Lieu d'exploitation
Province de
Commissaire des Mines à

Expédié ou vendu
grammes d'or
à M.
domicilié à

A , le 190

SERVICE DES MINES

NOTA. — Le présent laissez-passer devra être établi sur l'exploitation et accompagner l'or jusqu'au commerçant d'or patenté si l'or est vendu dans la Colonie, ou jusqu'à la douane s'il est expédié hors de la Colonie.

Folio
Visa

Permis d'exploitation N°

LAISSEZ-PASSER MODÈLE E.

N°

Je soussigné déclare que les (1) *d'or qu'accompagne ce laissez-passer et que j'ai* (2) *à M. par* (3) *proviennent de l'exploitation de* (4) *province de pour laquelle il m'a été délivré un permis d'exploitation N° par le Commissaire des mines d le 190*

Cet or est exempt de tout droit.

A , le 190

Le Chef d'exploitation,

(1) Poids (en toutes lettres).
(2) Expédiés ou remis.
(3) Poste ou courrier spécial.
(4) Nom du lieu d'exploitation.

Arrêté

réglementant le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances.

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de l'or. des métaux précieux et des pierres précieuses ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

L'exercice du commerce et de la commission de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses est soumis au paiement d'un droit de patente hors classe de 1,800 francs.

Article 2.

Tout commerçant ou commissionnaire en or, métaux précieux et pierres précieuses qui a des agents opérant pour son compte devra payer. en outre du droit précédent, le montant d'une demi-patente, soit 900 francs par an. pour l'ensemble de ses agences. et devra remettre à l'autorité qui délivre les patentes. ainsi qu'au service des mines, un état indiquant les noms de ses agents et les localités où ils sont établis.

Article 3.

Tout commerçant d'or. de métaux précieux et de pierres précieuses devra adresser à chacun de ses agents

dans l'île une procuration spéciale et notariée, dont les copies certifiées devront être adressées au service des mines et au service des douanes.

Ces agents devront tenir les livres prescrits aux commerçants d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

ARTICLE 4.

Les patentes ci-dessus seront délivrées par les mêmes autorités que les patentes des autres commerces. Ces autorités devront tenir le chef du service des mines au courant de toutes les patentes qui seront délivrées.

ARTICLE 5.

Tout commerçant assujetti à la patente de 1,800 francs ne peut être imposé d'aucune autre patente pour le même établissement, quels que soient le nombre et la nature des autres commerces auxquels il se livre dans le dit établissement.

ARTICLE 6.

Les livres prévus à l'article 28 du décret du 20 février 1902 comprennent trois registres cotés et paraphés soit par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, soit par l'administrateur faisant fonctions de juge de paix.

1° *Le registre des achats.*

La première page portera la mention :

Registre indiquant les achats d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses faits par   en vertu de la patente hors classe N°   délivrée à   le   et renouvelée le   sous le N°   .

Chacune des autres pages sera conforme au modèle N° I ci-joint.

2° *Le registre des ventes et expéditions.*

La première page de ce registre portera la mention :

Registre indiquant les ventes et expéditions d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses faites par en vertu de la patente hors classe N° délivrée à le et renouvelée le sous le N° .

Les autres pages seront conformes au modèle N° 2 ci-joint.

3° *Le registre à souche de laissez-passer.*

La première page de ce registre portera la mention :

Registre des laissez-passer modèle C, délivrés par M. se livrant au commerce de l'or en vertu de la patente hors classe N° délivrée à le et renouvelée le sous le N° .

Chacune des autres pages sera conforme au modèle n° 3 ci-joint.

Article 7.

Le premier de chaque mois, les commerçants d'or et leurs agents spéciaux établis dans l'île adresseront au chef du service des mines à Tananarive un relevé (conforme au modèle N° 4 ci-joint) des matières achetées et vendues ou expédiées pendant le mois précédent. Avec ce relevé, les commerçants et leurs agents adresseront tous les laissez-passer ayant accompagné l'or acheté. Les agences pourront adresser ces renseignements soit directement, soit par l'intermédiaire de la maison principale.

Article 8.

L'or vendu ou expédié par les commerçants d'or ou leurs agents sera accompagné d'un laissez-passer modèl C. Ce

laissez-passer devra être remis à la douane au moment où l'or sortira de l'île.

Article 9.

Les commerçants d'or et leurs agents devront présenter leurs livres à toute réquisition des agents assermentés du service des mines. Ces agents devront faire parvenir au chef du service des mines un rapport de vérification.

Article 10.

Le premier de chaque mois pour le mois précédent, le chef du service des douanes pour Tamatave et, pour les autres ports, les agents de ce service qui y sont établis adresseront au chef du service des mines, à Tananarive, les relevés des expéditions et les laissez-passer en leur possession.

Article 11.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, rendu en exécution du décret du 20 février 1902, et qui ne sont pas prévues par le dit décret seront passibles des peines de simple police.

Article 12.

MM. le Secrétaire général, le Procureur général, chef du service judiciaire, le chef du service des douanes et le chef du service des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur général p. i.,

R. de Lyques.

Le Secrétaire général,

Lepreux.

Modèle n° 1.

REGISTRE DES ACHATS

Date de l'achat.	Nature de la matière.	Nom du vendeur.	Domicile du vendeur.	Poids de la matière.	Laissez-passer accompagnant l'or			Observations
					Modèle.	N°	Lieu de délivrance.	

Modèle n° 2.

REGISTRE DES VENTES OU EXPÉDITIONS

Numéro du laissez-passer.	Date de la vente ou de l'expédition.	Nom de l'acheteur ou du destinataire.	Domicile de l'acheteur ou du destinataire.	Nature de la matière.	Poids de la matière.	Observations

Folio
Visa

MODÈLE N° 3.

Souche

DE

LAISSEZ-PASSER MODÈLE C.

N°

Matière

Poids

Acheteur ou destinataire

Mode d'envoi :

A , le 190

SERVICE DES MINES

Folio
Visa

Commerçant d'or
Agence de

LAISSEZ-PASSER MODÈLE C.

N°

Je soussigné déclare que les (1)

d'or qu'accompagne ce laissez-passer et que j'ai (2) à M

par (3)

sont inscrits sur mes livrets.

Cet or est exempt de tout droit.

A , le 190

Le commerçant d'or patenté,

(1) Poids (en toutes lettres).
(2) Expédiés ou remis.
(3) Poste ou courrier spécial.

MODÈLE N° 4.

Commerçant d'or *Agence de*

Relevé des opérations du commerce d'or pendant le mois de 190

ENTRÉES						SORTIES				
Désignation du laissez-passer justifiant l'entrée.			Provenance	Nom du vendeur (exploitant ou commerçant).	Quantité d'or	Nom de l'acheteur ou du destinataire.	Numéro du laissez-passer.	Date du laissez-passer.	Quantité d'or.	OBSERVATIONS
Modèle	Numéro.	Date.								

Arrêté

réglementant la prospection des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses à Madagascar ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

La prospection, telle qu'elle est définie ci-dessous, est libre pour les Européens et les assimilés dans la colonie de Madagascar et dépendances, à l'exception des régions fermées à la recherche par arrêtés du Gouverneur Général, et sauf les interdictions prévues à l'article 6 du décret du 20 février 1902.

Article 2.

La prospection est limitée strictement au prélèvement et au traitement d'échantillons effectués au cours de la reconnaissance d'une région. Le nombre maximum de batées à utiliser par l'Européen ou assimilé, en tournée de prospection, opérant personnellement ou avec le concours de six indigènes au plus, est fixé à deux.

La prospection ne peut entrainer normalement l'extraction et la conservation de quantités notables de matières précieuses.

Article 3.

Les contraventions au présent arrêté, pris en exécution du décret du 20 février 1902 et qui ne sont pas prévues au dit décret, seront passibles des peines de simple police.

Article 4.

MM. les chefs de circonscriptions administratives, officiers de police judiciaire, contrôleurs des mines et tous agents assermentés ou de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur général p. i.,
R. de Lyques.

Le Secrétaire général,
Lepreux.

Arrêté

visant les fausses déclarations de pose de poteaux-signaux.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

Arrête :

Article premier.

Tout prospecteur ayant adressé une demande de permis de recherche, sans avoir, au préalable, établi le poteau-signal exigé par l'article 10 du décret du 20 février 1902 ou ayant indiqué, sur sa demande de permis, un emplacement autre que celui du poteau-signal sur le terrain, sera passible des pénalités prévues à l'article 37 du décret du 20 février 1902.

Article 2.

MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 juin 1902.

Gallieni.

Le Procureur général p. i.,
R. de Liques.

Le Secrétaire général,
Lepreux.

Arrêté

promulguant à Madagascar et dépendances le décret du 20 juillet 1902, fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

Vu les articles 2 du décret du 28 décembre 1895 et 35 du décret du 9 juin 1896;

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet 1897,

Arrête :

Article premier.

Est promulgué à Madagascar et dans les îles qui en dépendent, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 juillet 1897, fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Article 2.

Un numéro du *Journal Officiel* de la colonie de Madagascar, portant la date du 28 septembre 1897, et contenant le texte du dit décret dûment collationné, sera déposé aux greffes des tribunaux de Madagascar.

Article 3.

M. le Procureur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fianarantsoa, le 21 septembre 1897.

Gallieni.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
Chef du service judiciaire,
Dubreuil.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 20 juillet 1897.

Monsieur le Président,

Un décret du 17 juillet 1896 a prescrit l'application d'une réglementation spéciale pour les mines d'or, métaux précieux et pierres précieuses à Madagascar.

Le régime des autres mines de la colonie n'a pas été fixé jusqu'à ce jour, aucune demande de concession n'ayant été régulièrement présentée. La situation ayant changé, il est devenu nécessaire de combler cette lacune.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
André Lebon.

Décret

fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, rendant exécutoire les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un Conseil d'administration près le Résident Général de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu l'arrêté du Résident Général de Madagascar du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions de terres à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant organisation du domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le présent décret s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. Ne sont pas considérés comme mines les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement ; ces gîtes restent à la libre disposition des propriétaires du sol.

ARTICLE 2.

Les Européens et assimilés sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines ; les indigènes et assimilés doivent être autorisés par le Gouverneur de leur province, sauf l'approbation du Résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

ARTICLE 3.

Les sociétés formées pour la recherche, pour l'acquisition et pour l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir fait enregistrer et approuver leurs statuts en France ou à la Résidence Générale de Tananarive.

ARTICLE 4.

Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines sont concessibles ; elles sont classées en quatre catégories :

1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes (la tourbe exceptée) ;

2° Sel gemme et sels associés ;

3° Phosphates en amas, couches et filons ;

4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories sus-énoncées.

Les gîtes non considérés comme mines sont considérés comme carrières.

ARTICLE 5.

La concession comporte le droit d'exploiter toutes les substances minérales d'une même catégorie, comprises dans le périmètre de la mine.

Il peut être accordé à des personnes distinctes des concessions pour des catégories différentes de matières dans le même périmètre.

TITRE II.

De la recherche des mines.

Article 6.

Toute personne, toute société autre que le propriétaire du sol, qui veut se livrer à la recherche des mines, doit demander un permis de recherches soit au service des mines à Tananarive, soit au résident de la province.

Le coût du permis de recherches est fixé à 25 francs.

Article 7.

Le permis de recherches est valable pour une année ; il donne droit de faire des recherches en dehors du périmètre des concessions déjà instituées et des terrains de recherches déjà bornés ; il peut être renouvelé si l'administration le juge à propos.

Article 8.

L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches, à la condition d'en avertir le service des mines, de payer la redevance proportionnelle prévue par l'article 24 ci-dessous et de ne pas faire dégénérer ses recherches en exploitation.

Article 9.

Lorsque l'explorateur aura choisi son terrain de recherches, il devra placer et maintenir aux angles de ce terrain, et à chaque kilomètre, sur les alignements droits, des poteaux-bornes d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Le maximum de superficie de ce terrain ne devra pas dépasser 2,500 hectares.

Les poteaux-bornes devront porter, en langue française, sur une planchette, les indications suivantes :

1° Nom du titulaire ;

2° Date du permis;

3° Catégorie du minéral cherché.

Article 10.

Aussitôt qu'il a planté ses poteaux-bornes, l'explorateur doit en informer le résident français de la circonscription et le chef du service des mines, en indiquant avec toute la précision possible la position de chacun.

L'avis est enregistré sur un registre spécial, avec indication de la date et l'heure d'arrivée.

Article 11.

Il est interdit de faire des fouilles dans les propriétés encloses de murs et dans les lieux de sépulture, et de s'en approcher à moins de 50 mètres, ainsi que des maisons, des puits, des voies de communication et des ouvrages d'art. Cette distance pourra être réduite avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

Article 12.

En propriété non close, tout explorateur ne peut entreprendre des fouilles que s'il y est autorisé par l'ayant-droit, ou, à défaut, par l'administration.

Article 13.

L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures

du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix ou le magistrat exerçant des fonctions similaires.

TITRE III.

De l'institution des concessions.

Article 14.

Toute personne ou toute société qui a fait une découverte et qui veut obtenir une concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Elle doit justifier qu'elle se trouve dans les conditions requises par les articles 2 et 3.

Article 15.

A la demande de concession doit être joint un plan à l'échelle de 1/10,000e indiquant le tracé du périmètre jalonné sur le terrain.

Article 16.

Les demandes sont inscrites à leur date de dépôt sur un registre spécial avec indication de la date du dépôt; elles reçoivent un numéro d'ordre. Il en est donné récépissé.

Article 17.

L'administration procède à une enquête et fait vérifier le plan du terrain dans les délais les plus courts possible.

La demande est insérée par extraits, à trois reprises et à intervalle d'au moins un mois, dans le *Journal officiel* de Madagascar, aux frais du demandeur.

ARTICLE 18.

Les oppositions à toute demande de concession doivent être faites sur papier timbré de 5 francs.

Elles sont reçues au service des mines jusqu'au moment de l'institution de la concession et signifiées au demandeur, aux frais et par les soins de l'opposant.

ARTICLE 19.

La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition. Son étendue ne peut dépasser 2,500 hectares. En cas d'opposition, l'administration apprécie souverainement à qui et dans quelles limites la concession doit être accordée.

TITRE IV.

Des droits et obligations des propriétaires des mines.

ARTICLE 20.

La propriété des mines est distincte de celle de la surface ; elle est immobilière et transmissible comme tous les autres biens immeubles, sauf les réserves des articles 2 et 3.

ARTICLE 21.

Toute cession, toute réunion de mines de même catégorie doit être autorisée par l'administration.

Il est perçu sur tout acte de cession ou de réunion un droit de 4 p. c.

ARTICLE 22.

Les titres nominatifs émis pour la recherche, l'achat ou l'exploitaiion des mines, sont soumis à un droit de mutation de 1 p. c. en cas de cession et les titres au porteur à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes p. c.

Article 23.

Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe de :

1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares ;

2 fr. par hectare jusqu'à 500 hectares ;

3 fr. par hectare en plus jusqu'à 1,000 hectares ;

4 fr. par hectare en plus jusqu'à 1,500 hectares ;

5 fr. par hectare en plus jusqu'à 2,500 hectares.

Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession.

De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 p. c. de leur valeur marchande sur le carreau de la mine. calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

Article 24.

Ces deux redevances, fixe et proportionnelle, sont payables d'avance et par semestre.

Article 25.

En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met en demeure le concessionnaire de s'acquitter dans les six mois suivants, faute de quoi la déchéance est prononcée.

Article 26.

Toute mine ainsi retirée ou abandonnée est mise en adjudication dans un délai de six mois. L'adjudication, annoncée par voie d'affiches trois mois d'avance et dans ce délai par des insertions hebdomadaires au *Journal officiel* de Madagascar, porte sur une somme à verser immédiatement au Trésor par le nouveau concessionnaire.

Sur cette somme est prélevé le montant des redevances dues et d'une amende de 10 francs par hectare ; l'excé-

dent est remis au concessionnaire déchu. La mine rentre aussitôt après dans le régime normal.

Article 27.

A défaut d'adjudication, la concession est annulée.

TITRE V.

Relations entre l'exploitant de mines et les propriétaires de la surface.

Article 28.

Aucun travail souterrain ne peut être ouvert ou poursuivi dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de la surface qu'un mois après avertissement donné au chef du service des mines et aux propriétaires de ces bâtiments.

Article 29.

L'exploitant d'une mine est tenu de réparer les dommages occasionnés à la surface par les travaux de la mine.

Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal compétent, qui statuera d'urgence, comme en matière sommaire.

Article 30.

L'article 11 est applicable à toutes les fouilles nécessitées par les travaux de mines, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Article 31.

L'exploitant d'une mine peut occuper temporairement, avec l'autorisation du chef du service des mines, et après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33,

les terrains situés dans son périmètre et nécessaires soit à l'exploitation, soit à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, soit à l'établissement de voies de communication exclusivement destinées à relier la mine avec ses dépendances ou avec des voies publiques.

Article 32.

Un arrêté du résident autorisera de même, après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33, l'occupation temporaire des terrains, situés en dehors de la concession, nécessaires pour l'exécution de travaux de secours, tels que puits et galeries d'aérage, d'épuisement et de sortage, et voies de communication.

Ces terrains seront réputés dépendances de la mine.

Article 33.

L'indemnité prévue par les articles 31 et 32 est réglée par le tribunal compétent au double du revenu net qu'aurait produit le sol occupé.

Elle est payable d'avance, au commencement de chaque année d'occupation. Le propriétaire peut requérir du tribunal l'acquisition des parcelles qui auront été occupées pendant plus d'une année ou qui, après des travaux, ne seront plus propres à l'usage auquel elles étaient employées.

L'indemnité d'acquisition est réglée par le tribunal compétent au double de la valeur de la propriété.

Article 34.

L'exploitation des mines à Madagascar rentre dans la catégorie des actes civils, conformément aux lois métropolitaines et ne confère pas par elle-même la qualité de commerçants à ceux qui se livrent à cette exploitation.

TITRE VI.

Surveillance administrative.

ARTICLE 35.

L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, notamment en ce qui concerne :

1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les exploitations à ciel ouvert ;

2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines ;

3° L'emploi de la poudre et des autres explosifs.

ARTICLE 36.

Tout exploitant de mine est tenu d'avoir à jour un plan complet de ses exploitations à l'échelle de 1/1000e.

TITRE VII.

Pénalités.

ARTICLE 37.

Des amendes de 5 à 100 fr. et des emprisonnements de un à huit jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 38.

Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

Ceux qui déplacent ou falsifient les bornes définissant des terrains de recherches ;

Ceux qui font des fouilles dans les zones réservées aux aux articles 11 et 12 ;

Ceux qui se livrent à l'extraction illicite des substances concessibles ;

Les prospecteurs et concessionnaires qui ne tiennent pas leur livre d'extraction d'une façon régulière, ou qui refuseraient de le communiquer aux agents de l'administration des mines.

Article 39.

Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées comme les contraventions en matière de police.

Article 40.

Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire, ou affirmés entre leurs mains par les préposés de l'administration des mines et les agents de la force publique, dans le délai d'un mois.

Article 41.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

André Lebon.

Circulaire

à MM. les administrateurs chefs de province, commandants de cercle, administrateurs chefs de districts autonomes, payeurs du Trésor et gérants des caisses d'avances, au sujet de la perception des droits et taxes minières fixés par le décret du 20 février 1902.

Annexe N° 7 aux instructions du 25 novembre 1899, sur le fonctionnement et la comptabilité des caisses d'avances civiles.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modifications apportées par le décret du 20 février 1902, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses, au mode de versement des droits dans les caisses publiques actuellement usité.

Jusqu'ici, les payeurs des places et les gérants des caisses d'avances percevaient directement au comptant, sans ordre de versement spécial du service des mines et sur la seule déclaration de l'intéressé, le droit de 25 fr. prévu au décret du 17 juillet 1896, pour la délivrance et le renouvellement des permis de recherches.

Or, dans le nouveau texte, le droit de permis de recherches, fixé à 100 francs par l'article 13, devient un droit constaté, dont le payement doit être effectué sur le vu d'un ordre de versement délivré par le service des mines, tandis que les droits de prorogation, fixés à 200 fr. pour la première et à 500 francs pour la deuxième prorogation, restent, au contraire, des droits au comptant.

Les opérations à effectuer différant essentiellement, suivant qu'il s'agit de la perception de l'une ou de l'autre de ces taxes, j'ai, en conséquence, adopté les dispositions ci-après, auxquelles vous voudrez bien vous conformer à l'avenir.

A. — Droits constatés.

I. — *Droit de permis de recherches* (100 *francs*).

(Art. 13)

Le recouvrement des sommes à percevoir à ce titre est effectué au moyen d'un ordre de versement, accompagné de son talon, délivré par le chef du service des mines. Cette pièce est conservée par le payeur ou le gérant de la caisse d'avances à l'appui de sa comptabilité. Toutefois, le talon est détaché de l'ordre de versement et renvoyé sans retard au chef du service des mines à Tananarive, après avoir été complété, au préalable, par des renseignements que présente l'ordre de versement lui-même et par l'indication du numéro et de la date de la quittance à souche délivrée à la partie versante.

II. — *Droit de mutation* (*Art.* 17). — *Taxes d'exploitation* (*Art.* 23, 24, 25 *et* 47).

Ces droits et taxes sont liquidés, soit par le chef du service des mines, soit par le commissaire des mines de la circonscription dont relève le terrain exploité ; ils donnent lieu, comme le permis de recherches, à l'établissement d'un ordre de versement, dont le talon, après avoir été complété comme il est dit ci-dessus, est renvoyé immédiatement au fonctionnaire qui a délivré l'ordre de versement.

B. — Droits au comptant

Droits de prorogation (200 *francs et* 500 *francs*).

(Art. 14)

La perception de ces taxes est effectuée sur la simple déclaration du titulaire du permis; elle donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche qui, aux termes de l'article 15, doit être annexée à la demande de prorogation adressée par le titulaire du permis au commissaire des mines dans les attributions duquel se trouve le périmètre de recherches.

Les sommes recouvrées dans ces conditions sont portées, en fin de mois, sur un état nominatif dressé par le comptable. Cet état, dont un exemplaire est destiné au chef du service des mines, est transmis en double expédition, pour émission d'un ordre de recette, au Secrétaire Général, ordonnateur, à Tananarive, ou au chef de la province, dans les localités où il existe un payeur; dans les autres places, le gérant de la caisse d'avances joint le dit état à sa comptabilité mensuelle et l'adresse, également en double expédition, au Gouvernement Géneral (2e Bureau), en même temps que les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois.

Il n'est rien changé aux dispositions antérieures, en ce qui concerne le taux et le mode de perception des droits et taxes fixés par le décret du 20 juillet 1897, portant réglementation des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de ces

prescriptions et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Tananarive, le 6 mai 1902.

Le Général commandant en chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et dépendances,

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur du contrôle financier,

FILLON.

Circulaire

modifiant, par application du décret du 20 février 1902, et résumant les attributions des administrateurs et commandants de cercle, en matière de mines.

A

Mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses

Le décret du 20 février 1902, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, a simplifié, dans une certaine mesure, les attributions minières des administrateurs et commandants de cercle ; c'est ainsi que le permis de recherche délivré précédemment sur production d'une quittance constatant le versement d'une somme de 25 francs dans une caisse de la colonie est supprimé, de même que le renouvellement correspondant pour les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

Jusqu'ici, les chefs de province ou commandants de de cercle pouvaient, seuls, recevoir pour enregistrement

créant la priorité de droit les demandes de permis de recherche. Dorénavant, les chefs de district ou de secteur pourront également recevoir, dans le même but, les demandes relatives à des poteaux-signaux placés dans les limites de leur territoire, qui leur seront adressées directement ; mais, une fois l'enregistrement de ces demandes effectué, ils devront les faire parvenir — avec les renseignements qu'ils pourront se procurer à leur sujet — au chef de la province ou au commandant de cercle, qui aura, toujours, seul qualité pour les transmettre aux commissaires des mines.

Un registre est spécialement destiné, au chef-lieu de chaque province, cercle, district ou secteur, à l'enregistrement de ces demandes de permis de recherche. Il devra comporter essentiellement les indications suivantes :

Numéro d'ordre attribué à la demande,

Date et heure de la réception.

Nom du titulaire.

Emplacement du poteau-signal.

Les deux premières indications doivent être transcrites sur la demande avant sa transmission.

Les demandes seront transmises, dans le plus bref délai, par l'administrateur chef de province ou le commandant du cercle au commissaire des mines dans le ressort duquel se trouve la division administrative, toujours en original et avec les pièces annexées et, toutes les fois qu'il y aura lieu, avec toutes observations utiles sur la régularité de la demande, soit au point de vue de l'aptitude du demandeur, soit au point de vue de la mise en place du poteau-signal et de l'exactitude de l'emplacement déclaré.

Les chefs de province et les commandants du cercle

adresseront, tous les mois, au chef du service des mines, à Tananarive, un état qui comprendra le relevé, par districts ou secteurs, de toutes les demandes de permis de recherche enregistrées pendant le mois sur les registres spéciaux visés plus haut.

Les chefs de province et les commandants de cercle, en tant que délégués du Gouverneur Général, peuvent lever l'interdiction relative aux distances de protection des édifices et ouvrages d'art ou de travaux publics (faisant partie du domaine public) ou réduire ces distances, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du décret du 20 février 1902.

Les chefs de province ou commandants de cercle peuvent, conformément à l'article 27 du décret du 20 février 1902, donner l'autorisation à un permissionnaire (de recherche ou d'exploitation) d'occuper un terrain mis en culture ou une propriété privée non close, à défaut de consentement de l'ayant droit, après avoir entendu les intéressés. Cette occupation, dans le cas où elle est autorisée, devra, d'ailleurs, donner lieu à une indemnité, qui sera fixée, soit à l'amiable entre les intéressés, soit par les tribunaux civils.

Les titulaires de permis d'exploitation peuvent demander aux administrateurs chefs de province ou commandants de cercle de coter et parapher les registres à souche de laissez-passer modèle E.

Les registres à tenir par les commerçants d'or pourront être également cotés et paraphés par les administrateurs ou commandants de cercle faisant fonctions de juges de paix.

Les chefs de province ou commandants de cercle donnent avis immédiat au chef du service des mines à

Tananarive des patentes de commerçants d'or délivrées dans leur province ou cercle.

Dès que le payement d'un ordre de versement relatif à une taxe minière aura été effectué dans une des caisses de la province ou du cercle, le chef de la province ou le commandant du cercle devra assurer le renvoi du talon de l'ordre de versement payé au commissaire des mines qui a établi cet ordre de versement. (*Voir circulaire du 6 mai.*)

B

Mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

Aucune modification n'est apportée aux attributions des chefs de province ou commandants de cercle, en ce qui concerne le décret du 20 juillet 1897, réglementant la recherche et l'exploitation des mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses.

Les chefs de province ou commandants de cercle continueront à délivrer, sur production d'une quittance d'un versement de 25 francs :

1° Des permis de recherche pour les mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses ;

2° Des renouvellements de ces permis de recherche, mais seulement pour les bornages déjà acceptés par le service des mines.

Ces permis et renouvellements sont inscrits, au fur et à mesure de leur délivrance, sur un registre spécial.

Les chefs de province ou commandants de cercle doivent adresser au chef du service des mines à Tananarive, mensuellement, un état des permis et renouvelle-

ments de permis de recherche délivrés, pendant le mois, dans leur province.

Indépendamment de ce relevé mensuel, ils doivent donner immédiatement avis au chef du service des mines à Tananarive des renouvellements accordés.

Les déclarations de bornage seront enregistrées sur un registre spécial avec indication d'un numéro d'ordre, de l'heure et de la date de l'enregistrement, le tout reporté sur la déclaration elle-même, laquelle sera ensuite transmise, en original et avec toutes les pièces annexes, au chef du service des mines.

Un état des déclarations de bornage enregistrées dans le mois sera fourni mensuellement au chef du service des mines à Tananarive.

En outre de ces attributions, les administrateurs et commandants de cercle, en tant qu'officiers de police judiciaire, doivent exercer, au point de vue minier, une surveillance générale pour assurer l'exécution des réglements, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du décret du 20 février 1902, et 39 et 40 du décret du 20 juillet 1897.

Enfin, en adressant comme par le passé au service des mines à Tananarive les renseignements géologiques et échantillons minéraux ou fossiles qu'ils pourraient recueillir, avec indication aussi précise que possible du point d'origine, les administrateurs ou commandants de cercle contribueront au développement des connaissances actuelles sur les richesses minières et la constitution géologique de la colonie.

Tananarive, le 5 septembre 1902.

Pour le Gouverneur Général et par délégation :

Le Secrétaire Général,

LEPREUX.

Instruction

pour les prospecteurs et mineurs relative à l'application du décret du 20 février 1902, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses à Madagascar.

1re Partie.

A

De la prospection.

1. — La prospection, telle qu'elle est définie par un arrêté spécial en date du 9 juin 1902, est libre pour les Européens et assimilés. Elle n'est assujettie à aucune formalité préalable, ni au paiement d'aucun droit ; elle se termine, en cas de succès, par la pose d'un poteau-signal et la demande d'un permis de recherche.

2. — Le poteau-signal (qui pourra au besoin être un arbre) devra, autant que possible, être placé bien en évidence et de telle façon qu'il puisse être retrouvé facilement sur le terrain.

L'écriteau portant les inscriptions réglementaires sera fixé solidement au poteau-signal et portera les indications suivantes :

(Objet de la recherche) : Or, métaux précieux et pierres précieuses, ou simplement : Or.

(Nom de la personne ou société pour qui sera demandé le permis de recherche) N...

ou société .

(Date de la pose du poteau-signal) :

Ces indications, en langue française, devront être faites en caractères bien lisibles et durables.

3. — Le prospecteur qui aura le soin de procéder à la pose de son poteau-signal en présence d'indigènes des villages à proximité, s'assurera ainsi, en cas de contestations ultérieures ou d'enquête, un moyen efficace d'établir d'une façon indiscutable le fait de la pose réelle du poteau-signal. Ce mode d'opérer est donc particulièrement recommandé aux prospecteurs.

4. — Un poteau-signal ne doit pas être posé sans donner lieu à une demande de permis de recherche. Une telle manière de faire, qui tendrait à induire en erreur les prospecteurs passant ultérieurement sur les terrains où se trouveraient de semblables poteaux-signaux, tombe d'ailleurs sous le coup de l'application de l'article 35 du décret du 20 février 1902.

5. — Inversement, une demande de permis de recherche adressée pour un poteau-signal fictif ou déclaré placé en un point autre que son emplacement réel, comporte, en soi, une cause d'annulation absolue et qui peut porter son effet, même après délivrance du permis de recherche (art. 29, § 2). Elle expose, en outre, le prospecteur qui l'adresse aux pénalités prévues à l'article 37 du décret du 20 février 1902, conformément à un arrêté spécial du 9 juin 1902.

6. — Rien ne limite le nombre de poteaux-signaux pouvant être placés par le même prospecteur ou pour le même titulaire, et aucune condition n'est imposée relativement à la distance à maintenir entre les poteaux-signaux d'un même titulaire, si ce n'est la nécessité, pour un poteau-signal quelconque, de se trouver à l'extérieur du cercle de protection de tout poteau-signal antérieurement placé ou de tout périmètre d'exploitation préexistant.

B

De la recherche.

7. — La pose du poteau-signal devra être immédiatement suivie d'une demande de permis de recherche conforme au modèle N° 1 ci-annexé.

Les plans ou croquis joints doivent porter la même signature que la demande, l'indication de l'échelle et la direction du Nord. Toutes ces pièces doivent être tracées en caractères indélébiles, à l'encre et non au crayon.

8. — Si la pose du poteau-signal et la demande de permis de recherche sont effectuées par un mandataire, cette demande ne sera recevable que si elle est accompagnée de la procuration dûment légalisée du mandant, ou si cette procuration est déjà déposée au service des mines.

9. — La procuration sera établie, soit sous forme notariée. soit sous seing privé, comportant, dans ce dernier cas, la législation de la signature du mandant.

10. — La demande de permis de recherche devra être adressée, pour enregistrement — et création du droit de priorité, s'il y a lieu — par le prospecteur lui-même (c'est-à-dire par la personne qui a posé le poteau-signal) au chef de la circonscription administrative dans laquelle a été posé le poteau-signal.

11. — Le chef de la circonscription administrative pourra être, suivant le cas, un chef de district ou commandant de secteur, aussi bien qu'un chef de province ou un commandant de cercle.

C'est-à-dire que, en principe, le prospecteur aura tout intérêt, pour établir plus tôt son droit de priorité, à adresser sa demande au chef de district ou de secteur (si la région en comporte), car ce sera généralement le représentant de l'administration le plus voisin, et l'enregistre-

ment par un chef de district ou de secteur sera valable au point de vue de la création du droit de priorité.

Mais le prospecteur peut aussi bien — à ses risques, en cas de retard — adresser sa demande au chef de province ou au commandant de cercle, même dans le cas où il existe un chef de district ou de secteur. Ce sera l'enregistrement par le chef de province ou commandant de cercle qui créera alors la priorité, sans que l'intéressé puisse arguer, en cas de compétition, d'un plus long trajet effectué par sa demande.

12. — Dans la plupart des cas, les habitants pourront donner au prospecteur toutes les indications utiles sur l'organisation administrative de la région. A défaut de ces renseignements ou en cas d'hésitation (à la limite de deux circonscriptions, par exemple) le prospecteur aura toute latitude pour adresser à l'autorité administrative de chacune de ces deux circonscriptions un exemplaire de sa demande de permis de recherche. Il s'évitera ainsi les pertes de temps qui résulteraient inévitablement d'une fausse direction donnée à sa déclaration, car ce ne sera toujours que l'enregistrement au chef-lieu de la circonscription *dans laquelle est placée le poteau-signal* qui créera le droit de priorité, le chef-lieu de la circonscription voisine fût-il plus rapproché.

13. — Il n'est pas inutile de faire remarquer que la solution à donner par le service des mines à une demande de permis de recherche interviendra d'autant plus rapidement que les plans et renseignements fournis par le prospecteur à l'appui de sa demande seront précis. Si ces documents sont notoirement insuffisants, la demande sera annulée ; cette solution interviendra notamment lorsque la demande ne sera accompagnée d'aucun plan.

(La 2° partie de la présente instruction donne quelques

indications relatives aux renseignements et plans à fournir à l'appui des demandes).

14. — L'acceptation d'une demande de permis de recherche par le service des mines entraîne la perception d'un droit de 100 francs à verser par l'intéressé désigné dans la demande.

Ce versement, qui doit être effectué dans une des caisses de la Colonie, ne peut être opéré que sur le vu d'un ordre de versement établi par le chef du service des mines, à qui doit être envoyée ensuite la quittance de payement. Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue par le service des mines trois mois après l'envoi de l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

15. — Le versement du droit de prorogation d'un permis de recherche est effectué, contre quittance, directement par l'intéressé sur sa simple demande, dans une caisse publique de la Colonie.

16. — La quittance attestant le versement du droit de prorogation est adressée, en même temps que le permis de recherche, au commissaire des mines, avec une demande de prorogation du modèle n° 2 ci-annexé.

L'intéressé doit adresser cette demande et les pièces annexes (permis et quittance) en temps utile pour qu'elles *parviennent au commissaire des mines* avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche.

17. — A l'occasion de cette prorogation, et pendant la période transitoire où existent encore les signaux de l'ancien régime (du décret du 17 juillet 1896), le changement du titulaire pourra être opéré, sans versement du droit de mutation, sur la demande de l'ancien titulaire, pour ceux de ces anciens signaux que des sociétés ou particuliers — empêchés pour une raison ou une autre

de les prendre à leur propre nom — avaient dû faire prendre aux noms d'autres personnes.

18. — Tout titulaire d'un permis de recherche qui désire être autorisé à disposer du produit de ses travaux doit, conformément aux prescriptions d'un arrêté spécial en date du 9 juin 1902, adresser au commissaire des mines, en même temps qu'une demande d'autorisation, un registre destiné à l'inscription ultérieure du produit journalier des fouilles effectuées.

Ce registre est retourné, après visa, au permissionnaire intéressé.

Les conditions de mise en circulation du produit du travail de recherche sont indiquées par l'arrêté spécial susvisé.

19. — Toute mutation ou cession à laquelle donne lieu un permis de recherche — ou un permis d'exploitation — entraîne la perception d'un droit fixe de 100 francs, dont le versement ne peut être effectué que sur le vu d'un ordre de versement établi par le commissaire des mines.

20. — Toute mutation ou cession doit donc, au préalable, faire l'objet d'une demande de mutation adressée, par les soins des intéressés, au commissaire des mines. Cette demande doit, pour être recevable, être accompagnée d'une copie de l'acte notarié établissant la cession. La cession peut être également consentie par acte sous seing privé, mais, dans ce cas, les signatures doivent être légalisées. Dans les deux cas, l'acte de mutation fait connaître (avec preuves à l'appui, s'il y a lieu) si l'acquéreur remplit les conditions imposées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 20 février 1902.

Il indique en même temps si le droit de mutation sera acquitté par le cédant ou par le cessionnaire (nouveau titulaire).

21. — A la réception de cette demande, un ordre de versement de la somme de 100 francs est adressé, par le commissaire des mines, à celui des intéressés indiqué dans l'acte de mutation.

22. — La quittance constatant le versement du droit de mutation doit être ensuite adressée au commissaire des mines, en même temps que le permis de recherche ou le permis d'exploitation.

23. — Si rien ne s'y oppose, le nouveau titulaire reçoit ensuite, par les soins du commissaire des mines, un nouveau permis de recherche — ou un permis d'exploitation.

24. — Si au cours de ces formalités de mutation, il devient nécessaire de proroger, pour l'une des périodes autorisées, la durée de validité du permis de recherche, la prorogation devra être poursuivie en temps utile par le titulaire primitif, dans les conditions indiquées plus haut (§§ 15 et 16).

25. — Dans tous les cas, la mutation n'est valable qu'à compter du jour de son acceptation par le commissaire des mines.

C

De l'exploitation.

26. — La demande de permis d'exploitation (modèle n° 3 ci-annexé) sera considérée comme nulle et non avenue, si elle s'applique à un permis de recherche périmé.

Elle devra donc *parvenir au commissaire des mines* avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche.

27. — Cette demande pourra aussi ne pas recevoir satisfaction, si elle ne remplit pas les obligations imposées, à savoir : 1° être accompagnée d'un plan complet à

l'échelle du 1/10.000 du terrain sollicité pour l'exploitation, le dit plan rapporté au Nord vrai et comportant l'indication de l'emplacement du poteau-signal ; 2° donner toutes les indications intéressantes sur la nature du gisement.

28. — En même temps qu'il adresse sa demande de permis d'exploitation, le demandeur doit soumettre au visa du commissaire des mines les registres qu'il devra tenir sur son exploitation. Des modèles de ces registres sont déterminés par deux arrêtés spéciaux en date du 9 juin 1902. Le modèle du registre d'extraction n'est d'ailleurs pas impératif dans le détail, et, s'ils le jugent à propos, les exploitants peuvent soumettre à l'approbation du service des mines des modèles différents et qu'ils trouvent plus appropriés à leurs conditions d'exploitation, pourvu, toutefois, que ces modèles permettent d'avoir tous les renseignements que veut connaître l'administration : nombre d'ouvriers, de journées de travail, productions et gains des travailleurs. Ces registres seront retournés visés s'il y a lieu, par le commissaire des mines, en même temps que sera envoyé le permis d'exploitation (1).

29. — Le permis d'exploitation ne peut être demandé qu'au nom du titulaire du permis de recherche, à moins de donner lieu, dès son établissement, à une mutation soumise aux conditions vues plus haut (§§ 19 à 25).

30. — Exception est faite, pendant la période transitoire, où existent encore des signaux du régime du décret du 17 juillet 1896, pour ceux de ces signaux que des sociétés ou des tiers, empêchés, pour une cause ou une

(1) Les exploitants trouveront des registres d'expédition (registres à souche de laissez-passer d'exploitant modèle E) chez les commissaires des mines, chez qui l'Imprimerie Officielle en a constitué des dépôts, à raison de 3 francs le registre de 50 feuilles.

autre, de les prendre à leur propre nom, avaient dû prendre aux noms d'autres personnes. Sur la demande des titulaires de ces anciens signaux, et tant que ceux-ci n'auront pas encore fait l'objet d'une prorogation (à l'occasion de laquelle le changement de nom peut avoir déjà été opéré, ainsi qu'il a été dit plus haut, § 17), le permis d'exploitation pourra être établi, sans droit de mutation, au nom de la société ou personne pour qui avait été réellement posé le signal.

31. — Il est perçu, au début de toute exploitation, une somme de 250 francs, représentant la taxe minimum due pour un trimestre d'exploitation. A cet effet, le commissaire des mines adresse à l'exploitant, en même temps que le permis d'exploitation demandé, un ordre de versement de la somme de 250 francs.

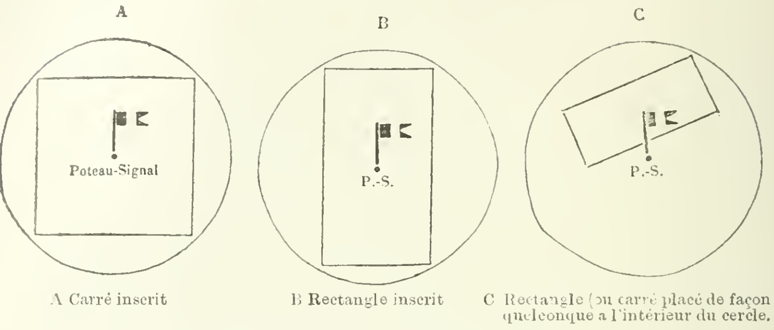
Cette somme reste en dépôt dans la caisse de la Colonie et il n'en sera tenu compte que pour le dernier trimestre de l'exploitation, lorsque celle-ci sera régulièrement abandonnée.

32. — Le payement de cette somme doit être effectué par le titulaire, de façon que, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'ordre de versement, la quittance soit reçue par le commissaire des mines, sous peine, pour l'exploitant, de l'application de l'article 30 du décret du 20 février 1902, qui prévoit la déchéance.

33. — Le périmètre demandé en exploitation devra être un *rectangle* compris dans l'intérieur du périmètre de recherche, sans qu'il soit nécessairement inscrit dans ce cercle ; il pourra donc avoir l'une des formes et situations indiquées ci-après.

Tout le terrain précédemment compris dans le cercle de recherche qui se trouve à l'extérieur du périmètre d'exploitation, fait retour aux terrains ouverts à la

recherche et des poteaux-signaux peuvent y être placés, soit par l'ancien permissionnaire, soit par tout autre prospecteur.



A Carré inscrit B Rectangle inscrit C Rectangle (ou carré placé de façon quelconque à l'intérieur du cercle.

34. — Il est absolument indispensable que tout périmètre d'exploitation soit borné bien conformément au plan et dans les conditions prescrites au décret, c'est-à-dire aux angles et sur les côtes en des points tels que de l'un on voie les deux voisins et qu'il n'y ait pas plus d'un kilomètre entre deux bornes ou poteaux-bornes consécutifs.

35. — A cet égard, le service des mines recommande les dispositions suivantes :

a) A chacun des quatre angles, disposer un poteau, portant un écriteau avec inscription faisant connaître le nom du titulaire et le numéro du permis d'exploitation ;

b) Faire, en partant du pied de chaque poteau d'angle, deux petites amorces de tranchées (sur 1 m. 50 ou 2 m. de longueur et 0 m. 25 à 0 m. 30 de largeur et de profondeur par exemple) dans la direction des côtés contigus et par conséquent d'équerre entre elles ;

c) Placer sur chaque côté du périmètre des poteaux ou des bornes, de préférence aux points où ces côtés coupent des dépressions et des lignes de crête — mais, surtout, aux points de traversées de ruisseaux — de façon que, de chacun de ces poteaux ou bornes, on puisse, autant que

possible, apercevoir le suivant de part et d'autre et sans qu'il puisse jamais y avoir plus d'un kilomètre de distance entre deux poteaux ou bornes successifs.

36. — Tout exploitant doit, aux termes de l'article 25 du décret du 20 février 1902, faire connaître au commissaire des mines dont relève son exploitation, après l'expiration de chaque trimestre, et dans un délai maximum d'un mois, le total de la production de l'exploitation dans le trimestre écoulé. Ce renseignement doit être envoyé spontanément par l'exploitant sans invitation spéciale. A défaut de l'envoi en temps voulu, l'exploitant est mis en demeure d'avoir à faire parvenir ce renseignement avec risque de déchéance, si cette mise en demeure n'a pas produit son effet dans le courant du mois.

37. — C'est sur l'indication ainsi donnée — avec possibilité de contrôle par les laissez-passer et par les livres d'extraction — qu'est basé le calcul de la taxe de 5 0/0 de la valeur de la production.

38. — Mais, quelle que soit la production de chaque trimestre d'exploitation, la taxe *ad valorem* perçue ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 250 francs.

39. — Le permis d'exploitation est cessible dans les mêmes conditions que le permis de recherche (voir plus haut §§ 19, 20, 21, 22, 23 et 25).

40. — Toute déclaration d'abandon d'une exploitation doit, pour être prise en considération, être accompagnée du permis d'exploitation

41. — De toute façon, la taxe d'exploitation sera exigible pour tout le trimestre en cours au moment de la *réception par le commissaire des mines* de l'avis d'abandon et du permis d'exploitation. L'ordre de versement de la taxe *ad valorem* sur la production de ce trimestre sera établi en tenant compte de la somme de 250 francs,

versée d'avance par l'exploitant au début de l'exploitation. C'est donc seulement l'excédent de cette taxe sur 250 francs qui donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un ordre de versement.

42. — Tout titulaire d'un permis d'exploitation a la faculté — mais sans que cela constitue une obligation pour lui — de réclamer du conservateur de la propriété foncière la transcription de ce permis d'exploitation sur un registre spécial.

Cette transcription donne lieu à la délivrance d'un extrait, qui constitue pour le titulaire du permis un titre de propriété minière, qu'il a la faculté d'hypothéquer, s'il le juge convenable.

Mais, même sans cette transcription, le permis d'exploitation est cessible et transmissible, vis-à-vis du service des mines, dans les mêmes conditions que le permis de recherche : il n'est seulement pas hypothéquable.

D

De la circulation de l'or.

43. — Les titulaires de permis d'exploitation, ou les permissionnaires de recherche autorisés à utiliser le produit de leur travail de recherche, doivent toujours faire accompagner leurs envois d'or, *depuis le lieu d'extraction*, d'un laissez-passer, d'un des modèles E ou R créés par arrêtés spéciaux, en date du 9 juin 1902. Ces laissez-passer doivent être remis soit aux commerçants d'or patentés, si l'or est vendu dans la Colonie, soit à la douane, si l'or est expédié hors du territoire de la Colonie.

44. — Les laissez-passer d'exploitation (modèle E) devront être établis sur le lieu même de l'exploitation ;

ils pourront l'être par le chef de l'exploitation — résidant sur les lieux — c'est-à-dire au besoin; par un commandeur indigène. Mais, dans ce dernier cas, il est bien entendu que le titulaire seul du permis d'exploitation reste responsable envers l'administration pour les cas d'erreur ou de fraude, le surveillant indigène n'étant qu'un employé de l'exploitant.

45. — Les laissez-passer modèle R pour produits de recherche sont établis par le commissaire des mines, sur la demande du titulaire du permis de recherche autorisé à mettre en circulation le produit de ses travaux. Ces laissez-passer doivent aller prendre l'or sur le lieu même de l'extraction, après acquittement préalable du droit de circulation.

46. — Tout or qui circule sans laissez-passer est saisissable et expose celui qui l'a mis en circulation aux pénalités prévues à l'article 36 du décret du 20 février 1902.

E

Dispositions transitoires.

47. — Tout permis de recherches délivré sous le régime du décret du 17 juillet 1896 non périmé, encore entre les mains du titulaire, peut être employé comme autrefois : il peut appuyer la déclaration de pose d'un signal de recherche qui, si elle est acceptée par le service des mines, donne au titulaire le droit exclusif de fouilles dans un cercle de 2 k. 500 de rayon autour du signal.

Mais, bien entendu, le signal ainsi posé doit aussi satisfaire aux conditions imposées par l'ancien décret, c'est-à-dire se trouver à 5 k. au moins de tout signal antérieur posé dans les mêmes conditions, et à 25 k. au moins

de tout signal du même régime accepté au nom du même titulaire.

En cas de non acceptation de la déclaration, le permis de recherche sera annulé et ne pourra plus être utilisé, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici sous le régime du décret du 17 juillet 1896.

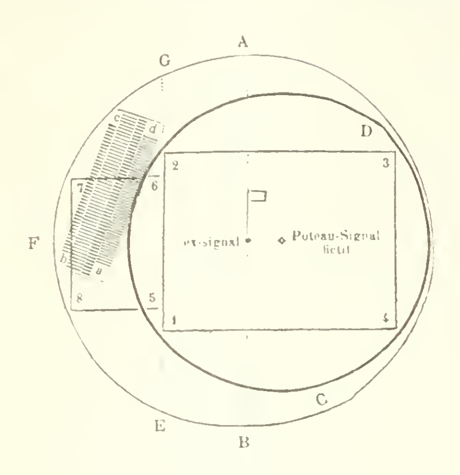
48. — Dans le cas d'acceptation du signal, et pour tous les anciens signaux existant acceptés, à la date d'expiration du permis de recherche, le renouvellement du droit de recherche sera soumis à la perception de 200 francs et aux conditions rappelées ci-dessus (§§ 15 et 16).

On a vu plus haut (§ 17) qu'à l'occasion de cette prorogation pourra être opéré, sans versement du droit de mutation, le changement du nom du titulaire dans le but de faire apparaître le titulaire réel qui, lorsqu'il était une société, ne pouvait paraître sous le régime du décret du 17 juillet 1896.

49. — Après expiration de cette première année de prorogation, une dernière prorogation d'une seconde année pourra être réclamée, moyennant le versement préalable d'un droit de 500 francs, dans les conditions indiquées plus haut (§§ 15 et 16). Ces deux prorogations maintiendront le droit de recherche sur les terrains primitivement réservés, c'est-à-dire dans l'étendue du cercle de 2 k. 500 de rayon autour du signal.

50. — Tout titulaire d'un signal accepté dans les conditions du décret du 17 juillet 1896, qui veut passer à l'exploitation, doit solliciter un permis d'exploitation dans les conditions du nouveau décret, c'est-à-dire pour un rectangle tel que 1, 2, 3, 4 compris dans un cercle de 2 k. de rayon, tel que C D, lequel devra lui-même être entièrement compris, mais pourra être placé de façon

quelconque dans l'ancien cercle de 2 k. 500 de rayon réservé pour la recherche (A B). A la demande doivent être joints : le plan complet au $\frac{1}{10.000}$ rapporté au Nord



vrai (avec indication de l'emplacement du signal) du rectangle demandé en exploitation et tous les renseignements intéressants au point de vue de l'exploitation.

Enfin, le demandeur doit soumettre en même temps au visa du commissaire des mines, les registres qu'il devra tenir sur son exploitation.

Le permis d'exploitation sera établi dans les nouvelles conditions du décret du 20 février 1902 ; il donnera donc lieu au versement d'une somme de 250 francs, dès la délivrance du permis d'exploitation et l'exploitation sera soumise à la taxe de 5 0/0 *ad valorem*.

La portion de terrain laissée à l'extérieur du périmètre d'exploitation demandé, qui se trouvait comprise dans l'ancien cercle de protection pour recherche (E F G) pourra faire l'objet d'une demande, qui devra être adressée en même temps que la première, d'un second permis

d'exploitation spécial pour un rectangle compris dans cette portion de terrain (tel que 5, 6, 7, 8 ou a b c d).

Ce permis d'exploitation sera accordé en même temps et dans les mêmes formes et conditions que le premier.

Une fois un permis d'exploitation obtenu, tous les terrains, autrefois réservés pour la recherche, qui se trouvent à l'extérieur du périmètre d'exploitation, font retour aux terrains ouverts à la recherche et des poteaux-signaux peuvent y être placés.

51. — Tout titulaire d'une exploitation soumise au régime du décret du 17 juillet 1896 (permis d'exploitation ou concession) qui désirera faire passer son exploitation sous le régime nouveau du décret du 20 février 1902, devra en adresser la demande *au commissaire des mines*, en faisant accompagner la dite demande : 1° du plan au $\frac{1}{10.000}$ rapporté au Nord vrai du nouveau périmètre d'exploitation demandé, et 2° de l'ancien titre d'exploitation.

Le nouveau périmètre sera considéré comme dérivant de l'exploitation préexistante s'il remplit la condition d'être un rectangle compris dans un cercle de 2 kilom. de rayon contenant entièrement l'ancienne exploitation, que le nouveau rectangle couvre entièrement ou simplement en partie l'ancienne exploitation, laquelle devra être représentée sur le plan. S'il y a lieu, dans le cas où l'ancienne exploitation ne pourrait pas entrer en entier dans un cercle de 2 kilom. de rayon, l'exploitant pourra solliciter plusieurs permis d'exploitation nouveaux, en remplacement chacun d'une partie de son exploitation ancienne, chaque partie étant traitée comme il est dit ci-dessus, mais avec la condition d'avoir le minimum possible du nombre de ces parties.

Il n'y aura pas lieu de placer de nouveaux poteaux-

signaux (centres des cercles fictifs servant à établir la transformation), ni de demander de permis de recherche dans les nouvelles conditions. Il y aura simple transformation de l'ancien titre d'exploitation en un nouveau, ou, le cas échéant, en plusieurs nouveaux permis d'exploitation.

52. — Chaque nouveau périmètre d'exploitation devra être borné dans les conditions prescrites par le décret du 20 février 1902, et indiquées dans la présente instruction (§§ 34 et 35).

53. — Chaque nouveau permis d'exploitation sera établi dans la forme prévue au décret du 20 février 1902. Il donnera donc lieu, dès sa délivrance, à la perception d'une somme de 250 francs.

54. — Les anciennes taxes d'exploitation devront être payées jusqu'au jour de la délivrance du nouveau permis.

55. — Bien entendu, les transformations sus-visées (au § 51) ne pourront se faire qu'en respectant tous droits de tiers existant au moment de la réception de la demande de transformation.

2e Partie

Indications sommaires relatives aux renseignements et plans à fournir à l'appui des demandes de permis de recherche ou d'exploitation.

A

Permis de recherche.

Les renseignements à fournir à l'appui d'une demande de permis de recherche sont de deux sortes : les renseignements géographiques, régionaux ou généraux, et les renseignements topographiques, locaux ou de détail.

1° Les renseignements géographiques, régionaux ou généraux, sont ceux qui permettent la connaissance rapide de la région où est établi le poteau-signal.

Ils consistent à indiquer la division administrative, le bassin de rivière importante, connue ou marquée sur les cartes, dans lequel se trouve placé le poteau-signal et, par simple désignation et orientement général (Nord, Sud, Nord-Ouest, etc.), les villages ou montagnes remarquables (portés sur les cartes) des environs. Il serait avantageux de faire accompagner ces renseignements d'un extrait d'une carte de la région à l'échelle du 1/100.000 ou du 1/500.000 (cartes en usage au service géographique de l'état-major) sur lequel serait approximativement porté l'emplacement du poteau-signal.

2° Les renseignements topographiques, locaux ou de détail, consistent dans la détermination plus précise (par directions ou distances exactement mesurées) de la position du poteau-sigual par rapport à des points géographiques connus et déjà portés sur les cartes en usage. Ils doivent, en outre, à titre de détail, donner le rattachement du poteau-signal aux points remarquables et invariables du sol (1) les plus voisins et à assez faible distance, *de façon à permettre de trouver facilement sur le terrain le poteau-signal qui a été placé et, en cas de sa disparition accidentelle, l'emplacement précis qu'il occupait.* Enfin, ces renseignements doivent comporter, en outre, le plan à une échelle qui ne saurait être plus petite que le 1/100.000, — ou, tout au moins, un croquis approximatif (2) — de tout le terrain protégé

(1) Tels que : points culminants bien définis, signaux géodésiques, confluents de rivières, traversées de rivières à gué, cascades, rochers, croisées de chemins, arbres remarquables, tombeaux, pierres dressées, cases, etc......

(2) Le plan détaillé et exact pourra être levé pendant le travail de recherche et sera fourni à l'appui de la demande du permis d'exploitation.

par le signal, c'est-à-dire dans un rayon de 2 kilomètres.

Sur ce croquis doivent figurer, outre l'emplacement du poteau-signal, tous les accidents topographiques, tels que : cours d'eau avec leurs noms, autant que possible, et l'indication des divers confluents (par distance approchée et direction) jusqu'à une rivière marquée sur les cartes en usage, sommets et chaînes de montagnes, routes et sentiers, villages, etc.

Détermination de la position du poteau-signal

(Ceci constitue la 1re partie des renseignements locaux classés sous le § 2° ci-dessus, c'est-à-dire la détermination précise de la position du poteau-signal par rapport à des points géographiques connus et déjà portés sur les cartes.)

1er *Cas.* — Le poteau-signal se trouve dans une région dont il existe une carte.

Le moyen le plus simple de déterminer la position d'un poteau-signal par rapport à des points connus est de faire des visées de cette position, sur trois de ces points au moins (1), et de mesurer les angles que font ces lignes de visée entre elles. Les points à viser sont : des sommets de montagnes, des villages, des confluents de rivières, des traversées de rivières par des chemins, etc....., portés sur la carte. Ils peuvent être à des distances assez considérables et non mesurées. Si de l'emplacement du poteau-signal (celui-ci se trouvant dans un bas-fonds ou masqué) il n'est pas possible de faire des visées, on n'a qu'à se transporter sur un point culminant ou dont les vues soient dégagées, aussi rapproché que possible, et faire, de ce

(1) Il vaut mieux faire le plus grand nombre de visées possibles, et, de préférence, tout le tour de l'horizon.

point, les visées, comme il est indiqué plus haut. Il faut alors, en outre, faire une visée sur le poteau-signal et mesurer exactement la distance séparant ce dernier du point où l'on a opéré.

Pour ces opérations, on peut se servir, soit d'une planchette sur laquelle les angles sont portés directement, soit d'une des diverses boussoles existant dans le commerce. Parmi ces dernières, il en est une essentiellement pratique et très recommandable, c'est la boussole Burnier, qui permet la lecture d'une direction visée, en supprimant toute possibilité d'erreur, sans avoir à faire mention de la façon dont est gradué l'instrument.

2e *Cas.* — Le poteau-signal se trouve dans une région sur laquelle la carte est muette.

Dans une forêt ou dans toute autre région non complètement levée, à défaut d'une petite triangulation partant des derniers sommets relevés et marchant de sommets en sommets jusqu'au poteau-signal (procédé qui reste le meilleur et le plus recommandé), la position d'un poteau-signal peut, à la rigueur, être déterminée par deux itinéraires au moins partant de points connus portés sur la carte et le plus rapprochés possible et se recoupant, autant que possible, sous un grand angle. S'il existe d'autres poteaux-signaux dans le voisinage, le nouveau poteau-signal devra toujours, dans ce cas, en raison de l'incertitude subsistant sur sa position exacte, être rattaché à ceux-ci. Le prospecteur aura donc tout intérêt à s'informer des poteaux-signaux établis dans la région qu'il prospecte et à relier ceux qu'il place à ceux établis antérieurement. De cette façon, il rendra plus rapide la solution à donner à sa demande en s'évitant des demandes de renseignements complémentaires.

(Indépendamment de cette détermination de la position

du poteau-signal par rapport à des points portés sur les cartes, il ne faut pas omettre de donner tous les renseignements de détails visés dans la 2e partie du § 2 ci-dessus et le plan ou croquis de tous les terrains protégés par le poteau-signal.)

B

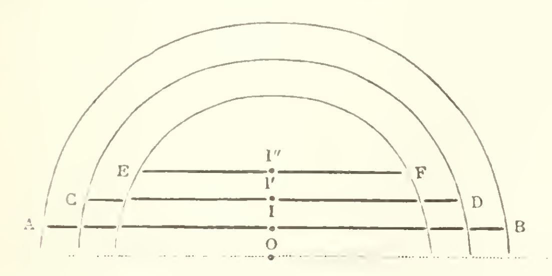
Permis d'exploitation.

Le plan joint à la demande de permis d'exploitation doit être à l'échelle du 1/10.000 et rapporté au Nord vrai (art. 19 du décret du 20 février 1902). Les deux méthodes simples indiquées ci-après permettent de tracer sur le terrain, avec un degré d'exactitude très suffisant, une ligne droite Nord-Sud.

(L'application plus précise des principes de ces mêmes méthodes peut être faite en ayant recours aux instruments de topographie [planchette, alidade ou tachéomètre, etc...] et donnera alors des résultats d'une grande exactitude.)

1° — Méthode basée sur la marche apparente du soleil.

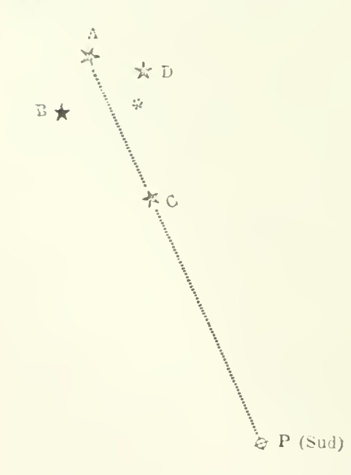
On plante un jalon vertical sur un sol horizontal. Du pied (O) du jalon comme centre, on décrit, avec un cordeau,



plusieurs arcs de cercles de rayons inégaux. On suit, avant midi, l'ombre projetée par le jalon, en marquant les points A C E, où l'extrémité de l'ombre projetée vient

successivement couper les arcs tracés ; après midi, on opère de la même façon et on marque ainsi les points F D B, où l'extrémité de l'ombre portée par le jalon coupe les mêmes cercles. On joint deux à deux les points se trouvant sur le même arc de cercle A et B, C et D, E et F et on prend les milieux I, I', I'' des lignes droites ainsi obtenues. Si l'opération a été bien conduite, tous ces points milieux doivent se trouver sur une ligne droite avec le pied du jalon, ligne qui est la méridienne du lieu, c'est-à-dire la ligne Nord-Sud.

Nota. On s'assure qu'un jalon est bien vertical à l'aide d'un fil à plomb que l'on tient devant soi en face du jalon. On fait placer le jalon exactement dans le plan du fil à plomb et de l'œil ; on change de position en se déplaçant à peu près d'équerre avec la position primitive, et on opère de même : puis, on revient vérifier dans la 1re position. Quand le jalon se trouve exactement dans deux plans verticaux, il est vertical.



2° — Méthode d'orientation par la Croix du Sud (1).

La constellation de la Croix du Sud est composée de 4 étoiles disposées en croix, comme l'indique la figure ci-contre :

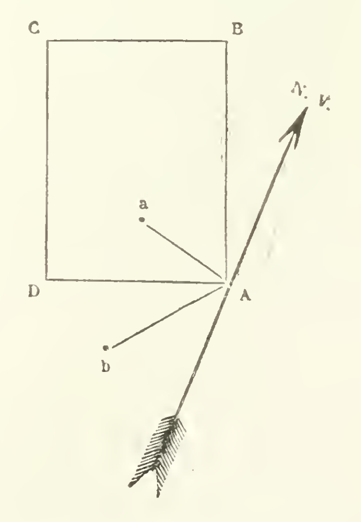
Les étoiles A et C forment les extrémités de la grande branche et B et D celles de la petite branche. L'étoile D paraît un peu plus rappro-

(1) Ce procédé ne peut être utilement employé que pendant les mois de l'année où la Croix du Sud passe au méridien à des heures de nuit, soit à peu près de février à juin.

chée de A que B, et entre C et D on aperçoit une autre petite étoile beaucoup moins brillante. La Croix du Sud, comme toutes les constellations, décrit au-dessus de l'horizon un arc de cercle de l'Est à l'Ouest.

La branche A C, d'abord couchée sur l'horizon se redresse, devient verticale, puis se couche en sens inverse, en tournant autour du pôle P. Au moment où elle est verticale, elle passe au méridien (1). Il suffit donc de la viser à ce moment pour avoir la méridienne du lieu.

L'opération peut se faire à l'aide d'un fil à plomb. Ce fil étant par exemple suspendu à une branche d'arbre ou tout autre support improvisé, l'observateur se place un peu en arrière du fil et attend que les deux étoiles A et C soient en même temps couvertes par le fil. (Celui-ci peut être éclairé, si besoin est, par une lumière placée latéralement.) A ce moment, l'observateur fait établir, en avant, un jalon dans l'alignement passant par ce fil à plomb, les étoiles A et C et son œil (l'observateur doit pour cela rester immobile). Il n'y a plus qu'à plomber sur le terrain la tombée du fil à plomb, et la ligne formée par ce point et le jalon placé en avant est la méridienne du lieu.



Détermination du périmètre d'exploitation.

Le périmètre d'exploitation, c'est-à-dire le rectangle que le prospecteur désire

(1) Cela n'est pas mathématiquement rigoureux, mais est, pratiquement, suffisamment exact.

exploiter (et qui doit être compris à l'intérieur du cercle de recherche), doit être délimité sur le terrain de façon absolument conforme au plan qui accompagne la demande d'exploitation. En cas de contestation, s'il y a divergence entre le bornage réel sur le terrain et le plan fourni, ce sera toujours la solution la plus défavorable à l'exploit qui sera adoptée, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 35 du décret du 20 février 1902.

La position du périmètre d'exploitation doit être bien définie ; elle peut l'être de la façon suivante : un sommet du rectangle peut être relié à un point remarquable et fixe sur le terrain par une distance et une direction, soit par exemple le sommet A ; il sera bien déterminé par rapport au point remarquable et fixe sur le terrain *a* (un confluent de rivières par exemple) par la distance *a* A séparant les deux points et par la direction rapportée au Nord vrai de la ligne qui les joint (angle N A *a*). Le sommet A pourrait également être déterminé par ses distances à deux points fixes de terrain *a* et *b*, dont les positions soient bien connues et rapportées sur le plan.

Un sommet A étant ainsi déterminé, il suffira de donner la longueur et la direction (par exemple par l'angle N A B ou encore *a* A B) d'un des côtés A B et la longueur B C du côté suivant, pour que la position du rectangle d'exploitation soit exactement définie.

MODÈLE N° 1

Ministère des Colonies

MADAGASCAR

ET

DÉPENDANCES

SERVICE DES MINES

Déclaration de pose de poteau-signal et demande de permis de recherche.

le 190

A Monsieur l'Administrateur
Chef d

à

Je soussigné
de nationalité demeurant à
déclarant me trouver dans les conditions de l'art 2 du décret du 20 février 1902, ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, après enregistrement, transmettre au service des mines la présente demande tendant à obtenir un permis de recherche établi au nom de
remplissant les conditions des des articles 2 et 3 du décret du 20 février 1902 pour l'étude, sous toutes réserves de droit, des gisements d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses pouvant se trouver dans l'intérieur du périmètre délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour d'un poteau-signal que je déclare avoir planté le 190 à heure , conformément à l'art 10 du décret précité à

Reçue le 190 à heure min. Enregistrée sous le N° au registre spécial des déclarations de pose de poteaux signaux et demandes de permis de recherche de

L'Administrateur,

L'emplacement de ce poteau-signal est indiqué sur *le plan ci-joint* et, d'autre part, est déterminé par *les données ci-contre*.

Dans le cas d'acceptation de la présente demande, l'ordre de versement de 100 francs relatif au permis de recherche devra être établi au nom de
et adressé à

Signature :

NOTA. — Le signataire doit joindre à la présente demande la procuration dûment légalisée établissant sa qualité de mandataire de la personne ou société au nom de laquelle il demande le permis de recherche, à moins que cette procuration ne soit déjà déposée au service des mines, ce dont il devra être fait mention.

INDICATIONS RELATIVES AU POTEAU-SIGNAL

Le poteau-signal est constitué par

L'écriteau qui y est fixé porte les inscriptions suivantes :

(Objet de la recherche) :

(Nom de la personne ou société pour qui sera demandé le permis de recherche) }

(Date de pose) :

(Ajouter ici toutes les indications permettant de retrouver facilement sur le terrain l'emplacement du poteau-signal).

MODÈLE N° 2.

Ministère des Colonies

—

MADAGASCAR

ET

DÉPENDANCES

—

SERVICE DES MINES

—

Demande de prorogation de permis de recherche.

le 190

A Monsieur le Commissaire des Mines

à

Je soussigné

demeurant à

agissant pour le compte de

en vertu de la procuration *ci-jointe* (*) ou *déposée* (*) au Service des Mines, ai l'honneur de vous prier de vouloir bien proroger d'un an pour la 1re (*) ou 2me (*) fois la validité du permis de recherche N° délivré au nom de

le 190 et relatif à un poteau-signal planté à

Ci-joint la pièce justifiant le versement de la somme de 200 (*) ou 500 (*) francs, montant de la 1re (*) ou 2me (*) prorogation et le permis de recherche.

Signature :

(*) Rayer l'un des deux mots ou chiffres.

Modèle N° 3.

Ministère des Colonies

MADAGASCAR
ET
DÉPENDANCES

SERVICE DES MINES

Demande de transformation d'un permis de recherche en un permis d'exploitation.

le 190

Monsieur le Commissaire des mines

à

Conformément aux termes de l'art. 18 du décret du 20 février 1902, j'ai l'honneur de demander la transformation, en un permis d'exploitation, du permis de recherche qui a été délivré le 190 sous le N° au nom de

ayant fait élection de domicile à

et dont je suis mandataire régulier, ainsi qu'en fait foi la procuration *ci-jointe* (1) ou *déjà déposée au Service des Mines* (1).

A l'appui de ma demande, je joins le plan au 1/10.000 rapporté au Nord vrai du périmètre à l'intérieur duquel je sollicite le permis d'exploiter, plan sur lequel est rapporté l'emplacement du poteau-signal.

Le gisement que je désire exploiter comporte (2)

Signature :

(1) Rayer l'un des deux ou le tout.
(2) Donner toutes les indications relatives au gisement : nature, allure, puissance, teneur, stérile, et conditions d'exploitation.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Nouvelle-Calédonie.

Décret du 17 octobre 1896

portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 juillet 1883, portant organisation du régime des mines en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 15 octobre 1892, portant modification du régime des mines de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil général des mines.

Décrète :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Sont considérées comme mines, au point de vue de l'application du présent décret, les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction

et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol.

La recherche et l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface sont soumises aux règles spéciales édictées au titre IV.

Article 2.

La propriété d'une mine ne peut être acquise qu'en vertu d'une concession instituée dans les formes prévues au titre III.

Article 3.

L'acte de concession donne la propriété de la mine, c'est-à-dire le droit d'exploitation, conformément aux lois et règlements, dans leurs gisements naturels et dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles qui font l'objet de la concession, ainsi que le droit de disposer librement du produit de cette exploitation.

Les gîtes de substances concessibles sont classées en trois catégories :

1° Combustibles, pétroles et bitumes ;

2° Sel gemme, sels associés et sources salées ;

3° Toutes autres substances concessibles.

La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances concessibles de même catégorie ; mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des concessions distinctes entre elles de chacune des catégories de substances.

Le concessionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

ARTICLE 4.

La propriété de la mine, distincte de la propriété de la surface, constitue une propriété perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens immeubles, sous les réserves suivantes :

1° Une concession ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation donnée dans les mêmes formes que l'institution ;

2° Elle ne peut être transmise sans que l'administration en soit informée et qu'elle ait donné acte de déclaration ;

3° Elle peut être retirée dans des circonstances et suivant des formes qui sont énumérées à l'article 30.

ARTICLE 5.

Sont immeubles, outre la mine, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement employés aux travaux intérieurs de la mine.

ARTICLE 6.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

ARTICLE 7.

Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

ARTICLE 8.

La recherche et l'exploitation des mines ne sont pas considérées comme un commerce et ne sont pas sujettes à patente.

TITRE II.

De la recherche des mines.

ARTICLE 9.

Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur un terrain aliéné par le domaine et qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire, ou en vertu d'un permis de recherche délivré par l'administration.

ARTICLE 10.

Le propriétaire qui veut entreprendre des recherches de mines dans son terrain, ou son ayant droit, est tenu d'en faire la déclaration au directeur de l'intérieur, qui doit en donner acte immédiatement. Les fouilles peuvent être commencées sans autre formalité.

Tout propriétaire sera exonéré pour son terrain du payement de la redevance annuelle fixée par l'article 11 ci-dessous pendant les deux années qui suivront la déclaration faite par lui. Ce délai expiré, il sera tenu, s'il veut continuer ses recherches, de payer d'avance, chaque année, la taxe prévue par ledit article.

ARTICLE 11.

L'explorateur qui veut entreprendre des recherches sur des terrains aliénés par le domaine, sans le consentement du propriétaire du sol, doit adresser au Gouverneur une

demande faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites et de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer des recherches.

La demande doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10.000e, sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, celle de la propriété dans laquelle il se trouve compris, la direction du Nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées dans la Nouvelle-Calédonie, avec mention de la carte utilisée à cet effet.

Il sera donné immédiatement récépissé de cette demande, qui sera enregistrée, aux date et heure de son dépôt, sur un registre spécial tenu par l'administration des mines et dont le public pourra prendre connaissance.

Il sera statué par le Gouverneur en conseil privé, après que le propriétaire du sol aura été entendu.

Le permis indiquera les limites et la superficie du périmètre pour lequel il est valable.

Il n'aura d'effet que pour un an à partir de la décision du Gouverneur, qui pourra, d'ailleurs, le renouveler d'année en année.

La délivrance ou le renouvellement du permis sont subordonnés au payement d'une redevance annuelle de 40 centimes par hectare, dont le montant devra être versé à la direction de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la date de la décision du Gouverneur. En cas de non payement dans le délai fixé, le permis sera annulé de plein droit, l'annulation en sera inscrite en marge du registre spécial susmentionné et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

ARTICLE 12.

Les recherches peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine, mais des travaux ne pourront être entrepris ou poursuivis que sur une déclaration faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur, ainsi que la nature du gisement et l'indication des limites de la superficie du périmètre dans lequel il se propose d'effectuer ces travaux.

La déclaration doit être accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10.000e, sur lequel sont indiquées les limites dudit périmètre, la direction du Nord vrai et la situation d'au moins deux points fixes, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur les cartes publiées de la Nouvelle-Calédonie avec mention de la carte utilisée à cet effet.

Il sera immédiatement donné acte de cette déclaration, qui sera enregistrée, aux date et heure de son dépôt, sur le registre spécial mentionné à l'article 11.

Toutefois, la déclaration pourra être tenue pour nulle, en tout ou en partie, dans le cas où elle s'applique à des terrains compris dans un périmètre pour lequel une déclaration antérieure sera encore valable. Avis de la nullité sera donné à l'intéressé.

Le périmètre déclaré est soumis à une redevance annuelle de 40 centimes par hectare, dont le montant, pour la première année devra être versé à la direction de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la date de la déclaration : pour chacune des années suivantes, le montant de la redevance devra être payé dans le même délai à partir du retour de la même date. En cas de non payement dans les délais fixés. la déclaration sera annulée de plein droit. L'annulation en sera inscrite en marge du

registre spécial susmentionné et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

ARTICLE 13.

Tout explorateur qui a commencé les travaux de recherches, en se conformant à l'un des articles précédents, peut faire opposition à l'ouverture ultérieure de travaux de recherches par un autre explorateur, dans des terrains voisins, sur le même gisement.

Il est statué sur cette opposition par le Gouverneur en conseil privé, le comité consultatif des mines entendu.

Des périmètres de recherches distincts, avec droit exclusif d'y faire des travaux, devront être attribués à chaque explorateur, si l'étendue du terrain le permet. Toutefois, l'explorateur qui aurait signalé le premier à l'administration le gisement naturel d'une substance concessible, à plus de 6 kilomètres à vol d'oiseau d'un gisement concédé ou régulièrement exploré, aura droit, par préférence, et à l'exclusion de tous autres, à l'attribution d'un périmètre de recherches de 20 hectares au moins et de 200 au plus.

La déclaration de découverte pourra se confondre avec les déclarations dont il est question aux articles 10 et 12 ou avec la demande prévue à l'article 11. Elle pourra se faire par un télégramme renfermant les mêmes indications. Mention spéciale en sera faite sur le registre des déclarations, et il en sera donné un accusé de réception.

La déclaration par voie télégraphique devra toujours être confirmée par une déclaration écrite.

ARTICLE 14.

Les permis ou déclarations s'appliquant à des terrains qui viendraient à être incorporés dans une concession seront annulés par le fait de cette concession.

Article 15.

Des recherches pourront être faites en se conformant aux prescriptions qui précèdent, dans un terrain déjà concédé pour une substance d'une catégorie autre que celles qui font l'objet de la concession, sous réserve des mesures que l'administration croirait devoir prescrire pour la protection de la mine concédée.

Toutefois, sur les terres du domaine, l'explorateur ne pourra entreprendre ses travaux qu'après avoir obtenu un permis de recherche qui lui sera délivré, s'il y a lieu, par le Gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, après que le concessionnaire, dans le périmètre duquel les recherches doivent avoir lieu, aura été mis en demeure de fournir ses observations.

Le permis de recherche indiquera les limites et la superficie du périmètre dans lequel les travaux peuvent être entrepris et, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour que les travaux de l'explorateur ne nuisent pas à ceux du concessionnaire.

Il sera valable pour un an et subordonné au payement d'une redevance annuelle de 25 centimes par hectare, dans les conditions indiquées à l'article 11.

Article 16.

Les travaux de recherche de mines sont soumis à la surveillance administrative dans les mêmes conditions que les travaux de mines concédées.

Tous travaux de recherche qui dégénèreraient en travaux d'exploitation seront interdits administrativement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 66 et suivants.

Tout explorateur pourra disposer librement des produits

concessibles provenant de ses travaux de recherche, moyennant le payement d'une somme de 50 fr., après qu'il en aura fait à la direction de l'intérieur une déclaration de laquelle il lui sera donné immédiatement acte qui vaudra permission. Cette déclaration n'aura d'effet que pour un an et devra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions. La permission pourra être retirée par décision du directeur de l'intérieur, rendue sur l'avis du commissaire des mines.

En dehors du privilège reconnu à l'inventeur par l'article 22, aucune recherche, déclaration ou permis ne constitue un droit à l'obtention d'une concession.

TITRE III.

Des concessions.

Article 17.

La demande en concession sera faite par voie de pétition au Gouverneur.

Elle indiquera les nom et prénoms du demandeur, la situation, les limites et l'étendue de la concession, la nature et les conditions du gisement.

Il sera fourni, dans le délai de quatre mois, un plan de surface à l'échelle de 1/10.000e, dressé ou vérifié par les agents de l'administration aux frais du demandeur, suivant un tarif qui sera fixé par un arrêté rendu par le Gouverneur, en conseil privé, le comité consultatif des mines entendu. On indiquera sur ce plan les limites choisies, l'emplacement et les dispositions du gisement.

A défaut de points fixes, naturellement et facilement reconnaissables, qui puissent servir de sommets au périmètre, il sera creusé, par les soins et aux frais des deman-

deurs. sur les points qui devront servir de sommets, des puits de 1 mètre de profondeur au moins, sur 1 mètre de diamètre.

Ces puits seront remplis de pierres et des poteaux de $1^{m}50$ de hauteur seront placés au centre ; sur chacun de ces poteaux sera placée une affiche datée, mentionnant les noms des demandeurs, leur intention de demander la concession du territoire limité, la surface demandée et le nom de la mine.

Le placement des poteaux ne crée aucun droit sur la mine avant la délivrance de l'acte de concession.

Tant que la mine n'aura pas été instituée, elle sera considérée comme périmètre de recherches et payera la redevance prévue aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Article 18.

La demande sera déposée à la direction de l'intérieur à Nouméa.

Elle sera enregistrée, à la date de son dépôt sur un registre spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Il sera délivré au demandeur un récépissé de l'enregistrement de sa demande.

En déposant sa pétition, le demandeur consignera la somme jugée nécessaire pour faire face aux frais de l'instruction, lesquels sont à sa charge, suivant un tarif qui sera arrêté par le Gouverneur en conseil privé.

Article 19.

Avis de la demande en concession sera, pendant six semaines consécutives, par les soins du directeur de l'intérieur, affiché à Nouméa et inséré deux fois, à un mois au moins d'intervalle, au *Journal officiel* de la colonie.

Pendant ces six semaines, une copie de la pétition restera déposée à la direction de l'intérieur et au bureau des mines ; elle sera communiquée à toute personne qui en fera la demande.

Un registre spécial sera ouvert pour recevoir des observations, oppositions ou demandes en concurrence.

Article 20.

Ce registre d'observations sera transmis, dans le délai de deux mois, avec le rapport du commissaire des mines, au comité consultatif des mines, qui donnera son avis dans le délai de quinze jours.

Le comité consultatif entendra toute personne qui en fera la demande par écrit au président avant le jour de la séance.

Article 21.

Il sera définitivement statué par le Gouverneur, en conseil privé, dans le délai de quinze jours, après l'avis du comité consultatif.

La décision, qui devra être notifiée au demandeur, sera insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Article 22.

Le Gouverneur, en conseil privé, juge souverainement des motifs d'après lesquels la concession doit être accordée ou refusée, ainsi que des limites et de l'étendue de la concession.

Toutefois, tout individu ou toute association d'individus qui fera constater la découverte d'un gisement exploitable à plus de 5 kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement connu, aura droit à une concession gratuite de 25 hectares.

La gratuité de la concession ainsi accordée consiste

dans le non-payement de la redevance due au moment de la déclaration, ainsi que de la redevance annuelle. Cette prime est personnelle, et dès que l'inventeur aliène sa concession le nouveau propriétaire est tenu de payer la redevance annuelle.

Déclaration de la découverte sera faite à la direction de l'intérieur à Nouméa et enregistré à sa date.

La découverte sera constatée par le commissaire des mines ou son représentant.

Le Gouverneur, en conseil privé, statuera, sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil des mines entendu.

Article 23.

Le concessionnaire devra également indemniser les explorateurs évincés, en raison de l'inutilité de leurs travaux, compris dans la concession, qui seraient utilisés ou pourraient l'être, ou qui auraient donné des indications utiles pour l'exploitation.

Il devra, en outre, leur tenir compte des matières extraites dont ils n'auraient pas disposé.

Ces indemnités seront réglées, après expertise, par le conseil du contentieux administratif.

Article 24.

Les demandes en extension ou réduction de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule seront instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

Article 25.

Si le concessionnaire veut renoncer à tout ou partie de sa concession, il devra en faire la demande, qui sera sou-

mise à une enquête d'un mois, et insérée au *Journal officiel*.

La renonciation ne pourra être refusée, s'il est produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire prise sur la concession, ou si les créanciers inscrits consentent à donner main-levée de leur hypothèque, ou à la reporter sur la concession réduite.

Article 26.

Si les limites fixées par l'acte de concession ne sont pas les mêmes que celles demandées dans la pétition, les repères relatifs à la demande seront enlevés, et des puits avec poteaux apparents devront être immédiatement creusés sur tous les points du périmètre où l'administration le jugera nécessaire.

L'opération sera faite par les soins du concessionnaire et vérifiée par les agents de l'administration, qui y procéderont d'office et aux frais du concessionnaire si elle n'a pas eu lieu dans les quatre mois de l'octroi de la concession.

Article 27.

Tout individu titulaire d'une concession de mines doit faire élection à Nouméa d'un domicile où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes significations et communications.

L'association ou la société à laquelle appartiendrait une concession devra désigner à l'administration un directeur responsable qui la représente ; ce directeur devra faire élection de domicile à Nouméa, aux mêmes fins qu'il est dit au paragraphe précédent.

Toute contravention aux obligations qui précèdent don-

nera lieu, contre l'individu ou la société titulaire de la concession, à une amende de 500 fr. recouvrable, par voie de contrainte, par le directeur de l'intérieur.

Article 28.

Toute concession, qu'elle soit exploitée ou non, devra payer annuellement à la colonie une redevance fixe de 50 centimes par hectare ou fraction d'hectare.

Article 29.

Il sera perçu en outre par chaque tonne de produits marchands extraits dans la colonie soit de recherches, soit de mines concédées, un droit qui, pour chaque nature de produits, sera fixé par un décret spécial.

Les produits extraits, consommés ou transformés dans la colonie sont exempts de ce droit.

Article 30.

La déchéance peut être prononcée contre tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté la redevance annuelle fixée par l'article 28.

Après deux avertissements signifiés administrativement à un mois d'intervalle, au domicile élu à Nouméa, et restés sans résultat, et quinze jours après le second, le Gouverneur, en conseil privé, sur le vu des observations qui auront pu être produites par le concessionnaire, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines, rendra, s'il y a lieu, un arrêté de déchéance qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel*.

L'arrêté de déchéance régulièrement pris dans ces conditions ne sera susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse.

Un mois après sa notification à l'intéressé ou à son domicile élu, il pourra être procédé à l'adjudication publique de la concession.

Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire pourra arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et en remboursant tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance.

L'adjudication se fera à la direction de l'intérieur, à Nouméa, par voie administrative, en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne pourra prendre part à l'adjudication.

Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances arriérées, sera remis au concessionnaire déchu, ou consigné, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu.

Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer les frais faits pour arriver à l'adjudication, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Article 31.

Nul explorateur ou concessionnaire de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, faire des sondages, ouvrir des puits ou galeries, ni établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Article 32.

Les explorateurs ou concessionnaires ne pourront pousser leurs travaux sous des maisons ou lieux d'habitation qu'après en avoir obtenu l'autorisation du directeur de l'intérieur, donnée sur l'avis du commissaire des mines et après que les propriétaires intéressés auront été entendus.

Les explorateurs ou concessionnaires devront, si les propriétaires intéressés le requièrent, donner caution de payer toutes indemnités en cas de dommages résultant des travaux ; les tribunaux ordinaires connaîtront de ces questions.

Article 33.

Le concessionnaire pourra occuper gratuitement, dans le périmètre de sa concession, mais à titre précaire, les terrains du domaine nécessaire à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement de rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions.

Le concessionnaire aura un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situés dans le périmètre de sa concession.

Article 34.

Si l'occupation doit porter sur des terrains aliénés par le domaine, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le directeur de l'intérieur, sur

l'avis du commissaire des mines, le comité consultatif entendu, après que le propriétaire aura été mis en demeure de fournir ses observations.

Le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée, après expertise, par les tribunaux dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur muni d'un permis de recherche mentionné à l'article 12 ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol.

La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du directeur de l'intérieur aura été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par deux experts, nommés, l'un par le concessionnaire, et l'autre par le propriétaire du sol, ou par le juge de paix, sur requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire.

Article 35.

Si les terrains domaniaux à occuper sont loués ou occupés par permis, le concessionnaire ou l'explorateur peut prendre les terrains qui lui sont nécessaires et pour lesquels il a demandé et obtenu l'autorisation, à titre de location, à un prix annuel à fixer par le Gouverneur, en conseil privé, sur le rapport de trois experts nommés, deux par chacun des intéressés, et le troisième par le directeur de l'intérieur.

Article 36.

L'explorateur ou le concessionnaire sera tenu à réparer tous autres dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne devra, dans ce cas, qu'une indemnité simple à fixer par les tribunaux après expertise.

Article 37.

Le concessionnaire pourra exécuter, en dehors du périmètre de sa concession, après autorisation donnée par le Gouverneur, en conseil privé, toutes voies de communication, ainsi que tous ouvrages de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions qui seront établies par le cahier des charges de l'entreprise.

Si les travaux doivent porter sur des terrains aliénés par le domaine, l'autorisation de les exécuter ne pourra être donnée qu'après que les propriétaires auront été mis en demeure de fournir leurs observations.

Les indemnités dues, en ce cas, pour les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, soit aux propriétaires de terrains aliénés, soit à ceux qui les occupent par location ou permission, seront réglées comme en matière d'exécution de travaux publics.

ARTICLE 38.

Tout concessionnaire pourra, sur l'autorisation du Gouverneur, en conseil privé, se servir des sentiers et chemins de charroi établis par un concessionnaire voisin dans le périmètre et aux frais de celui-ci.

Le concessionnaire qui fera usage des sentiers et chemins de charroi du concessionnaire voisin lui devra une indemnité annuelle qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée après expertise par les tribunaux. On devra tenir compte pour l'établissement de cette annuité de la proportion dans laquelle les intéressés se servent de la voie de communication commune et de l'usure ou entretien supplémentaire qui résulte pour le concessionnaire propriétaire de l'usage de ses voies de communication par les tiers.

ARTICLE 39.

Dans le cas de deux concessions de catégories différentes, superposées l'une à l'autre et appartenant à des concessionnaires différents, à défaut d'entente entre les concessionnaires, il sera statué par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, le comité consultatif des mines entendu, sur toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'usage de puits ou galeries qui pourront être rendus communs, sauf règlement de l'indemnité qui pourra être due d'une mine à l'autre, et sera fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux après expertise.

Article 40.

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, les concessionnaires ayant été entendus.

Article 41.

Lorsque des travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superficielle, à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui sera réglée par les tribunaux après expertise.

Article 42.

Le directeur de l'intérieur, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il aura été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession un massif de protection de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communi-

cation avec ceux d'une concession voisine instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de ce massif de protection, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

Article 43.

Les concessionnaires ou explorateurs devront se soumettre aux mesures qui pourront être ordonnées par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du commissaire des mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que les travaux de recherche ou d'exploitation feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité des ouvriers mineurs, à la conservation des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface.

Au besoin, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le directeur de l'intérieur, aux frais des concessionnaires ou explorateurs.

Article 44.

Il devra être tenu à jour, sur chaque concession, un plan des travaux et un registre d'avancement dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation.

Le commissaire des mines et les agents sous ses ordres pourront se faire représenter ces plan et registre à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser au directeur de l'intérieur et au commissaire des mines, chaque fois qu'ils en feront la demande, tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits, et au personnel occupé par la mine.

Le concessionnaire remettra chaque année au commis-

saire des mines la copie du plan des travaux faits dans l'année précédente.

Le concessionnaire est tenu de fournir au commissaire des mines et aux agents sous ses ordres les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Article 45.

Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention aux lois, décrets et règlements pourra être interdit par une mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues aux articles 66 et suivants.

TITRE IV.

Dispositions spéciales à l'exploitation de l'or en alluvions de surface.

Article 46.

Les terrains d'alluvions aurifères de surface, à l'exclusion des gisements d'or, soit en filons, soit en alluvions profondes, pourront être déclarés périmètres aurifères et seront alors soumis aux dispositions spéciales du présent titre.

Article 47.

L'érection de terrains ou territoires en périmètres d'alluvions aurifères de surface sera faite par un arrêté du Gouverneur, en conseil privé, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines. L'arrêté inséré au *Journal officiel* de la colonie fera connaître les limites du périmètre déclaré.

ARTICLE 48.

Dans l'étendue de tout périmètre aurifère déclaré, l'exploitation de l'or dans les alluvions de surface aura lieu par concession acquise par prise de possession en se conformant aux prescriptions qui suivent.

ARTICLE 49.

La concession par prise de concession doit avoir la forme d'un rectangle, d'une surface de 20 à 50 ares, dont le petit côté ne pourra être inférieur à un cinquième du grand.

Cette superficie pourra être portée à 1 hectare dans le cas de la découverte d'un gisement à plus de 5 kilomètres, à vol d'oiseau, d'un gisement déjà connu.

ARTICLE 50.

La prise de possession a lieu par l'érection, aux quatre angles du rectangle, de poteaux indicateurs implantés suivant les formes prescrites par l'article 11 du présent décret et portant une affiche indiquant le nom de ceux qui prennent possession du terrain et la date de cette prise de possession.

ARTICLE 51.

Dans les quinze jours de la prise de possession, déclaration doit en être faite au directeur de l'intérieur à Nouméa, en indiquant les noms, prénoms et qualités des demandeurs, ou, si c'est une société, le nom du représentant légal.

A cette déclaration sera jointe la désignation exacte du terrain occupé et l'évaluation de sa surface.

Le commissaire des mines fera immédiatement enregis-

trer la déclaration à sa date sur un registre spécial, déposé dans son bureau, qui pourra être consulté par toute personne en faisant la demande.

Récépissé sera délivré du dépôt de cette déclaration.

La déclaration pourra être faite par voie télégraphique, mais à la condition de contenir toutes les indications ci-dessus indiquées : un accusé de réception sera envoyé par le directeur de l'intérieur.

Article 52.

En faisant le dépôt de la déclaration, il doit être versé une somme de 50 francs.

Article 53.

La propriété de la concession n'est acquise qu'après l'accomplissement des formalités énoncées dans les trois articles qui précèdent, sous réserve de tous droits que des tiers pourraient avoir acquis antérieurement.

Article 54.

Immédiatement après le dépôt de la déclaration et le versement des 50 francs, un plan de la concession déclarée à l'échelle de 1/1000e devra être levé par un agent de l'administration ou vérifié par lui, s'il a été levé par les soins des intéressés.

Si cette opération ou cette vérification faisait reconnaître que les demandeurs ont dépassé la limite d'étendue fixée par l'article 49, les poteaux devraient être déplacés en conséquence.

Procès-verbal de l'opération sera dressé par l'agent de l'administration pour être enregistré par le commissaire des mines sur un registre déposé dans son bureau et tenu à la disposition du public.

Un exemplaire de ce procès-verbal, approuvé par le directeur de l'intérieur, sera délivré au concessionnaire auquel il sera ultérieurement remis un titre de propriété émané du gouverneur en conseil privé.

ARTICLE 55.

La concession ne donne que le droit d'exploiter l'alluvion aurifère de surface dans la projection verticale du terrain concédé et de disposer du produit provenant de ces travaux, sans aucun droit sur tous autres gisements, même d'or qui pourraient se trouver au-dessous de l'alluvion de surface, et qui peuvent faire l'objet de concessions instituées conformément au titre III.

ARTICLE 56.

Le concessionnaire d'alluvions aurifères est tenu à payer une redevance annuelle de 50 francs.

ARTICLE 57.

L'exploitation de toute concession, par prise de possession, d'alluvions aurifères devra être tenue en activité continue en occupant constamment un minimum de quatre hommes.

ARTICLE 58.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des deux conditions qui précèdent, constatée par un procès-verbal régulier signifié à l'intéressé, la déchéance pourra être poursuivie et prononcée en suivant les formes et d'après les conditions de l'article 30.

ARTICLE 59.

La concession par prise de possession d'alluvions aurifères, en dehors des conditions précitées qui lui sont pro-

pres, est soumise à toutes les obligations, comme elle jouit de tous les droits de la concession ordinaire, tels qu'ils résultent du titre III du présent décret en ce qui concerne les relations avec les propriétaires superficiaires, et les concessions voisines ou superposées.

Toutefois, lorsqu'un périmètre aurifère d'alluvions de surface aura été déclaré et portera sur des terrains antérieurement concédés pour d'autres substances, les concessionnaires par prise de possession ne pourront faire aucune fouille dans un rayon de 50 mètres autour des machines, édifices, espaces murés, chemins et toutes autres installations servant à l'exploitation des dites concessions, sans une autorisation formelle du concessionnaire.

Article 60.

Les périmètres d'alluvions aurifères peuvent être déclassés par une décision du Gouverneur, rendue en conseil privé, après avis du commissaire des mines et du comité consultatif des mines.

La décision sera insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Aucune concession ne peut plus être acquise par prise de possession postérieurement à la publication de l'arrêté de déclassement.

Les concessions antérieures dont la prise de possession a été régulièrement faite restent maintenues en faveur des intéressés, à charge par eux de continuer à observer les conditions du présent titre, sous peine, le cas échéant, de la déchéance, laquelle en pareille circonstance sera pure et simple sans recours au conseil d'État et sans adjudication au profit du concessionnaire déchu. Le terrain restera franc et libre de toute charge du concessionnaire antérieur.

TITRE V.

Des anciennes concessions.

Article 61.

Toutes les concessions antérieures au présent décret, qu'elles résultent de prise de possession ou d'acte de concession, sont transformées en concessions perpétuelles soumises aux droits et obligations des concessions qui font l'objet du titre III du présent décret.

Ces concessions comprennent toutes les substances concessibles sans distinction de catégorie.

Elles seront assujetties au paiement de la redevance fixe annuelle par hectare qui résulte des anciennes dispositions, sans que cette redevance puisse dépasser 10 francs par hectare.

TITRE VI.

De la juridiction et des pénalités.

Article 62.

Les contestations entre particuliers nées de l'exécution du présent décret qui ne sont pas exeptionnellement dévolues par lui à la juridiction administrative ressortissent à l'autorité judiciaire.

Dans tout litige qui ne porte pas exclusivement sur un point de droit, des experts devront toujours être désignés, le ministère public sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur les rapports d'expertise.

Article 63.

Il est statué par le conseil du contentieux administratif :

1° Sur les indemnités qui peuvent être dues à des explorateurs évincés en vertu de l'article 23 ;

2° Sur toute contestation relative à l'interprétation à donner sur le sens d'une clause des actes de concession.

Article 64.

Il est statué par le Gouverneur, en conseil privé, sur les contestations relatives à la classification légale des substances minérales.

Article 65.

Dans toutes les circonstances où le Gouverneur aura à statuer par arrêté, rendu en conseil privé, pour l'exécution ou en vertu d'une clause quelconque du présent décret, le conseil privé sera nécessairement complété de la manière suivante :

1° Le commissaire des mines sera appelé de droit au conseil avec voix délibérative ainsi que les chefs de service désignés par l'article 153 du décret du 12 décembre 1874 ;

2° On appellera, en outre, avec voix consultative, deux personnes notables et expérimentées dans l'art des mines, désignées annuellement à cet effet par le Gouverneur.

Il sera également désigné annuellement par le Gouverneur deux suppléants, pour être appelés en remplacement desdites personnes en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 66.

Toute infraction aux prescriptions du présent décret, des arrêtés rendus par le Gouverneur, en conseil privé, pour son application, ou des décisions prises par le directeur de l'intérieur pour l'application de ces décrets et arrêtés, sera déférée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 100 francs à 500 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

Article 67.

Les dites infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaires, par le commissaire des mines, les agents assermentés sous ses ordres et par tous agents de l'administration qui auront qualité pour verbaliser en matière de mines.

Article 68.

Ces procès-verbaux seront affirmés dans les formes et les délais prescrits par les lois ; cette affirmation aura lieu devant les juges de paix, et, à défaut, devant les chefs d'arrondissement, présidents de commissions municipales et officiers de l'état civil.

Article 69.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

TITRE VII.

Dispositions finales.

Article 70.

Sont abrogés les décrets des 22 juillet 1883 et 15 octobre 1892 et toutes autres dispositions des arrêtés ou décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

Article 71.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

Article 72.

Le Gouverneur, en conseil privé, rendra tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

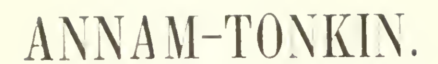
Article 73.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
André Lebon.



ANNAM-TONKIN.

Annam-Tonkin

Décret du 25 février 1897

sur le régime des mines en Annam et au Tonkin.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du comité des travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme mines, les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'exception des matériaux de construction et des amendements ou engrais pour la culture des terres, qui sont laissées à la libre disposition des propriétaires du sol.

Le Gouverneur Général décide, en cas de contestation, si la nature d'une substance donne à ces gisements le caractère légal de mines.

Article 2.

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés en trois catégories :

1° Les couches de combustibles et substances subordonnées qui se trouvent associées dans la même formation, telles que, pour la houille, le minerai de fer carbonaté et l'argile réfractaire ;

2° Les filons ou couches de toutes autres substances minérales ;

3° Les alluvions contenant de l'or, de l'étain, des gemmes ou autres substances métalliques ou précieuses.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par le Gouverneur Général.

Article 3.

On peut acquérir d'après les prescriptions du présent décret, dans une étendue déterminée, le droit d'explorer ou le droit d'exploiter les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles.

Ces droits s'étendent indéfiniment en profondeur, dans la projection verticale de l'étendue de la surface sur laquelle ils ont été acquis, sauf pour les gîtes d'alluvion, où ils ne s'étendent que jusqu'à la roche encaissante en place.

Le droit d'exploiter une substance comprise dans l'une des catégories mentionnées à l'article précédent confère le même droit sur les autres substances appartenant à la même catégorie ; il donne en outre le droit de disposer des roches ou matériaux dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

Mais des personnes distinctes peuvent acquérir le droit

d'exploiter dans le même périmètre des gîtes de catégories différentes.

La recherche et l'exploitation des gîtes d'alluvion sont soumises à des règles spéciales qui font l'objet de la section IV du titre III.

TITRE II.

Des recherches de mines.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Article 4.

Tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux.

Article 5.

Dans un terrain de propriété privée, les travaux de recherche ne peuvent être commencés, repris ou poursuivis, à défaut d'entente amiable avec le propriétaire ou le possesseur, qu'en vertu d'une autorisation du résident de la province où se trouve la mine ; cette autorisation n'est donnée qu'après que le propriétaire ou possesseur a été entendu et qu'il lui a été payé, pour l'occupation de son terrain, une indemnité fixée ainsi qu'il est dit à l'article 59.

Article 6.

Dans le périmètre d'une mine déjà instituée, la recherche d'une mine de catégorie différente ne peut être commencée et poursuivie, à défaut d'entente amiable entre l'explorateur et le propriétaire de mine, qu'avec l'autorisation du résident ; cette autorisation n'est donnée

qu'après que le propriétaire de la mine a été entendu, et sous réserve des dommages que l'explorateur est tenu de réparer.

Article 7.

Les explorateurs sont soumis, pour l'exécution de leurs travaux, aux obligations imposées aux propriétaires de mines par les articles 56, 57, 60, 68. 69, 70 paragraphes 3 et 4, et 71.

SECTION II.

Des recherches en périmètre réservé.

Article 8.

Dans tout terrain libre de droits antérieurs qui ne se trouve pas dans une région affectée aux adjudications publiques, tont individu ou toute société peut acquérir par priorité d'occupation un droit exclusif de recherche en périmètre réservé.

Article 9.

Le périmètre réservé aura la forme d'un cercle ayant un rayon maximum de 4 kilomètres. L'explorateur aura le droit de faire des recherches dans toutes les parties de ce périmètre libres de droits antérieurs.

Article 10.

L'occupation d'un périmètre réservé doit, pour être valable, avoir été, avant toute autre, matériellement marquée et signalée sur le sol d'une façon certaine et bien apparente et avoir fait, dans la quinzaine de la date de l'occupation, l'objet d'une déclaration au résident de la province ou aux résidents des provinces, quand le péri-

mètre s'étend sur deux ou plusieurs provinces, le tout ainsi qu'il sera dit aux deux articles suivants.

Article 11.

Pour marquer et signaler le périmètre réservé, il doit être planté, au centre du cercle, un poteau-signal avec écriteau, conforme au type qui sera fixé par le Gouverneur Général.

L'écriteau doit faire connaître :

1° Le nom donné à la recherche ;

2° Le nom de l'explorateur ;

3° La date de l'occupation ;

4° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé.

Article 12.

La déclaration de recherche doit faire connaître :

1° Le nom donné à la recherche :

2° La situation, aussi vraie que possible, du poteau-signal, repérée, si faire se peut, à quelque point fixe ou, à défaut de point fixe, à quelque point remarquable du sol ;

3° Le rayon du cercle correspondant au périmètre réservé ;

4° Le nom et le domicile de l'explorateur ;

5° La nature de la substance recherchée ;

6° La date de l'occupation.

Il est donné récépissé de la déclaration, qui est inscrite à la date de la présentation, dans chaque résidence intéressée, sur le registre des déclarations de recherches tenu constamment à la disposition du public.

L'enregistrement n'a lieu que contre payement d'un droit fixe de 5 centimes par hectare de la superficie du périmètre indiqué.

ARTICLE 13.

Les droits de priorité de l'explorateur courent de la date de l'occupation inscrite sur son poteau de recherche, à la condition par lui d'avoir fait enregistrer dans la quinzaine à partir de cette date la déclaration prescrite par l'article 10.

ARTICLE 14.

Le même explorateur ne peut valablement occuper à la fois qu'un seul périmètre réservé. Pour pouvoir en occuper un second, il doit préalablement renoncer au premier par une déclaration faite à la résidence ou aux résidences des provinces sur lesquelles il s'étend.

ARTICLE 15.

L'explorateur qui a acquis par une occupation régulière le droit de recherche en périmètre réservé doit, dans le délai de trois ans à partir de la date de cette occupation, soumettre à l'administration une demande en délivrance de la propriété de la mine, conformément aux prescriptions de la section II du titre III.

A l'expiration de ce délai, le terrain cesse d'être réservé.

L'explorateur déchu ne peut en reprendre possession qu'après un délai de deux ans, et si aucun autre ne s'y est établi.

Toutefois, l'instance en institution de la propriété de la mine maintient le privilège de l'explorateur jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur sa demande.

Mention de la demande en délivrance du titre de propriété doit être portée, avec sa date, sur les écriteaux prévus à l'article 11.

Article 16.

L'explorateur dispose librement du produit de ses recherches. Les substances extraites sont soumises au droit prévu par l'article 55.

Article 17.

L'explorateur qui cesse d'occuper un périmètre réservé est tenu d'enlever les poteaux-signaux et écriteaux qu'il a posés.

Article 18.

Tout explorateur condamné par application de l'article 74 perd tous les droits que son occupation lui aurait conférés ; du jour de sa condamnation le terrain redevient libre pour les tiers.

TITRE III.

De l'institution de la propriété des mines.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Article 19.

Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, et dans les autres par voie d'adjudication.

Article 20.

Le Gouverneur Général pourra, par un arrêté qui sera immédiatement transmis à l'administration métropolitaine, décider que certaines catégories de mines ne peuvent être

acquises que par voie d'adjudication publique dans les régions que définira ledit arrêté ; cette décision ne pourra préjudicier aux droits de recherche en périmètre réservé acquis antérieurement et aux droits éventuels de propriété qui en résulteraient.

ARTICLE 21.

Les sujets ou protégés français et les sociétés françaises peuvent seuls être propriétaires, possesseurs ou exploitants de mines.

Ne sont considérées comme françaises que les sociétés constituées conformément à la loi française, qui ont fait enregistrer leurs statuts en France ou dans les colonies et pays de protectorat et dont le conseil d'administration est composé en majorité de membres français.

Toute société qui veut devenir propriétaire d'une mine, la posséder ou l'exploiter doit remettre à l'administration un exemplaire certifié de son acte de société ou de ses statuts.

ARTICLE 22.

Les fonctionnaires et agents français en Indo-Chine ne peuvent occuper des périmètres réservés, ni posséder ou exploiter des mines, ni en acquérir la propriété par prise de possession, adjudication publique, ou par les voies de droit commun autres que la succession *ab intestat*.

Il en est de même des fonctionnaires annamites, dans le ressort de leur juridiction.

SECTION II.

De l'institution de la propriété des mines par voie de prise de possession.

ARTICLE 23.

Nul ne peut acquérir une mine par prise de possession s'il n'en a fait au préalable l'objet d'une recherche en périmètre réservé, comme il est dit au titre II, soit par lui-même, soit par un tiers aux droits duquel il se trouve substitué.

ARTICLE 24.

La mine dont la possession est demandée doit avoir un périmètre rectangulaire.

Le petit côté du rectangle ne peut avoir moins du quart du grand côté.

En principe, le rectangle doit être contenu en entier dans le cercle correspondant au périmètre de recherche ; toutefois, il peut s'étendre, jusqu'à concurrence du quart de sa superficie, en dehors de ce cercle, sur des terrains libres de tous droits.

La superficie de la mine doit être au minimum de 24 hectares. Sa superficie maximum est fixée : à 2,400 hectares, pour les mines de la première catégorie ; à 800, pour celles de la deuxième, et à 600 pour celles de la troisième.

ARTICLE 25.

Tout individu ou société qui désire acquérir la propriété d'une mine adresse une demande au résident.

Cette demande doit faire connaître :

1° Le nom du demandeur, ainsi que le domicile élu par lui dans le ressort de la résidence ;

2° La recherche dont la propriété comme mine est demandée ;

3° Les titres, s'il y a lieu, en vertu desquels le demandeur se trouve substitué à l'explorateur originaire ;

4° Les limites et la superficie du périmètre de la mine.

ARTICLE 26.

A la demande doit être annexé un plan en double expédition, à l'échelle du dix-millième au moins, indiquant les limites de ce périmètre orienté au Nord vrai, rattachées à quelque point fixe remarquable à la surface.

Ce plan sera vérifié par l'administration, aux frais du demandeur, suivant un tarif arrêté par le Gouverneur Général.

Un arrêté du Gouverneur Général fixe les indications et renseignements qui doivent figurer sur le plan.

ARTICLE 27.

Le demandeur doit en outre avoir versé au Trésor une somme, par hectare contenu dans le périmètre, de 1 fr. pour les mines de combustibles, et de 2 fr. pour toutes autres mines.

ARTICLE 28.

La demande n'est recevable qu'après la production du plan et ledit versement.

Elle est inscrite à la date de son dépôt, contre récépissé. « sur un registre de demandes en propriété de mines », tenu à la disposition du public.

ARTICLE 29.

La demande est affichée pendant deux mois sur la mine et au chef-lieu de la province. Elle est insérée dans la publication officielle du protectorat.

L'affichage a lieu à la diligence de l'administration, et aux frais des demandeurs, dans un délai d'un mois à partir de l'inscription de la demande.

Article 30.

Les oppositions contre la validité de la demande, recevables seulement pendant la durée de l'enquête locale, sont formulées par écrit et remises au résident qui en donne acte et les inscrit sur le registre mentionné à l'article 28. L'opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Il doit justifier, pendant la durée de l'enquête, que son opposition a été portée devant les tribunaux, faute de quoi elle est considérée comme nulle et non avenue.

Article 31.

A l'expiration de l'enquête, le résident transmet le dossier, avec ses observations et propositions, au Gouverneur Général.

S'il n'y a pas d'opposition, celui-ci, sous réserve de l'application de l'article 46, délivre un titre de propriété qui est remis au demandeur, avec un des plans dûment certifié ; inscription du titre est faite sur le « registre des mines ».

S'il y a opposition, l'administration sursoit à statuer jusqu'après la décision judiciaire. Le titre de propriété est délivré, s'il échet, à la partie qui a fait reconnaître son droit à la propriété de la mine. S'il n'y a pas lieu à délivrance de titre, l'instance administrative est close par une décision motivée du Gouverneur Général, notifiée par l'intermédiaire du résident de la province et inscrite en marge des registres spéciaux mentionnés aux articles 12 et 28.

La somme versée aux termes de l'article 27 est restituée sur la présentation de la décision de rejet.

SECTION III.

De l'institution de la propriété des mines par adjudication publique.

Article 32.

Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques seront, avant tout avis d'adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface.

Il sera, en outre, dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots.

L'administration aura la faculté de donner aux lots la délimitation et l'étendue qui lui paraîtront les plus convenables, même en dépassant les maxima fixés par l'article 24.

Article 33.

Les adjudications auront lieu devant le Gouverneur Général ou son délégué.

Article 34.

Avant toute adjudication, l'administration fera publier et afficher la désignation et la description sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine (Annam et Tonkin), ainsi que l'affichage au ministère des colonies, et au gouvernement général, et au secrétariat général de l'Indo-Chine, devront précéder de trois mois la date de l'adjudication.

Toutefois, dans le cas où les lots offerts comporteront une superficie ne dépassant pas 300 hectares, la publication n'aura lieu qu'au *Journal officiel* de l'Indo-Chine ; l'affichage au gouvernement général et au secrétariat général du gouvernement général de l'Indo-Chine, et le délai entre la publication, l'affichage et l'adjudication sera ramené à deux mois.

Article 35.

Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents devront avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance d'un versement de garantie calculé à raison de 1 fr. par hectare de superficie pour les mines de combustibles, et de 2 fr. pour les autres mines. Ce versement est remboursé après l'adjudication aux soumissionnaires évincés. Celui de l'adjudicataire restera acquis au Trésor et n'entrera pas dans le calcul des redevances futures.

Article 36.

L'adjudication aura lieu aux enchères publiques ; elle portera sur le chiffre de la redevance initiale, définie à l'article 49 ci-dessous. Cette redevance ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 fr. par hectare s'il s'agit d'une mine de combustibles, et à 2 fr. s'il s'agit de toute autre mine.

L'adjudication aura lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui aura offert la redevance la plus forte.

Article 37.

Le concurrent qui aura obtenu deux ou plusieurs lots dans une adjudication sera tenu d'indiquer à l'administration, dans la huitaine, celui des lots auquel il donnera la préférence.

L'administration, à son tour, devra lui faire connaître, dans les huit jours qui suivront cet avis, celui ou ceux des lots qu'elle lui accorde en outre de celui qu'il aura choisi. Les lots délaissés reviendront respectivement aux concurrents, selon l'ordre déterminé par leur dernière enchère.

A l'expiration de ces délais et aussitôt après vérification de la régularité des opérations, le Gouverneur Général signifiera aux intéressés les lots dont ils resteront définitivement adjudicataires.

Article 38.

L'adjudicataire devra, dans les trois mois de la signification qui lui aura été faite, verser la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication.

Un titre de propriété et un plan certifié seront délivrés à l'adjudicataire après ce versement.

Inscription du titre sera faite sur le registre des mines.

L'adjudicataire ne pourra d'ailleurs exercer aucun recours contre l'administration pour erreur dans la contenance énoncée.

Article 39.

Tout individu ou société remplissant les conditions énoncées à l'article 21 pourra faire des offres pour l'acquisition d'une mine qui, dans une région affectée aux adjudications, n'aurait pas encore été allotie par l'administration. Dans ce cas, celle-ci devra procéder à un lotissement de façon à mettre en adjudication cette mine et, s'il y a lieu, les mines voisines dans le délai de six mois après la demande.

L'administration aura la faculté, après qu'elle aura fixé les bases du lotissement, de laisser l'intéressé procéder à l'abornement sur place et à la confection du plan ; ce plan devra toutefois être vérifié par l'administration.

L'acquisition ne pourra pas avoir lieu autrement que par une adjudication publique faite d'après les régles de la présente section.

SECTION IV.

Dispositions spéciales aux gîtes d'alluvion.

Article 40.

Les dispositions du présent réglement sur les droits de recherche et d'exploitation des mines s'appliquent à tous les gîtes d'alluvion situés dans les terrains non cultivés.

Toutefois, le délai de trois ans prévu par l'article 15 est réduit à deux ans.

Article 41.

Dans les terrains cultivés, le propriétaire ou ses ayants droit peuvent seuls acquérir le droit d'exploiter une mine d'alluvion, en se conformant aux prescriptions du titre II et de la section II du présent titre ; mais la mine peut avoir une étendue et une forme quelconques.

Article 42.

L'orpaillage à la battée est librement permis dans le lit des cours d'eau, sauf les parties qui seraient englobées dans des propriétés de mines d'alluvion.

Les orpailleurs peuvent disposer de l'or recueilli par eux.

TITRE IV.

Des droits et obligations des propriétaires de mines.

SECTION Ire.

Du caractère de la propriété des mines.

ARTICLE 43.

La propriété d'une mine constitue une propriété distincte de la surface immobilière, disponible et transmissible comme tous autres biens et soumise généralement aux mêmes règles relatives aux immeubles, sous réserve des exceptions stipulées ci-après.

ARTICLE 44.

Une mine ne peut être vendue par lots ni partagée matériellement sans une autorisation donnée par le Gouverneur Général. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, aux intéressés, après annulation du premier titre de propriété, de nouveaux titres, qui sont inscrits à leur tour sur le « registre des mines. »

ARTICLE 45.

Toute cession d'une mine doit être déclarée au résident de la province par le cédant ou le cessionnaire. La transmission de la propriété n'est opposable aux tiers qu'après que l'acte transmissif de propriété a été consigné au registre des mines.

Il est donné acte de cette consignation.

Article 46.

Un individu ou une société peut réunir la propriété de plusieurs mines de même nature, à condition de le déclarer, dans la quinzaine, au résident de la province ; le Gouverneur Général peut s'opposer à cette réunion dans les six mois de la date de la déclaration.

Si la réunion n'a pas été déclarée ou si, ayant été déclarée et interdite, elle est maintenue, nonobstant la défense du Gouverneur Général, ce dernier prononce le retrait de toutes les propriétés minières réunies.

Celles-ci sont vendues par adjudications publiques dans les conditions prévues aux articles 51, 52, 53 et 54.

Article 47.

L'exploitation des mines n'est pas pas considérée comme un commerce.

Les actions ou intérêts, dans une société constituée pour leur exploitation, sont réputés meubles.

Article 48.

Toute propriétaire d'une mine doit faire, dans le ressort de la résidence, élection d'un domicile où lui sont valablement faites toutes les significations et les communications administratives.

Toute société à qui appartient une mine désigne un gérant responsable pour être son représentant vis-à-vis de l'administration ; ce dernier doit faire élection de domicile dans le ressort de la résidence.

Toute contravention à ces obligations donne lieu contre l'individu ou la société à une amende de 500 fr., recouvrable par voie de contrainte administrative.

SECTION II.

Des redevances et taxes sur les mines et sur leurs produits.

ARTICLE 49.

Tout propriétaire de mine doit verser une redevance annuelle.

La redevance initiale est doublée à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième : elle est triplée à partir de la dixième année, et demeure ensuite invariable.

La redevance initiale sera de 1 fr. par hectare pour les mines de houille et de 2 fr. pour les mines d'autre substance.

Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance initiale par hectare est fixée par l'adjudication.

Lorsque la situation du marché l'exigera, le Gouverneur Général pourra accorder des réductions sur ces redevances, par arrêté spécial valable pour une année seulement et qui pourra être renouvelé. La réduction devra être proportionnelle à la redevance, et applicable simultanément à toutes les mines d'une substance déterminée.

L'arrêté sera pris en conseil de protectorat.

ARTICLE 50.

A partir du jour de la délivrance du titre de propriété, les taxes prévues à l'article 49 sont payées par avance en deux semestres égaux, le 30 juin et le 31 décembre ; elles sont calculées par douzième, à compter de premier du mois dans lequel a eu lieu la remise dudit titre.

Article 51.

Si le propriétaire d'une mine n'a pas payé à l'échéance le semestre exigible, l'administration lui fait notifier un avertissement au domicile élu par lui ; trois mois après l'avertissement resté sans résultat, elle lui fait signifier déchéance, qui est exécutoire à partir de cette date.

Toutefois, ces avertissements et significations ne sont pas faits à l'exploitant qui a notifié à l'administration, avant le commencement du semestre, sa renonciation à la propriété de la mine.

La mine retirée ou délaissée doit être adjugée dans les six mois qui suivent l'arrêté prononçant la déchéance ou acceptant la renonciation.

Le propriétaire déchu ne peut concourir à l'adjudication.

Mention du retrait ou du délaissement et du nom du propriétaire est faite dans les affiches et publications définies à l'article 34.

Article 52.

Le nouveau propriétaire continuera d'être tenu, vis-à-vis de l'Etat, au payement de la redevance annuelle, moyennant laquelle propriété minière a été précédemment constituée.

Article 53.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est remis au propriétaire évincé. Toutefois, en cas de créances inscrites sur la propriété, ce prix est consigné, pour être distribué judiciairement aux créanciers qui ont acquis des droits réels sur la mine, ou qui justifient avoir fourni des fonds pour sa recherche ou son exploitation.

Article 54.

Si l'adjudication n'aboutit pas, la propriété minière revient à l'Etat, libre et franche de toutes charges, et ne peut plus être acquise dorénavant par prise de possession.

Toutefois, s'il s'agit d'une mine d'alluvion, constituée par application de l'article 41, à la propriété de laquelle il a été régulièrement renoncé, le propriétaire du sol conserve le droit qui lui est reconnu par ledit article, à la condition d'avoir versé au Trésor les frais d'affichage de sa renonciation.

Article 55.

Il est perçu par tonne de substances extraites des recherches ou des exploitations, et non consommées dans la colonies, un droit *ad valorem* de 1 p. c. pour les combustibles et minerais de fer, et de 2 p. c. pour toutes autres substances.

Ce droit est perçu sur le produit ou métal brut provenant du traitement de la substance extraite, toutes les fois que celle-ci n'est exportée que transformée en produit ou métal brut.

Ce droit sera recouvré dans les conditons fixées par un arrêté du Gouverneur Général.

SECTION III.

Des relations de l'exploitant de mines avec le propriétaire de la surface.

Article 56.

Aucun puits ni galerie ne peut être ouvert dans un rayon de 50 mètres d'une habitation et des terrains compris dans les clôtures y attenant, sans le consentement du propriétaire de cette habitation.

Article 57.

Aucun travail ne peut avoir lieu sur les chemins publics, chaussées, digues, canaux de navigation et d'irritation, fleuves et rivières navigables sans une autorisation du résident, ni sous les maisons et lieux d'habitation sans une déclaration de l'exploitant, que le résident communique aux propriétaires intéressés.

Article 58.

Dans les terrains domaniaux situés à l'intérieur du périmètre d'une mine, l'exploitant aura le droit d'occuper la surface que le résident reconnaîtrait nécessaire à son exploitation, ainsi qu'à l'érection des établissements pour la préparation ou la transformation des produits, en payant la contribution foncière sur le taux des terrains de culture les plus imposés de la commune.

Article 59.

Si des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine sont possédés par un tiers, l'exploitant, à défaut d'entente amiable avec celui-ci, pourra occuper temporairement ou définitivement la surface dont l'occupation aura été déclarée nécessaire par le résident, moyennant le payement d'une indemnité préalable calculée au double de la valeur qu'avaient les terrains avant l'occupation si celle-ci est définitive, ou au double de leur revenu si l'occupation n'est que temporaire. Cette dernière indemnité sera due pour chaque année d'occupation. Toutefois, si l'occupation se prolonge au delà de trois années, le propriétaire de la surface aura le droit d'obliger l'exploitant à acquérir ses terrains, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

Article 60.

L'exploitant sera tenu de payer une indemnité déterminée par expertise, pour les dommages que ses travaux causeraient aux propriétés ou établissements de la surface.

Article 61.

Dans les terrains situés en dehors du périmètre de la mine et sous réserve de l'application de l'article 63, l'exploitant pourra faire, avec l'autorisation du Gouverneur Général, tous les travaux de secours que nécessiterait son exploitation, en se conformant, pour l'occupation, aux prescriptions des articles 58 et 59, suivant le cas.

Il pourra établir sur ces terrains toutes voies de transport, telles que sentiers, chemins de charroi, chemins de fer, canaux de navigation, en observant les règles concernant les travaux publics.

SECTION IV.

Des relations entre les exploitants des mines voisines et contiguës.

Article 62.

Il sera laissé, autour du périmètre de chaque mine, un massif intact de roche en place de 10 mètres au moins, lequel ne pourra être enlevé ou traversé qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général.

Tout propriétaire de mine qui, nonobstant cette prescription, poursuivrait les travaux dans une mine voisine resterait civilement responsable jusqu'après l'expiration de la troisième année qui suivra la découverte du fait.

Article 63.

Il y aura entre les mines voisines une servitude réciproque pour l'établissement de travaux de secours, tels que ceux nécessités par les besoins de l'aérage ou de l'écoulement des eaux ; à défaut d'entente amiable entre les intéressés, il sera statué par le Gouverneur Général sur la situation et la nature des travaux à exécuter. L'exploitant au profit duquel seront faits les travaux devra payer à celui qui subirait un dommage matériel ou qui le ferait bénéficier d'une économie dans l'exploitation une indemnité fixée par expertise.

Article 64.

Si deux mines de catégorie différente se trouvaient superposées l'une à l'autre, à défaut d'entente amiable entre les exploitants pour la conduite de leurs travaux respectifs, il serait également statué par le Gouverneur Général, sous réserve de l'indemnité qu'un des exploitants pourrait devoir à l'autre, et qui serait réglée comme à l'article précédent.

Article 65.

Tout exploitant de mine sera responsable des dommages que ses travaux causeraient à une mine voisine ou superposée.

Article 66.

Tout propriétaire de mine a le droit de se servir des sentiers et chemin de charroi établis par le propriétaire d'une mine voisine dans le périmètre de celle-ci, sauf payement d'une indemnité pour cet usage.

ARTICLE 67.

S'il existe entre plusieurs mines voisines des terrains libres qui, par leur contenance et leur forme, ne peuvent, aux termes de l'article 24, faire l'objet d'une institution de propriété, ils ne pourront qu'être ajoutés à celle des mines contiguës dont le propriétaire en ferait la demande, en se conformant aux prescriptions de la section II du titre III.

Si plusieurs propriétaires de mines contiguës à ces terrains libres en revendiquent tout ou partie, pendant l'instruction de cette demande, ces terrains seront partagés entre eux par l'administration, à défaut d'entente amiable, proportionnellement à la surface des mines intéressées.

SECTION V.

Surveillance de l'exploitation des mines.

ARTICLE 68.

L'exploitation des mines est soumise à la surveillance de l'administration, en vue de prévenir les dangers que cette exploitation peut avoir pour la sûreté de la surface et pour la sécurité du personnel occupé dans la mine.

ARTICLE 69.

Cette surveillance s'excerce, sous l'autorité du Gouverneur Général, par les résidents, assistés des fonctionnaires et agents du service des mines.

Le Gouverneur Général pourra édicter les règlements qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux objets prévus à l'article précédent et prescrire, dans le même but, les mesures de précaution spéciales et urgentes auxquelles

l'exploitant sera tenu de soumettre. En cas d'urgence, ces mesures seront prescrites par le résident.

Aucune injonction faite à ce titre ne pourra donner ouverture à une indemnité en faveur de l'exploitant; toutefois, dans le cas où la mesure prescrite aurait pour but de protéger un travail d'utilité publique autorisé postérieurement à l'institution de la mine, l'exploitant devrait être indemnisé de la valeur des installations que cette mesure rendrait inutiles ou de celles qu'il serait obligé d'exécuter.

Article 70.

Tout propriétaire de mine doit tenir au jour, sur place, un plan des travaux ainsi qu'un registre d'avancement dans lequel sont mentionnés les faits importants de l'exploitation,

Ce plan, dont copie doit être envoyée annuellement à l'administration, et ce registre doivent être représentés aux fonctionnaires et agents du service des mines.

Le propriétaire est également tenu de fournir à l'administration les renseignements statistiques qu'elle demanderait sur la nature et la quantité des produits extraits ou élaborés et sur le personnel occupé par l'entreprise.

Il est tenu de procurer aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Article 71.

Tout travail d'exploration ou d'exploitation ouvert en contravention au présent décret peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues au titre suivant.

TITRE V.

Des pénalités.

SECTION Ire.

Des amendes.

Article 72.

Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs :

1° Tout individu qui aura fait des travaux de recherche ou d'exploitation sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable dans les lieux interdits par les articles 5, 6, 8 et 57 ;

2° Tout explorateur ou propriétaire de mine qui aura contrevenu aux règlements ou décisions de police rendus par application de l'article 69 ;

3° Tout explorateur ou exploitant qui n'aura pas fourni dans les délais impartis les plans ou renseignements statistiques prévus à l'article 70.

Article 73.

Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. tout individu qui aura disposé de substances minérales soumises au présent décret et extraites par des travaux illicites d'exploration ou d'exploitation.

Article 74.

Sera puni d'une amende de 1,000 fr. tout individu qui aura frauduleusement planté, enlevé ou déplacé des poteaux ou signaux de recherche, modifié ou altéré les inscriptions de leurs écriteaux, de façon à tromper autrui sur la délimitation, la contenance ou la date d'une occupation de périmètre de recherche réservé.

Article 75.

Les amendes prévues aux articles 72, 73 et 74 seront portées au double, en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation.

SECTION II.

De la répression des infractions.

Article 76.

Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées par procès-verbaux des fonctionnaires ou agents du service des mines et de tous autres qui auront compétence en pareille matière.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les amendes seront appliquées par les tribunaux, sauf le cas prévu à l'article 48 du présent décret.

TITRE VI.

De la compétence.

Article 77.

L'autorité judiciaire connait de toutes constatations entre particuliers, nées de l'exécution du présent décret, et notamment de toutes indemnités qui peuvent être dues par les explorateurs ou exploitants à des exploitants de mines ou des propriétaires de la surface.

Article 78.

Le service technique des mines doit être consulté par le Gouverneur Général dans les cas prévus aux articles 20, 31, 37, 44, 46, 61, 62, 63, 64, 68 et 69.

TITRE VII.

Dispositions spéciales.

Article 79.

Les propriétaires des mines constituées par des contrats particuliers auront la faculté de rentrer dans le régime du présent décret en en faisant la déclaration au Gouverneur Général.

En attendant, ces mines ne seront pas soumises aux prescriptions du présent décret, pour ce qui a trait à leur superficie, à leur vente, à leur division, à leur réunion éventuelle à d'autres mines et aux redevances à payer au Trésor.

Toutes les autres dispositions du présent décret leur seront appliquées.

Le présent décret sera intégralement appliqué aux mines instituées sous le régime du décret de 1888.

Les périmètres réservés régulièrement acquis, conformément au décret de 1888, seront maintenus dans les formes anciennes, mais ils ne pourront être transformés en propriétés, avec et dans les limites résultant de ces formes, que sous les conditions spécifiées au présent décret.

Article 80.

Le Gouverneur Général règlera par des arrêtés les questions que pourra comporter l'application du présent décret.

Article 81.

Le décret du 16 octobre 1888 est abrogé.

Article 82.

Le gouverneur général pourra suspendre, pour des motifs d'ordre public, le droit de recherche dans certaines régions déterminées, par arrêtés rendus en conseil de protectorat.

Ces arrêtés seront soumis à la ratification immédiate du Ministre des colonies.

Fait à Paris, le 25 février 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
André Lebon.

ALGÉRIE.

Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, article 25 ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, article 4 ;

Vu le décret du 12 octobre 1895 sur le régime des phosphates en Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1896 sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration en Algérie ;

Vu le décret du 18 août 1897 sur les services des travaux publics et des mines en Algérie.

Décrète :

Article premier.

La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux de douars et dans les terrains collectifs de culture sont soumises aux règles suivantes :

TITRE PREMIER.

Des recherches.

Article 2.

Dans les terrains ci-dessus indiqués, les recherches peuvent être autorisées pour un an par arrêté du Gouverneur Général, rendu sur l'avis des ingénieurs des mines.

La demande de recherche, qui fait connaître le périmètre pour lequel elle est sollicitée, est adressée au Gouverneur Général par l'intermédiaire du préfet du département où sont situés les terrains à explorer.

Le préfet en donne récépissé ; elle est inscrite sous un numéro d'ordre, aux dates et heures de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Dans la quinzaine du dépôt le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité :

1° Fournir pour la région qu'il veut explorer un plan en double expédition qui permette d'y inscrire les limites du périmètre dans lequel les recherches devront être opérées ;

2° Elire domicile au chef-lieu du département dans lequel il a déposé sa demande.

L'arrêté d'autorisation est inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. Il confère le droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'il fixe.

L'autorisation peut être renouvelée par périodes d'un an de durée.

Dans tous les cas, elle est annulée de plein droit si une amodiation était consentie sur les terrains pour lesquels elle a été accordée.

Article 3.

Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'administration.

Le Gouverneur Général arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation.

L'explorateur doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation, à l'intérieur de son périmètre, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne

peut les occuper qu'après une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, et après payement d'une indemnité aux intéressés, réglée à l'amiable ou par l'autorité judiciaire.

Article 4.

L'autorisation de recherche ne peut être cédée qu'après l'assentiment du Gouverneur Général.

Si dans les premiers six mois à partir de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé ses travaux, le Gouverneur peut, après une mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

TITRE II.

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux.

Article 5.

L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions qui suivent.

Article 6.

Pour être déclaré inventeur, il doit, avant l'expiration du délai de sa permission de recherche, présenter au Gouverneur Général une demande par l'intermédiaire du préfet dans le département duquel est situé le gisement ; le préfet en donne récépissé.

La demande fait connaître les travaux exécutés, la

richesse du gîte découvert, son étendue, sa puissance, les limites du périmètre pour lequel on réclame le privilège de l'inventeur. Elle contient élection de domicile au chef-lieu du département dans lesquels les travaux ont été exécutés et la découverte faite. Elle est accompagnée d'un plan de la surface à l'échelle de 1/10,000e sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et les limites demandées aux fins ci-dessus.

Cette demande est inscrite à la date du dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public. Le Gouverneur Général en ordonne la publication et l'affichage. La publication est faite dans le *Journal officiel* de l'Algérie. L'affichage a lieu à Alger, dans le chef-lieu du département et dans la commune ou le douar où la découverte a été faite et sur lesquels porte la demande en périmètre d'invention.

Article 7.

Les oppositions sont recevables pendant un mois à partir de l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage. Elles sont notifiées au Gouverneur Général par l'intermédiaire du préfet et au réquérant avec élection de domicile au chef-lieu du département.

Article 8.

Dans le délai de trois mois, le Gouverneur Général transmet le dossier au conseil du gouvernement, avec l'avis du service des mines.

Il est statué conformément à la décision de cette assemblée, par arrêté du Gouverneur Général.

La décision n'est susceptible d'aucun recours sur le fond.

Article 9.

La déclaration d'invention ne confère aucun droit sur le gisement ; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par l'État, ainsi qu'il sera dit à l'article 15, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis.

L'explorateur, qu'il ait été ou non reconnu inventeur, lorsqu'il en aura fait la demande dans les conditions de l'article 6, pourra d'après la décision du conseil du gouvernement, se faire rembourser par l'amodiataire celles de ses dépenses reconnues par ledit conseil avoir été faites dans un but d'utilité, le tout ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.

TITRE III.

Amodiation et exploitation des gisements.

Article 10.

L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication publique.

Toute amodiation est annoncée trois mois au moins à l'avance par une insertion au *Bulletin officiel* de l'Algérie et par un avis affiché au gouvernement à Alger et à la préfecture du département.

Dans le premier mois de cette annonce, toute personne qui prétendrait à un droit d'inventeur pour découverte antérieure au décret du 12 octobre 1895 doit avoir présenté sa demande au Gouverneur Général dans la forme et aux fins du titre II.

Il est statué comme il est indiqué audit titre.

Article 11.

Les adjudications sont préparées par l'administration des domaines, avec le concours du service des mines.

Les lots à adjuger doivent être abornés avant l'adjudication partout où cela sera reconnu nécessaire.

Un plan du lot doit être remis à l'amodiataire lors de l'approbation de l'adjudication ; un double reste entre les mains de l'administration.

Article 12.

Ce plan indiquera .

1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ;

2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans ;

3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiataire sera astreint dans les périodes successives de son amodiation.

4° Les installations, travaux ou ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation ou laisser à la fin de l'amodiation.

Article 13.

Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir. Il est soumis, à cet effet et dans ce but, à la surveillance et au contrôle des ingénieurs des mines, le tout à peine de résolution de l'amodiation, laquelle sera proprononcée par le Gouverneur Général en conseil de gouvernement, sauf recours au conseil d'Etat au contentieux.

Aucun amodiataire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général en conseil de gou-

vernement et en restant responsable de son cessionnaire vis-à-vis de l'État.

L'amodiataire est responsable, en regard de tous intéressés, de tous dommages directs et matériels produits par ses travaux.

L'amodiation sera résiliée de plein droit, sans autre mise en demeure, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'article 14 ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du Gouverneur Général et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant le conseil d'État au contentieux.

L'État ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur de la contenance superficielle.

L'amodiataire à le droit d'occuper dans l'intérieur de son périmètre les terrains mentionnés à l'article 1er, reconnus nécessaires à son exploitation par un arrêté du préfet rendu après avis des ingénieurs des mines, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité réglée à l'amiable ou, à défaut, par l'autorité judiciaire.

En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par l'État aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. L'État aura la faculté de reprendre à dire d'experts les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Article 14.

L'adjudication porte sur la redevance à payer à l'État par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'article 21.

L'adjudicataire paiera, en outre, aux explorateurs pour leurs travaux de recherche les indemnités qui auront été prévues par le conseil du gouvernement, ainsi qu'il a été dit à l'article 9, paragraphe 2, et qui seront insérées dans le cahier des charges.

L'adjudication a lieu sur soumission cachetée.

Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Gouverneur général en conseil de gouvernement.

L'adjudication n'est définitive qu'après approbation du Gouverneur Général.

Article 15.

L'inventeur d'un gisement reçoit de l'État; pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par l'État, à titre de redevance, en vertu de l'article précédent.

Si le périmètre d'une amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur pour cette amodiation est réduite dans la proportion de l'empiètement à la surface totale de l'amodiation.

L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation.

Il ne peut élever aucune réclamation ni sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté par le Gouverneur Général.

Son droit cesse, dans tous les cas, trente ans après la date de l'arrêté qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Article 16.

Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du Gouverneur Général, après avis du service des mines, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée.

TITRE IV.

Dispositions particulières à l'exportation des phosphates dans les terrains des départements, des communes, dans les terrains communaux de douars et dans les terrains relevant du droit musulman.

Article 17.

Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance réglés par le Gouverneur Général, la moitié des sommes encaissées annuellement par l'État pour les amodiations de terrains des départements et des communes fait retour à ces départements et communes.

Pour les terrains communaux de douars, cette moitié, après la même défalcation, servira à constituer un fonds commun pour attribuer les subventions aux douars de l'Algérie.

Dans les terrains collectifs de culture, la totalité des sommes encaissées annuellement, sauf la défalcation précitée, fait retour aux occupants du sol, au prorata des superficies dont ils ont la jouissance.

Le droit qu'ont les intéressés en vertu du présent article de toucher les redevances annuelles ne peut être séparé de la détention effective du sol.

Article 18.

Lorsqu'un arrêté du Gouverneur Général, en conseil de gouvernement, aura désigné des douars comme contenant des phosphates susceptibles d'être exploités, les tiers qui acquièrent au titre français, postérieurement à la promulgation de cet arrêté, des terrains soit de droit français, soit de droit musulman, ne peuvent opposer leurs titres aux droits de l'amodiataire.

Toute amodiation de terrain dans un douar emporte désignation de ce douar pour l'application de la clause cidessus.

TITRE V.

Dispositions générales

Article 19.

Un décret rendu en conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les routes et voies ferrées de toute nature ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation de toutes carrières de phosphates, à quelque titre qu'elles soient entreprises, tant celles auxquelles s'applique le présent décret que celles régies par le seul droit commun.

L'indemnité revenant aux intéressés est réglée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

Ces voies de communication pourront être ouvertes au service public dans les conditions fixées par le décret déclaratif d'utilité publique.

Article 20.

Il ne peut être accordé ni autorisation de recherche, ni

amodiation, en vertu du présent décret, dans les territoires non encore soumis aux opérations du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

ARTICLE 21.

Il sera perçu un droit de 50 centimes par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extrait en Algérie de quelque carrière que ce soit.

Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Algérie.

ARTICLE 22.

Des arrêtés du Gouverneur Général rendus en conseil de gouvernement fixeront les détails d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne le mode d'imposition et de recouvrement des sommes prévues à l'article 14, la répartition de la redevance prévue à l'article 17 et la perception du droit de l'article 21.

ARTICLE 23.

Le décret du 12 octobre 1895 est abrogé, mais les effets des désignations de douars faites ou à faire en vertu de l'article 11 dudit décret persistent pour les terrains de ces douars.

ARTICLE 24.

Les Ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement

général de l'Algérie et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Louis Bartou.

Le Ministre des travaux publics,

A. Turrel.

Le Ministre des finances,

Georges Cochery.



TUNISIE

Protectorat Français de la Tunisie.

Décret du 10 mai 1893

déterminant le caractère légal des mines et réglementant les travaux de recherches ainsi que l'occupation temporaire à laquelle ces travaux peuvent donner lieu.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du développement de la richesse minérale en Tunisie, de réglementer les travaux de recherches de mines ;

Sur le rapport et la proposition de notre Directeur général des travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Les mines étant propriété domaniale, nul ne pourra faire des recherches de mines sans une autorisation spéciale du Gouvernement tunisien donnée par arrêté de notre Directeur général des travaux publics.

Cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit de tout propriétaire de pratiquer des fouilles ou sondages sur son propre terrain. Mais ces travaux ne pourront être considérés comme ayant pour objet des recherches de mines qu'autant que celui qui les effectue sera muni de l'autorisation administrative.

ARTICLE 2.

Sont considérés comme mines :

§ I. — Les gites de :

1° Houilles, lignites et tous autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée), graphite, bitume, pétrole et autres huiles minérales ;

2° Les substances métallifères telles que minerais d'or, argent, platine, mercure, plomb, fer, cuivre, étain, zinc, bismuth, cobalt, nickel, manganèse, titane, antimoine, molybdène, tungstène, chrome ;

3° Soufre et arsénic, soit seul, soit combinés avec les métaux, aluns et sels solubles à base des métaux indiqués au 2° ;

4° Sels gemmes et autres sels associés dans le même gisement ;

§ II. — Les sources salées.

Article 3.

Sont considérées comme carrières appartenant aux propriétaires du sol, les gîtes non classés comme mines tels que : ardoises, grès, marbres, granits, basaltes, laves, les pierres à bâtir de toute nature, les pierres à chaux, à plâtre, les pouzzolanes, sables, argiles, pierres à fusil, kaolin, terre à foulon et à poteries, les substances terreuses et cailloux de toute nature, les amendements ou engrais.

Article 4.

En cas de contestation sur la classification légale d'un gîte de substance minérale ou fossile, il est statué par un décret de S. A. le Bey.

Article 5.

Toute demande de permis de recherches doit être adressée en triple expédition au Directeur général des travaux publics qui en donne récépissé.

Elle est inscrite sous son numéro d'ordre aux dates et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

A la demande doivent être annexés :

1° Un plan des lieux à l'échelle de 1/10,000 donnant avec un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements, le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre devra se rapporter à des points fixes, tels que : points géodésiques, sources, marabouts, etc.

Le périmètre demandé ne devra pas excéder 300 hectares et deux de ses points ne pourront être distants de plus de 3,000 mètres ;

2° Des échantillons de minerais numérotés ; les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

ARTICLE 6.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande du permis de recherches, le pétitionnaire devra, sous peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

ARTICLE 7.

Le Directeur général des travaux publics délivre, suivant l'ordre de priorité, les permis de recherches pour les terrains reconnus libres dans le périmètre demandé.

Le permis de recherches ne peut être cédé à un tiers sans autorisation donnée par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Il donne droit exclusif à son titulaire de rechercher sur les terrains pour lesquels il a été délivré, les mines dont la nature a été déterminée par le permis de recherches.

Il est accordé pour deux années.

Il peut être prorogé sur la demande de l'explorateur.

Si dans un périmètre déjà accordé par l'Administration pour une mine déterminée il vient à se produire une

demande en permis de recherches pour une mine de nature toute différente, l'Administration arrêtera dans le nouveau permis de recherches toutes les dispositions qu'elle croira utiles pour éviter, autant que possible, que les deux permissionnaires se gênent mutuellement dans leurs recherches.

Article 8.

Si dans la première année l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime, ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le présent décret ou par l'arrêté d'autorisation de recherches, il pourra être déchu de son droit de recherches. Dans ce cas, il ne pourra lui être accordé, pour les mêmes terrains et pour les mêmes gisements, un nouveau permis de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

Article 9.

Les travaux de recherches sont soumis à la surveillance de l'Administration, qui peut, dans tous les cas, ordonner ou supprimer tels travaux dans un but de sécurité pour les personnes ou de conservation pour la mine, les voies publiques, les sources, les canaux, villages, etc.

Article 10.

Tout permis de recherches est annulé de plein droit si les terrains pour lesquels il a été délivré viennent à être englobés dans le périmètre d'une concession de mine de même nature.

Article 11.

L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses

recherches qu'après une autorisation spéciale du Directeur général des travaux publics.

Article 12.

Les frais d'enquête et de visite de mine et les frais d'analyses seront à charge du pétitionnaire. Un arrêté du Directeur général des travaux publics fixera le mode de règlement de ces frais.

Article 13.

Lorsque les travaux de recherches ou d'exploitation nécessiteront l'occupation temporaire d'un terrain, cette occupation sera autorisée, à défaut d'entente avec le propriétaire superficiaire, par un arrêté du Directeur général des travaux publics.

L'arrêté indiquera les limites des terrains à occuper, leur contenance, le nom et le domicile du ou des propriétaires ou présumés tels.

Ne pourront être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôtures fixes.

Article 14.

Le Directeur général des travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur des mines de la Régence et au Caïd du territoire ou au Président de la municipalité.

L'ingénieur des mines en remet une copie certifiée à l'explorateur ou au concessionnaire.

Le Caïd ou le Président de la municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire ou à son représentant.

Article 15.

En cas d'arrangements à l'amiable entre le propriétaire et l'explorateur ou le concessionnaire, ce dernier est tenu

de présenter à l'ingénieur des mines, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui.

Article 16.

A défaut de convention amiable, l'ingénieur des mines, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au caïd du territoire ou au président de la municipalité, suivant le cas. le jour auquel l'explorateur ou le concessionnaire se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le .caïd ou le président de la municipalité en accuse réception à l'administration des mines et notifie cette convocation au propriétaire ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'explorateur ou le concessionnaire, à la constatation de l'état des lieux.

Aux deux experts ci-dessus indiqués est adjoint l'ingénieur des mines ou son délégué.

Entre la notification faite de la convocation et la visite des lieux, il doit y avoir, dans tous les cas, un délai de dix jours au moins.

Article 17.

Au jour fixé, les trois experts procèdent à leurs opérations. Ils évaluent pour la première année le produit net probable des terrains à occuper. Ils font mention de cette évaluation sur le procès-verbal des lieux. L'indemnité préalable est fixée au double de cette somme. Elle est réglée annuellement.

ARTICLE 18.

Les explorateurs ou concessionnaires ne pourront commencer leurs travaux qu'après avoir justifié du payement aux propriétaires du sol de l'indemnité préalable.

Si les propriétaires refusent de recevoir cette somme, les explorateurs ou concessionnaires les assigneront en référé pour voir ordonner la consignation de ladite somme. Dans ce cas l'occupation ne pourra être autorisée qu'après la consignation.

Les explorateurs seront tenus en outre de fournir caution au propriétaire du sol, si ce ce dernier l'exige, en vue de la réparation de tous autres dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux de recherches. Cette caution sera fixée par le tribunal civil.

ARTICLE 19.

Lorsque l'occupation temporaire ainsi faite privera le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de trois ans ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne seront plus propres à la culture, les propriétaires pourront exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés tant pour la surface à acquérir que pour le prix d'acquisition seront soumises aux tribunaux civils.

ARTICLE 20.

Les contraventions au présent décret pour recherches ou exploitations illicites, entraves aux travaux régulièrement autorisés seront constatées et dénoncées par les agents de l'administration des mines.

Leurs procès-verbaux seront affirmés dans le délai de trois jours devant le juge de paix ou le contrôleur civil le plus proche.

Les tribunaux prononceront contre les délinquants une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées et une détention pourra être prononcée contre les délinquants sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à huit jours, ni supérieure à trois mois.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

Article 21.

Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

AFRIQUE CONTINENTALE FRANÇAISE.

Afrique Continentale Française

Décret du 6 juillet 1899.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 mai 1892 et 25 septembre 1896, relatifs à l'organisation administrative et judiciaire de la Guinée française ;

Vu le décret du 4 septembre 1894, portant organisation du service judiciaire dans le protectorat de la Côte des Somalis ;

Vu le décret du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français ;

Vu le décret du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines à la Guinée française ;

Vu l'avis du comité des travaux publics ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Article premier.

L'exploration, la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les colonies et les pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, sont soumises aux dispositions du présent décret.

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 2.

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal en mines et carrières.

Article 3.

Sont considérés comme carrières les matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété et de l'exploitation de la surface : elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

Article 4.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle qui ne sont pas classées dans les carrières.

Article 5.

En cas de contestation sur le classement légal d'une substance minérale, il est statué par le Ministre des colonies après avis du comité des travaux publics.

Article 6.

On peut acquérir sur les mines, dans un périmètre déterminé, sous les conditions stipulées au présent décret, un droit exclusif d'explorer, de rechercher ou d'exploiter.

Les droits d'exploration et de recherche s'applique

dans un même périmètre à toutes les mines qui peuvent s'y trouver.

Le droit d'exploitation s'acquiert distinctement soit pour l'or et les gemmes, soit pour toutes les autres substances. Toutefois, des permis différents de l'une et l'autre catégorie ne peuvent se superposer dans un même périmètre qu'en faveur de la même personne ou société. Mais dans ce cas de superposition les droits et obligations restent distincts par permis.

Article 7.

Dans les régions ouvertes à l'exploitation en vertu d'arrêtés du Gouverneur pris en conseil d'administration ou en conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherche ou d'exploitation en vertu des titres III et IV ci-après.

Dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des explorations en conformité du titre II.

Article 8.

Nulle personne, nulle société ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur.

L'autorisation prévue au présent article ne peut être accordée à aucun fonctionnaire en activité de service dans la colonie.

Toute personne ou toute société qui s'est fait délivrer l'autorisation prévue au présent article doit faire connaître le domicile par elle élu dans la colonie, auquel lui seront faites, par l'administration, toutes les notifications nécessaires à l'application du présent règlement. Ce domicile sera rappelé sur l'autorisation.

Toute demande en permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation, doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

Article 9.

Les indigènes conservent leur droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec leurs procédés actuels.

Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut donner droit d'entraver ces travaux.

Toutefois, des puits peuvent être foncés à travers ces gisements superficiels pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant une autorisation de l'administration et le payement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double de la valeur du préjudice causé.

En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes en vertu du présent article, il est statué par le commandant ou l'administrateur du cercle ou de la circonscription, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

Article 10.

Nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne donne le droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins sans une autorisation spéciale de l'administration, ni dans une zone de 50 mètres

autour des villages et groupes d'habitations des puits et des lieux de sépultures.

ARTICLE 11.

Les permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation donnent le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires aux travaux lorsque ces terrains ne se trouvent pas compris dans le périmètre d'une concession de jouissance temporaire.

Dans ce dernier cas, comme dans le cas des terrains de propriété privée ou de terrains mis en culture, l'occupation des terrains nécessaires aux travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut avoir lieu, à défaut de consentement du concessionnaire, du propriétaire ou du possesseur desdits terrains, que par une autorisation de l'administrateur du cercle ou de la circonscription, et à charge d'une préalable indemnité : l'autorisation fixe les limites du périmètre à occuper ; l'indemnité sera réglée comme il est dit à l'article suivant.

Le permissionnaire peut occuper, en dehors de son périmètre, dans les conditions du présent article, les terrains destinés à l'établissement des pistes, sentiers ou chemins nécessaires pour aborder son périmètre ou en sortir les produits.

ARTICLE 12.

Tout dommage causé à une propriété immobilière privée ou à des champs de culture par des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation donne lieu, de la part de celui qui a exécuté les travaux en faveur de celui qui a subi le préjudice, à une indemnité d'une valeur double dudit préjudice.

L'action en indemnité est portée devant l'administrateur du cercle ou de la circonscription qui en connaît en dernier ressort si la valeur du litige ne dépasse pas 150 francs, et au delà, à charge d'appel dans les six mois devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la région.

TITRE II

Des explorations dans les régions non ouvertes à l'exploitation.

Article 13.

Des explorations ne peuvent avoir lieu en régions non ouvertes à l'exploitation que moyennant un permis spécial, délivré par le Gouverneur, sur la demande qui doit en être présentée par l'intéressé.

Article 14.

La demande fait connaître, avec croquis ou carte à l'appui, les limites ou l'étendue de la région sollicitée.

Elle n'est recevable qui si elle est accompagnée du versement d'une somme de 5 centimes par hectare de ladite étendue.

Article 15.

Il est statué par le Gouverneur qui juge des motifs ou considérations devant faire donner la préférence à l'un quelconque des concurrents.

Si le permis doit être accordé sur plus de 50.000 hectares, l'octroi doit en être soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

Si la demande n'est que partiellement accueillie, le montant des droits versés en trop est immédiatement remboursé au demandeur.

ARTICLE 16.

Le permis d'exploration donne le droit d'effectuer tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissance de toutes mines dans l'étendue de la région à laquelle il s'applique.

Le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec une autorisation spéciale du Gouverneur.

Le permis d'exploration est valable pour deux ans ; il ne peut être prorogé.

Le permis ne peut être cédé.

Il confère au permissionnaire un droit de préférence à tous autres pour l'obtention, dans l'étendue de son permis d'exploration, des permis de recherche ou d'exploitation prévus aux titres III et IV, sous les conditions stipulées par ces mêmes titres.

Le permissionnaire doit, avant l'expiration de son permis, et sous peine de déchéance des droits de préférence à lui conférés, faire connaître, avec carte ou croquis à l'appui, les résultats détaillés de ses recherches et produire les demandes de permis de recherche ou d'exploitation dont il entend bénéficier.

ARTICLE 17.

La délivrance de ces nouveaux permis par le Gouverneur doit avoir lieu dans le délai de six mois ; les portions de territoire dans lesquelles sont compris les périmètres définis par ces permis sont, par le fait même de cette délivrance, considérées comme ouvertes à l'exploitation,

sans préjudice de la décision à prendre ultérieurement, le cas échéant, pour le reste de la région d'exploration.

TITRE III

Des permis de recherches.

ARTICLE 18.

Les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le Gouverneur à la priorité de la demande.

Toutefois, dans les douze heures de l'ouverture de la région à l'exploitation publique, l'administration peut donner la préférence au demandeur qui justifierait avoir le plus contribué par ses indications à la connaissance des mines dans la région, sans préjudice des droits reconnus à l'explorateur permissionné en vertu du titre précédent.

ARTICLE 19.

Le permis donne le droit exclusif de faire, dans tous les terrains non grevés de droits antérieurs de recherches ou d'exploitation, tous travaux de fouilles, de sondages et de reconnaissances dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

ARTICLE 20.

Avec sa demande en permis de recherches, l'intéressé doit déposer une somme calculée à raison de :

10 centimes par hectare jusqu'à 1,000 hectares ;

20 centimes par hectare au-dessus jusqu'à 5,000 hectares;

ARTICLE 21.

La demande de permis de recherches est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été déposée; il en est délivré récépissé. Elle est immédiatement affichée par les soins de l'administration à la porte de ses bureaux. Les oppositions seront reçues aux bureaux de la colonie dans les trois mois à partir de l'affichage; elles sont notifiées au demandeur par les soins de l'administration.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'est survenue, le permis est délivré par le Gouverneur; il est inscrit sur un registre spécial.

En cas d'opposition, il est statué par le conseil du contentieux administratif; l'opposant dont la réclamation a été reconnue fondée doit, dans les trois mois de la décision, à peine de déchéance, introduire une demande régulière. Les sommes versées par le demandeur dont la demande est rejetée lui sont restituées.

ARTICLE 22.

S'il est établi qu'un cercle de recherche empiète sur un cercle dont les droits sont antérieurs ou sur un rectangle d'exploitation antérieurement établi, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui ne préjudicie à aucun droit antérieur et le surplus de la taxe qu'il a versé sera restitué à l'intéressé.

ARTICLE 23.

Le permis de recherches est valable pour deux ans. Il peut être renouvelé un seule fois à la demande de l'intéressé, pour une nouvelle période de deux ans, à charge de

payer au préalable une somme double de celle calculée comme il est dit aux articles 20 et 22.

Article 24.

Tout détenteur d'un permis de recherches peut disposer du produit de ses fouilles, sous la condition d'en faire la déclaration à l'administration et de se conformer aux articles 37 et 38.

Article 25.

Le permis de recherches peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

La cession donnera lieu à un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du prix de cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Article 26.

Le détenteur d'un permis de recherches non périmé a le droit d'obtenir de préférence à tous autres un permis d'exploitation dont le périmètre doit être compris dans son cercle de recherches.

Ce permis sera demandé et obtenu comme il est dit au titre suivant. Dès qu'il est accordé, le permis de recherches correspondant cesse d'être valable.

Article 27.

Une même personne ou une même société ne peut déterminer simultanément deux périmètres de recherches dont les centres seraient à moins de 20 kilomètres l'un de l'autre.

TITRE IV.

Des permis d'exploitation.

Article 28.

L'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le Gouverneur à la priorité de la demande, suivant les formalités définies à l'article 21 et avec les droits de préférence mentionnés à l'article 18 pour l'octroi des permis de recherches, et sous la réserve du droit rappelé à l'article 26 pour le détenteur d'un permis de recherches non périmé.

Aucun permis d'exploitation ne peut prévaloir contre un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement octroyé ; le permis d'exploitation postérieur serait au besoin réduit de la partie par laquelle il empiéterait sur des permis antérieurs.

Article 29.

Le permis d'exploitation donne le droit de faire, au fond et au jour, tous travaux et tous établissements nécessaires à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire d'un étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et de 2,500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand.

Article 30.

A la demande en permis d'exploitation doit être joint un croquis indiquant l'orientation et la position du périmètre demandé par rapport à un point géographique défini d'une façon précise.

Article 31.

La demande, pour être recevable, doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare de terrain compris dans le périmètre pour les permis d'or et de gemmes, et de 1 franc pour les permis de toutes autres substances.

Si la demande n'est pas accueillie ou n'est accueillie que partiellement, la somme versée ou la fraction versée en trop est remboursée au demandeur.

Article 32.

Le Gouverneur, statuant en conseil d'administration ou en conseil privé, peut refuser un nouveau permis d'exploitation qui lui serait demandé en vertu de l'article 28 à une personne ou à une société qui en détiendrait déjà un à une distance de moins de 5 kilomètres.

Article 33.

Le permis d'exploitation est accordé pour ving-cinq ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans.

Il peut être cédé à toute personne ou société munie de l'autorisation prévue par l'article 8 ci-dessus.

Il sera dû pour la cession un droit d'enregistrement qui ne pourra dépasser 5 p. c. du prix de la cession et qui sera perçu conformément aux règles en vigueur dans la colonie.

Article 34.

Dans les six moins de l'institution, le périmètre doit être aborné : un plan de bornage est déposé par les soins du permissionnaire aux bureaux de l'administration.

Article 35.

Les terrains qui resteraient disponibles entre permis voisins avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres de la forme prévue à l'article 29 seront annexés au périmètre voisin. A défaut par leurs détenteurs de s'entendre entre eux à cet effet, ils seront attribués par voie d'adjudication, suivant lotissement fait par l'administration, pour la durée qu'elle fixera, le prix revenant au Trésor.

Article 36.

A partir de la troisième année qui suivra l'institution, le permissionnaire doit payer par année et par avance une taxe de 1 franc par hectare compris dans son périmètre pour l'exploitation de l'or et des gemmes et de 50 centimes pour l'exploitation de toutes autres subtances.

Article 37.

Tout permissionnaire tient sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du Gouverneur.

Aucune expédition d'or ou de gemmes ne pourra être faite par un permissionnaire d'exploitation de ces substances, sans être accompagnée d'un laissez-passer détaché d'un registre à souche tenu par ledit permissionnaire. Ce laissez-passer indique les noms de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, la date de l'expédition, l'itinéraire qui doit être suivi, la nature et le poids de la substance expédiée.

Les registres mentionnés au présent seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'administration et visés par eux.

Article 38.

Il est dû sur la valeur au lieu d'extraction des minerais extraits un droit qui ne peut excéder 5 p. c. Le taux en est déterminé chaque année suivant la nature des substances par le conseil général pour la colonie du Sénégal et par le Gouverneur en conseil d'administration pour les autres colonies.

Article 39.

A défaut de payement dans les six mois de l'échéance, après mise en demeure, de l'une ou l'autre des redevances stipulées aux articles 36 et 38, le Gouverneur en conseil d'administration ou en conseil privé prononce la déchéance du permissionnaire.

Jusqu'à ce que la déchéance soit prononcée le permissionnaire peut en arrêter les effets en versant, outre les taxes arriérées, une amende égale à 20 p. c. du montant de ces taxes.

Le permissionnaire déchu ne peut, avant l'adjudication, enlever aucun des appareils ou machines servant à l'exploitation.

Article 40.

A toute époque, le permissionnaire peut demander à renoncer à son permis.

La renonciation est acceptée, s'il y a lieu, comme en matière d'octroi de permis.

L'autorisation de renonciation indique, s'il y échet, les mesures que doit remplir le permissionnaire pour assurer la sécurité de la surface.

Article 41.

Les périmètres pour lesquels la permission est expirée, sans que le renouvellement en ait été demandé, ceux

pour lesquels la renonciation du permissionnaire a été acceptée, et ceux pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication dans l'année par les soins de l'administration.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou sociétés munies de l'autorisation prévue à l'article 8, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée six mois à l'avance par une affiche apposée aux bureaux de l'administration de la colonie.

Elle porte sur une somme à verser immédiatement, qui, en aucun cas, ne peut être inférieure au montant de celles dues au Trésor, ni à une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour les permis d'or et de gemmes et de 1 franc par hectare pour toutes les autres substances.

En cas de déchéance, le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, déduction faite des sommes dues au Trésor.

L'adjudicataire est purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant tels qu'ils résultent du présent décret. En cas de permis adjugé après une durée de vingt-cinq ans, l'adjudicataire reçoit le permis pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Si l'adjudication n'a pas donné de résultat, les terrains deviennent libres et disponibles, comme si aucun permis n'avait été institué. L'administration doit faire retirer les bornes qui signalaient le périmètre, et le dernier permissionnaire peut faire enlever les machines et appareils et tous autres objets dont l'enlèvement ne peut nuire à la sécurité, sauf le droit de l'administration de les retenir jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues

TITRE V.

Des pénalités.

Article 42.

Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés du Gouverneur pour son exécution seront constatées et dénoncées comme en matière de police.

Article 43.

Les procès-verbaux seront dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le Gouverneur.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Article 44.

Les procès-verbaux dressés par application de l'article précédent seront transmis au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

Article 45.

Sont punis d'une amende de 250 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation de l'or ou des gemmes :

2° Ceux qui exportent ou tentent d'exporter des substances classées dans les mines sans qu'elles aient payé les droits.

Article 46.

Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans en avoir le droit à l'exploitation des substances classées dans les mines autres que l'or et les gemmes ;

2° Ceux qui, y étant obligés, ne tiennent pas d'une façon régulière les registres d'extraction, de vente et d'expédition prévus à l'article 37 et refusent de les communiquer aux agents de l'administration ;

3° Ceux qui déplacent de mauvaise foi les signaux ou bornes marquant les permis de recherche ou les permis d'exploitation.

Article 47.

Toutes autres contraventions au présent décret ou aux arrêtés du Gouverneur rendus pour son exécution seront punis d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

Article 48.

En cas de condamnation pour les faits prévus aux articles 45 et 46, premier paragraphe, la confiscation des substances saisies doit être prononcée.

Article 49.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions au présent décret.

TITRE VI.

Dispositions spéciales.

Article 50.

Le Gouverneur rend tous les arrêtés nécessaires à la mise à exécution du présent décret.

ARTICLE 51.

Sont abrogés, les décrets :

Du 14 août 1896, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines au Sénégal et au Soudan français ;

Du 11 décembre 1897, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines de la Guinée française.

Les permis de recherches accordés en vertus de ces décrets et qui ne sont pas périmés resteront en vigueur, avec leurs formes et leurs étendues, pour la durée qu'ils pourraient avoir d'après lesdits décrets.

Les permis d'exploitation accordés en vertu des mêmes décrets sont confirmés, avec l'étendue, les formes et la durée qu'ils ont eues d'après ces décrets. Ils seront soumis à toutes les dispositions du présent décret.

ARTICLE 52.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juillet 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT DECRAIS.

Décret du 4 août 1901

portant réglementation sur la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Le Président de la République française.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'avis du comité des travaux publics des colonies ,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Décrète :

Article premier.

La recherche et l'exploitation de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie sont soumises aux dispositions du décret du 6 juillet 1899, sous réserve des dérogations et modifications ci-après.

Article 2.

Par dérogation à l'article 19 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre de recherche, d'une étendue de 8,000 hectares au plus, est constitué, non par un cercle, mais par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à l'axe du cours d'eau.

Il devra être annexé à la demande de permis de recherche un croquis indiquant la situation et les limites

de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise. Ces sommets devront être et rester signalés matériellement à la surface, dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé.

L'intéressé devra indiquer avec détail dans sa demande la méthode de recherche qu'il se propose de faire suivre.

Le permis portera mention des conditions imposées par le Gouverneur, et auxquelles le permissionnaire sera tenu de se soumettre en ce qui concerne tant la méthode de recherche autorisée que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

Article 3.

Par dérogation à l'article 27 du décret du 6 juillet 1899, une même personne ou une même société peut détenir simultanément des périmètres de recherches contigus.

Article 4.

Par dérogation à l'article 29 du décret du 6 juillet 1899, le périmètre d'exploitation, d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares au plus, est constitué par deux lignes, droites ou polygonales, parallèles à l'axe moyen du cours d'eau, distantes de cet axe de 100 mètres au moins de chaque côté, et par deux normales à cet axe, sans obligation d'un rapport minimum entre la largeur et la longueur du périmètre.

Article 5.

Il devra être annexé à la demande en permis d'exploitation un croquis indiquant la situation et les limites de ce périmètre, avec rattachement des quatre sommets extrêmes à des points géographiques définis d'une façon précise.

L'intéressé devra faire connaître avec détail dans sa demande la méthode d'exploitation qu'il se propose de suivre et le projet des travaux qu'il se propose d'exécuter.

Le permis portera mention des conditions imposées par le Gouverneur, et auxquelles le permissionnaire sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne tant la méthode d'exploitation à suivre et les travaux à exécuter que les obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation et la conservation du chenal.

Article 6.

Les dispositions de l'article 32 du décret du 6 juillet 1899 ne s'appliquent pas aux exploitations par dragage.

Article 7.

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1901.

Émile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Albert Decrais.

Circulaire

relative à l'application du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche ou l'exploitation des mines de l'Afrique occidentale.

Le Ministre des colonies,

A MM. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, au Commissaire général du gouvernement du Congo français, aux Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et de la côte française des Somalis.

Paris, le 1er avril 1902.

Monsieur le Gouverneur,

L'application des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, relatifs au mode d'établissement des demandes de permis d'exploration, de recherches et d'exploitation, a donné lieu à des interprétations différentes suivant les colonies, interprétations qui peuvent amener dans l'avenir des contestations soit entre les concessionnaires, soit entre ces derniers et l'administration.

Il m'a donc paru nécessaire de préciser et de réglementer l'application des articles susvisés.

Les documents exigés des concessionnaires à l'appui de leurs demandes par les articles 14, 19 et 30 doivent satisfaire à quatre conditions principales :

1. — Fournir des éléments indiscutables pour la détermination de la surface du périmètre en vue du calcul de la redevance à payer par hectare.

2. — Permettre le report sur le terrain des limites du périmètre par des opérations topographiques aussi simples que possible.

3. — Faciliter à l'administration le report sur les cartes ou plans des différentes demandes de permis en vue de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs.

4. — En cas de contestation entre deux concessionnaires voisins, permettre à l'administration de trancher le litige au moyen d'opérations topographiques aussi simples que possible.

Il y a lieu d'examiner successivement à ces différents points de vue la rédaction des articles 14, 19 et 30 du décret du 6 juillet 1899, en indiquant de quelle façon ils doivent être appliqués et interprétés.

Permis d'exploration.

L'article 14 est ainsi libellé :

« La demande doit faire connaître avec croquis ou cartes à l'appui les limites et l'étendue de la région sollicitée. »

Il importe que le croquis contienne tous les éléments nécessaires pour que la surface du périmètre puisse se déduire des dimensions inscrites sur le croquis lui-même.

Il y aurait donc lieu de recommander de préférence l'emploi de surfaces géométriquement définies, telles que cercle, carré, rectangle, trapèze, triangle ou polygone décomposé en éléments triangulaires.

Les limites naturelles, cours d'eau, lignes de partage des eaux, crêtes de montagnes, bassins hydrographiques sont en général beaucoup trop mal connus dans les pays ouverts seulement à l'exploration pour pouvoir être acceptées, sauf dans des circonstances exceptionnelles, pour définir les limites d'un périmètre.

En vue de faciliter le report par l'administration sur une carte d'ensemble il paraît utile, sinon indispensable, d'adopter officiellement une édition d'une carte de la

colonie, de préférence à l'échelle du 1/500,000e et d'imposer aux demandeurs l'obligation d'employer pour la rédaction du croquis, soit cette carte, soit un agrandissement de cette carte. Sans cette précaution, il sera impossible, en raison de la divergence considérable qui existe entre les diverses cartes de la Côte occidentale d'Afrique, d'effectuer correctement le report et de vérifier les droits d'antériorité des demandeurs de deux périmètres voisins.

Si, au cours de la durée du permis d'exploration, il s'élève une contestation entre deux détenteurs de périmètres voisins, le seul procédé consiste à effectuer le report sur le terrain, des limites des périmètres et dans ce but il convient de repérer exactement par rapport à des points connus un des côtés du périmètre.

Le moyen le plus sûr et le plus simple d'effectuer le repérage consiste à indiquer la distance du point à repérer au point connu, ainsi que l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les prospecteurs font souvent emploi de la boussole et peuvent ainsi être amenés à employer le Nord magnétique au lieu du Nord vrai.

Si cette éventualité se produit, le service des mines devra compléter la demande de permis par la mention suivante :

La déclinaison magnétique en l'année   est de   degrés Est ou Ouest.

Comme points connus, on choisira, bien entendu, des points dont la position ne peut donner lieu à aucune contestation, tels que villages, confluents de deux cours d'eau, etc... En aucun cas on ne devra admettre la définition par les coordonnées géographiques, longitude et latitude, dont la détermination à l'intérieur des terres peut entraîner des erreurs de 10' à 20', représentant

18 kilomètres à 36 kilomètres, écart souvent supérieur à la dimension du périmètre à définir.

Si le rapport des limites sur le terrain permet de constater que deux périmètres empiètent l'un sur l'autre, il convient de faire porter la réduction sur celui dont la demande a été faite à une date postérieure.

Dans ces cas l'administration devra soit rembourser au demandeur qui a supporté la réduction le montant des droits perçus en trop ou bien lui accorder sur sa demande un nouveau périmètre dont la surface corresponde à la réduction opérée.

Aux termes de l'article 15 du décret, l'approbation aux demandes de permis d'exploration dont la surface est supérieure à 500.000 hectares est réservée au Ministre, mais le titre II relatif à la délivrance de permis ne contient aucune restriction en ce qui concerne le nombre de permis à délivrer au même titulaire ainsi que la distance minima qui doit séparer deux périmètres voisins.

En s'en tenant aux termes stricts du décret, il semblerait donc permis de délivrer au même titulaire une série de permis d'exploration contigus, ce qui rendrait illusoire la réserve de l'approbation ministérielle prévue pour les périmètres supérieurs à 50.000 hectares. En conséquence, il convient qu'il ne soit délivré plusieurs permis d'exploration au même titulaire qu'à la condition expresse que la surface totale ne dépasse pas 50,000 hectares, mais je suis tout disposé à examiner favorablement, dans certains cas spéciaux, des propositions de votre part tendant à accorder à un demandeur des périmètres dépassant 50.000 hectares.

Art. 19.

Permis de recherches.

L'article 19 est ainsi libellé :

« Le permis donne le droit exclusif de faire. . . .
. . . .
dans l'étendue d'un cercle de 5 kilomètres de rayon au plus, tracé d'un centre qui doit être rattaché à un point géographique défini d'une façon précise, tant dans la demande que dans le croquis qui doit lui être joint. Ce centre devra être et rester signalé matériellement à la surface dès que la demande aura été présentée et après que le permis aura été accordé. »

Il parait utile de tenir la main à l'exécution de cette dernière prescription qui a pour effet de limiter l'octroi de permis de recherches aux seuls demandeurs ayant par eux-mêmes ou par mandataires fait acte de présence non seulement dans la colonie, mais encore sur le terrain du périmètre de recherches.

Vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de préciser suivant les localités, la forme et les dimensions du signal, qui pourrait être constitué soit par un poteau en bois, soit par une pyramide de pierre avec inscription.

Comme le signal peut être détruit ou enlevé, il est nécessaire de le rattacher d'une façon aussi précise que possible à un point connu, une case d'un village, un confluent de cours d'eau, etc.

Comme pour les permis d'exploration, le repérage devra être effectué par l'inscription de la distance des deux points et l'indication de l'orientation par rapport au Nord vrai de la ligne qui joint les deux points.

Les dimensions des permis de recherches pouvant être

dans certains cas, très restreintes, il importe de signaler aux demandeurs l'importance d'un repérage précis.

Bien entendu, pour les motifs indiqués ci-dessus au sujet des permis d'exploration, il ne peut être question de déterminer le point de repère par ses coordonnées géographiques.

Pour la facilité du report des demandes, il y a intérêt à adopter une carte à une échelle suffisante pour que l'on puisse y inscrire ultérieurement les périmètres des permis d'exploitation, périmètres dont une des dimensions peut s'abaisser à 250 mètres. L'échelle du 1/50.000e permettrait de représenter un côté de 250 mètres par une longueur de 5 millimètres, dimension suffisante pour être facilement lisible.

Il paraît indiqué, à défaut de l'existence d'une édition de carte au 1/50,000e, d'utiliser une amplification de la carte au 1/500.000e qui a servi à reporter les périmètres d'exploration.

En cas de contestation entre deux concessionnaires de périmètres voisins, il conviendra de vérifier la distance du point en litige aux deux centres des périmètres de recherches, et à ce sujet, il convient de signaler aux demandeurs que le seul moyen pour eux de maintenir l'intégrité de leurs droits consiste à placer et à entretenir le poteau-signal marquant le centre du périmètre.

Si la vérification des distances faisait ressortir que le point en litige se trouve compris, à la fois dans les limites des deux périmètres voisins, il sera tenu compte de l'antériorité de la demande et l'administration devra rembourser au concessionnaire évincé le montant des droits perçus en trop.

Art. 30. — *Permis d'exploitation.*

Le périmètre d'exploitation est obligatoirement constitué par un rectangle dont un côté doit être repéré par rapport à un point connu.

Si le permis d'exploitation est demandé à la suite d'un permis de recherches, il y a lieu de recommander aux demandeurs de choisir comme point connu le centre du permis de recherches.

En opérant de cette façon on évitera toute contestation ultérieure soit au sujet de l'inscription du périmètre d'exploitation dans le périmètre de recherches, soit au sujet de la distance minima qui doit séparer deux périmètres d'exploitation par application de l'article 32.

Les règles indiquées ci-dessus pour le repérage du centre du permis de recherches par rapport à un point connu sont applicables au repérage d'un des sommets du rectangle.

La position des quatre sommets sera ensuite déterminée par les deux dimensions du rectangle et l'orientation d'un des côtés.

Enfin, il y a lieu de rappeler aux demandeurs que s'ils ne se conforment pas à l'article 34 prescrivant l'abornage dans le délai de six mois, ils s'exposent à voir leurs droits contestés par les détenteurs de périmètres voisins.

Permis de dragage.

Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1901, les quatre sommets du périmètre doivent être rattachés à des points géographiques définis d'une façon précise.

D'autre part, en vue de déterminer la surface du périmètre, le demandeur doit indiquer la largeur de la bande

mesurée à compter de l'axe du cours d'eau, ainsi que la longueur totale de cette bande.

Il peut arriver qu'il n'y ait pas concordance entre la position des extrémités du périmètre et la longueur portée sur la demande pour servir de base au calcul de la redevance.

Comme il ne peut y avoir aucune contestation entre les détenteurs de périmètres contigus si la détermination des extrémités est faite par rapport à des points connus, il convient de ne considérer la longueur portée sur la demande que comme une base provisoire d'évaluation de la redevance. Si on reconnaît ultérieurement que la longueur effective est plus grande ou plus petite que la longueur prescrite, il sera tenu compte du trop perçu ou du moins perçu sur la redevance.

Enfin, il convient de rappeler aux demandeurs qu'aux termes du décret, ils doivent faire connaître à l'administrations les procédés de dragage qu'ils comptent employer.

Pour faciliter la rédaction des demandes de permis, quatre modèles ont été annexés à la présente circulaire.

Ces modèles devront être mis à la disposition des demandeurs de concession pour faciliter l'établissement de leurs demandes.

Droit de priorité.

Cas d'envoi par la poste. — Des contestations se sont produites au sujet des droits de priorité des demandes adressées par la poste ou de demandes incomplètes qui ont dû être renvoyées à leurs auteurs. Il y a lieu à ce sujet de distinguer entre les différentes sortes de permis, et les articles 13, 15, 21 et 28 du décret doivent recevoir l'interprétation donnée ci-après.

Art. 13 *et* 15.

Permis d'exploration.

En vertu des articles 13 et 15 du décret, le Gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui le conduisent à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Le droit conféré par la priorité de la demande n'existe donc pas et l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis et non de l'inscription de la demande.

Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exiger du demandeur sa présence effective sur le terrain, comme l'a prévu le décret pour le permis de recherches.

Les demandes de permis d'exploration peuvent donc être adressées par la poste par des personnes habitant la métropole, mais sans que la date d'arrivée dans la colonie puisse être invoquée par le demandeur comme lui conférant un droit de priorité.

Art. 21 *et* 28.

Permis de recherches et d'exploitation.

Les permis de recherches et d'exploitation, sauf opposition de tiers, doivent être accordés à la priorité de la demande d'après la date et l'heure du dépôt.

Le demandeur a donc tout intérêt à effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, le dépôt de la demande dont il lui est délivré récépissé séance tenante.

Toutefois l'administration ne peut pas refuser une demande régulière et complète qui lui parviendrait par la poste.

Mais dans ce cas, s'il parvient à l'administration plusieurs demandes par le même courrier, les demandeurs ne peuvent élever aucune réclamation au sujet de l'ordre d'inscription.

Si une demande est reconnue incomplète et irrecevable, il ne sera pas procédé à l'affichage. Elle sera retournée au demandeur pour être modifiée et complétée. Ce dernier sera prévenu que la première inscription est considérée nulle et non avenue, et que son droit de priorité ne comptera que du dépôt de la nouvelle demande.

Pour éviter toute contestation il paraît utile de procéder au renvoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet accusé de réception servirait de pièce à l'appui de l'annulation de la première inscription.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les mesures prises pour assurer son application.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Albert Decrais.

Modèle de demande de permis d'exploration.

Je soussigné demeurant à faisant élection de domicile à muni de l'autorisation n° prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander au Gouverneur de la Colonie de un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du centre du village de Lessené situé sur la rivière Irima, je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de 8 kilomètres dans la direction Nord 650 Ouest (1).

Du point A je trace la base du trapèze rectangle en portant une longueur de 70 k. dans la direction AB faisant avec le Nord vrai au point A un angle de n° 220 O.

Au point A, j'élève dans la direction S. 112. O. une perpendiculaire AD d'une longueur de 30 kilom.

Au point B, j'élève dans la direction S. 112. O. une perpendiculaire BC d'une longueur de 20 kilom.

La surface du périmètre ABCD ainsi défini est de :

$$\frac{70{,}000 \times \frac{20.000 + 30{,}000}{2}}{10{,}000}$$

soit 175,000 hectares.

Ci-joint un récépissé de versement d'une somme de 8,750 francs montant de la redevance calculée à raison de 0 fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètre sont d'autre part définies par le croquis ci-annexé établi d'après la carte
mais il est entendu qu'en cas de contestation il pourra être procédé à la vérification de la position des points en litige en partant de la position du village de Lessené qui a servi de point de départ au repérage du périmètre.

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 1902 un angle de (................) avec le Nord vrai.

Modèle de demande de permis de recherches.

Je soussigné, demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la colonie de , de vouloir bien me délivrer un permis de recherches d'un rayon de 2 kilom. 500 compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois, de diamètre, et de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après

Ce signal se trouve à 1,150 mètres du puits situé à proximité du poste de Touba dans une direction faisant à partir du puits un angle de (Nord vrai) 42 degrés E (1) suivant croquis ci-annexé.

La surface de ce périmètre est de 1,963 hectares.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de 292 fr. 60 calculée à raison de 0 fr. 10 pour les 1,000 premiers hectares, de 0 fr. 20 pour les 963 hectares en supplément.

Modèle de demande de permis d'exploitation.

Je soussigné, demeurant à . faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° . ou titulaire du permis de recherches n° ai l'honneur de demander à Monsieur le Gou-

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 1902 un angle de (..........) avec le Nord vrai.

verneur de . de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est figuré dans le croquis ci-annexé.

Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au signal du permis de recherches n°
ou par rapport à un point connu.

A 1,600 mètres du signal dans la direction S. 155 degrés E. (1) se trouve le point A sommet du rectangle.

Le point B se trouve à 1,500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de N. 32 degrés E.

Aux points A et C s'élèvent deux perpendiculaires BC et CD dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de S. 122 degrés E. et je porte dans cette direction AD = BC = 1,000 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,500 \times 1,000}{10,000} = 150 \text{ hectares,}$$

Ci-joint un récépissé de versement de 300 francs calculé à raison de 2 francs par hectare.

Modèle de demande de permis de dragage.

Je soussigné demeurant à , faisant élection de domicile à , muni de l'autorisation n° exigée par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur de la Colonie de vouloir bien me délivrer un permis

(1) Les orientations indiquées ci-dessus sont rapportées au Nord vrai, ou sont rapportées au Nord magnétique faisant en 1902 un angle de (........) avec le Nord vrai.

de recherche ou d'exploitation par dragage sur la rivière Feredougouba.

Le périmètre de recherche par dragage est délimité ainsi qu'il suit :

A 1.000 mètres en amont du village de Earaminaka, je trace la normale AB au cours de la rivière et pour déterminer les points A et B je porte 400 mètres à droite et 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 2 kilom. en aval de Gouandougou et à 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 60 kilomètres, mais il est entendu que cette distance ne doit servir qu'à l'évaluation provisoire du montant de la redevance.

Si la distance effective était supérieure à la distance de 60 kilomètres, je m'engage à verser à l'Administration le montant du moins perçu, de même que si cette distance est inférieure, je devrai être remboursé de la somme versée en trop.

Ci-joint un récépissé constatant le versement d'une somme de 640 francs, à titre de redevance calculée à raison de 0 fr. 10 par hectare.

Je compte procéder aux recherches par dragages de la façon suivante et au moyen du matériel désigné ci-après

. . . .

GUYANE FRANÇAISE

Guyane Française. (1)

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

1. Nature des gisements de métaux précieux et de pierres précieuses exploités. Indication des principaux centres d'exploitation.

R. — Dans la Guyane française, l'or se présente le plus fréquemment en couches alluvionnaires ou placers.

Les placers les plus importants sont :

1° A l'Est, ceux de la région de l'Approuague ; ce sont les exploitations les plus proches de Cayenne, le principal centre est Matarony ;

2° Au Sud, les placers situés sur les rives de l'Inini et dans la région de la Haute-Mana ;

3° A l'Ouest, les placers situés dans la région du cours moyen de la Mana ;

4° Enfin entre ces derniers placers et ceux de l'Approuague, à l'Est, se trouvent les placers du Sinnamary, situés sur la rive gauche de ce fleuve ; c'est là que se trouve l'exploitation de la Société de St-Elie.

(1) La législation minière en vigueur dans la Guyane française a été publiée dans le tome Ier du Régime Minier (pages 441 à 463) en même temps que la législation en vigueur dans la Guyane britannique et dans la colonie de Surinam. La réponse au questionnaire est arrivée tardivement et est publiée dans le tome II en même temps que la législation en vigueur dans les autres colonies françaises.

On exploite l'or par dragage dans plusieurs rivières, notamment dans le cours moyen de la Mana, dans la Couanamana, le Sinnamary, sur presque tout le cours de l'Approuague et celui de l'Inini, affluent du Marony.

La présence de filons aurifères a été observée en divers points dans le bassin de la Mana et du Sinnamary.

Les tentatives d'exploitation de filons pour diverses causes n'ont point été jusqu'ici très heureuses. Depuis deux ans, cependant, la Compagnie de St-Elie, dans le bassin de Sinnamary, a entrepris des travaux sérieux d'exploitation des filons aurifères.

Q. II. — Est-il procédé par petites exploitations ou grandes entreprises ?

R. — Actuellement, les gisements aurifères sont l'objet de petites exploitations ; les grandes entreprises constituent l'exception. Au 1er août 1901, sur 450 placers, 411 étaient d'une surface inférieure à 1,000 hectares, 39 seulement dépassaient ce chiffre.

Q. III. — Nombre annuel des autorisations de miner ou de recherche conférées depuis quinze ou vingt ans.

R. — Nombre de permis de recherches délivrés :

Du 1er août au 31 décembre 1899, 121 permis de recherches représentant 184,621 hectares.

Du 1er août au 31 décembre 1900, 164 permis de recherches, représentant 176,735 hectares.

Du 1er août au 31 décembre 1901, 97 permis de recherches, représentant 176,115 hectares.

Q. IV. — Nombre annuel des claims délimités, des baux miniers. des concessions depuis quinze ou vingt ans.

R. — Permis d'exploitation :

Année	1892 —	9	permis.	— Surface	3.499	hectares
»	1893	23	»	»	10,646	»
»	1894	3	»	»	3,972	»
»	1895	4	»	»	5,050	»
»	1896	9	»	»	2,131	»
»	1897	8	»	»	2,895	»
»	1898	29	»	»	49,688	»
»	1899	70	»	»	39,764	»
»	1900	148	»	»	60,505	»
					178,150	hectares

Il faut mentionner, en outre, 11 placers concédés à perpétuité en vertu des dispositions de la loi métropolitaine applicable dans certaines conditions à la Guyane.

Q. V. — Etendue des espaces exploités en 1890, 1895 et 1900.

R. — Les demandes de permis de recherches et de permis d'exploitation recouvrent environ 800,000 hectares, mais la superficie des placers effectivement occupés (délimités), ne dépasse pas 180,000 à 200,000 hectares.

Q. VII. — Montant annuel des redevances et taxes sur les mines de métaux précieux dans les vingt dernières années. Redevances fixes, taxes sur l'extraction, droit de circulation, droit de sortie, droits accessoires.

R. — Le chiffre total annuel des redevances fixes par hectare est de 80,000 à 100,000 francs.

Q. VIII. — Chiffre annuel de production.

R. — Chiffre annuel de production depuis 1880.

Années.	Production en kilogrammes.	Valeur en francs.
1880	1872	5.616,000
1881	1650	4,950,000
1882	1780	5,340,000
1883	1894	5,682.000
1884	1952	5,856,000
1885	1654	4.962,000
1886	1594	4.782.000
1887	1785	5,355,000
1888	2032	6.096,000
1889	1496	4,488.000
1890	1600	4,800,000
1891	1900	5,700,000
1892	1900	5,500,000
1893	2100	6,300,000
1894	5000	15.000,000
1895	3400	10,200,000
1896	3600	10.800.000
1897	3100	9.300.000
1898	2600	7.800,000
1899	2600	7,800.000

Q. XI. — Les exploitations aurifères ont-elles été favorables au développement de la colonisation ?

R. — L'industrie aurifère est l'unique industrie de la Guyane ; elle a été la seule cause du mouvement de la colonisation en ce pays dans la dernière partie du XIXe siècle ; toutefois, ce mouvement de colonisation a été assez faible ; pour différentes raisons, notamment l'absence de moyens de communications, la fièvre de l'or n'a pas sévi en Guyane avec la même activité que dans les autres régions où des gisements aurifères sont signalés.



COTE D'IVOIRE.

La Côte d'Ivoire minière. (1)

Les ouvrages les plus anciens sur la Côte d'Ivoire signalent la présence de l'or dans le pays ; les indigènes du littoral ou de l'intérieur l'utilisent comme monnaie. C'est généralement de l'or en poudre ou en menues paillettes. rarement en pépites, très petites alors. Assez souvent l'or se rencontre en bijoux quelconques, représentant généralement des figurines de fétiches ou des animaux apocalyptiques.

L'attention européenne n'a été réellement appelée sur la présence et l'importance des gisements d'or à la Côte d'Ivoire qu'à la suite du voyage de Binger à travers la Colonie et surtout dès les premières prospections, cependant forcément rudimentaires, entreprises dans différentes régions. notamment le Sauni côtier et supérieur dans ses trois dernières années.

C'est à raison de la manifestation du mouvement d'affaires minières provoqué par les rapports des prospecteurs, que le gouvernement a procédé au remaniement de la législation de l'espèce dans nos colonies de la Côte occidentale d'Afrique. C'est de cette préoccupation que sont nés le décret du 6 juillet 1899 (2), véritable acte organique du régime minier au Sénégal-Soudan. à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et au Congo, la circulaire ministérielle interprétative dudit décret (1er avril 1902) et le décret de 1900 sur les permis de dragage.

(1) Cette notice est due à la bienveillante collaboration de M. Zimmermann, secrétaire général de la Chambre des Mines de l'Afrique occidentale française.

(2) Voir page 207.

Des considérations d'insécurité pour certains territoires de la Côte d'Ivoire et de pacification pour d'autres régions de cette colonie, ont déterminé le gouvernement local (journal officiel de la Côte d'Ivoire du 31 mai 1902) à diviser, au point de vue minier, la colonie en 4 zones bien distinctes, savoir :

Zone A. — A l'Est de la Comoë et jusqu'à la frontière anglaise : ouverte à l'exploitation.

Zone B. — Entre le Comoë et une ligne brisée passant à 25 kilom. à l'Ouest de Kong, Kondiökofi et Bingervile: Réservée provisoirement.

Zone C. — Entre la ligne brisée ci-dessus et le Bandamma rouge : Zone ouverte à l'exploitation sous réserve que les périmètres accordés à un même demandeur ne depasseront pas 10,000 hectares.

Zone D. — A l'Ouest de la Bandamma jusqu'à la frontière de Libéria : Zone ouverte à l'exploration dans les conditions du décret du 6 juillet 1899.

Au 30 juin 1902, il avait été demandé 837 permis de recherches sur lesquels 221 ont été définitivement accordés.

La période minière est ainsi, pour le moment, exclusivement limitée à la prospection, mais l'on peut prévoir qu'avant peu succédera la période d'exploitation proprement dite des gisements aurifères, dont la plupart sont suffisamment déterminés pour que leur traitement ne soit plus qu'une question de groupement d'énergies et de capitaux, ce qui a lieu actuellement.

CÔTE D'OR.

Côte d'Or.

Ordonnance des Concessions de 1900

avec les modifications introduites par

l'Ordonnance (d'amendement) des Concessions du 24 déc. 1901

(N° 14, 1900) (1)

et l'Ordonnance (d'amendement) des Concessions du 8 mai 1902 (N° 8, 1902).

Ordonnance pour réglementer la concession de droits fonciers par les indigènes.

Le 22 août 1900.

Le Gouverneur de la colonie de la Côte d'Or, avec

(1) Cette ordonnance a déjà trouvé place dans le Tome V du Régime foncier aux colonies, mais nous avons cru devoir la reproduire parce qu'elle s'applique également au Régime minier.

Gold Coast.

The Concessions Ordinance, 1900

as amended by

The Concessions (Amendment) Ordinance 24 December, 1901

(N° 14, 1900)

and by the Concessions (Amendment) Ordinance 8 May, 1902

(N° 8, 1902).

An Ordinance to Regulate the Concession of Rights with respect to Land by Natives

22nd August, 1900.

Be it enacted by the Governor of the Gold Coast Colony, with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows :

l'avis et le consentement de son Conseil législatif, arrête ce qui suit :

Introduction.

1. La présente ordonnance peut être appelée « l'ordonnance des concessions de 1900 » et sera mise en vigueur à telle date que le Gouverneur fixera par voie de proclamation (1).

2. (*Amendé.*) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte ne l'exige autrement, « Concession » signifie un écrit par lequel un droit, intérêt ou propriété dans la terre par rapport aux minéraux, pierres précieu-

(1) L'ordonnance fut mise en vigueur le 1er novembre 1900. Elle n'est pas encore applicable à l'Ashanti (Avril 1903), mais les mesures nécessaires seront prises pour l'y appliquer le plus tôt possible, et dans la loi qui sera décrétée à cette fin, il sera stipulé qu'aucune concession dans l'Ashanti, datée postérieurement au 7 août 1899, ne sera certifiée valable à moins que les réglements en vigueur de l'époque relativement à l'obtention de concessions dans l'Ashanti n'aient été observés. Les réglements actuellement en vigueur datent du 7 août 1899 et sont reproduits dans cet ouvrage sous le n° 5, page 301.

Preliminary.

1. This Ordinance may be cited as « The Concessions Ordinance, 1900, » and shall come into force on such date as the Governor may fix by Proclamation (1).

2. (*Amended.*) In this Ordinance unless the context otherwise requires :

« Concession » means any writing whereby any right, interest or property in or over land, with respect to minerals, precious

(1) The Ordinance came into force on the 1st of November, 1900. It does not at present apply to Ashanti (April, 1903), but the necessary steps will be taken to apply it as soon as possible, and in the law which will be made for that purpose it will be exacted that no concession in Ashanti dated later than the 7th of August, 1899, shall be certified as valid unless the Rules for the time being in force with regard to obtaining concessions in Ashanti have been complied with. The Rules at present in force, dated the 7th of August, 1899, are printed as N° 5, page N° 301.

ses, bois de construction, caoutchouc ou autres produits du sol ou l'option de l'un de ces droits, intérêts ou propriété est censément accordé directement ou indirectement ou par lequel un indigène convient de l'accorder, mais ne comprendra pas le transfert d'une concession telle qu'elle vient d'être définie.

« Cour » signifie une Cour de division de la Cour suprême ;

« Terre » comprend la terre qui forme le lit d'un fleuve, ruisseau, lac ou marais ;

« Minéraux » comprend l'huile minérale et « miner » comprend toutes les opérations en vue d'extraire et d'obtenir des minéraux ou pierres précieuses ;

« Indigènes » comprend toutes les personnes de naissance africaine qui, de par les coutumes indigènes, possèdent des droits fonciers dans la colonie ;

« Prescrit » signifie prescrit par les règlements établis en vertu de la présente ordonnance ;

---

stones, timber, rubber, or other products of the soil, or the option of acquiring any such right, interest or property purports to be either directly or indirectly granted or agreed to be granted by a native, but shall not include an assignment of a concession as above defined.

« Court » means a Divisional Court of the Supreme Court.

« Land » includes land which forms the bed of any river, stream, lake or lagoon.

« Minerals » includes mineral oil, and « mining » includes any operations for winning or obtaining minerals or precious stones.

« Native » includes all persons of African birth who are entitled by native custom to rights in land in the Colony.

« Prescribed » means prescribed by rules made under this Ordinance.

« Person » includes a corporation.

« Treasurer » includes any officer appointed by the Governor

« Personne » comprend une corporation ;

« Trésorier » comprend un fonctionnaire quelconque désigné par le Gouverneur pour exécuter un acte ou pour exercer une autorité quelconque qui, de par la présente ordonnance, peut être exécutée, être imposée ou exercée par le trésorier.

« Rechercher » signifie chercher ou explorer pour découvrir des minéraux, pierres précieuses, bois de construction ou autres produits du sol.

3. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par voie de notification publiée dans la *Gazette* :

a) Exclure la mise en vigueur de la présente ordonnance dans toute ou partie quelconque de la colonie ;

b) Annuler ou modifier cette notification.

4. Le Gouverneur en conseil sera investi du pouvoir d'établir, modifier ou révoquer des règlements, pourvu que ce ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente ordonnance :

a) Concernant la tenue des comptes et autres mentions

---

to perform an act or duty, or to exercise any authority which by this Ordinance may be done by or is imposed on or may be exercised by the Treasurer.

« Prospect » means to search seek or explore for minerals, precious stones, timber or other, products of the soil.

3. The Governor in Council may, from time to time, by notification published in the *Gazette* :

a) Exclude from the operation of this Ordinance any portion of the Colony,

b) Cancel or alter any such notification.

4. The Governor in Council shall have power to make, alter, or revoke rules not inconsistent with the provisions of this Ordinance.

a) With respect to the keeping of accounts, and other records for the purpose of showing the amount and value of the minerals,

ayant pour but d'établir la quantité et la valeur des minéraux, pierres précieuses, bois de construction, caoutchouc ou autres produits du sol obtenus d'une terre faisant l'objet d'une concession quelconque pour lesquels il peut prescrire le mode d'établissement et leur transmission au Gouverneur ou au fonctionnaire qu'il aura désigné à cette fin ;

b) Concernant l'époque et le mode d'évaluation, de réception et de payement des honoraires, droits, redevances, rentes ou autres payements faits en vertu de la présente ordonnance ;

c) Généralement pour assurer l'exécution effective des dispositions de celle-ci.

Une amende peut être imposée en cas de contravention à un règlement quelconque établi en exécution des dispositions de cet article ; elle ne dépassera pas £ 25 pour une simple infraction , et, dans l'éventualité d'une infraction continue, l'amende sera de £ 2 pour chaque jour pendant lequel elle continuera.

---

precious stones, timber, rubber or other products of the soil obtained from any land the subject of any concession, and for prescribing the form of such accounts and records to the Governor or any officer nominated by him ;

b) With respect to the time and manner in which any fees, duties, royalties, rents or other payments made under the provisions of this Ordinance are to be assessed, received, or paid ;

c) Generally for the more effectual carrying out of the provisions of this Ordinance.

By any rule made under the provisions of this section a penalty may be imposed for the breach of any such rule which shall not exceed £ 25 for any one offence, or in the case of a continuing offence £ 2 for every day during which the offence is continued.

5. Any such rules shall, on publication in the *Gazette*, have effect as if contained in this Ordinance.

5. Tous ces réglements auront, dès leur publication dans la *Gazette*, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente ordonnance.

Enquêtes sur concessions.

6. (*Amendé.*) La Cour aura pouvoir, juridiction et autorité de faire des enquêtes sur toute concession qu'elle certifiera valable ou non, sauf dans la mesure des dispositions contraires de la présente ordonnance; ces facultés seront exercées conformément à ses dispositions. L'ordonnance de la Cour suprême de 1876 sera lue et interprétée conjointement avec elles et toute procédure y relative de la Cour suprême constituera « une cause » visée par la signification de l'ordonnance de la Cour. Le pouvoir d'établir, de modifier ou de révoquer les réglements visés par l'article 88 de l'ordonnance de la Cour suprême de 1876, sera étendu à l'établissement, la modification et la révocation de réglements

---

Enquiries into Concessions.

6. (*Amended.*) The Court shall have power, jurisdiction, and authority to enquire into and certify as valid or invalid any concession, except so far as otherwise provided in this Ordinance, and shall exercise such power, jurisdiction, and authority subject to and in accordance with the provisions of this Ordinance. Subject to the provisions of this Ordinance, the « Supreme Court Ordinance, 1876, » shall be read and construed with this Ordinance, and every proceeding in the Supreme Court under this Ordinance shall be a « matter » within the meaning of the said Supreme Court Ordinance. The power of making, altering, or revoking rules given by Section 88 of the « Supreme Court Ordinance, 1876, » shall extend to the making, altering or revoking rules for the purpose of proceedings in the Supreme Court under this Ordinance.

en vue de procédures instituées dans cette dernière en vertu de la présente ordonnance.

7. Dès la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, toute procédure pendante devant la Cour suprême affectant directement ou indirectement la validité d'une concession quelconque sera, à moins que la Cour n'en décide autrement, suspendue jusqu'à ce que cette concession ait été jugée conformément à ses dispositions.

8. Après cette date, aucune procédure ayant pour but de donner ses effets à une concession quelconque ne sera instituée sans l'autorisation de la Cour, à moins que cette concession n'ait été certifiée valide par elle.

9. (*Amendé*) (1). Endéans les six mois qui suivront l'époque de la mise en vigueur de la présente ordonnance pour toute concession faite antérieurement, et endéans les six mois de la date de la concession pour celles faites postérieurement à cette mise en vigueur, la personne qui prétend avoir le droit d'en bénéficier déposera au

---

7. Upon the date on which this Ordinance shall come into force, every proceeding then pending in the Supreme Court, directly or indirecly affecting the validity of any concession, shall, unless the Court shall otherwise direct, be stayed until such concession has been adjudicated upon in accordance with the provisions of this Ordinance.

8. After the date on which this Ordinance shall come into force, no proceedings shall, without the leave of the Court, be taken to give effect to any concession unless such concession has been certified as valid by the Court.

9. (*Amended.*) (1) Within six months after the coming into force of this Ordinance with respect to any concession dated prior to the coming into force of this Ordinance, and within six months after the date of the concession with respect to concessions dated after the coming into force of this Ordinance, notice of every concession shall be filed by the person claiming to be entitled to the benefit

greffe d'une Cour de la province dans laquelle la terre est située un avis rédigé dans la forme indiquée et contenant tous les détails prescrits, ainsi que tels autres documents dûment certifiés ou copies attestées sur lesquelles le prétendant base ses droits à la concession ; le dépôt de ces copies ne sera pas considéré comme une dispense de la production, lors d'une enquête ou du jugement d'une question quelconque se rapportant à une concession, du document original sur lequel il fait fond.

(2) Toute personne qui prétend être en droit de bénéficier d'une concession et qui sera trouvée en défaut d'observance d'une disposition quelconque de cet article sera passible d'une amende de £ 5 au maximum pour chaque jour pendant lequel l'infraction continuera.

10. (*Amendé.*) Lors du dépôt d'un avis de concession, la Cour en fera publier un avis conforme à la formule prescrite dans la *Gazette* et le fera afficher dans chaque

---

thereof hereinafter called the claimant, with the Registrar of a Court of the Province within which the land subject to the concession is situate. Such notice shall be in the prescribed form and shall contain the prescribed particulars. The claimant shall also file within the prescribed time such other documents, or duly certified or attested copies thereof, as the claimant relies upon in support of his right to such concession, provided that the filing of any such copies shall not be deemed to render unnecessary the due production at the enquiry into any concession or at the trial of any question relating to any concession of the original document so relied upon.

(2) Any person claiming to be entitled to the benefit of any concession who makes default in compliance with any of the provisions of this section shall be liable to a penalty not exceeding £ 5 a day for every day during which such default continues.

10. (*Amended.*) The Court on the filing of any notice of

tribunal; une copie en sera signifiée à l'indigène ou aux indigènes lorsqu'il y en aura plusieurs, qui auront accordé la concession, ou à toute autre personne que la Cour ordonnera, et le prétendant sera tenu de payer les frais de cette signification avant le jugement de l'enquête sur cette concession, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

11. (*Amendé.*) Aucune concession ne sera certifiée valable :

(1) A moins qu'elle soit écrite et signée par le cédant ou par une autre personne qu'il aura dûment autorisée ;

(2) A moins que la Cour n'ait ses apaisements quant à l'identité des parties lors du contract de concession et qu'elle puisse raisonnablement présumer qu'elles en comprenaient la nature et les conditions ;

(3) Si elle est obtenue frauduleusement ou par des procédés incorrects ;

(4) Si elle est faite sans considération de valeur suffi-

---

concession shall cause notice in the prescribed form of such filing to be published in the *Gazette* and affixed in every Court and also served on the native by whom such concession was granted and when the concession was granted by several natives on one or more of them and also, on such other person as the Court may direct, and the claimant shall be required to pay the cost of such service before the hearing of the enquiry into such concession unless the Court otherwise directs.

11. (*Amended.*) No concession shall be certified as valid :

(1) Unless made in writing by the grantor or some person duly authorised by him ;

(2) Unless the Court is satisfied that the proper persons were parties to the concession, and that it may be reasonably presumed that they understood the nature and terms thereof;

(3) If obtained by fraudulent or other improper means ;

(4) If made without adequate valuable consideration, regard

sante eu égard aux circonstances existant à l'époque de la concession ;

(5) A moins que toutes les stipulations et conditions auxquelles cette concession a été faite n'aient été remplies d'une manière satisfaisante ;

(6) A moins que la Cour ne soit convaincue que les droits coutumiers des indigènes sont raisonnablement protégés quant à la culture ambulante, l'affouage, la chasse et la prise du gibier au piège.

Toute concession antérieure au 10 octobre 1895, dûment enregistrée conformément aux lois de la colonie avant la date de la mise en exécution de la présente ordonnance et au sujet de laquelle nulle procédure n'est pendante devant aucune juridiction de la colonie à cette date, sera certifiée valide si ce tribunal est convaincu que les droits accordés par cette concession ont été réellement exercés et que les indigènes résidant dans la localité où ils peuvent l'être,

---

being had to the circumstances existing at the time of the concession.

(5) Unless all of the terms and conditions upon which such concession was made, which ought to have been performed, have been reasonably and satisfactorily performed ;

(6) Unless the Court is satisfied that the customary rights of natives are reasonably protected in respect of shifting cultivation, collection of firewood, and hunting and snaring game ;

Provided that any concession dated prior to the 10th day of October, 1895, and duly registered as provided by law in the Colony, before the date of the coming into force of this Ordinance and in respect of which no proceedings are pending in any Court of the Colony on the said date shall be certified as of course to be valid if any Court of the Colony is satisfied that the rights granted under such concession have been in fact exercised and that the natives resident in the locality in which such rights are exer-

de même que les concessionnaires, ont eu connaissance de ces droits et ont acquiescé à les exercer.

12. (*Amendé.*) Aucune enquête ne sera faite quant à la validité d'une concession avant l'expiration d'un délai de trois mois après le dépôt de l'avis de celle-ci ; toute personne quelconque peut en se conformant toutefois aux règlements quelconques établis en vertu de l'article 6 susénoncé, former opposition à la délivrance d'un certificat de validité de cette concession.

12*b*. (*Amendement.*) La Cour pourra, à sa discrétion, apporter telles modifications aux termes d'une concession et imposer telles conditions par rapport à la délivrance d'un certificat de validité qu'elle jugerait équitables.

Si l'une des conditions imposées n'est pas observée, toute personne qui en serait lésée, ou le procureur général ou autre tiers qu'il autoriserait à cette fin. serait en droit de s'adresser à la Cour par voie de requête sommant le

---

ciseable and the natives by whom such concession was granted have known of and acquiesced in the exercise of such rights.

12. No enquiry shall be held as to the validity of any concession before the expiration of three months from the filing of the notice of concession, and any person may subject to any rules made under section 6 hereof, enter notice of opposition to the granting of a certificate of validity of such concession,

12*b*. (*Amendment.*) It shall be lawful for the Court in its discretion to make such modifications in the terms of any concession and to impose such conditions with respect to the issue of any certificate of validity as to the Court shall seem just.

Where any such condition is not duly complied with it shall be lawful for any person thereby aggrieved or the Attorney-General or any person by leave of the Attorney-General to apply to the Court by motion calling upon the holder of the certificate of validity or his agent or attorney to show cause why such certi-

titulaire du certificat de validité, son agent ou conseil de justifier des raisons pour lesquelles ce certificat ne devraît pas être annulé, et à moins qu'il ne soit pleinement justifié du contraire, la Cour sera en droit :

a) D'annuler la concession et le certificat de validité et d'autoriser le cédant, de cette concession, ou son successeur légal de reprendre possession à telles conditions que la Cour jugera équitables ; ou

b) D'ordonner que la condition soit remplie et d'accorder des dommages pour sa non-observance ; ou

c) De rendre tel autre arrêt que la Cour jugerait équitable.

Dans tous ces cas les dépens de la cause seront à la discrétion de la Cour.

13. Le Gouverneur peut charger le procureur général d'intervenir dans une enquête faite conformément à la présente ordonnance sur une concession quelconque ; ce

---

ficate of validity should not be cancelled, and, unless good cause is shown to the contrary, it shall be lawful for the Court :

a) To determine the concession and cancel the certificate of validity and permit the grantor of such concession or his successor in title to re-enter, subject to such terms as the Court may deem just ; or

b) To order the condition to be complied with and award damages for the non-compliance therewith ; or

c) To make any other order which to the Court may seem just.

The costs in every such case shall be in the discretion of the Court.

13. The Governor may direct the Attorney-General to intervene in any enquiry under this Ordinance into any concession, and thereupon the Attorney-General shall be for all purposes a party to the proceedings.

dernier constituera, pour toutes les fins, une partie à la procédure.

14. (*Amendé.*) Lorsque la Cour aura décidé qu'une concession est valide, un certificat de validité constatant le fait et revêtu de son sceau, sera annexé ou endossé à cette concession. La Cour pourra cependant, pour des raisons qu'elle jugerait satisfaisantes et qui seront consignées dans le procès-verbal, ordonner que ce certificat ne soit pas annexé ou endossé à cette concession. Tout certificat semblable sera enregistré, de la même manière que le certificat d'un juge, en vertu de l'ordonnance de l'enregistrement foncier de 1895, par le greffier de la Cour en faveur et aux dépens de la personne qui a le droit d'en bénéficier. Une copie de chaque certificat sera transmise par le greffier de la Cour au Gouverneur qui en fera publier les détails dans la *Gazette*.

15. (*Amendé.*) Tout certificat de validité renseignera les limites, l'étendue et la situation de la terre pour

---

14 (*Amended.*) Whenever the Court shall have decided that a concession is valid, a certificate to that effect bearing the seal of the Court, hereinafter referred to as a « Certificate of Validity, » shall be attached to, or endorsed upon, such concession. Provided that the Court may, for good reason to be noted on the minutes, declare that such certificate need not be attached to, or endorsed upon such Concession Every such certificate shall be registered under the Land Registry Ordinance, 1895, by the Registrar of the Court on behalf of and at the expense of the person entitled to the benefit thereof, and shall be registered in the same way as a Judge's certificate. A copy of every such certificate shall be transmitted by the Registrar of the Court to the Governor, who shall cause particulars thereof to be published in the *Gazette*.

15 (*Amended.*) Every certificate of validity :

a) shall state the boundaries, extent, and situation of the land n respect of which the certificate is given;

laquelle il est délivré ; il spécifiera brièvement la nature de la concession et contiendra un exposé complet des restrictions, modifications et conditions quelconques imposées par la Cour ; il déclarera la concession valide conformément aux termes du certificat de validité, et sera signé par le juge qui rendra l'arrêt final pour la délivrance du dit certificat ou par son intérimaire. Ce certificat pourra être rédigé selon la formule de la cédule A ci-jointe (1).

16. Lorsque la Cour décidera qu'une concession entière ou partielle n'est pas valide, mais sera d'avis qu'elle a été payée par une équivalence du prix, la Cour pourra ordonner le remboursement ou la ristourne de celle-ci ou d'une partie à la personne qui aurait été en droit d'en bénéficier si elle eût été déclarée valide, ou rendre tel arrêt qu'elle jugera équitable pour l'accommodement de toute question qui surgira par rapport à cette concession ; elle pourra plus particulièrement, lorsqu'elle rendra un arrêt, tenir compte

(1) Non reproduite.

---

b) shall briefly specify the nature of the concession ;

c) shall contain a complete statement of any limitations modifications and conditions imposed by the Court ;

d) shall declare the concession to be valid subject to the terms of the certificate of validity ; and

e) shall be signed by the Judge making the final order for the issue of the certificate of validity or his successor in Office ;

f) may be in the form in Schedule A hereto (1).

16. (*Amended.*) When the Court shall decide that any concession or part thereof is invalid, but shall find that consideration was given therefor, the Court may order the repayment or return of such consideration, or of any part thereof, to the person who would have been entitled to the benefit of the concession if it had

(1) Not printed.

du temps qui s'est écoulé depuis la date de la concession, de la connaissance et de l'acquiescement à celle-ci de la part de toute personne prétendant être lésée, de même que des travaux exécutés ou dépenses faites sur la terre. Tout arrêt de ce genre sera considéré et appliqué comme un décret de la Cour.

17. (*Amendé.*) Dans tous les cas où elle le jugera nécessaire, la Cour peut exiger, avant la délivrance du certificat de validité se rapportant à une concession quelconque, que les limites de la terre affectée soient fixées et cadastrées par un géomètre-arpenteur nommé ou dûment patenté en vertu de « l'Ordonnance du cadastre 1896 » ; elle pourra en sus exiger que cette délimitation, ce lever des plans ou une partie quelconque de ces opérations soit certifiée suffisante par un fonctionnaire du cadastre nommé en vertu de la dite ordonnance. Il lui sera également loisible d'ordonner, soit avant ou après la délivrance du certificat de validité, que la position d'un point décrit dans un plan quelconque

---

been declared valid, or may make such order for the settlement of any question arising with respect to any such concession as it shall deem just, and in particular may, in making any order, take into account the time which has elapsed since the date of the concession, the knowledge of an acquiescence in any such concession on the part of any person claiming to be affected thereby, or any operations or expenditure upon the land. Any such order shall be deemed to be, and shall be enforced as, a decree of Court.

17. (*Amended.*) The Court may, in any case where it shall deem it necessary, require that, before a certificate of validity is issued in respect of any concession, the boundaries of the land affected shall be demarcated and surveyed by a surveyor either appointed or duly licensed under « The Survey Ordinance, 1896 ; » and the Court may further require that such demarcation and survey or any portion thereof shall be certified as sufficient by a surveyor

levé en conformité des opérations cadastrales quelconques prédites soit établi comme point de repère de ce lever de plans par un géomètre arpenteur désigné de par l'ordonnance du cadastre par rapport au lever général des plans de la colonie ou d'une partie de celle-ci. Les frais de la délimitation, du lever des plans, d'un certificat quelconque ou de la fixation du point de repère dont il est question dans le présent article seront supportés par la personne qui prétend avoir droit à la jouissance de la concession.

18. (*Amendé.*) Aucun certificat de validité ne sera délivré par rapport à une concession quelconque, obtenue le ou après le 10 octobre 1895, ayant pour but de conférer un droit ou intérêt à une terre pour un terme de plus de nonante-neuf ans, ou par rapport à une concession ayant pour but de conférer une option pour l'acquisition de ce droit ou intérêt pour un terme excédant trois ans. La

---

appointed under the said Survey Ordinance. The Court may further order that either before or after the issue of a certificate of validity the position of a point described on any plan made in pursuance of any survey as aforesaid as the *datum point* of such survey shall be fixed by a surveyor appointed under the said Survey Ordinance with reference to a general survey of the Colony or part thereof. The costs of any demarcation or survey or of any certificate or of fixing the *datum point* under this section shall be paid by the person claiming to be entitled to the benefit of the concession.

18. (*Amended.*) No certificate of validity shall be issued in respect of any concession obtained on or after the 10th day of October, 1895, which purports to confer any right or interest in or over any land for a longer period than 99 years, or in respect of any concession which purports to confer an option of acquiring any such right or interest for a longer period than three years.

Cour pourra réduire le terme de toute concession de façon à le ramener aux limites susdites.

19. (1) Aucune concession ne sera valide si elle entend conférer des droits quelconques sur une superficie dépassant cinq milles carrés dans le cas d'une terre à laquelle des droits miniers sont conférés par cette concession, et vingt milles dans le cas d'une terre à laquelle sont conférés des droits d'abatage de bois de construction, de récolte du caoutchouc ou autres produits.

(2) Personne ne détiendra à une même époque des concessions dont la superficie totale dépassera vingt milles carrés dans le cas de droits miniers, et quarante milles carrés dans le cas de droits se rapportant au bois, caoutchouc ou autres produits du sol.

(3) Lorsqu'une concession a pour but de conférer des droits se rapportant à une superficie dépassant les limites précitées, la Cour peut délivrer un certificat de validité la

---

The Court may reduce the term of any concession so as to bring it within the limits aforesaid.

19. (1) No concession shall be valid which purports to confer any rights over an area exceeding :

a) in the case of land in respect of which rights of mining are conferred by such concession five square miles ;

b) in the case of land in respect of which rights to cut timber, or to collect rubber, or relating to other products of the soil are conferred twenty square miles.

(2) No person shall hold at one time concessions the aggregate area of which shall exceed, in the case of mining rights, 20 square miles, or in the case of rights relating to timber, rubber, or other products of the soil 40 square miles.

(3) Where a concession purports to confer rights in respect of any area exceeding the limits aforesaid, the Court may issue a certificate of validity declaring the concession valid in respect of

déclarant valide par rapport à une partie de cette superficie qui peut être choisie par le titulaire dans la marge de ces limites et déclarer la concession nulle quant au surplus.

(4) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à une concession quelconque d'une date antérieure au 10 octobre 1895.

20. (*Amendé.*) Tout acte par lequel seront transférés, assignés ou abandonnés l'entièreté ou une partie des droits accordés par une concession pour laquelle la Cour a délivré un certificat de validité, sera enregistré conformément à l'ordonnance de l'enregistrement foncier de 1895; il sera passible d'un droit de timbre, indépendamment de tout autre droit légalement payable de £ 1 pour chaque mille ou partie de mille carré de la superficie pour laquelle des droits quelconques sont transférés, assignés ou abandonnés par cet acte. Le présent article ainsi que les articles 24 et 25 seront interprétés conjointement avec l'ordonnance du timbre de 1889.

---

a portion of such area, which may be selected by the holder of the concession not exceeding such limits, and shall declare the concession void in respect of the residue.

(4) The provisions of this section shall not apply to any concession dated prior to the 10th day of October, 1895.

20. (*Amended.*) Every instrument by which the rights or any portion thereof granted by any concession in respect of which the Court has issued a certificate of validity may be transferred, assigned, or surrendered, shall be registered under the Land Registry Ordinance, 1895, and shall be subject to a stamp duty, in addition to any other duty payable by law, of £1 for every square mile of the area in respect of which any rights are thereby transferred, assigned, or surrendered. This Section and Sections 24 and 25 shall be read with the Stamp Ordinance, 1889.

21. (*Amendé.*) Un certificat de validité sera valable contre toute personne qui y élèverait des prétentions adverses. Dans l'éventualité où la terre ou une partie de cette terre à laquelle il se rattache deviendrait ou serait déclarée la propriété d'une autre personne que le cédant mentionné dans le dit certificat, la Cour, à la requête du titulaire de celui-ci, y endossera une déclaration constatant le fait ainsi que tous autres renseignements nécessaires et fera expédier une simple copie de cet endossement au trésorier.

Concessions certifiées.

22. (*Amendé.*) Avis de l'expiration des droits accordés par une concession pour laquelle un certificat de validité a été délivré sera donné, par écrit, par la personne possédant le droit de jouissance de la terre comprise dans cette concession, au greffier de la Cour dont il est issu; celui-ci en fera rapport au Gouverneur.

23. Toute rente ou autre somme périodique due à un

---

21. (*Amended.*) A certificate of validity shall be good and valid from the date of such certificate as against any person claiming adversely thereto. In the event of the land therein referred to or any portion thereof becoming or being declared to be the property of any person other than the grantor mentioned in such certificate, the Court shall, on the application of the holder of the said certificate endorse on the certificate a statement to that effect and any other prescribed particulars, and the Court shall cause to be sent to the Treasurer an office copy of such endorsement.

Certified Concessions.

22. (*Amended.*) Notice of the termination of the rights granted under any concession in respect of which a certificate of validity has been issued shall be given in writing by the person entitled to the possession of the land comprised in such concession to the

indigène pour une concession certifiée sera payable par le titulaire de cette concession entre les mains du trésorier, lequel en fera remise à l'intéressé. Le fait de ce payement au trésorier constituera une pleine décharge pour la personne qui l'aura effectué.

(*Amendement.*) Toute rente ou somme périodique qui ne serait pas payée dans le délai prescrit pourra être recouvrée par l'intéressé par voie de recours en justice. Un certificat signé par le trésorier quant à la somme due et impayée sera admis sans preuve dans ces causes et constituera *prima facie* un témoignage que la somme est due et impayée. Toute somme recouvrée ou payée à la suite de ce procès sera versée entre les mains de la Cour ; une quittance du requérant ne constituera pas une décharge pour le défendeur. Après avoir remboursé au requérant les dépens qui lui auront été alloués, la Cour ordonnera que le restant soit versé au trésorier.

Registrar of the Court, from which such certificate of validity was issued who shall report the same to the Governor.

23. Any rent or other periodical sum payable under any certified concession to any native shall be paid in the prescribed manner by the holder of such concession to the Treasurer, and by the Treasurer to such native, and such payment to the Treasurer shall be a complete discharge to the person making the same.

(*Amendment.*) Any such rent or periodical sum not paid within the prescribed time may be sued for by the person entitled to receive the same. In any such suit a certificate signed by the Treasurer as to the amount due and as to non-payment of any amount due shall be admitted without proof and shall be *prima facie* evidence as to the amount due and as to such non-payment. Any money recovered or paid in any such suit shall be paid into Court and any receipt by the plaintiff shall not discharge the defendant. The Court after refunding the plaintiff any costs he may have been allowed shall order the residue to be paid to the Treasurer.

Recherches.

24. (*Amendé.*) (1) Personne ne fera des recherches dans la colonie sans s'être muni d'un permis, conforme à la cédule B ci-jointe (1), émanant du Gouverneur ; chaque permis sera passible d'un droit de timbre de £ 5. Toutefois, le titulaire d'une patente d'exploitation minière relative à une terre quelconque ainsi que son personnel est autorisé à faire des recherches sur cette terre sans s'être préalablement muni du permis prescrit dans cet article. Toute contravention à la présente disposition constituera un délit et sera passible d'une amende dont l'import n'excédera pas cinquante livres.

(2) Un fonctionnaire quelconque pourra exiger de toute personne faisant des recherches (qui ne serait ni le titulaire, ni ne ferait partie du personnel d'un titulaire d'une licence d'exploitation minière opérant sur la terre

(1) Pas reproduite.

Prospecting.

24. (*Amended.*) (1) No person shall prospect within the Colony without a licence from the Governor in the form set forth in Schedule B hereto (1), and every such licence shall be subject to a stamp duty of £ 5 : provided that the holder of a mining licence with respect to any land and those under him may prospect on such land without first obtaining a licence under this section. Every person contravening this sub-section shall be guilty of an offence and be liable to a penalty not exceeding fifty pounds.

(2) It shall be lawful for any officer to demand from any person prospecting (not being the holder of a licence or those under him prospecting on land included in such mining licence) the production of a licence to prospect. If such person shall not produce a licence to prospect duly granted to him and permit the officer demanding the production thereof to read such licence it shall be

(1) Not printed.

y afférente) la production de son permis. Si cette personne ne produisait pas un permis accordé dans des conditions régulières et refusait au fonctionnaire qui en demande la production de lui en laisser prendre connaissance. celui-ci lui ferait alors sommation de lui déclarer immédiatement son nom et son lieu de résidence; en cas de refus elle se rendra coupable d'une contravention et passible d'une amende maximum de dix livres; elle pourra de plus être arrêtée et emmenée devant un commissaire de district.

(3) Dans cet article le mot « Fonctionnaire » comprendra un commissaire de district quelconque ou un adjoint, un préposé à la douane du service préventif, juge de paix, membre quelconque de la police, ainsi que tout fonctionnaire nommé par le gouverneur et dont la nomination, en vertu de cet article, est notifiée dans la *Gazette*.

25. (*Amendé.*) (1) Personne ne minera dans la colonie :

---

lawful for such officer to require such person to declare to him immediately his name and place of residence and if such person shall refuse to declare his name and place of residence as aforesaid he shall be guilty of an offence and be liable to a penalty not exceeding ten pounds. And every such person so refusing may be arrested and taken before a District Commissioner.

(3) In this section « Officer » shall include any District Commissioner, Assistant District Commissioner, officer of the Customs or Preventive Service, Justice of the Peace, any member of the Police Force and any other officer who is appointed by the Governor and whose appointment under this section is notified in the *Gazette*.

25. (1) No person shall carry on mining within the Colony :

a) Sans avoir obtenu une concession lui accordant ce droit d'un indigène investi du pouvoir de le conférer ;

b) Sans une patente minière, émanant du Gouverneur, conforme à la formule de la cédule C ci-annexée (1); cette patente sera sujette à un droit de timbre de £ 30, mais cette subdivision ne sera pas applicable aux indigènes minant conformément à la coutume indigène.

(2) Toute personne qui aura obtenu un permis de faire des recherches, sous les dispositions y relatives en vigueur antérieurement à l'exécution de l'article précédent, aura droit, si elle envoie ce permis au secrétaire colonial et sans paiement supplémentaire, à une patente d'exploitation minière en vertu du présent article (2).

(3) Le Gouverneur peut accorder une patente minière à quiconque prétendra avoir droit à la jouissance d'une

(1) Pas reproduite.

(2) Un permis de faire des recherches était alors passible d'un droit de timbre de £ 30. L'ordonnance de 1901 l'a réduit à £ 5. — (Art. 24 § 1).

---

a) Without having obtained a concession granting the right so to do from the native having the power to grant such right, and

b) Without a mining licence from the Governor in the form set forth in Schedule C hereto (1); and such licence shall be subject to a stamp duty of £30; but this sub-section shall not apply to natives mining according to native custom.

(2) Any person who has obtained a licence to prospect under the provisions relating to licences to prospect in operation prior to the coming into force of the preceding section shall, on forwarding such licence to the Colonial Secretary, be entitled to receive without further payment a mining licence under this section.

(3) The Governor may grant a mining licence to any person claiming to be entitled to the benefit of a concession in respect of land comprised in such concession notwithstanding that such con-

(1) Not printed.

concession par rapport aux terres comprises dans cette concession alors même qu'elle n'aurait pas été confirmée par la Cour. Lors de la délivrance du certificat de validité elle pourra toutefois amender la patente de façon à n'y comprendre que les terres décrites dans ce certificat et dans l'éventualité où la Cour déclarerait la concession invalide, la patente serait immédiatement frappée de nullité.

Droits sur les bénéfices.

26. Les droits et frais imposés par la présente ordonnance seront réglés et gérés par le trésorier lequel, par les présentes, est investi du pouvoir d'employer tous les fonctionnaires et autres personnes et d'exécuter tels actes et faire telles choses qui seront nécessaires pour le recouvrement, la perception et la comptabilité de ces droits et frais.

27. A partir de la date de la mise en vigueur de la

---

cession has not been adjudicated upon by the Court : provided that the Court may on the issue of a certificate of validity amend the licence so as to comprise only the land described in such certificate, and if such concession shall be declared invalid by the Court such licence shall thereupon become void.

(4) Any person contravening any of the provisions of this section shall be guilty of an offence and be liable to a penalty not exceeding fifty pounds.

Duties on Profits.

26. The duties and charges by this Ordinance made payable shall be under the direction and management of the Treasurer, who is hereby empowered to employ all such officers or other persons, and to do all such acts and things as may be necessary or expedient, for collecting, receiving, and accounting for such duties and charges.

27. Every holder of a concession shall as from the date of the

présente ordonnance, tout titulaire d'une concession aura à payer à Sa Majesté le droit d'un shelling pour chaque livre du total annuel des bénéfices provenant de l'exercice des droits conférés par cette concession.

28. (*Amendé.*) Chaque titulaire d'une concession préparera et remettra au trésorier. le premier jour du mois de juin de chaque année ou plus tôt, un relevé exact de tous les bénéfices réalisés pendant les douze mois écoulés au 31 décembre précédent. Cet état sera remis avant qu'une appropriation ou distribution soit faite ou qu'un dividende soit déclaré payable par rapport à ces bénéfices. Le premier relevé sera remis le 1er juin 1901 ou avant et les bénéfices seront calculés à partir de la date de la mise en vigueur de cette ordonnance.

29. En évaluant lesdits bénéfices, aucune somme ne sera réservée ni déduite du chef du capital employé à l'amélioration des lieux quelconques occupés dans le but

---

coming into force of this Ordinance be charged with the payment to Her Majesty of the following duty, namely, one shilling for every twenty shillings of the annual amount of all profits made from or in respect of the exercise of the rights conferred by such concession.

28. (*Amended.*) Every holder of a concession shall, on or before the first day of June in each year, prepare and deliver to the Treasurer, a true and correct statement of the profits made as aforesaid during the twelve months ending on the 31st December preceding. Such statement shall be delivered before any appropriation or distribution is made or any dividend is declared payable in respect of any such profits. The first statement shall be delivered on or before the 1st June, 1901, and the profits shall be calculated from the date of the coming into force of this Ordinance.

29. In estimating the said profits no sum shall be set aside or deducted on account of any capital employed in the improvement

d'exercer les droits accordés par une concession, ni du chef d'une perte subie et n'ayant aucune relation avec le commerce fait dans l'exercice de ces droits, ni pour des sommes quelconques employées ou que l'on se propose d'employer comme capital dans ce commerce, ni du chef d'un capital quelconque qui en serait retiré ou d'un intérêt qui aurait pu être retiré si ces sommes avaient été placées à cette fin, ni pour dettes, sauf créances véreuses qui seront prouvées telles à la satisfaction du trésorier, ni du chef d'une somme quelconque recouvrable en vertu d'une assurance ou d'un contrat d'indemnité, ou pour des dépenses quelconques qui n'auront pas été faites exclusivement dans l'intérêt de l'entreprise commerciale ou industrielle en dehors de toutes dépenses domestiques ou privées.

30. Toute personne agissant comme trésorier, receveur, fondé de pouvoir ou agent du titulaire d'une concession ayant charge ou gérance d'un commerce ou affaire quelconque, sera tenue responsable, durant sa gestion, de

---

of any premises occupied for the purpose of exercising the rights granted by any concession : or on account of any loss not connected with the trade or business carried on in the exercise of such rights ; or for any sum, employed, or intended to be employed, as capital in such trade or business ; or on account of any capital withdrawn therefrom ; or on account of any interest which might have been made on such sums if laid out at interest ; or any debts, except bad debts, proved to be such to the satisfaction of the Treasurer ; or for any sum receivable under an insurance or contract of indemnity or for any expenses whatever not exclusively laid out for the purposes of the industrial or trading concern as distinct from domestic or private purposes.

30. Any person acting for the time being as treasurer, receiver, or attorney or agent of any holder of a concession, having the direction or management of any trade or business carried on in exercise of the rights conferred by such concession, shall be an-

l'exécution de toutes les clauses que la présente ordonnance impose au titulaire pour l'évaluation ou le calcul de droits sur les bénéfices payables par lui en vertu des dispositions qui y sont contenues.

31. Toute personne dûment requise qui négligera de délivrer le relevé susdit, conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, se rendra coupable d'une infraction et sera passible d'une amende qui ne dépassera pas £ 50, et au payement du triple de l'import de tout droit à prélever relativement aux bénéfices qui doivent être compris dans ce relevé.

32. Le trésorier fixera dans chaque cas l'import du droit que chaque titulaire d'une concession payera du chef des bénéfices prévus par la présente ordonnance ; cette imposition sera finale et décisive, mais sujette à appel ainsi qu'il est spécifié ci-après.

33. Le trésorier pourra légalement ordonner la compa-

---

swerable for doing all such things as are required by this Ordinance to be done by such holder, for the assessing or computing the duties in respect of profits payable by such holder under the provisions of this Ordinance.

31. Any person who is required by this Ordinance to deliver any statement as aforesaid, and neglects to deliver the same as directed by this Ordinance, shall be guilty of an offence, and shall be liable to a penalty not exceeding £ 50, and in addition to treble the amount of any duty payable under this Ordinance in respect of the profits required to be included in such statement.

32. The Treasurer shall assess in each case the amount of duty with which every holder of a concession shall be charged in respect of profits as in this Ordinance provided, and such assessment shall, subject to appeal as hereinafter provided, be final and conclusive.

33. It shall be lawful for the Treasurer to require any person

rution de toute personne responsable du dépôt d'un relevé des bénéfices, aux fins de procéder à sa vérification et faire assigner toute autre personne qu'il jugerait à même de fournir des renseignements sur ledit relevé.

34. Le trésorier agissant d'après la présente ordonnance aura les pouvoirs de la Cour suprême pour assigner les personnes susdites et ordonner la production des registres, comptes, quittances ou papiers et procéder à l'interrogatoire de ces personnes, sous serment prêté devant lui. Toutes ces assignations seront rédigées dans la forme prescrite.

35. Toutes les personnes citées pour comparaître en témoignage ou pour produire des documents seront tenues d'obéir aux assignations qui leur seront signifiées aussi pleinement, sous tous les rapports, que des témoins sont tenus d'obéir aux citations émanant de la Cour suprême ; elles auront droit aux mêmes honoraires que si elles eussent été citées à comparaître devant cette Cour pour un juge-

---

answerable under this Ordinance for delivering a statement of profits to appear and verify the same, and to summon any other person whom he shall think able to give information respecting any such statement of profits.

34. The Treasurer acting under this Ordinance shall have the powers of the Supreme Court to summon the persons above mentioned and to call for the production of books, accounts, vouchers, and papers, and to examine such persons on oath, which oath the Treasurer is hereby empowered to administer. All summonses for the attendance of such persons or for the production of documents shall be in the prescribed form.

35. All persons summoned to attend and give evidence or to produce documents shall be bound to obey the summons served on them as fully in all respects as witnesses are bound to obey subpœnas issued from the Supreme Court, and shall be entitled to the like expenses as if they had been summoned to attend at such

ment criminel, si le trésorier y consent, mais celui-ci aura la faculté de refuser la totalité ou une partie de ces frais s'il le juge à propos.

36. Toute personne refusant ou négligeant, sans motif valable, de comparaître aux époque et lieu mentionnés dans l'assignation lui signifiée, de même que celle qui, comparaissant, quittera le prétoire sans y être autorisée par le trésorier, ou qui, sans justification suffisante, refusera de répondre pleinement, d'une manière satisfaisante et au mieux de sa connaissance à toutes les questions qui lui seront posées par le trésorier, ou qui refusera ou omettra de produire des documents en sa possession ou placés sous son contrôle et mentionnés dans l'assignation, se rendra coupable d'une contravention et sera passible d'une amende qui ne dépassera pas £ 50. Il en sera de même pour toute personne qui, dans un interrogatoire quelconque, usera de violences ou de voies de fait à l'égard du trésorier.

Court on a criminal trial if the same shall be allowed by the Treasurer, but the Treasurer may disallow the whole or any part of such expenses if he thinks fit.

36. Every person refusing or omitting without sufficient cause to attend at the time and place mentioned in the summons served on him and every person attending but leaving without the permission of the Treasurer, or refusing without sufficient cause to answer, or to answer fully and satisfactorily to the best of his knowledge and belief, all questions put to him by the Treasurer, or refusing or omitting without sufficient cause to produce any documents in his possession or under his control and mentioned or referred to in the summons served on him, and every person who shall at any examination wilfully insult the Treasurer shall be guilty of an offence, and shall be liable to a penalty not exceeding £ 50.

37. The Treasurer shall not be liable to any action or suit for

37. Le trésorier ne sera pas sujet à des poursuites du chef des faits posés par lui conformément à la présente ordonnance.

38. Lorsqu'une personne donne défaut contre le dépôt d'un relevé des bénéfices, conformément à ce qui est requis par la présente ordonnance, ou lorsque le trésorier n'est pas satisfait de ce relevé, il évaluera les droits qui devront être payés en vertu de la présente ordonnance en y ajoutant tous les frais qu'il aura faits dans le but d'établir l'import de ces droits. Le total des droits et des frais ainsi établi sera considéré comme l'imposition dans chacun de ces cas. Sous réserve d'appel, ainsi qu'il est spécifié dans la suite, cette imposition sera finale et concluante.

39. (*Amendé.*) Aussitôt que le trésorier aura établi une imposition il en donnera avis par écrit au titulaire.

40. (*Amendé.*) A l'expiration d'un mois après la signification de l'avis d'imposition, conformément à ce qui est prévu dans l'article précédent, lorsqu'il n'y a

---

any matter or thing done by him in pursuance of this Ordinance.

38. Where any person makes default in delivering a statement of profits as required by this Ordinance, or if the Treasurer shall not be satisfied with such statement, he shall assess the duty to be charged in such sum as according to the best of his judgment ought to be charged by virtue of this Ordinance, and shall add thereto any costs which he may have incurred for the purpose of ascertaining such duty. The amount of duty and costs so found shall be deemed to be the assessment in every such case. Such assessment shall, subject to an appeal as hereinafter provided, be final and conclusive.

39. (*Amended.*) As soon as the Treasurer shall have made an assessment he shall give notice thereof in writing to the holder.

40. (*Amended.*) If at the expiration of one month after service of the notice of assessment as provided in the preceding section

pas d'appel, et à l'expiration de quatorze jours après la décision de la Cour, lorsqu'il y a appel, si le total de l'imposition n'est pas payé, le trésorier pourra légalement intenter des poursuites pour son recouvrement. Dans toute poursuite de ce genre un certificat signé par le trésorier fera foi et constituera une preuve décisive du montant de la somme due.

41. Toute personne qui se croira lésée par une imposition établie sous l'empire de la présente ordonnance sera en droit, dans le délai d'un mois après la signification de l'avis d'imposition mentionné à l'article 39 des présentes, d'en appeler à la Cour dont la décision sera définitive et concluante en ce qui concerne toute matière se rapportant à cette imposition.

Divers.

42. (*Amendé.*) Toute personne possédant ou prétendant posséder un droit à bénéficier d'une concession quelcon-

---

where no appeal is lodged and at the expiration of fourteen days after the decision of the Court, when an appeal has been lodged, the amount of the assessment be not duly paid, it shall be lawful for the Treasurer to sue for the same. In any proceeding for the recovery of any such amount a certificate signed by the Treasurer shall be admitted in evidence, without proof, and shall be conclusive proof of the amount due.

41. If any person shall think himself aggrieved by any assessment under this Ordinance, it shall be lawful for him, within one month after service of the notice of assessment, under Section 39 hereof, to appeal to the Court, and the decision of the Court shall, in respect to all matters relating to such assessment, be final and conclusive.

Miscellaneous.

42. (*Amended.*) No person entitled or claiming to be entitled to the benefit of any concession, or to any right to prospect, shall

que ou d'exercer le droit de faire des recherches sera tenue, dans l'exercice des pouvoirs conférés par cette concession ou de ces droits, de ne pas déranger ou toucher à un chemin de fer, route publique, chemin, bâtiment public, cimetière ou terre quelconque légalement appropriée à un usage public. Toute personne qui se rendra coupable d'une infraction de ce genre sera passible d'une amende qui ne dépassera pas £ 100, amende qui sera recouvrée dans la Cour suprême et elle pourra en sus être condamnée par la Cour à payer la valeur du dommage qu'elle aura causé.

43. Si un chef ou autre personne déclare ou insinue qu'une terre affectée par une concession pour laquelle un certificat de validité a été accordé par la Cour ou relativement à laquelle une procédure est pendante devant celle-ci, est consacrée aux fétiches (*fetish land*), elle se rendra coupable d'offense et sera passible d'une amende de £ 50 au maximum.

---

in the exercise of the powers conferred by such concession or of any such right disturb or interfere with any railway, public road or pathway, or with any public building, burial ground, or land appropriated by law to any public purpose, and any person guilty of any such disturbance or interference shall be liable to a penalty not exceeding £ 100, to be recovered in the Supreme Court, and in addition may be ordered by the Court to pay the cost of making good any damage so caused by him.

43. If any chief or other person shall declare or represent any land affected by any concession in respect of which a certificate of validity has been issued by the Court, or as to which proceedings are pending before such Court, to be fetish land, he shall be guilty of an offence and shall be liable to a penalty not exceeding £ 50.

44. Every person entitled to the benefit of any concession not ordinarily resident in the Colony shall appoint an attorney to

44. Toute personne ayant droit à la jouissance d'une concession et qui ne réside pas habituellement dans la colonie désignera un fondé de pouvoir pour la représenter dans toutes causes se rapportant à cette concession ; il sera fait remise au secrétaire colonial d'une notification écrite de cette nomination et de tout changement qui y sera apporté.

45. Aucun fonctionnaire du gouvernement n'acquerra ou ne possédera un droit ou intérêt quelconque en vertu d'une concession ; toute concession ayant pour but de conférer un tel droit ou intérêt à un fonctionnaire quelconque ne sera pas valide.

46. Aucun texte établi dans l'exercice du pouvoir conféré aux chefs indigènes par l'ordonnance de la juridiction indigène de la Côte d'Or de 1883 pour réglementer les mines et l'extraction de l'or et autres minéraux ne sera applicable de façon à faire opposition aux droits con-

---

represent him in all matters relating to such concession, and notice in writing of every such appointment and of any change of such appointment, with a copy of the document of appointment, shall be given to the Colonial Secretary.

45. No Government Officer shall acquire, or hold, any right or interest under any concession, and any concession purporting to confer any such right or interest on any such officer shall be void.

46. No bye-laws made in exercise of power conferred on native chiefs by « The Gold Coast Native Jurisdiction Ordinance, 1833, » for regulating mines and mining for gold and other minerals shall apply to interfere with any rights conferred by any concession in respect of which a certificate of validity has been issued.

47. The Governor and all persons authorised by him may notwithstanding the issue of any certificate of validity at any time :

férés par une concession pour laquelle un certificat de validité a été délivré.

17. Nonobstant la délivrance d'un certificat de validité, le Gouverneur ainsi que les personnes qu'il autorisera à cette fin peuvent de tout temps :

a) Prendre possession sans payement de compensation d'une partie quelconque de la terre pour laquelle un certificat de validité a été délivré, lorsqu'elle leur semblera nécessaire pour des travaux à exécuter ou pour cause d'utilité ou de commodité publique, sauf selon ce que la Cour jugera raisonnablement dû pour le dérangement. l'entrave aux travaux construits ou améliorations faites par le titulaire de ce certificat.

b) Utiliser dans un but quelconque des routes établies sur cette terre.

c) Établir un droit d'inspection d'entrée sur ladite terre dans le but de s'assurer de son état ou dans tout autre but quelconque que le gouverneur jugera raisonnable.

---

a) Take possession of any part of any land in respect of which such certificate has been granted, which in his opinion may be required for the purposes of any works or objects of public utility or convenience, without making any compensation therefor, except such as the Court may deem reasonable in respect of disturbance of, or interference with, the works or improvements erected or made by any holder of such certificate.

b) Use for any purposes any roads made on any such land.

c) Enter upon and inspect any such land for the purpose of ascertaining the condition thereof or for any other purpose which the Governor may think reasonable.

18. (*Amended.*) Any Court or registration fees and any costs under section 17 and any expenses incurred under this Ordinance

48. (*Amendé.*) Tous les honoraires de la Cour, les droits d'enregistrement ainsi que les frais résultant des dispositions de l'article 17 ou dépenses faites sous l'empire de la présente ordonnance par un fonctionnaire quelconque de la Cour, payables par une personne qui prétend être en droit de bénéficier d'une concession, seront recouvrables par voie judiciaire, sans invalider aucun autre mode de recouvrement.

Un certificat signé par le greffier de la Cour que les honoraires frais ou dépens sont payables par cette personne constituera un témoignage *primâ facie* qu'ils sont dus.

49. Toute amende imposée par la présente ordonnance et qui n'est pas réputée constituer une contravention, fera l'objet d'un procès au nom du procureur général et sera recouvrable avec tous les dépens du procès.

49*a*. (*Amendement.*) Dans tout procès institué de par les dispositions des articles 24 et 25 il incombera au défendeur de prouver qu'un permis de faire des recher-

---

by any Officer of the Court payable by any person claiming to be entitled to the benefit of a concession shall without prejudice to any other means of recovery be recoverable by action.

A certificate signed by the Registrar of the Court that such fees, expenses or costs are payable by such person shall be *primâ facie* evidence of their being due.

49. Any penalty imposed by this Ordinance and not declared to be an offence shall be sued for in the name of the Attorney-General and shall be recovered with full costs of suit.

49*a*. (*Amendment.*) In any prosecution under sections 24 and 25 it shall lie on the defendant to prove that a licence to prospect or a mining licence, as the case may be, has been duly granted to him or that he is exempt from having any such licence.

ches ou une patente d'exploitation minière lui a, selon le cas, été accordée, ou qu'il en est exempté.

50. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux droits qui ont fait l'objet d'un contrat entre sir W. E. Maxwell et l'Ashanti Goldfields Corporation Limited et autres parties, en date du 3 juin 1897, sauf l'exception des dispositions se rapportant à l'exercice de la juridiction de la Cour de faire une enquête et de statuer sur la validité des concessions, sans d'autres rapports que ceux de la superficie et aux droits qui ont fait l'objet entre M. F. M. Hodgson et The Castle Gold Exploration Syndicate (L^{d}), daté du 12 avril 1898.

---

50. The provisions of this Ordinance shall not apply to the rights which were the subject of an agreement between Sir W. E. Maxwell and the Ashanti Goldfields Corporation, Limited, and other parties, dated the 3rd day of June, 1897, nor, with the exception of the provisions relating to the exercise of the jurisdiction of the Court to enquire into and adjudicate upon the validity of concessions in other respects than that of area, to the rights which were the subject of an agreement between Mr. F. M. Hodgson and the Castle Gold Exploration Syndicate, Limited, dated the 12th day of April, 1898.

N° 4.

Règlement de la Cour.

1er novembre 1900.

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 88 *de l'ordonnance de la Cour suprême de* 1876 *et l'article* 6 *de l'ordonnance des concessions de* 1900, *je, sir* WILLIAM BRANDFORD GRIFFITH, *chevalier, juge suprême de la colonie de la Côte d'Or, avec le concours de Son Honneur* STANLEY WILLIAM MORGAN, *juge de la Cour commune de ladite colonie, arrête par les présentes le Règlement suivant en vertu de ladite ordonnance de* 1900.

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte ne l'exige différemment, « l'ordonnance » signifie l'ordon-

---

N° 4.

Rules of Court.

1st Nov. 1900.

In exercice of the powers given to me by section 88 of The Supreme Court Ordinance, 1876, and section 6 of the Concessions Ordinance 1900, I, SIR WILLIAM BRANDFORD GRIFFITH, *Knight, the Chief Justice of the Gold Coast Colony, wich the concurrence of His Honour* STANLEY WILLIAM MORGAN, *Puisne Judge of the Gold Coast Colony, do hereby make the following rules under the Said Concessions Ordinance 1900.*

1. In these rules unless the context other wise requires :
« The Ordinance » means The Concessions, Ordinance, 1900.

nance des concessions de 1900, et « prétendant » a la signification qui lui est donnée dans l'article 9 de la présente ordonnance.

2. Sauf dans la mesure des modifications apportées ici, les règles contenues dans les formules de l'ordonnance de la Cour suprême de 1876, seront appliquées à toutes les causes et poursuites instituées d'après l'ordonnance à laquelle elles se rapportent.

3. L'avis de concession qui doit être déposé de par l'article 9 de l'ordonnance sera rédigé selon la formule de la cédule A (1) annexée au présent règlement.

L'avis sera signé par le prétendant, son agent ou fondé de pouvoir, et la personne qui le signera donnera une adresse située dans un rayon de deux milles de la Cour dans laquelle l'avis est enrôlé. Toute notification qui devra être signifiée au prétendant sera, après délivrance à un habitant adulte à cette adresse, considérée comme ayant été dûment signifiée. Le greffier numérotera cha-

(1) Non reproduite.

« Claimant » has the meaning attached to it in section 9 of the Ordinance.

2. Except in so far as they are hereim or in the Ordinance modified the rules in the Schedules of the Supreme Court Ordinance, 1876, shall be applied in all matters and proceedings under the Ordinance to which they extend.

3. The notice of a concession to be filed under s. 9 the Ordinance shall be in the form A (1) in the Schedule to these rules.

The notice shall be signed by the claimant or his agent or attorney and the person signing it shall give an address within two miles of the Court in wich the notice is filed. Any notice or other document to be served on the claimant shall on delivery to some adult inmate at such address be deemed to have been duly served.

(1) Not printed.

que avis consécutivement dans l'ordre de l'enrôlement et annotera à côté du numéro la désignation de la Cour dans laquelle l'avis est enrôlé. Ce numéro, avec désignation de la Cour ajoutée, sera le numéro de l'enquête se rapportant à cette concession.

4. L'avis d'une concession prescrit par l'article 9 de l'ordonnance sera déposé entre les mains du greffier d'une Cour de division, en son bureau. Celui-ci, après l'avoir numéroté, y endossera le numéro de l'enquête, le nom du prétendant, la date du dépôt et le paraphera. Aucun document autre que l'avis prédit ne sera enrôlé, à moins qu'il ne porte, comme endossement, le numéro de l'enquête à laquelle il se rapporte, le nom de la personne pour compte de laquelle il est enrôlé et la date de l'enrôlement; après avoir été enrôlé cet endossement sera paraphé par le greffier.

5. Tous les documents qui doivent être déposés par l'article 9 de l'ordonnance à l'appui d'une concession seront

---

The Registrar shall number each notice consecutively as it is filed an shall note alongside the number be name of the Court in wich the notice is filed. Such number, wich the same of Court added, shall be the number of the enquiry as to such concession in such Court.

4. The notice of a concession under s. 9 of the Ordinance shall be filed by delivery thereof to the Registrar of a Divisional Court at his office. Such Registrar after numbering the notice shall endorse thereon the number of the enquiry, the name of the claimant and the date of the filing and shall initial the same.

No document, other than a notice as aforesaid, shall be filed unless it has endorsed on it the number of the enquery to wich it relates, the name of the person on whose behalft it is filed and the date of the filing, and on being filed such endorsement shall be initialled by the Registrar.

déposés dans un délai de trois mois à partir du dépôt de l'avis de celle-ci. Toutefois la Cour pourra, contre paiement d'une amende ou d'autre manière, autoriser l'enrôlement d'un document quelconque après l'expiration de ce délai de trois mois. En même temps que ce document il sera fait dépôt d'un papier selon formule de la cédule B annexée au présent règlement.

6. Aussitôt que les documents à l'appui d'une concession ont été déposés en vertu de l'article 9 de l'ordonnance, le greffier fixera un jour, à un intervalle d'au moins trois mois à partir de la date du dépôt de l'avis se rapportant à cette concession, pour l'audition de l'enquête quant à la validité de cette concession et il fera signifier au prétendant un avis d'audition selon la formule de la cédule C(1) annexée au présent règlement.

7. Lors du dépôt en vertu de l'article 9 de l'ordonnance

(1) Non reproduite.

---

5. All documents to be filed under s. of the Ordinance in support of a concession shall be filed within three months of the filing of the notice of such concession : Provided that the Court may on such terms as to a penalty or otherwise admit any such document to be filed although such three months may have elapsed. Along with any such document there shall be filed a paper in the form B (1) in the Schedule to these rules.

6. As soon as the documents in support of a concession have been filed under s. 9 of the Ordinance the Registrar shall fix a day, not less than three months from the date of the filing of the notice in respect of such concession, for the hearing of the enquiry into the validity of such concession and shall cause to be served on the claimant a hearing notice in the form C (1) in the Schedule to these rules.

7. On the filing of any notice of a concession under s. 9 of the

(1) Not printed.

d'un avis quelconque se rapportant à une concession, le greffier enverra immédiatement au secrétaire colonial, pour qu'ils soient publiés dans la *Gazette*, les détails de cet avis conformément à la formule de la cédule D (1) annexée au présent réglement.

8. La formule de l'avis prescrit par l'article 10 de l'ordonnance, à envoyer à un indigène ou autre personne, peut être conforme à la formule de la cédule E (1) annexée à ce réglement. Toutefois un juge peut, dans un cas spécial quelconque, faire modifier la formule dans le but de fournir des renseignements supplémentaires.

9. La formule de la notification dont l'affichage dans chaque Cour est prescrit par l'article 10 de l'ordonnance sera conforme à la formule de la cédule F (1) jointe à ce réglement. Toutefois, un juge peut, dans un cas particu-

(1) Non reproduite.

Ordinance the Registrar shall forthwith forward to the Colonial Secretary for publication in the *Gazette* particulars of such notice in the form D (1) in the Schedule to these rules.

8. The form of notice under s. 10 of the Ordinance to be sent to a native or other person may be in the form E (1) in Schedule to these rules : Provided that a Judge may in any particular case cause the form to be altered for the purpose of giving further information.

9. The form of notice under s. 10 to be affixed in every Court shall be in the form F (1) in the Schedule to these rules : Provided that a Judge may in any particular case cause such form to be altered for the purpose of giving fuller information.

10. Any person served with a notice under s. 10 of the Ordinance may on filing in the Court from which the notice issued four clear days before the hearing day notice of his intention to oppose the

(1) Not printed.

lier, ordonner que cette formule soit modifiée dans le but de fournir de plus amples renseignements.

10. Toute personne à laquelle la notification prescrite par l'article 10 de l'ordonnance aura été signifiée pourra, en déposant à la Cour dont la notification émane, quatre jours francs avant celui fixé pour l'audition, un avis de son intention de faire opposition à la délivrance du certificat de validité et du fond de son opposition, être constituée partie à l'enquête dans cette concession. Toutefois, toute personne qui a été citée et qui n'a pas donné l'avis susdit, de même que celle qui ne l'aura pas été, pourra, avec la permission de la Cour et à telles conditions qu'elle jugera équitable, se constituer partie à l'enquête. L'opposition peut être générale à la délivrance d'un certificat de validité ou à sa délivrance à un individu spécifié qui réclame le certificat ou l'octroi d'un certificat à certaines conditions.

Tous les frais faits en conséquence de l'intervention d'une partie quelconque, soit par elle ou par le prétendant, seront réglés à la discrétion de la Cour.

---

grant of the certificate of validity and the grounds of his opposition be made a party to the enquiry into such concession : Provided that any person so served who has not given due notice as aforesaid and any person not so served may at any time by leave and on such terms as the Court may think just be made a party to the enquiry.

The opposition may be generally to the grant of any certificate of validity, or to a grant to the particular person claiming the certificate, or to the grant of a certificate in the terms claimed.

Any costs incurred in consequence of the intervention of any party either by such party or by the claimant shall be in the discretion of the Court.

11. The Court may in its discretion permit a party to appear

11. La Cour peut autoriser la comparution d'une partie par l'intermédiaire d'un agent, fondé de pouvoir, interprète ou autre représentant qui prouvera être autorisé à témoigner pour elle.

12. Lors de l'ouverture d'une enquête quant à la validité d'une concession quelconque, la Cour, avant d'en aborder le fond, exigera la preuve que toutes les notifications prescrites par l'article 10 de l'ordonnance ont été dûment publiées, affichées et signifiées. Toutefois elle pourra, pour des raisons suffisantes qui seront spécifiées dans les notes du juge, différer cette preuve totalement ou partiellement jusqu'à une période ultérieure de la procédure.

13. Lorsqu'une enquête sur le rôle a été appelée et qu'aucune partie ne comparaît, la Cour, après s'être convaincue que la date de l'audition a été signifiée aux parties, rayera l'enquête du rôle et fera signifier au prétendant un avis de la radiation de la cause.

14. En général, lorsque le prétendant ne comparaîtra

---

by any agent, attorney, linguist or other representative who may satisfy the Court that he has authority to appear for such party.

12. At the opening of any enquiry into the validity of any concession the Court shall, before going into the enquiry, require proof that all notices under s. 10 of the Ordinance have been duly published, affixed and served : Provided that the Court may for good reason to be stated in the Judge's notes postpone such proof or any part thereof until a later stage in the proceedings.

13. Where an enquiry on the cause list has been called, if no party appears the Court shall, on being satisfied that the parties have had notice of the date of hearing, strike the enquiry out of the cause list and shall cause notice of such cause having been struck out to be served on the claimant.

pas, la Cour remettra l'enquête et ordonnera qu'une notification de la remise lui soit notifiée, mais elle sera en droit, pour des raisons suffisantes qui seront spécifiées dans les notes du juge, de procéder à l'enquête ou de la rayer du rôle et de rendre, quant aux dépens en faveur de la partie présente, tel arrêt qu'elle jugera équitable.

15. Si le prétendant comparaît alors que la partie adverse fait défaut et ne justifie pas suffisamment son absence ou néglige de répondre lorsqu'elle est appelée, la Cour peut remettre l'audition et ordonner qu'une notification de cette remise soit signifiée à la partie absente ou, contre preuve que la date de l'audition a été signifiée à cette partie, procéder à l'enquête.

16. Tout jugement obtenu contre un prétendant, en son absence peut, moyennant justifications suffisantes, être révoqué par la Cour à telles conditions qu'elle jugera à propos.

17. Toute enquête rayée du rôle peut, avec la permis-

---

14. If the claimant does not appear the Court shall ordinarily postpone the enquiry and direct notice of the postponement to be served on him, but it shall be lawful for the Court for good reason to be stated on the Judge's notes to proceed with the enquiry or strike it out, making such order as to costs in favour of any party appearing as seems just.

15. If the claimant appears but any other party does not appear or sufficiently excuse his absence or neglects to answer when duly called the Court may postpone the hearing and direct notice of such postponement to be served on the party not appearing, or, on proof that such party has had notice of the date of hearing, may proceed with the enquiry.

16. Any judgment obtained against the claimant in his absence may on sufficient cause being shown be set aside by the Court upon such terms as may seem fit.

sion de la Cour, à telles conditions qu'elle jugera équitable et à une époque quelconque dans un délai de trois mois à dater de l'enlèvement, être remise au rôle. Lorsqu'une enquête a été rayée et qu'aucune demande de remise au rôle n'a été faite dans ce délai de trois mois toute la procédure se rapportant à cette enquête sera déchue et n'aura aucun effet.

18. Dans chaque Cour il sera tenu un registre (qui sera appelé le registre des concessions) contenant les détails de la formule de la cédule G (1) annexée à ce règlement. Le greffier inscrira dans ce registre, pour chaque concession dont avis aura été déposé ou transféré à la Cour, les différents renseignements exigés par la dite formule.

Toute inscription consignée dans ce registre et toute copie d'une telle inscription dûment certifiée par le greffier de la Cour sera considérée comme témoignage *primâ facie*. Ce registre sera, contre payement du droit prescrit, mis à la disposition du public pendant les heures de bureau.

(1) Pas reproduite.

---

17. Any enquiry struck out may by leave of the Court and on such terms as to the Court may seem just at any time within three months from the date of such striking out be replaced on the cause list. Where an enquiry has been struck out and no application to replace it has been made within such three months all proceeding with respect to such enquiry shall lapse and shall be of no effect.

18. At each Court there shall be kept a book (to be called the Concessions Record Book) containing the particulars in the Form G. (1) in the Schedule to these rules. In such book the Registrar shall enter with respect to each concession of which notice has been filed in his Court or which has been transferred to his Court the various particulars in the said from.

Any entry duly made in such book and any copy of such an

(1) Not printed.

19. La Cour pourra, à sa discrétion, différer l'audition ou la continuation de l'audition d'une enquête quelconque de même que la délivrance d'un certificat de validité jusqu'à ce que le prétendant ait payé tous les droits ou autres frais dont il aura été déclaré responsable en vertu de l'article 48 de l'ordonnance.

20. Les droits suivants seront payés indépendamment de tous les droits payables en vertu de l'appendice B à l'ordonnance de la Cour suprême :

	s.	*d.*
Pour l'enrôlement de notification d'opposition à la délivrance d'un certificat de validité en vertu de l'article 10	20	0
Pour requête en vue de se constituer partie conformément à l'article 10.	20	0
Demande de remise au rôle d'une enquête . .	16	0
Pour chaque inspection faite sous l'article 18, pour chaque demi-heure.	2	6

---

entry duly certified by the Registrar of the Court in which such book is kept shall be deemed *prima facie* evidence.

Such book shall on payment of the prescribed fee be open to the inspection of the public during office hours.

19. It shall be lawful for the Court in its discretion to postpone the hearing or further hearing of any enquiry or the issue of a certificate of validity until the claimant shall have paid any fees or other expenses for which he may have been adjudged liable under s. 48 of the Ordinance.

20. The following fees shall be paid in addition to any fees payable under Appendix B to the Supreme Court Ordinance :

	s.	*d.*
On filing notice to oppose grant of certificate of validity under rule 10	20	0
On application to be made a party under rule 10. . . .	20	0
On application to replace enquiry on cause list	16	0
For every inspection under rule 18, for every half hour	2	6

N° 5.

Règlement concernant les concessions dans l'Ashanti.

Le 7 août 1899.

Règlement à observer par les personnes désireuses d'obtenir des droits miniers ou autres dans l'Ashanti.

1. Une demande de permission de recherches doit, en premier lieu, être adressée au Gouverneur par l'intermédiaire du secrétaire colonial.

2. S'il peut être donné suite à la requête, le Gouverneur en informera le résident à Kumasi qui en avisera le requérant.

3. Le requérant présentera sa lettre d'avis au résident à Kumasi qui, s'il n'a connaissance d'aucune objection locale à la requête, lui délivrera une licence l'autorisant à se livrer à des recherches dans la localité désignée ;

No. 5.

Rules relating to concessions in Ashanti.

7th August, 1899.

Rules to be observed by persons desirous of obtaining Mining or other rights in Ashanti.

1. Application must, in the first instance, be made to the Governor, through the Colonial Secretary, for permission to prospect.

2. The Governor, if the application appears to be one which can be granted, will so acquaint the Resident at Kumasi and advise the applicant.

3. The applicant will present his letter of advice to the Resident at Kumasi, who, if he is unaware of any local objection to

désignée ; il en informera le ou les chefs intéressés et leur ordonnera de fournir les facilités nécessaires.

4. Un droit de licence de £ 10, dont il lui sera donné quittance, sera payé par le requérant lors de la délivrance de la licence.

5. La licence sera valable pour trois mois à partir de la date de son émission, mais elle pourra, à la discrétion du résident, être renouvelée pour des périodes ultérieures de trois mois contre paiement d'un droit de £ 10 pour chaque période.

7. Le titulaire d'une licence de prospecteur peut emporter de la localité où il a pratiqué des fouilles une quantité suffisante de quartz ou d'or alluvial, de caoutchouc ou d'autres produits de valeur économique pour servir de spécimen, mais il devra les déclarer au résident et désigner le nom et la position des endroits d'où ils ont été emportés.

---

the application, will issue a licence to prospect in the locality named by the applicant, and will at the same time acquaint the Chief or Chiefs concerned, and instruct them to give the necessary facilities.

4. A licence fee of £ 10 will be paid by the applicant upon the issue of the licence, for which he will be given a receipt.

5. The licence will run for a period of 3 months from the date of its issue, but may at the discretion of the Resident, be renewed for further periods of 3 months each upon payment of a fee of £ 10 for each period.

6. A licence may be issued to different prospectors for the same locality.

7. The holder of a prospector's licence may remove from the locality in which he has prospected a sufficient quantity of quartz or alluvial gold or rubber or other product of economic value to serve as specimens, but he must declare them to the Resident and

8. Le titulaire d'une licence de prospecteur peut solliciter des chefs indigènes intéressés la concession d'un droit de miner pour de l'or ou d'autres droits sur la terre située dans la localité où il était autorisé à faire des recherches, et s'ils y consentent ils peuvent accorder la concession.

9. Une concession minière aura une superficie de 5 milles carrés au maximum.

10. Les chefs indigènes ne peuvent pas accorder de concessions pour des termes plus longs que nonante-neuf ans, ni pour des terres qui ont été soumises à des recherches sans licence accordée par le résident.

11. Le ou les chefs intéressés seront conseillés par le résident quant aux termes des paragraphes 9 et 10.

12. Toute demande de concession de droits miniers ou autres, doit être notifiée au résident qui sommera les chefs indigènes intéressés de comparaître devant lui et il s'assu-

---

state the name or position of the places or place from which they were taken.

8. The holder of a prospector's licence may apply to the Native Chief or Chiefs concerned for a concession of gold mining or other rights over land in the locality in which he was licensed to prospect, and the Native Chief or Chiefs concerned may grant the concession if they are willing to do so.

9. A Gold Mining concession is not to exceed an area of 5 square miles.

10. A concession is not to be granted by Native Chiefs for a longer period than 99 years nor in respect of any land which has not been prospected under a licence granted by the Resident.

11. The Chief or Chiefs concerned are to be advised by the Resident of the terms of Rules 9 and 10.

12. Every application for a concession of mining or other rights must be notified to the Resident, who will instruct the

rera en présence du requérant s'ils sont disposés à accorder la concession sollicitée et à coopérer en fournissant la main-d'œuvre, etc. Le résident fixera avec le requérant, en présence de ces chefs, la somme qu'ils recevront annuellement en considération de la concession.

13. Les conditions du contrat fait entre le requérant et les chefs indigènes seront consignées par le requérant dans un acte de contrat signé par les parties intéressées en présence du résident. Cet acte contiendra tous les détails des limites et elles seront figurées dans un plan *ad hoc.*

14. Les chefs intéressés seront prévenus que la rémunération convenue leur sera payée directement par le résident.

15. Toute notification de demande de concession qui doit être accompagnée de la licence du prospecteur, sera, lors de sa réception par le résident, annotée par lui de

---

Native Chief or Chiefs concerned to appear before him, and will ascertain from them in the presence of the applicant whether they are willing to grant the concession applied for and are prepared to co-operate in the supply of labour and so forth. He will arrange with the applicant, in the presence of the Native Chief or Chiefs concerned, the sum which they should receive annually in consideration of the concession.

13. The terms of the Agreement made between the applicant and the Native Chief or Chiefs concerned are to be embodied by the former in a Deed of Agreement which is to be signed by the interested parties in the presence of the Resident. The Deed is to contain full particulars of boundaries and a suitable plan showing them.

14. The Chief or Chiefs concerned are to be advised that the remuneration agreed upon will be paid direct to them by the Resident.

la date et de l'heure de sa réception et les demandes de concession dans la même localité seront prises en considération et traitées dans l'ordre de priorité de leur réception.

16. Le requérant sera averti par le résident que son acte doit être soumis au Gouverneur pour que sa demande de concession dont il est question soit admise.

17. Le Gouverneur informera le requérant des conditions auxquelles, sous réserve d'examen de la demande par la Cour des concessions et de tout arrêt de cette Cour quant aux redevances, droits et autres payements, la reconnaissance provisoire de sa demande sera accordée.

18. Le résident demandera aux rois et chefs de l'Ashanti de n'accorder aucune facilité à des prospecteurs non patentés.

19. Aucune demande de reconnaissance provisoire de

---

15. Every notification of application for a concession, which must be accompanied by the prospector's licence, will, upon receipt by the Resident, be marked by him with the date and time of receipt, and applications for concessions in the same locality will be considered and dealt with in the order of their receipt.

16. The applicant is to be advised by the Resident that his Deed has to be submitted to the Governor for recognition of his claim to the concession referred to in it.

17. The applicant will be advised by the Governor of the terms on which, subject to the examination of the claim by the Concessions Court and any order of that Court as to royalties, fees and other payments, provisional recognition of the claim will be given.

18. The Resident will warn the Kings and Chiefs of Ashanti to give no facilities to unlicensed prospectors.

concession de droits miniers ou d'autres droits sur la terre dans l'Ashanti ne sera prise en considération, à moins que le présent réglement n'ait été observé.

Approuvé :
F. M. HODGSON,
Gouverneur.

Accra, le 7 août 1899.

---

19. A claim for provisional recognition of a concession of mining or other rights over land in Ashanti will not be considered unless these rules have been observed.

Approved.
F. M. HODGSON,
Governor.

Accra, 7th August, 1899.

TERRITOIRES ADMINISTRÉS

PAR LA

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY

The British South Africa Company.

Ordonnance n° 1 de 1895

pourvoyant à la Règlementation des Mines et des Exploitations minières.

Attendu que le droit d'extraire et de disposer de tous les métaux, minéraux, charbons, huiles, pierres précieuses, substances fossiles et salines est dévolu à la British South Africa Company, nonobstant le droit que peut posséder toutes autres personnes ou Compagnies sur la surface du sol sous lequel gisent ces métaux, minéraux, charbons, huiles, pierres précieuses, substances fossiles et salines;

Attendu qu'il est désirable de pourvoir à la réglementation des mines et exploitations minières.

The British South Africa Company.

Ordinance n° 1, of 1895.

Making provision for the regulation of mines and mining.

Whereas the right of mining for, and disposing of all metals, minerals, coal, oil, precious stones, fossil substances, and salines, notwithstanding the dominion which any person or persons or any other Company or Companies may possess over the surface of the soil under which such metals, minerals, coal, oil, precious stones, fossil substances, and salines are situated, is vested in the British South Africa Company. And whereas it is desirable to make provision for the regulation of Mines and Mining.

La British South Africa Company arrête ce qui suit :

CHAPITRE 1

Limites de l'Ordonnance. — Titre bref. — Définitions.

1. Les limites endéans lesquelles la présente ordonnance sera exécutoire seront les parties de l'Afrique méridionale bornées par les possessions portugaises, par la République Sud-Africaine jusqu'à un point opposé à l'embouchure du fleuve Shashi et les territoires du chef Khama du Bamangwato jusqu'au fleuve Zambèze et par ce fleuve jusqu'aux frontières portugaises, y compris une superficie de dix milles de rayon autour du Fort Tuli à l'exclusion de la superficie connue sous la désignation de « Tati District » tel qu'il est défini par la Charte de Sa Majesté datée du 20 octobre 1889.

2. La présente ordonnance peut être citée comme « l'Ordonnance des mines et minéraux, 1895 ».

Now it is hereby Ordained by the British South Africa Company as follows :

PART I.

Limits of ordinance. — Short title. — Definitions.

1. The limits of this Ordinance shall be the parts of South Africa bounded by the Portuguese Possessions, by the South African Republic to a point opposite the mouth of the River Shashi, by the River Shashi and the territories of the Chief Khama of the Bamangwato to the River Zambesi, and by that River to the Portuguese boundary, including an area of ten miles radius round Fort Tuli and excluding the area of the district known as the Tati District as defined by Her Majesty's Charter dated the 20th day of October, 1889.

2. This Ordinance may be cited as « The Mines and Minerals Ordinance, 1895. »

3. La présente ordonnance sera applicable à l'or, l'argent, le platine, le mercure, le charbon et aux minerais et minéraux d'une manière générale, à l'exception de l'huile, des pierres précieuses et des substances fossiles.

4. Dans l'interprétation de la présente ordonnance, tous les mots seront compris dans le sens qu'ils ont dans l'usage ordinaire. La signification à attribuer aux termes spéciaux ci-après, sera la suivante :

a) *Minerai.* — Ce terme comprendra toutes les formes de métaux, minéraux ou agrégés qui possèdent une valeur économique suffisante pour en justifier l'exploitation.

b) *Filons, veines, gisements, stratifications rocheuses.* — Ces termes sont employés synonymement et réciproquement dans un sens plus étendu que leurs définitions techniques ne le comportent, et il est entendu

---

3. This Ordinance applies to gold, silver, platinum, mercury, coal, and to ores and minerals generally, with the exception of oil, precious stones, and fossil substances.

4. In the interpretation of this Ordinance all words shall be understood in the sense which they bear in ordinary use. The significance to be attached to the undermentioned special terms shall be as follows :

a) *Ore.* By this term shall be understood all forms of metals, minerals, or mineral aggregates which possess sufficient economic value to be worthy of exploitation.

b) *Reefs, Veins, Lodes, or Ledges.* These terms shall be used synonymously and interchangeably with a more comprehensive meaning than their technical definitions convey, and shall be understood to include all forms of ore deposits occurring in the Earth's crust that have been deposited subsequently to the formation of the enclosing country rocks. In this category are included

qu'ils comprendront toutes les formes de dépôts de minerais se présentant dans la croûte terrestre et qui ont été déposés après la formation des roches enclavantes de la contrée. Dans cette catégorie seront comprises les vraies veines à fissures, les veines de contact, les veines isolées, les veines tailladées, les veines gîtées, plateures métallifères et tous les dépôts irréguliers qui se conforment d'une façon générique à la classification susdite. à l'exception des couches de fer, de sel, etc., et les zones minéralisées, dépôts d'alluvion et autres gisements de matières qui ne sont pas en place.

c) *Filon en place.* — Ce terme comprendra une masse pierreuse de veine contenant du minerai dans les limites définies de la masse de terre et différant en caractère des roches enclavantes; il est nécessaire que la veine se présente dans le lieu original de son dépôt considéré par rapport aux roches enclavantes; sont exclus, tous les minerais connus sous la désignation de « minerais flottants », qui ont été enlevés de leur lieu original de dépôt.

---

true Fissure Veins, Contact Veins, Segregated Veins, Gash Veins, Bedded Veins, Metalliferous Bankets, and such irregular deposits as conform generically to the above classification, but Beds of Iron, Salt, etc., and Mineralised Zones, and Alluvial deposits and other deposits of material not in place are not included.

c) *Reef in Place.* By this term shall be comprehended a body of mineral-bearing vein stone contained within defined boundaries in the mass of the earth and differing in character from the enclosing rocks. It is necessary that the vein shall occur in its original place of deposition, considered with reference to the enclosing rocks, all ores known as « Float Ores » which have been removed from their original place of deposition being excluded.

d) *Alluvial or Placer.* — These terms shall be used synonymously and interchangeably to include all forms of mineralised

d) *Alluvions ou placer.* — Ces termes sont employés synonymement et réciproquement pour désigner toutes les formes de gisements minéralisés ou métallifères qui ne contiennent ni filon en place, ni ne tombent dans l'une des catégories mentionnées dans la définition b).

Filons croiseurs. — Seront compris sous cette dénomination toutes les veines qui s'intersectent et ont une direction ou qui s'écartent de manière à exclure toute union ou concrétion au delà du point d'intersection et qui continuent au delà de ce point dans une direction définie, chaque veine restant entièrement indépendante de l'autre.

e) *Zone minéralisée.* — Ce terme dénotera une zone ou bande de roche minéralisée contenant des minerais gisant dans des limites qui les séparent clairement des roches avoisinantes. Une zone minéralisée peut contenir plusieurs veines, mais non des veines indépendantes. Lorsqu'il sera établi que deux ou plusieurs veines indépendantes existent, le gisement ne sera pas inclus dans la catégorie de zone minéralisée. Là ou les limites sont

---

or metalliferous deposits which neither contain reef in place nor fall within any of the categories referred to in definition b).

e) *Cross Veins.* Under this heading shall be included such veins as intersect and have a course or strike so divergent as not to admit of union or coalescence after the point of intersection, continuing beyond this point with a defined course, each vein being entirely independent of the other.

f) *Mineralised Zone.* This term shall be understood to mean a zone or belt of mineralised rock containing ores lying within boundaries clearly separating it from the neighbouring rocks. A mineralised zone may contain several veins, but not independent veins. Where two or more independent veins are shown to exist, the deposit shall not be included within the category of mineralised zone. Where boundaries are well defined and independent

clairement définies et où il n'existe pas de veines indépendantes, la présence de minerai en faible quantité dans ces limites établira, *primâ facie*, l'existence d'une zone minéralisée; il n'est pas nécessaire qu'une zone soit minéralisée dans toute son étendue. D'autre part, là où les limites ne sont pas bien définies, il est nécessaire, pour constituer une zone minéralisée, qu'une preuve plus précise de minéralisation et de continuité des masses de minerais soit établie. Et si la continuité des masses de gisements minéralisées dans toute leur étendue est bien établie, le fait que l'une des limites n'est pas clairement définie n'empêchera pas une formation d'être considérée comme une zone minéralisée.

g) *Emplacement minier.* — Ce terme dénotera une superficie de terre délimitée au sujet de laquelle les droits miniers peuvent être acquis en vertu de la présente ordonnance, il comprendra les claims à filons, claims d'alluvion et les sites carbonifères, ainsi que les superfi-

---

veins do not exist, slight evidence of ore within such boundaries will substantiate, *primâ facie*, the existence of a zone, *i.e.*, it is not necessary that a zone shall be mineralised throughout its entire extent. Where, on the other hand, the boundaries are not well defined, it is necessary, in order to constitute a mineralised zone, that clearer evidence of mineralisation and continuity of ore bodies shall be forthcoming than in cases where boundaries are more clearly defined. Further, provided that continuity of ore bodies mineralised throughout shall be well established, the fact that one of the boundaries is not clearly defined shall not prevent a formation being regarded as a mineralised zone.

g) *Mining Location*. This term shall denote a defined area of ground in respect to which rights may be acquired under this Ordinance, and shall be understood to comprise Reef Claims, Alluvial Claims, and Coal Locations, and areas of ground pro-

cies de terrain protégées par l'affichage d'un avis de découverte, d'enregistrement ou de galerie.

(1) *Claim à filons.* — Ce terme dénotera la forme de l'emplacement minier applicable aux gisements à filons. La forme normale d'un claim à filons sera un parallélogramme dont la largeur maximum des côtés les plus courts se dirigeant dans la direction du filon (désignés ci-après « limites latérales »), est de 150 pieds et les côtés les plus longs se dirigeant dans la direction de l'inclinaison désignés ci-après « limites des bouts » ont 600 pieds. La limite latérale du côté de l'inclinaison sera connue sous la désignation de « limite latérale basse » et la limite opposée sous celle de « limite latérale haute ».

(2) *Bloc.* — Par ce terme on comprendra un bloc de dix claims contigus de forme similaire, situés de telle manière que, sauf dans le cas des limites extérieures des bouts des claims extrêmes du bloc, chaque limite est commune à deux claims, tandis que les limites latérales

---

tected by the posting of a Discovery, Registration, or Tunnel Notice.

(1) *Reef Claim.* This term shall denote the form of mining location applicable to reef deposits. The normal form of a Reef Claim shall be a parallelogram the maximum length of the shorter sides running in the direction of the course of the reef (hereafter designated « Side Lines »), being 150 feet, and of the longer running in the direction of the dip (hereafter designated « End Lines »), being 600 feet. The Side Line in the direction of the dip shall be known as the « Lower Side Line », and the opposite Side Line as the « Upper Side Line. »

(2) *Block.* By this term shall be understood a block of ten contiguous Claims of similar form so situated that, except in the case of the outside end lines of the two outside Claims of the block, each end line is common to two Claims, whilst the side lines of the

des claims, formant deux lignes droites se dirigeant dans la direction du filon et constituant les limites latérales du bloc et les limites des bouts, sont établies par les deux limites des bouts des deux claims extrêmes. La forme normale d'un bloc est par conséquent un parallélogramme dont la longueur maximum des côtés les plus longs se dirigeant dans la direction du filon (désignés ci-après « limites latérales »), a 1.500 pieds, et les côtés les plus courts se dirigeant dans la direction de l'inclinaison (désignés ci-après « limites des bouts »), ont 600 pieds. La limite latérale dans la direction de l'inclinaison sera appelée « limite basse latérale » et celle opposée « limite haute latérale ». Ce terme comprendra également les blocs de claims ne dépassant pas dix, de forme quelconque, ayant une superficie totale moindre que ceux d'un bloc de forme et dimension normales, comme il est spécifié dans les deux derniers paragraphes précédents pourvu que, quant à la forme, la condition soit observée qu'un point quelconque situé dans les

---

Claims form two straight lines running in the course of the reef and constituting the side lines of the block, the end lines of the block being constituted by the outside end lines of the two outside Claims. The normal form of a block is accordingly a parallelogram, the maximum length of the longer sides, running in the direction of the course of the reef (hereafter designated « Side Lines »), being 1,500 feet, and of the shorter, running in the direction of the dip (hereafter designated « End Lines »), being 600 feet. The side line in the direction of the dip shall be known as the « Lower Side Line, » and the opposite side line as the « Upper Side Line. » The term shall also be understood to include blocks of Claims not exceeding ten of any form of a smaller total area than that of a block of normal size and form, as described in the two last preceding paragraphs, always provided that, with regard to form, the condition be observed that any point on

limites de ces blocs tombe dans les limites de blocs de forme et de dimension normales.

(3) *Claim d'alluvion.* — Ce terme dénotera la forme d'un emplacement applicable aux gisements d'alluvion de métaux précieux, c'est-à-dire l'or, l'argent, le platine. Un claim d'alluvion de forme et dimension normales aura la forme d'un carré dont les côtés ont 200 pieds de largeur.

(4) *Emplacement carbonifère.* — Ce terme dénotera la forme d'emplacement applicable aux gisements de charbon. Un emplacement carbonifère pourra avoir une forme quelconque, s'il n'excède pas une superficie maximum de 160 acres.

h) *Planter les piquets, jalonner, délimiter.* — Ces termes seront employés synonymement pour dénoter l'exécution de l'un des actes prescrits par la présente ordonnance comme devant nécessairement être exécutés pour définir les limites d'un emplacement minier en vue de l'appropriation.

i) *Pieux, piquets.* — Les poteaux et rochers ou autres

---

or within the boundaries of such blocks shall be capable of lying on or within the boundaries of blocks of normal size and form.

3) *Alluvial Claim.* This term shall denote the form of location applicable to alluvial deposits of precious metals, *e. g.*, gold, silver, platinum. An alluvial Claim of normal size and form shall be in the form of a square with sides 200 feet in length.

4) *Coal Location.* This term shall denote the form of location applicable to Coal deposits. A Coal Location may be of any form, always provided that in respect of size it shall not exceed a maximum area of 160 acres.

h) *Peg Off, Peg Out, Locate.* These terms shall be used synonymously to denote performance of any of the acts prescribed by this Ordinance as necessary to be done to define the boundaries of a Mining Location for the purpose of appropriation.

i) *Stakes Pegs.* Posts and Rocks, or other natural objects

objets naturels employés provisoirement pour définir les limites d'un emplacement minier seront compris dans ce terme. Un pieu ou un piquet n'aura pas moins de 2 pieds de hauteur au-dessus du sol, ni moins de 2 pouces de diamètre.

j) *Bornes.* — Seront ainsi dénommées les constructions en maçonnerie employées pour établir les limites d'un emplacement minier, aux points déterminés par un géomètre arpenteur du gouvernement.

k) *Droit extra-latéral.* — Par cette expression on entendra le droit de suivre le filon d'un gisement au delà des plans verticaux indéfiniment prolongés, passant à la surface à travers les limites d'un emplacement minier.

l) *Centre de veine.* — Ce terme signifiera tous les points situés à mi-chemin entre les murs enclavants d'un filon ou d'une veine.

m) *Direction de la veine.* — Par ce terme on entendra une ligne sur la surface marquant l'intersection du centre d'un filon ou d'une veine avec cette surface.

---

used in temporarily defining the boundaries of a Mining Location shall be included under this term. A Stake or Peg shall not be less than two feet above the ground nor less than two inches in diameter.

j) *Beacons.* Masonry erections employed to define the boundaries of a Mining Location in positions as determined by a Government Surveyor shall be thus described.

k) *Extra Lateral Right.* By this shall be understood the right of following a reef of deposit beyond vertical planes, indefinitely extended, passing through the boundaries of a Mining Location on surface.

l) *Centre of Vein.* This term shall be understood to include every point situated midway between the enclosing walls of a reef or vein.

m) *Course of Vein.* By this term shall be understood a line on

Dans les cas où le tout ou une partie d'un filon ou d'une veine est située sur la surface du sol, la direction de ce filon ou veine sera établie en projetant verticalement à la surface des différents points auxquels le centre de ce filon ou de cette veine se rapproche le plus de la surface ; les différents points obtenus de cette manière sur la surface seront considérés comme constituant la direction de ce filon ou de cette veine.

n) *Point de départ.* — Par ce terme on entend un point quelconque auquel un filon croise dans son cours une limite d'un site minier.

o) *Anciennes exploitations.* — Par ce terme on entend des puits, tranchées ou galeries qui n'ont pas été exploités depuis une période de dix années au moins.

p) *Titulaire, propriétaire de claim.* — Ces termes seront employés synonymement ; ils signifieront un titulaire enregistré d'un emplacement minier et comprendront les associations, compagnies par actions, ainsi que

---

surface marking the intersection of the centre of a reef or vein with such surface. In cases where the whole or any portion of a reef or vein is situated below the surface of the ground, the course of such reef or vein shall be ascertained by projecting vertically to surface the various points at which the centre of such reef or vein approaches nearest to the surface, when the various points thus obtained on surface shall be deemed to constitute the course of such reef or vein.

n) *Point of Departure.* By this term shall be understood any point at which a reef in its course crosses a boundary of a Mining Location.

o) *Ancient Working.* By this term shall be understood Shafts, Cuttings, or Tunnels upon which no work has been done for a period of at least ten years.

p) *Claimholder, Claimowner* These terms shall be used syno-

les agents enregistrés ou accrédités des titulaires de claims.

q) *Terre du gouvernement* signifiera toutes les superficies de terres dont la propriété est dévolue à la British South Africa Company.

r) *Terre particulière* signifiera une superficie de terre dont la propriété est dévolue à un particulier ou compagnie, suivant les indications du titre ou de l'acte de transfert.

s) *Personnes de couleur.* — Ce terme comprendra les indigènes, Africains ou Asiatiques, coolies, Chinois ou autres aborigènes.

t) *Géomètre arpenteur du gouvernement.* — Par cette expression on entend un géomètre arpenteur diplômé autorisé à pratiquer dans les limites de la présente ordonnance.

u) *Compagnie.* — Pour les fins de la présente ordonnance ce terme signifiera et comprendra :

---

nymously to mean any registered holder of a Mining Location, and shall be taken to include partnerships or Joint Stock Companies, as also registered or accredited agents of Claimholders.

q) *Government Ground.* Shall signify all areas of ground of which the ownership is vested in the British South Africa Company.

r) *Private Ground.* Shall signify any area of ground of which the ownership is vested in an individual or Company, as shown by Title or Deed of Transfer.

s) *Coloured Person.* This term shall comprehend coloured persons generally, whether African or Asiatic Natives, Coolies, Chinese, or other Aborigines.

t) *Government Surveyor.* By this term shall be understood a Surveyor duly admitted and entitled to practise within the limits of this Ordinance.

1. Toute compagnie, syndicat ou association dont le capital est divisé ou sera divisé en actions transférables sans le consentement de tous les membres et dont le siège ou lieu principal pour la transaction des affaires est situé dans les limites fixées par la présente ordonnance.

2. Toute compagnie par actions incorporée, que la responsabilité des membres soit limitée où illimitée, dont le siège ou lieu principal est situé dans les mêmes limites.

3. Toute compagnie, syndicat, association ou toute compagnie par actions dont le siège ou lieu principal pour la transaction des affaires n'est pas situé dans les limites régies par la présente ordonnance, mais dont les transactions ou affaires sont traitées dans les dites limites par des administrateurs délégués ou par un administrateur-délégué directeur, secrétaire ou agent pour son compte.

---

u) *Company.* For the purpose of this Ordinance the above term shall mean and include :

1. Every Company, Syndicate, or Partnership whereof the capital is divided or agreed to be divided into shares transferable without the consent of all the members, and whose chief seat or principal place of business is within the limits of this Ordinance.

2. Every Joint-Stock Company, whether incorporated or unincorporated, and whether the liability of the members is limited or unlimited, whose chief seat or principal place of business is within the limits of this Ordinance.

3. Every such Company, Syndicate or Partnership or Joint-Stock Company, whose chief seat or principal place of business is not within the limits of this Ordinance, but whose dealings or business are carried on within the limits of this Ordinance, either by Directors appointed to carry on such

v) *Métaux précieux.* — Ce terme signifiera et comprendra l'or, l'argent ou le platine non manufacturé, ainsi que les vases ayant une valeur, concentrés, scories, rebuts, résidus ou amalgames contenant les métaux précieux susdits.

w) *Marchand et transaction* comprendront l'acheteur, le vendeur, le courtier et le facteur, ainsi que toute transaction quelconque en métaux précieux.

x) *Banquier* signifiera directeur, caissier ou autre fonctionnaire d'une Banque par actions agissant en sa capacité comme tel.

y) *Barrage*, *réservoir* se rapportera à tout emmagasinage ou accumulation d'eau naturelle ou artificielle.

z) *Fin minière* désignera l'intention d'obtenir ou d'extraire des métaux ou minéraux ou autre substance à laquelle la présente ordonnance est applicable par un mode ou un procédé quelconque.

---

dealings or business, or by a Managing Director, Manager, Secretary, or Agent on its behalf.

v) *Precious Metals.* This term shall be understood to mean and include gold, silver, or platinum in an unmanufactured state, as also valuable slimes, concentrates, slags, tailings, residues, or amalgam containing such precious metals as aforesaid.

w) *Dealer and Deal.* Shall include Buyer, Seller, Broker and Factor, and any sort of dealing in precious metals.

x) *Banker.* Shall mean any Manager, Cashier, or other officer of a Joint Stock Bank acting in his capacity as such.

y) *Dam, Reservoir.* Any natural or artificial storage or accumulation of water.

z) *Mining Purposes.* The purpose of obtaining or extracting any metal or mineral, or other substance to which this Ordinance applies by any mode or method.

aa) *Chenal.* — Se rapportera à une tranchée artificielle pour l'écoulement de l'eau, ainsi qu'au lit naturel d'un ruisseau ou ravin dans lequel l'eau est amenée ou détournée pour des fins minières.

bb) *Mine.* — Ce mot désignera un lieu, fosse, galerie, couloir ou autre excavation, fouille, porte-eau, veine, gisement ou filon dans lequel on exécutera des travaux relativement à des fins minières.

5. Dans la présente ordonnance les mots comportant le singulier seulement comprendront le pluriel et vice-versà et les mots comportant le genre masculin seulement comprendront le genre féminin.

CHAPITRE II.

Acquisition et tenure de droits miniers.

6. Toute personne majeure munie d'une autorisation émanant de l'administrateur sera libre de se faire remettre, en comparaissant personnellement au bureau d'un commis-

---

aa) *Race.* Any artificial channel or ditch for the conveyance of water, and also the natural bed of any creek or gully through which water is led or diverted for mining purposes.

bb) *Mine.* Any place, pit, shaft, drive, level, or other excavation, drift, gutter, lead vein, lode, or reef wherein or whereby any operation for or in connection with mining purposes is or shall be carried on.

5. In this Ordinance words importing the singular only shall include the plural, and *vice versâ*, and words importing the masculine gender only shall include the feminine gender.

Part II.

Acquisition and Tenure of Mining Rights.

6. It shall be lawful for any person of full age, authorised by the Administrator, to take out by appearing personally at the office of any Mining Commissioner a License to prospect and

saire minier, un permis de faire des recherches de métaux ou minéraux auxquels cette ordonnance est applicable, soit sur des terres du gouvernement ou sur des terres particulières dont le titre réserve les métaux et minéraux susdits en faveur de la British South Africa Company. Ce permis sera intitulé « permis de recherches » ; il sera conforme a la formule n° 1 de la cédule annexée à la présente ordonnance et sera écrit sur timbre de la valeur d'un shelling.

7. Avant la délivrance d'un permis autorisant les recherches, l'intéressé devra signer un engagement selon la formule n° 2 de la cédule jointe à la présente ordonnance et faire une déclaration conforme au formulaire n° 3 de la dite cédule. Quiconque ne se conformera pas aux stipulations de cet engagement s'exposera à la résiliation de son permis de recherches et à celle des droits qu'il confère.

8. Tout titulaire d'un permis de recherches pourra déléguer un représentant pour agir en vertu de ce

---

search for any of the metals or minerals to which this Ordinance applies either on Government Ground or on Private Ground, the title to which is subject to a reservation to the British South Africa Company of such metals and minerals as aforesaid. This License shall be styled a « Prospecting License, » and shall be in the Form No. 1 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear a stamp of the value of one shilling.

7. Prior to the issue of a Prospecting License to any person, such person shall be required to sign an undertaking in the Form No. 2 in the Schedule to this Ordinance, and to make a declaration in the Form No. 3 in the Schedule to this Ordinance. Any person failing to observe the conditions of such undertaking as aforesaid, shall be liable to forfeiture of his Prospecting License and any rights acquired thereunder.

8. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License

permis au moyen d'une procuration rédigée dans les formes légales. Toute personne qui n'est pas résidente *bona fide* dans les limites de la présente ordonnance ne pourra, sauf en vertu d'une autorisation spéciale obtenue de l'administrateur, être investie du pouvoir de déléguer une tierce personne pour agir en son nom dans l'exercice des droits conférés par le permis de recherches ; tout emplacement minier jalonné au nom d'un intéressé qui n'est pas *bona fide* résident dans les limites régies par cette autorisation spéciale, pourra être confisqué.

Pour les fins du présent article aucun intéressé ne sera considéré résident *bona fide* s'il a été absent des limites assignées par cette ordonnance pendant une période de 180 jours précédant immédiatement la date de la tentative de l'exercice des pouvoirs conférés par cette procuration.

9. Tout titulaire d'un permis de recherches jouira des droits suivants :

(1) Le droit de faire des recherches ou des fouilles en quête de métaux ou minéraux auxquels la présente ordon-

---

by a duly executed Power of Attorney, to appoint a representative to act under or by virtue of such Prospecting License. Provided, however, that no person, who is not a *bonâ fide* resident within the limits of this Ordinance, shall (except by express permission in writing from the Administrator) be vested with authority to appoint any other person to act on his behalf under Power of Attorney in the exercise of any rights under the License, and any Mining Location pegged out in the name of any person who is not a *bonâ fide* resident within the limits of this Ordinance without such express permission shall be liable to forfeiture. For the purposes of this section no person shall be deemed a *bonâ fide* resident who shall have been absent from the limits of this Ordinance for a period of one hundred and eighty days immediately preceding the date of attempted exercise of the powers conferred by his Power of Attorney.

nance est applicable soit sur des terres du gouvernement ou sur des terres particulières dont le titre est sujet à une réserve de ces métaux et minéraux en faveur de la British South Africa Company, sauf à respecter les restrictions apportées à ce droit par les dispositions de l'article suivant ;

(2) Le droit de jalonner soit : *a*) un bloc de claims à filons. ou *b*) un emplacement de galerie ;

(3) Le droit de jalonner un claim d'alluvion ;

(4) Le droit de jalonner un emplacement carbonifère ;

(5) Le droit de pâture franc, libre de toute redevance, pour six chevaux, mulets ou ânes ou pour seize bœufs sur toute terre disponible pour les recherches ;

(6) Le droit de s'approvisionner de bois et d'eau pour ses besoins domestiques sur toute terre disponible pour les recherches ;

---

9. Every holder of a Prospecting License shall be entitled to the following rights :

(1) The right of prospecting, searching. or digging for any metals to which this Ordinance applies, either on Government ground or on private ground, the title to which is subject to a reservation in favour of the British South Africa Company of such metals and minerals, except so far as such right is limited by the provisions of the next succeeding Section.

(2) The right of pegging off either

a) One block of Reef Claims, or

b) One Tunnel Location.

(3) The right of pegging off one Alluvial Claim.

(4) The right of pegging off one Coal Location.

(5) The right of grazing free of charge for six horses, mules, or donkeys, or for sixteen oxen on any ground open to prospecting.

(6) The right of taking wood and water free of charge for domestic use on any ground open to prospecting.

(7) Le droit de construire des bâtiments quelconques pour l'exécution de ses travaux, pourvu qu'il ne soit dans aucun cas considéré comme conférant un droit, titre ou intérêt quelconque à la terre sur laquelle ces bâtiments auraient été construits :

(8) Le droit de déplacer tous les bâtiments construits ou les engins y fixés.

10. (1) Aucun titulaire d'un permis de recherches n'aura de ce chef le droit de faire des fouilles pour découvrir des métaux ou minéraux dans un rayon de 200 yards d'un bâtiment occupé ou employé par le tenancier de la propriété, ni sur une terre quelconque en culture, sans le consentement écrit du tenancier de ce bâtiment ou terre, ni sur le territoire d'une ville, poste, emplacements pour engins ou rebuts ou droits hydrauliques (*water rights*) ou sur des places publiques, cimetières, kraals

---

(7) The right of erecting any temporary buildings for the purpose of his work, always provided that this shall under no circumstances be deemed to confer any right, title, or interest in any ground upon which such buildings may have been erected.

(8) The right of removing any buildings or machinery which he may have erected.

10. (1) No holder of a Prospecting License shall be entitled under or by virtue of such Prospecting License to prospect, search, or dig for metals or minerals within two hundred yards of any house or building occupied or used by the occupier of the property, or upon any land under actual cultivation, without the consent in writing of the occupier of the house building or land or upon any Townships, Stands, Machinery or Tailings Sites, or Water Rights, or upon Public Squares, Cemeteries, or Native Kraals or Gardens, or upon any other areas specially reserved by the British South Africa Company.

(2) The possession of a Prospecting License shall not confer the exclusive right of prospecting within or below more than one of

ou jardins indigènes ou sur toute autre superficie spécialement réservée par la British South Africa Company.

(2) La possession d'un permis de recherches ne conférera pas le droit exclusif de faire en même temps des recherches dans plus d'une des superficies décrites aux articles 14 et 29. Un second avis de galerie ou de découverte, selon le cas, ne sera pas affiché par le même individu en vertu du dit permis, avant que celui affiché antérieurement ait été enlevé et que l'avis d'abandon ait été affiché sur la terre antérieurement jalonnée.

11. *a*) Un permis de recherches sera délivré à tout requérant qui, ayant exercé ses droits en vertu d'un permis antérieur, en fera personnellement la demande au bureau d'un commissaire minier et produira l'un des documents suivants :

(1) Un certificat d'enregistrement d'un bloc, accompagné d'un certificat de première inspection s'y rapportant ;

(2) Un certificat d'enregistrement spécial d'un bloc ;

(3) Un certificat de transfert d'un bloc ;

---

the areas described in Sections 14 and 29 at the same time. A second Discovery or Tunnel Notice, as the case may be, shall not be posted by the same individual in virtue of the same License until such time as a previously posted Notice shall have been removed, and Notice of Abandonment shall have been posted on the ground previously located.

11. *a*) A Prospecting License shall be issued to any applicant who, having exercised his rights under a previously issued Prospecting License, shall apply therefor personally at the office of any Mining Commissioner and produce any of the undermentioned documents :

(1) Certificate of Registration of a Block, accompanied by the First Inspection Certificate relating thereto.

(2) Certificate of Special Registration of a Block.

(3) Certificate of Transfer of a Block.

(4) Un certificat d'abandon d'un bloc ;

(5) Un certificat d'enregistrement d'un emplacement pour galerie, accompagné du certificat de la première inspection s'y rapportant ;

(6) Un certificat d'enregistrement spécial d'un emplacement pour galerie ;

(7) Un certificat de transfert d'un emplacement pour galerie ;

(8) Un certificat d'abandon d'un emplacement pour galerie ;

b) Avant de délivrer un permis de recherches en vertu du présent article, le commissaire minier inscrira sur les documents produits le numéro et la date de la délivrance du permis.

Quiconque fera des recherches ou des fouilles pour des métaux ou minéraux quelconques régis par la présente ordonnance exhibera son permis à toute requête du tenancier de la ferme ou de l'endroit sur lequel il opère ; s'il refuse d'y obtempérer. il pourra être traité par ce tenan-

---

(4) Certificate of Abandonment of a Block.

(5) Certificate of Registration of a Tunnel Location, accompanied by the First Inspection Certificate relating thereto.

(6) Certificate of Special Registration of a Tunnel Location.

(7) Certificate of Transfer of a Tunnel Location.

(8) Certificate of Abandonment of a Tunnel Location.

b) The Mining Commissioner shall, prior to the issue of a Prospecting License under this Section, inscribe upon the documents produced the number and date of issue of such Prospecting License.

12. Every person prospecting, searching, or digging for any of the metals and minerals to which this Ordinance applies, shall produce his Prospecting License on being required to do so by the occupier of the farm or place where he his so prospecting, sear-

cier comme un violateur ordinaire de la propriété foncière.

13. Tout titulaire d'un permis de recherches qui découvrira ou mettra à jour un filon contenant du minerai qui sera désigné ci-après comme filon de découverte, ou une ancienne exploitation, sera en droit d'afficher sur un support droit un avis intitulé « Avis de découverte » lequel, autant que possible, sera conforme à la formule nº 4 de la cédule jointe à la présente ordonnance, dans un endroit bien en vue situé à cinquante pieds du point de la découverte, c'est-à-dire du point où ce filon ou cette ancienne exploitation susdite aura été découverte ou mise à jour ; l'avis décrira la position de ce point de découverte de manière à le rendre aisément reconnaissable. Le titulaire susdit ne pourra toutefois afficher cet avis avant d'avoir découvert ou mis à jour le filon en place contenant du minerai ou l'ancienne exploitation susdite. L'intersection d'un filon par un forage ne sera pas considéré comme constituant une

---

ching, or digging, and on his failure or refusal so to do he may be treated by such occupier as an ordinary trespasser.

13. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License who may discover, expose, or open up either an ore-bearing reef in place, to be hereinafter styled the « Discovery Reef, » or an ancient working, to post a Notice, carried on a straight upright support, to be styled the « Discovery Notice, » which shall as nearly as possible be in the form No. 4 in the Schedule to this Ordinance, in a conspicuous place within fifty feet of the Discovery Point, *i, e.*, the point where such reef or ancient working as aforesaid shall have been discovered, exposed, or opened up, and such Notice shall so describe the position of such Discovery Point as to permit of its easy identification. Provided, however, that it shall not be lawful for any such holder of a Prospecting License as aforesaid to post any such Notice as aforesaid until he shall have

découverte ou mise à jour. conformément à la teneur du présent article ; tout avis affiché sans cette découverte ou mise à jour ne conférera aucun droit quelconque. La position du point de découverte sera établie par un piquet marqué P.

14. L'affichage d'un avis de découverte de la manière spécifiée dans l'article précédent conférera au titulaire d'un permis autorisant les recherches le privilège exclusif de chercher pendant une période de trente jours, à partir de la date de l'affichage susdit, dans la superficie définie par un rayon de mille pieds autour du point de la découverte. Durant la période, si un « inventeur subséquent » (lequel terme signifiera un « inventeur » dont les droits auront été acquis après ceux du premier) découvre, ou met à jour un filon d'une ancienne exploitation dans les limites de la superficie susdite, chaque « inventeur » subséquent abandonnera telle partie de son bloc, lorsqu'il aura été jalonné, qui empiéterait sur le bloc délimité par le premier inventeur.

---

discovered, exposed, or opened up such ore-bearing reef in place or ancient working as aforesaid, and that the intersection of a reef by a borehole shall not be deemed to constitute a discovery, exposure, or opening up within the meaning of this Section, and that the posting of any such Notice as aforesaid without such discovery, exposure, or opening up shall not confer any rights whatsoever. The position of the Discovery Point shall be established by a peg marked P.

14. Posting of a Discovery Notice in the manner set forth in the last preceding Section shall confer upon the holder of a Prospecting License the exclusive privilege of prospecting for a period of thirty days from the date of such posting as aforesaid within an area described by a radius of one thousand feet from the Discovery Point, and should during the aforesaid period of thirty days any subsequent pegger—by which term shall be understood

15. Tout titulaire d'un permis de recherche, après avoir affiché l'avis de la découverte conformément aux dispositions de l'article précédent, sera en droit, à une époque quelconque, dans le délai de trente jours spécifié ci-dessus, de jalonner un bloc de dix claims et d'y afficher dans une position bien en vue sur un support en forme de croix, un avis qui sera appelé « Avis d'enregistrement ». Le manque d'affichage de cet avis d'enregistrement ou l'omission de jalonner ce bloc dans le délai susdit en constituera l'abandon.

16. L'avis d'enregistrement mentionné à l'article précédent sera autant que possible rédigé selon la formule n° 6 de la cédule annexée à la présente ordonnance ; il spécifiera les détails ci-après en se référant à un diagramme qui l'accompagnera lequel sera conforme aux tracés suivants :

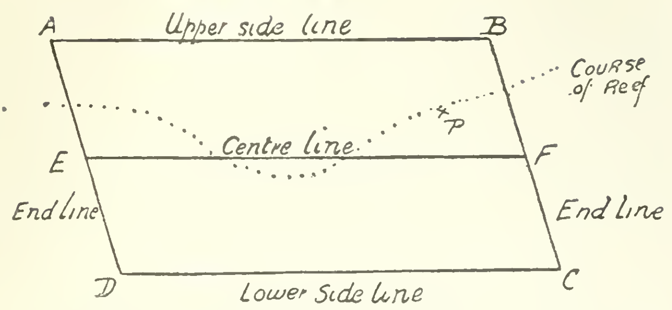
---

any pegger whose rights shall have been acquired later in order of time than those of the first pegger—discover, expose, or open up any reef or ancient working within such area as aforesaid, such subsequent pegger shall forfeit such part of his Block when subsequently located as shall conflict with the block located by the first pegger.

15. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License, after the posting of such Discovery Notice as in the last preceding Section mentioned, and at any time within such period of thirty days as in the last preceding Section mentioned, to peg off a Block of ten Claims and to post a notice carried on a support in the form of a cross, to be styled the « Registration Notice » in a conspicuous place upon such Block as aforesaid. Failure to post such Registration Notice as aforesaid, or to peg off such Block as aforesaid, within the aforesaid period of thirty days shall be deemed to constitute Abandonment thereof.

16. Any such Registration Notice as in the last preceding Section mentioned shall as nearly as possible be in the form No. 6 in the Schedule to this Ordinance, and shall state with reference to

1. — *Emplacement régulier.*



(1) Laquelle des lignes des bouts A D ou B C a été choisie comme première ligne de bout.

(2) Longueur de la ligne centrale E F.

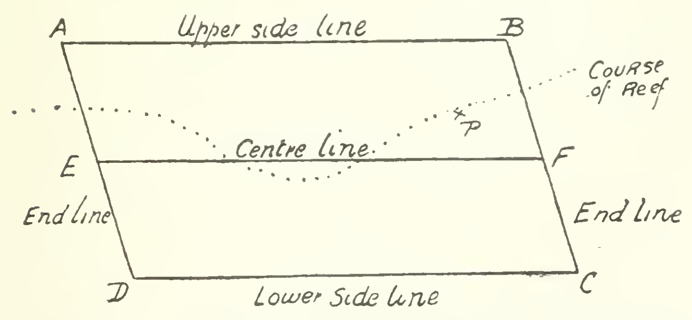
(3) Longueur de la première ligne de bout.

(4) Lequel des piquets corniers de la première ligne de bout a été choisi comme premier piquet cornier.

---

an accompanying diagram, of the form shown below, the following particulars.

1. — *Regular Location.*



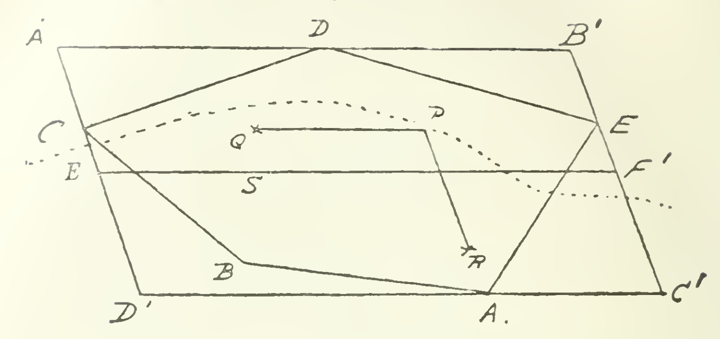
(1) Which of the End Lines A D or B C has been selected as the First End Line.

(2) The length of the Centre Line E F.

(3) The length of the First End Line.

(4) Which of the Corner Pegs on the First End Line has been selected as the First Corner Peg.

2. — *Emplacement régulier.*



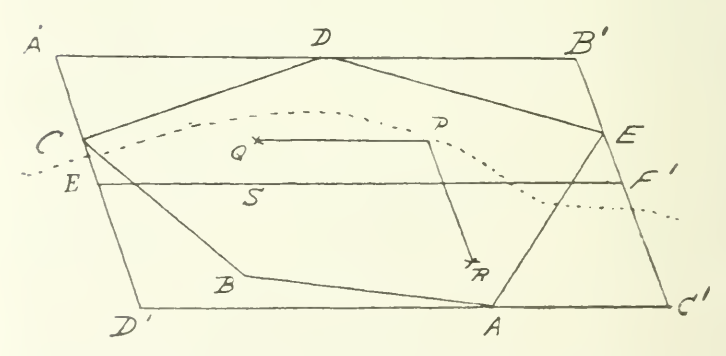
(1) Laquelle des lignes des bouts du bloc théorique, A'D' ou B'C', a été choisie comme première ligne de bout.

(2) Distance entre le point S et le piquet central du premier bout du bloc théorique.

17. Pour jalonner un bloc de forme régulière on mesurera d'abord en ligne droite, dans la direction de la course

---

2. — *Irregular Location.*



(1) Which of the End Lines of the Theoretical Block A' D' or B' C' has been selected as the First End Line.

(2) The distance from the Point S to the First Centre End Peg of the Theoretical Block.

17. To locate a Block of regular form a pegger shall first measure off along a straight line in the direction of the course of the

du plan, une distance maximum de 1,500 pieds. La ligne ainsi établie sera connue sous la désignation de « ligne centrale » et ses bouts seront fixés par des piquets marqués E et F respectivement et connus comme « piquets centraux des bouts ». On mesurera ensuite sur une ligne droite, à travers l'un des piquets centraux des bouts E ou F, une distance maximum de 300 pieds de chaque côté de la ligne centrale. La ligne ainsi établie, ayant par conséquent une longueur maximum de 600 pieds, sera connue sous la désignation de « ligne du premier bout », et le piquet central du bout à travers lequel elle passe, comme « piquet central du premier bout ». La position des bouts de la ligne du premier bout sera établie par des piquets qui seront connus comme « piquets corniers » marqués A et D ou B et C respectivement, selon que la ligne du premier bout aura été tracée en premier lieu à travers

---

Reef a maximum distance of 1,500 feet. The line thus established shall be known as the « Centre Line. » and its ends shall be established by pegs, marked E and F respectively, which shall be known as « Centre End Pegs. » He shall next measure off along a straight line passing through either of the Centre End Pegs, E or F, a maximum distance of 300 feet on each side of the Centre Line. The line thus established, which will thus have a maximum length of 600 feet, shall be known as the « First End Line, » and the Centre End Peg through which it passes as the « First Centre End Peg. » The positions of the ends of the First End Line shall be established by pegs, to be known as « Corner Pegs, » marked A and D or B and C respectively, according as the First End Line was originally drawn through E or F. To fix the true direction of the First End Line with reference to the First Centre End Peg, one of the Corner Pegs marking the ends of the First End Line shall be selected as the First Corner Peg. The position of this Peg shall be clearly indicated upon the Registration Notice, which shall state whether A, B, C or D has been selected for this

E ou F. Pour fixer la véritable direction de la ligne du premier bout par rapport au piquet central de cette ligne, l'un des piquets corniers marquant les extrémités de la ligne du premier bout sera choisi comme premier piquet cornier. La position de ce piquet sera clairement indiquée sur l'avis d'enregistrement, lequel spécifiera si A, B, C ou D a été choisi dans ce but. La position de la ligne du second bout sera établie en tirant, à travers le piquet central du bout à l'extrémité opposée de la ligne centrale, une ligne parallèle à la ligne du premier bout; la position des piquets corniers restants sera établie de la même manière en mesurant le long de cette ligne, dans des directions opposées au piquet central du bout, des distances maxima de 300 pieds. Les lignes reliant les piquets corniers aux points marqués A et B et C et D respectivement constitueront les lignes latérales du bloc : C D dans la direction de l'inclinaison sera connue comme « basse » et A B comme « haute » ligne latérale. Il est nécessaire que le point de la découverte soit sur ou dans les limites du bloc délimité de la manière susdite.

---

purpose. The position of the Second End Line shall be established by drawing through the Centre End Peg at the opposite end of the Centre Line a line parallel to the First End Line, the positions of the remaining Corner Pegs being similarly established by measuring along this line in opposite directions from the Centre End Peg maximum distances of 300 feet. The lines joining the Corner Pegs at the points marked A and B and C and D respectively shall then constitute the Side Lines of the Block— C D in the direction of the dip being known as the « Lower, » and A B as the « Upper » Side Line. It is necessary that the Discovery Point shall lie either upon or within the boundaries of the Block as thus established.

18. A Block of ground of irregular form included between two or more previously Located Blocks or other areas not open to

18. Un bloc de terre de forme irrégulière situé entre deux ou plusieurs blocs jalonnés antérieurement ou entre d'autres superficies qui n'en sont pas susceptibles, pourra être jalonné, pourvu que tous les points situés sur ou dans ses limites soient sur ou dans celles d'un bloc théorique de forme et dimension normales, lequel sera considéré comme étant jalonné de la façon ordinaire pourvu que le point de la découverte soit sur ou dans les limites de ce bloc irrégulier. La position de chaque point marquant l'intersection de deux lignes-limites sera établie par un piquet cornier portant une lettre qui servira à en constater l'idendité sur l'avis d'enregistrement. Les divers piquets corniers seront marqués A, B, C, D, etc. Pour déterminer la direction de la ligne centrale de ce bloc théorique l'inventeur fixera un piquet à un point situé dans les limites du bloc qu'on appellera « piquet de direction de la ligne centrale » (marqué Q sur l'avis d'enregistrement). La ligne droite reliant ce piquet Q au point de la découverte P déterminera alors la direction de la ligne centrale du

---

location may be located provided that every point on or within its boundaries shall lie on or within the boundaries of a Theoretical Block of normal size and form, to be considered as located in the ordinary manner ; and provided that the Discovery Point shall lie either on or within the boundaries of such Irregular Block. The position of every point marking the point of intersection of two boundary lines shall be established by a Corner Peg bearing a letter serving for its identification on the Registration Notice. The various Corner Pegs shall be marked consecutively A, B, C, D, etc. To determine the direction of the Centre Line of such Theoretical Block, the pegger shall fix a peg at a point within the boundaries of his Block, to be called the « Centre Line Direction Peg » (marked « Q » upon the Registration Notice). The straight line joining this peg Q, with

bloc théorique et de celle des lignes latérales tirées parallèlement à la ligne centrale.

Pour fixer la position de la ligne centrale on plantera un piquet (marqué S dans l'avis d'enregistrement) à un point quelconque sur ou dans les limites du bloc à travers lequel cette ligne centrale est censée passer. Similairement à un autre point dans les limites du bloc l'inventeur plantera un piquet qui sera appelé « Piquet de direction de la ligne du bout » (marqué R sur l'avis d'enregistrement) pour déterminer la direction des lignes des bouts du bloc théorique qui sera établie en tirant à travers les bouts de la ligne centrale de ce bloc deux lignes parallèles à la ligne droite joignant le piquet de direction R de la ligne du bout et le piquet P du point de la découverte.

19. *a*) Le titulaire d'un bloc quelconque sur lequel cet avis d'enregistrement a été affiché conformément aux dispositions de l'article 15 sera en droit, lorsqu'il en fera la demande au commissaire minier du district dans lequel le bloc est situé dans un délai de quinze jours après la date

---

the Discovery Point Peg P, shall then determine the direction of the Centre Line of the Theoretical Block, and of the Side Lines drawn parallel to the Centre Line. To fix the position of the Centre Line of the Theoretical Block, the Pegger shall establish a Peg (marked « S » in the Registration Notice) at any point upon or within the boundaries of his Block through which such Centre Line as aforesaid shall be deemed to pass. Similarly at another point within the boundaries of his Block the pegger shall fix a peg to be called the « End Line Direction Peg » (marked « R » upon the Registration Notice), to determine the direction of the End Lines of the Theoretical Block, which shall be fixed by drawing through the ends of the Centre Line of the Theoretical Block two lines parallel to the straight line joining the End Line Direction Peg R and the Discovery Point Peg P.

19 *a*). It shall be lawful for the holder of any Block upon which

de l'affichage de l'avis d'enregistrement, d'obtenir un certificat d'enregistrement rédigé conformément à la formule n° 7 de la cédule annexée à la présente ordonnance lequel portera un timbre de la valeur de cinq shellings. Lors de chaque demande de ce genre, le requérant devra déposer chez le commissaire minier :

(1) Une copie de son avis d'enregistrement;

(2) Une déclaration écrite et attestée sous serment des date et heure de l'affichage de l'avis de découverte et de celles de l'enregistrement respectivement, ainsi que, le cas échéant, les noms des témoins présents à cet affichage ;

(3) Le permis autorisant les recherches en vertu duquel le bloc aura été jalonné et qui sera enrôlé au bureau du commissaire minier ; cependant, dans le cas d'un bloc jalonné par le titulaire d'un emplacement de galerie situé dans sa superficie protégée, aucun permis de recherches ne devra être déposé;

(4) La procuration, le cas échéant, en vertu de laquelle

---

such Registration Notice as in Section 15 mentioned has been posted to obtain on application to the Mining Commissioner of the district in which the Block is situated within a period of fifteen days after the date of posting of such Registration Notice, a Certificate of Registration which shall be in the form No. 7 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear a stamp of the value of five shillings. On every such application the applicant shall be required to lodge with such Mining Commissioner :

(1) A copy of his Registration Notice.

(2) An affidavit stating the dates and hours of the posting of both Discovery and Registration Notices respectively and the names of the witnesses, if any, of such posting.

(3) The Prospecting License under or by virtue of which the Block shall have been located which shall be filed in the office of the Mining Commissioner ; provided, however, that in the case

le bloc aura été jalonné ; cette procuration sera enrôlée au bureau du commissaire minier.

b) L'omission de la demande de ce certificat d'enregistrement, dans le délai susdit de quinze jours, constituera l'abandon de ce bloc. Toutefois, le commissaire minier sera en droit, à sa discrétion, de prolonger le dit délai pendant une nouvelle période de trente jours si l'inaccessibilité du lieu dans lequel le bloc susdit est situé ou une autre cause suffisante le justifie.

20. Tout propriétaire d'un bloc de claims à filons jouira :

1. *a*) Du droit exclusif de miner dans toutes les parties de son filon de découverte comprises dans des plans passant à travers les limites de ce bloc à la surface projetée verticalement et indéfiniment vers le fond ;

---

of any Block located by any holder of any Tunnel Location within his protected area, no such Prospecting License shall be required to be lodged.

(4) The Power of Attorney, if any, under or by virtue of which the Block shall have been located, which shall be filed in the office of the Mining Commissioner.

b) Failure to apply for such Certificate of Registration as a foresaid within the aforesaid period of fifteen days shall be deemed to constitute abandonment of such Block as aforesaid. Provided, however, that it shall be lawful for such Mining Commissioner as aforesaid at his discretion to extend the aforesaid period of fifteen days for a further period of thirty days should the inaccessibility of the place in which such Block as aforesaid is situated or other sufficient cause justify his so doing.

20. Every holder of a Block of Reef Claims shall possess the following rights :

1. *a*) The exclusive right of mining all such portions of his Discovery Reef as may be comprised within planes passing through

b) Du droit extra-latéral de suivre telles portions de on filon de découverte gisant sur son inclinaison en dehors de la ligne basse latérale du bloc et comprises indéfiniment entre des plans verticaux projetés verticalement vers le fond et passant à travers les lignes des bouts de ce bloc indéfiniment prolongés. Ce droit extra-latéral sera toutefois sujet aux restrictions et conditions spécifiées dans l'article suivant.

2. Le droit d'enregistrer au bureau du commissaire minier du district dans lequel ce bloc est situé tous les autres filons découverts en sus du filon de découverte dans les limites de ce bloc et ces filons eux-mêmes seront, dans la suite, désignés par l'appellation de « filons secondaires ; pourvu que l'exercice de ces droits ne contrarie pas les droits extra-latéraux préexistants possédés par un pre-

---

the boundaries of such Block on surface projected indefinitely vertically downward.

b) The extra-lateral right of pursuit of such portions of his Discovery Reef as may lie on its dip outside the Lower Side Line of the Block, and are comprised between planes projected indefinitely vertically downwards, and passing through the end lines of such Block indefinitely extended. Provided, however, that such extra-lateral right of pursuit as aforesaid shall be subject to the limitations and conditions set forth in the next succeeding Section.

2. The right of Registering at the office of Mining Commissioner of the district in which such Block is situated any other reefs which may be discovered in addition to the Discovery Reef within the boundaries of such Block, such reefs being hereinafter designated « Secondary Reefs. » Always provided that the exercise of these rights shall not conflict with any pre-existing extra-lateral rights possessed by any First Pegger of any such Secondary Reefs as aforesaid, the holder of such Block as aforesaid shall have :

mier inventeur sur ces filons secondaires. le titulaire du bloc susdit aura :

a) Le droit de miner toutes les parties de ces filons qui seraient compris entre des plans passant à travers les limites de ce bloc à la surface et projetés indéfiniment verticalement vers le fond ;

b) Le droit extra-latéral de suivre ces dits filons ; l'étendue de ce droit sera déterminée par la même méthode exactement que celle employée dans le cas du filon de découverte susdit. La date de l'enregistrement de tout filon secondaire déterminera celle de l'acquisition, par un titulaire de claim, des droits sur ces filons secondaires.

21. L'étendue des droits-latéraux possédés par le titulaire d'un bloc de claims à filons, conformément aux dispositions de l'article précédent, sera limitée de la manière suivante :

1. — *Emplacements réguliers.*

(1) Si le filon passe dans sa course, à travers les deux

---

a) The right of mining all such portions of such Secondary Reefs as may be comprised within planes passing through the boundaries of such Block on surface and projected indefinitely vertically downwards.

b) The extra-lateral right of pursuit of such Secondary Reef, the extent of such right being determined by method precisely similar to that employed in the case of such Discovery Reef as aforesaid. The date of Registration of any such Secondary Reef as aforesaid shall determine the date of acquisition of rights by any Claimholder over such Secondary Reef.

21. The extent of the extra-lateral rights possessed by any holder of a Block of Reef Claims as set forth in the last preceding Section, shall be limited in the manner following.

1. — *Regular Locations.*

(1) Should the Reef in its course pass through both the side

lignes latérales du bloc sans passer à travers l'une ou l'autre des lignes des bouts, et en vue de déterminer le droit extra-latéral de suivre, si les deux points de départ du filon du bloc le plus rapproché des deux lignes des bouts sont situés respectivement sur des lignes latérales opposées, les deux lignes latérales du bloc seront considérées comme celles des bouts, et les lignes des bouts primitives comme les lignes latérales, celle dans la direction de l'inclinaison étant la basse et la ligne du bout opposé la haute ligne latérale.

(2) Si le filon, dans sa course, passe seulement à travers une des lignes du bout du bloc, à travers l'une ou les deux lignes latérales, à un ou plusieurs points, le droit extra-latéral de suivre au delà de la ligne basse latérale sera alors limité à telles parties du filon comprises entre des plans verticaux projetés indéfiniment vers le fond et traversant la ligne du bout du bloc dans laquelle le filon passe, indéfiniment prolongée ; une ligne tirée paral-

---

lines of the Block, without passing through either of the end lines then for the purpose of determination of the extra-lateral right of pursuit, should the two points of departure of the Reef from the Block nearest to the two end lines respectively be situated on opposite side lines, the two side lines of the Block shall be regarded as end lines, and the original end lines as side lines, that in the direction of the dip being the lower and the opposite end line the upper side line.

(2) Should the Reef in its course pass through only one end line of the Block, and pass through either or both of the side lines at one or more points, then the extra-lateral right of pursuit beyond the lower side line shall be confined to such portions of the Reef as may be comprised between planes projected indefinitely vertically downwards, and passing through the end line of the block through which the Reef passes indefinitely extended, and a line drawn parallel to this through the point of departure of the Reef

lèllement à celle-ci à travers le point de départ du filon sera la ligne latérale haute ou basse la plus rapprochée de la ligne du bout opposé.

(3) Si le filon passe dans sa course, à travers de l'une ou des deux lignes latérales du bloc, à deux ou plus de deux points, sans passer à travers l'une ou l'autre des lignes des bouts, dans le cas où les deux points de départ du filon du bloc les plus rapprochés des deux lignes des bouts respectivement sont situés sur la même ligne latérale, le droit extra-latéral de suivre au delà de la ligne latérale basse serait alors limité à telles parties du filon comprises entre deux plans projetés indéfiniment, et verticalement vers le fond, passant à travers des lignes prolongées tirées parallèlement à la ligne du premier bout à travers les deux points de départ du filon du bloc les plus proches des deux lignes des bouts respectivement.

---

through either the upper or lower side line nearest to the opposite end line.

(3) Should the Reef in its course pass through either or both of the side lines of the Block at two or more points without passing through either of the end lines, then should the two points of departure of the Reef from the Block nearest to the two end lines respectively be situated on the same side line, the extra-lateral right of pursuit beyond the lower side line shall be confined to such portions of the reef as may be comprised between planes projected indefinitely vertically downwards, and passing through lines indefinitely extended drawn parallel to the first end line through the two points of departure of the Reef from the Block nearest to the two end lines respectively.

2. — *Irregular Locations.*

In the case of a Block irregularly located, the extra-lateral right

2. — *Emplacements irréguliers.*

Dans le cas d'un bloc irrégulier, le droit extra-latéral de suivre au delà des limites de ce bloc, dans la direction de l'inclinaison, sera limité à telles parties du filon comprises entre des plans projetés verticalement vers le fond, passant à travers des lignes indéfiniment prolongées dans la direction de l'inclinaison et tirées des deux points de départ du filon à travers les limites du bloc les plus proches des deux lignes parallèles des bouts du bloc théorique (décrit dans l'art. 18) et respectivement aux lignes des bouts de ce bloc théorique ; toutefois si, dans sa course, le filon passait soit à travers l'une ou l'autre ou les deux lignes latérales du bloc théorique susdit, à deux ou plus de deux points, sans passer à travers l'une ou l'autre des lignes des bouts de ce bloc théorique, alors, dans l'éventualité où les deux points de départ les plus proches des lignes des bouts de ce bloc seraient situés sur des lignes latérales opposées à celui-ci, le droit extra-

---

of pursuit beyond the boundaries of such Block in the direction of the dip shall be confined to such portions of the Reef as may be comprised between planes projected indefinitely vertically downwards, and passing through lines indefinitely extended in the direction of the dip drawn from the two points of departure of the Reef through the boundaries of the Block nearest to the two end lines of the Theoretical Block (described in Section 18) parallel respectively to the end lines of such Theoretical Block, provided, however, that should the Reef in its course pass through either or both of the side lines of such Theoretical Block as aforesaid at two or more points without passing through either of the end lines of such Theoretical Block as aforesaid, then should the two points of departure of the Reef from such Theoretical Block as aforesaid nearest to the end lines of such Theoretical Block respectively be situated on opposite side lines of such Theoretical Block, the extra-lateral right of pursuit beyond the boundaries of the Block irre-

latéral de suivre au delà des limites du bloc irrégulier jalonné dans les conditions susdites sera limité à telles parties du filon comprises entre des plans projetés verticalement vers le fond, passant à travers des lignes indéfiniment prolongées dans la direction de l'inclinaison tirées des deux points de départ du filon du bloc irrégulièrement jalonné les plus proches des deux lignes latérales du bloc théorique parallèlement à ses lignes latérales.

22. Tout titulaire d'un claim devra, dans le délai de 120 jours, à dater de l'affichage de son avis d'enregistrement, exécuter sur son bloc au moins 30 pieds de travaux de développement, *bona fide*, de la nature spécifiée dans l'article suivant ; il sollicitera du commissaire minier du district dans lequel le bloc susdit est situé un certificat d'inspection. Chaque année suivante, à l'expiration du délai susdit de 120 jours à dater de l'affichage de l'avis d'enregistrement, tout titulaire exécutera au moins 60 pieds de travaux de développement de la nature

---

gularly located as aforesaid shall be confined to such portions of the Reef as may be comprised between planes projected indefinitely vertically downwards, and passing through lines indefinitely extended in the direction of the dip drawn from the two points of departure of the Reef from the Block thus irregularly located as aforesaid nearest to the two side lines of the Theoretical Block respectively parallel to the side lines of such Theoretical Block.

22. A Claimholder shall within a period of one hundred and twenty days from the date of posting of his Registration Notice execute at least thirty feet of *boná fide* Development work upon his Block of the nature set forth in the next succeeding Section, and apply to the Mining Commissioner of the district in which such Block as aforesaid is situated for and obtain an Inspection Certificate. In each succeeding year from the close of the aforesaid period of one hundred and twenty days from the date of posting

spécifiée dans l'article suivant ; il sollicitera un certificat d'inspection du commissaire minier susdit. Toute demande sera accompagnée d'une déclaration écrite et assermentée spécifiant la nature exacte et l'importance des travaux exécutés, ainsi que du certificat se rapportant à ce bloc délivré en dernier lieu. Le cas échéant et si le commissaire minier est convaincu que les travaux prescrits ont été dûment exécutés, il remettra au requérant un certificat conforme à la formule n° 8 de la cédule annexée à cette ordonnance ; ce certificat portera un timbre de la valeur de 10 shellings. Le numéro de tout certificat d'inspection susdit, que ce soit le premier, second, troisième ou autre, y sera clairement inscrit sur le recto.

23. *Abrogé.* — (Voir ord. n° 3 de 1898.)

24. Tout défaut d'obtention d'un autre certificat d'inspection subséquent quelconque, dans le délai prescrit à cette fin par l'article 22 ou à titre de substitution d'un permis de concentration ou d'un certificat de protection, constituera l'abandon d'un bloc quelconque au sujet

---

of his Registration Notice a Claimholder shall execute at least sixty feet of Development work of the nature set forth in the next succeeding Section, and shall apply to the Mining Commissioner as aforesaid for and obtain an Inspection Certificate. Every such application shall be accompanied by an affidavit stating the nature and extent of the work which has been executed, and by the last issued (if any) Inspection Certificate in respect of the Block, and the Mining Commissioner shall, if satisfied that the prescribed work has been duly executed, issue to the applicant an Inspection Certificate in the form N°. 8 in the Schedule to this Ordinance, which shall bear a stamp of the value of ten shillings. The number of any such Inspection Certificate as aforesaid, whether first, second, third, or otherwise, shall be clearly inscribed upon its face.

23. *Repealed.* — See. Ord. 3 of 1898.

24. Failure to obtain either a First or any subsequent Inspec-

duquel cette omission aura été commise. (Le restant de l'article est abrogé. Voir ord. nº 3 de 1898.)

25. *Abrogé* (voir ord. nº 3 de 1898.)

26. *Abrogé* (voir ord. nº 3 de 1898.)

27. En levant les plans d'un bloc de claims à filons, le géomètre arpenteur du gouvernement sé conformera aux règlements suivants :

1. — *Emplacement régulier.*

En premier lieu, la ligne centrale sera établie en mesurant le long de la ligne joignant les piquets centraux des bouts, dans la position fixée par l'auteur de la délimitation, en commençant par le piquet central du premier bout, la distance décrite dans l'avis d'enregistrement. Si la position du piquet central du second bout ne s'accorde pas avec celle dans laquelle il a été primitivement placé par l'auteur de la délimitation, on se conformera au règlement suivant. Si le piquet a été placé à une distance du piquet central du premier bout excédant celle spécifiée

---

tion Certificate within the period prescribed therefor by Section 22 or in lieu thereof to obtain either a Permit of Concentration or a Protection Certificate, shall be deemed to constitute Abandonment of any Block in respect of which such failure shall have taken place.

25. *Repealed.* — See. Ord. 3 of 1898.

26. *Repealed.* — See. Ord. 3 of 1898.

27. The rules to be observed by a Government Surveyor in the survey of a Block of Reef Claims shall be as follows :

1. — *Regular Location.*

In the first instance the Centre Line shall be established by measuring along the line joining the Centre End Pegs in the position fixed by the Locator, starting from the First Centre End Peg, the distance described in the Registration Notice. Should the position of the Second Centre End Peg, as thus determined, be found not to agree with that in which is was originally established by

dans l'avis d'enregistrement, il sera réintégré dans la position rectifiée sur la ligne centrale. Si, d'autre part, il a été placé à une distance moindre du piquet central du premier bout que celle décrite dans l'avis d'enregistrement, il sera laissé au point où il a été placé primitivement et l'auteur de la délimitation perdra la différence quelle qu'elle soit. La ligne du premier bout sera établie en mesurant le long de celle reliant le premier piquet cornier au piquet central du premier bout dans leurs positions, telles qu'elles ont été établies par l'auteur de la délimitation, en commençant, au premier piquet cornier, la distance décrite dans l'avis d'enregistrement ; pour la rectification de la position du second piquet cornier, les mêmes règlements que ceux établis dans le paragraphe précédent pour l'établissement du second piquet central du bout seront appliqués. La position des piquets corniers permanents de la ligne du bout opposé sera établie en tirant à travers le piquet central du second bout une

---

the Locator, the following rule shall be observed : If the peg shall have been placed at a distance from the First Centre End Peg in excess of that described in the Registration Notice, then it shall be brought back and re-established in a corrected position on the Centre Line. If, on the other hand, it shall have been placed at a distance from the First Centre End Peg less than that described in the Registration Notice it shall be left at the point where it was originally placed, and the Locator shall lose whatever shortage there may be. The First End Line shall be fixed by measuring along the line joining the First Corner Peg and the First Centre End Peg in their positions, as originally established by the Locator, from the First Corner Peg the distance described in the Registration Notice, the same rules being applied for the correction of the position of the Second Corner Peg as are laid down in the preceding paragraph in connection with the fixing of the Second Centre End Peg. The position of the permanent Corner

ligne parallèle à celle du premier bout et en mesurant sur sa longueur, et dans des directions opposées au piquet central du second bout, les mêmes distances que celles des côtés de ligne centrale qui auront servi à déterminer la position des deux piquets corniers de la ligne du premier bout. Les mêmes règlements seront suivis dans tous les cas, c'est-à-dire que lorsque les piquets de délimitation auront été placés à des distances excédant celles auxquelles on prétend dans l'avis d'enregistrement, ils seront ramenés à leur position correcte ; mais lorsque les piquets auront été placés en deçà ou à une distance moindre que celle réclamée, ils seront laissés dans leur position primitive et l'auteur de la délimitation perdra la différence, quelle qu'elle soit, autrement dit l'auteur de la délimitation subira la perte de toutes les surfaces qui tombent au delà des limites du bloc telles qu'elles sont établies par le géomètre arpenteur, ainsi que celle de la terre qui tombe en deçà des limites, mais qui n'est pas comprise dans l'emplacement original.

Pegs on the opposite End Line shall be established by drawing through the Second Centre End Peg a line parallel to the First End Line and by measuring along it in opposite directions from such Second Centre End Peg the same distances on the same sides of the Centre Line as shall have served to determine the two Corner Pegs of the First End Line. In all cases the same rule shall be followed, that wherever the Location Pegs have been placed at distances in excess of the distances claimed in the Registration Notice, they shall be brought back to the corrected positions, but wherever the pegs shall have been placed within or short of the distance claimed, they shall be left in their original positions, and the Locator shall lose whatever shortage there may be. In other words, all surface areas falling outside the boundaries of the block as determined by the Surveyor, and also ground falling within the boundaries, but not included in the original Location, shall be lost to the Locator.

2. — *Emplacement irrégulier.*

En premier lieu, la position du piquet central du premier bout du bloc théorique auquel il est référé dans l'article 16 sera déterminée en mesurant du piquet S sur la ligne centrale le long d'une ligne tirée parallèlement à P Q, soit dans la direction de E′ ou F′, selon que A′ D′ ou B′ C′ a été choisi comme ligne du premier bout, la distance décrite dans l'avis d'enregistrement. La position du piquet central du second bout du bloc théorique sera ensuite déterminée en mesurant du piquet central du premier bout, dans la direction opposée, le long d'une ligne tirée à travers S parallèlement à P Q une distance de 1,500 pieds. La position de quatre piquets corniers du bloc théorique sera ensuite déterminée en tirant, à travers les piquets centraux des bouts de la ligne centrale, des lignes parallèles à la ligne droite P R, joignant le piquet du point de la découverte P et le piquet de direction R de la ligne du bout, et en mesurant le long de ces lignes dans des directions oppo-

---

2. — *Irregular Location.*

In the first instance the position of the First Centre End Peg of the Theoretical Block referred to in Section 16 shall be determined by measuring from the Centre Line Peg S along a line drawn parallel to P Q in the direction either of E′ or F′ according as A′ D′ or B′ C′ has been selected as the First End Line the distance described in the Registration Notice. The position of the Second Centre End Peg of the Theoretical Block shall then be determined by measuring from the First Centre End Peg in the opposite direction along the line drawn through S parallel to P Q a distance of fifteen hundred feet. The positions of the four Corner Pegs of the Theoretical Block shall then be determined by drawing through the Centre End Pegs of the Centre Line lines parallel to the straight line P R, joining the Discovery Point Peg P and the End Line Direction Peg R, and by measuring off along these lines in

sées des points E' et F' des distances de 300 pieds. La position du bloc théorique étant ainsi établie, celle des piquets corniers du bloc permanent seront ensuite fixées et chaque point d'entretien, soit entre deux lignes formant une limite du bloc ou entre une de ces limites et une autre du bloc théorique, sera fixé par un piquet cornier.

Lors de la détermination du bloc permanent, telles portions du bloc originalement jalonné qui tomberaient dans les limites du bloc théorique seront seules considérées comme la propriété de l'intéressé ; toutes les portions qui se trouveraient en dehors de ces limites seront exclues de l'emplacement.

28. Tout titulaire d'un permis de recherches qui désirerait creuser une galerie pour découvrir des filons sera en droit d'afficher un avis appelé « avis de galerie », dans un endroit bien en vue à 50 pieds du point où il a l'intention de commencer la galerie ; un piquet appelé ci-

---

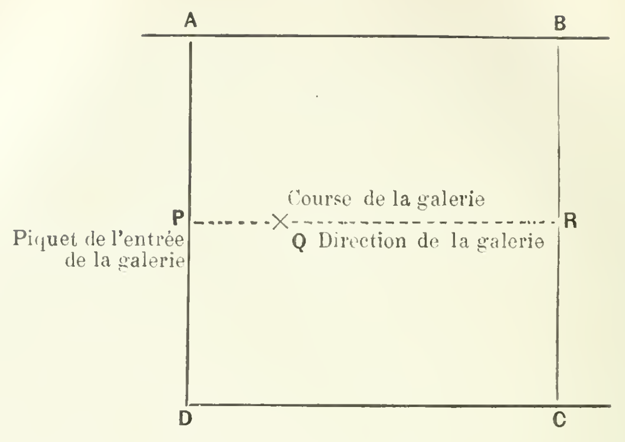
opposite directions from the points E' and F' distances of three hundred feet. The position of the Theoretical Block being thus established, the positions of the Corner Pegs of the Permanent Block shall next be fixed, and each point of intersection, either between two lines forming a boundary of the block or between one of the boundaries of the block and a boundary of the Theoretical Block, shall be established by a Corner Peg. In the determination of the Permanent Block only such portions of the block as originally located as may be found to fall within the boundaries of the Theoretical Block shall be deemed to belong to the Locator, all portions lying outside of these boundaries being excluded from the location.

28. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License desirous of running a tunnel for the discovery of a reef or reefs to post a Notice to be styled a Tunnel Notice in a conspicuous place within fifty feet of the point where it is proposed to commence the tunnel, at which point a peg, to be styled the « Tunnel Mouth Peg, »

après « piquet de l'entrée de la galerie » sera planté à ce point de manière à ce qu'il corresponde au point marqué P dans le diagramme accompagnant ledit avis. Pour fixer la direction de la course proposée de la galerie, un second piquet appelé « piquet de direction de la galerie » correspondant au point marqué Q dans le diagramme accompagnant l'avis, sera placé à un point quelconque sur la ligne indiquant la course proposée de la galerie. Il ne sera pas nécessaire que le titulaire du permis ait découvert ou mis à jour soit un filon en place contenant du minerai ou une ancienne exploitation avant d'afficher l'avis de la galerie. Cet avis sera autant que possible conforme à la formule n° 5 de la cédule annexée à la présente ordonnance et sera accompagné d'un diagramme figuré comme suit :

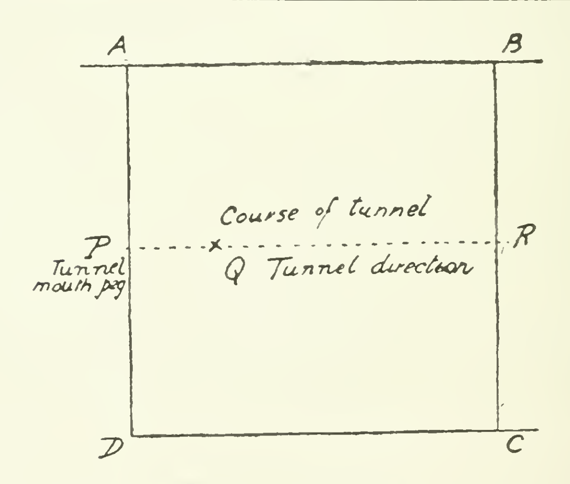
---

shall be put in corresponding with the point marked P in the diagram accompanying the Tunnel Notice. To fix the direction of the proposed course of the tunnel a second peg, to be styled the « Tunnel Direction Peg, » corresponding with the point marked Q in the diagram accompanying the Tunnel Notice, shall be placed at any point upon the line marking the proposed course of the tunnel. It shall not be necessary for the holder of such Prospecting License as aforesaid to discover, expose, or open up either an ore-bearing reef in place or an ancient working prior to the posting of a Tunnel Notice. A Tunnel Notice shall as nearly as possible be in the Form No. 5 in the Schedule to this Ordinance, and shall be accompanied by a diagram of the following form :



29. L'affichage d'un avis de galerie de la manière spécifiée dans le paragraphe précédent conférera les droits suivants au titulaire du permis de recherches :

(1) Ce privilège exclusif de rechercher dans ou verticalement sous une superficie désignée « emplacement de



29. Posting of a Tunnel Notice in the manner set forth in the last preceding Section shall confer upon the holder of a Prospecting License :

galerie » déterminée à la surface par une distance mesurée en ligne droite le long de la course proposée de la galerie, telle qu'elle est définie dans l'exposé de l'article précédent, sur le plan horizontal passant à travers le piquet de l'entrée de la galerie, projeté verticalement vers le haut, à la surface de 1,500 pieds et par des distance, perpendiculaires de 750 pieds de chaque côté de la ligne ainsi établie. L'intéressé devra toutefois, dans un délai de sept jours à dater de l'affichage de cet avis de galerie indiquer clairement par des piquets la cause de celle-ci et les limites de la superficie dans ou sous laquelle le droit exclusif d'opérer est réservé. En cas d'absence des piquets susdits après l'expiration du délai de sept jours, l'affichage de l'avis de galerie ne conférera plus aucune protection contre un amateur subséquent. Chaque piquet portera une lettre correspondante à celle qui lui est assignée dans le diagramme accompagnant l'avis de

---

(1) The exclusive privilege of prospecting within or vertically below an area herein styled a « Tunnel Location, » determined on surface by a distance measured in a straight line along the proposed course of the tunnel as defined in the manner set forth in the last preceding Section, on the horizontal plane passing through the Tunnel Mouth Peg, projected vertically upwards to surface of fifteen hundred feet, and by perpendicular distances of seven hundred and fifty feet on either side of the line thus established. Provided that within seven days of the posting of such Tunnel Notice any such Locator as aforesaid shall be required to clearly indicate by establishment of pegs the course of such tunnel as aforesaid, and the boundaries of the area within and below which the exclusive right of prospecting is reserved. In the absence of such pegs as aforesaid after the expiration of such period of seven days the fact of the Tunnel Notice having been posted shall not be deemed to afford protection against a subsequent Locator. Each peg shall bear a letter corresponding with the letter

galerie. Les divers piquets seront marqués consécutivement A, B, C, D, etc.

(2) Le droit, à toute époque lors de la découverte d'un filon en place contenant du minerai, de jalonner et d'enregistrer un bloc de claim à filons de la façon spécifiée par les articles 15 à 18 inclusivement et de répéter ce procédé lors de la découverte d'un autre filon jusqu'à ce que tout le terrain dans les limites de cet emplacement de galerie ait été approprié;

(3) Le droit, après délimitation d'un ou plusieurs de ces blocs susdits sur les filons rencontrés dans la course de sa galerie, de continuer à la creuser et de bénéficier d'une protection pour l'entièreté de son emplacement jusqu'à ce que la galerie ait été achevé sur toute la longueur de 1,500 pieds du point d'entrée.

30. Le titulaire d'un emplacement de galerie aura droit, en s'adressant au commissaire minier du district dans lequel cet emplacement est situé, dans un délai de

---

assigned to it in the diagram accompanying the Tunnel Notice. The various pegs shall be marked consecutively A, B, C, D, etc.

(2) The right at any time on discovery of an ore-bearing reef in place to locate and register a Block of Reef Claims in the manner set forth in Sections 15 to 18 inclusive, and to repeat such process on discovery of a second or other such reef as aforesaid until such time as the ground within the limits of such Tunnel Location shall have been taken up.

(3) The right after location of one or more such blocks as aforesaid upon reefs encountered in the course of his tunnel, to continue the running of his tunnel and to receive protection over the whole of his Location until such time as his tunnel shall have been carried for the full distance of fifteen hundred feet from the point of commencement.

30. *a*) It shall be lawful for the holder of any Tunnel Location to obtain on application to the Mining Commissioner of the district

vingt-et-un jours après la date de l'affichage de l'avis de galerie, à l'obtention d'un certificat d'enregistrement rédigé conformément à la formule n° 7 de la cédule annexée à la présente ordonnance et qui portera un timbre de dix shellings. Tout requérant sera tenu de déposer chez le commissaire minier :

(1) Une copie de son avis de galerie ;

(2) Une déclaration assermentée indiquant la date et l'heure de l'affichage de l'avis de galerie, ainsi que le cas échéant les noms des témoins à l'affichage ;

(3) Le permis de recherches en vertu duquel l'emplacement de la galerie aura été jalonné ; ce permis sera enrôlé au bureau du commissaire minier.

(4) La procuration, le cas échéant, en vertu de laquelle l'emplacement de galerie aura été jalonné ; celle-ci sera enrôlée au bureau du commissaire minier.

b) L'omission de la demande de ce certificat d'enregistrement susdit dans le dit délai susdit de vingt et un

---

in which such Tunnel Location is situated, within a period of twenty-one days after the date of posting of the Tunnel Notice, a Certificate of Registration, which shall be in the Form No. 7 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear a stamp of the value of ten shillings. On every such application the applicant shall be required to lodge with such Mining Commissioner :

(1) A copy of his Tunnel Notice.

(2) An Affidavit stating the date and hour of the posting of his Tunnel Notice, as well as the names of the witnesses (if any) of the posting.

(3) The Prospecting License under or by virtue of which the Tunnel Location shall have been located which shall be filed in the office of the Mining Commissioner.

(4) The Power of Attorney (if any) under which the Tunnel Location shall have been located, which shall be filed in the office of the Mining Commissioner.

jours constituera l'abandon de l'emplacement de galerie. Toutefois le commissaire sera en droit, à sa discrétion, de prolonger le délai susdit pendant une période additionnelle de trente jours, si l'inaccessabilité de l'endroit où l'emplacement de galerie est situé, ou toute autre cause suffisante le justifie.

31. Le titulaire d'un emplacement de galerie creusera dans la période de cent-vingt jours, à partir de la date de l'affichage de l'avis de galerie, au moins 75 pieds de galerie; il sollicitera de ce chef un certificat d'inspection du commissaire minier du district dans lequel l'emplacement est situé. Chaque année suivante après l'expiration de la dite période de cent-vingt jours, il creusera au moins 200 pieds de galerie pour lesquels il sollicitera et obtiendra un certificat d'inspection du dit commissaire. Chaque demande sera accompagnée d'une déclaration affirmée sous serment spécifiant la nature et l'étendue des travaux exécutés et du dernier certificat

---

b) Failure to apply for such Certificate of Registration as aforesaid within the aforesaid period of twenty-one days shall be deemed to constitute Abandonment of the Tunnel Location. Provided, however, that it shall be lawful for such Mining Commissioner as aforesaid at his discretion to extend the aforesaid period of twenty-one days for a further period of thirty days, should the inaccessibility of the place where the Tunnel Location is situated or other sufficient cause justify his so doing.

31. A holder of a Tunnel Location shall within a period of one hundred and twenty days from the date of posting of his Tunnel Notice run his tunnel at least seventy-five feet, and apply to the Mining Commissioner of the district in which the Location is situated for and obtain an Inspection Certificate. In each succeeding year subsequent to the close of the aforesaid period of one hundred and twenty days such holder shall run his Tunnel at least two hundred feet, and shall apply to the Mining Commissioner

d'inspection délivré, le cas échéant, se rapportant à cet emplacement ; si le commissaire minier est convaincu que les travaux ont été dûment exécutés, il accordera au requérant un certificat d'inspection conforme au formulaire n° 8 de la cédule annexée à la présente ordonnance ; ce certificat portera un timbre de dix shellings. Le numéro de tout certificat de ce genre, que ce soit le premier, second, troisième ou autre, sera clairement inscrit sur son recto.

32. Tout défaut d'obtention d'un premier certificat d'inspection ou autre subséquent dans le délai spécifié à cette fin par l'article précédent ou, à sa place, d'un certificat de protection, constituera l'abandon de l'emplacement de la galerie pour lequel cette omission a été commise. Dans des cas exceptionnels, le commissaire minier pourra toutefois délivrer au titulaire d'un emplacement de galerie qui ne l'aurait pas creusé sur la longueur prescrite dans l'article précédent :

---

for and obtain an Inspection Certificate. Every such application shall be accompanied by an Affidavit stating the nature and extent of the work which has been executed, and by the last issued (if any) Inspection Certificate in respect of such Location as aforesaid, and the Mining Commissioner shall, if satisfied that the prescribed work has been duly executed, issue to the applicant an Inspection Certificate in the Form No. 8 in the Schedule to this Ordinance, which shall bear a stamp of the value of ten shillings. The number of any such Certificate, whether First, Second, Third, or otherwise, shall be clearly inscribed upon its face.

32. Failure to obtain either a First or any subsequent Inspection Certificate within the period prescribed therefor by the last preceding Section, or in lieu thereof to obtain a Protection Certificate, shall be deemed to constitute Abandonment of any Tunnel Location in respect of which any such failure as aforesaid shall have taken place. Provided, however, that it shall be lawful for

(1) Un premier certificat d'inspection contre payement par le titulaire susdit, à la British South Africa Company, de la somme de 75 livres sterling, ou

(2) D'un second ou autre certificat d'inspection subséquent contre payement par ce titulaire de la somme de 150 livres sterling ;

Toutefois, dans aucun cas, deux certificats d'inspection consécutifs se rapportant au même emplacement de galerie ne seront obtenus par voie de payement.

33. Tout titulaire d'un permis de recherches ou d'un certificat d'enregistrement soit d'un bloc de claims à filons ou d'un emplacement de galerie pour lesquels aucun certificat d'inspection n'a encore été accordé, sera en droit de jalonner un claim d'alluvion. Dans l'éventualité où cette délimitation aurait lieu sur un terrain situé à une distance de plus de dix mille de tout autre claim d'alluvion antérieurement enregistré, deux de ces claims

---

the Mining Commissioner as his discretion in exceptional cases to issue to any holder of a Tunnel Location who may have failed to run his tunnel for the distance prescribed in the last preceding Section (1) a First Inspection Certificate on payment by such holder as aforesaid to the British South Africa Company of the sum of seventy-five pounds sterling, or (2) a Second or subsequent Inspection Certificate on payment by such holder as aforesaid of the sum of one hundred and fifty pounds sterling, and provided further that in no case shall two consecutive Inspection Certificates in respect of the same Tunnel Location be obtained by payment.

33. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License (or of a Certificate of Registration either of a Block of Reef Claims or of a Tunnel Location in respect of which no Inspection Certificate shall have been granted) to locate one Alluvial Claim. Provided, however, that in the event of such Location being made upon ground situated at a greater distance than ten miles from any Alluvial Claim previously registered, two such Claims may

pourront être jalonnés en vertu de ce permis de recherches ou du certificat susdit.

34. L'auteur d'une découverte d'une mine d'alluvion rémunératrice distante d'au moins dix milles de tout autre claim d'alluvion antérieurement enregistré, aura droit à une récompense de 300 livres sterling, et quiconque découvrirait une mine d'alluvion capable de pourvoir à la subsistance de deux cents personnes blanches pendant une période d'une année, aura droit à une récompense de 5,000 livres sterling; aucune prétention à cette récompense ne sera admise si elle n'a été déposée par écrit chez le commissaire minier du district dans lequel cette mine d'alluvion est située, dans un délai de trente jours à partir de la date de la découverte. La primauté de la découverte sera déterminée par celle de la date et de l'heure auxquelles la découverte aura été enregistrée.

---

be located under or by virtue of one such Prospecting License or Certificate as aforesaid.

34. The discoverer of a payable Alluvial Digging distant not less than ten miles from any Alluvial Claim previously registered shall be entitled to a reward of three hundred pounds sterling, and the discoverer of an Alluvial Digging capable of supporting two hundred white persons for a period of one year shall be entitled to a reward of five thousand pounds sterling, provided, however, that no claim for any such reward shall be recognized unless such Claim shall have been lodged in writing with the Mining Commissioner of the district in which such payable Alluvial Digging is situated within thirty days of the date of discovery. Priority of discovery shall be determined by priority in the registered date and hour of discovery.

35. To locate an Alluvial Claim, a Locator shall mark off a straight line (to be styled the « Centre Line ») of a maximum length of two hundred feet, and shall establish its ends by Pegs

35. Pour jalonner un claim d'alluvion, l'intéressé tracera une ligne droite qui sera appelée « ligne centrale », d'une largeur maximum de deux cents pieds et en établira les bouts au moyen de piquets qui seront connus comme « piquets centraux » des bouts marqués E et F sur l'avis d'enregistrement. Chaque piquet portera un avis spécifiant la date et l'heure de la délimitation, le numéro du permis de recherches ou du certificat d'enregistrement, selon le cas, le nom du claim, celui de l'intéressé et les noms des témoins, le cas échéant, au placement des piquets.

36. Dans le délai de trois jours après que les piquets centraux des bouts auront été plantés, l'auteur de la délimitation d'un claim d'alluvion établira les piquets corniers de son claim en mesurant le long de lignes droites tirées à travers les piquets centraux des bouts et formant des angles droits avec la ligne centrale des distances maxima de 100 pieds. Chaque piquet portera

---

to be known as « Centre End Pegs » marked E and F on the Registration Notice. Each peg shall bear a notice containing the date and hour of Location, the number of the Prospecting License or of the Certificate of Registration as the case may be, the name of the Claim, the name of the Pegger, and the names of the witnesses (if any) of the establishment of the pegs.

36. Within a period of three days from the establishment of the Centre End Pegs, the Locator of an Alluvial Claim shall establish the Corner Pegs of his Claim by measuring off along straight lines drawn through the Centre End Pegs, and at right angles to the Centre Line, maximum distances of one hundred feet. Each peg shall bear a letter corresponding to that assigned to it in the Registration Notice, and a notice containing the particulars set forth in the last preceding Section. The four Corner Pegs as aforesaid shall be marked consecutively A, B, C, D. In the absence of such Corner Pegs as aforesaid, after the expiration of such

une lettre correspondante à celle qui lui est assignée dans l'avis d'enregistrement et un avis contenant les détails spécifiés dans le dernier article précédent. Les quatre piquets corniers susdits seront marqués consécutivement A, B, C, D. En cas d'absence de ces piquets corniers après l'expiration du délai de trois jours, l'établissement des piquets centraux des bouts, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne conférera plus aucune protection contre une délimitation subséquente.

37. Un bloc de terre de forme irrégulière, compris entre deux ou plus de deux claims jalonnés antérieurement ou entre d'autres superficies qui n'en sont pas susceptibles, pourra être jalonné pourvu que chaque point de ses limites tombe sur ou dans les limites d'un claim (d'alluvion) théorique de dimension ou de formes normales considéré comme étant localisé de la manière ordinaire. Lors de la délimitation d'un de ces claims irréguliers, la position de chaque point de ses limites marquant le point d'intersection de deux de ses lignes-

---

period of three days, the establishment of Centre End Pegs, as set forth in the last preceding Section, shall not be deemed to afford protection against a subsequent Location.

37. A block of ground of irregular form, included between two or more previously located Claims or other areas not open to location, may be located, provided that every point on or within its boundaries lies on or within the boundaries of a Theoretical (alluvial) Claim of normal size and form, to be considered as located in the ordinary manner. In the location of such an irregular Claim, the position of every point on its boundaries marking the point of intersection of two boundary lines shall be established by a Corner Peg bearing a letter serving for its identification on the Registration Notice. The various Corner Pegs shall be marked consecutively A, B, C, D, etc. To determine the direction of the centre line of the Theoretical Claim, the Locator shall establish

limites, sera établi par un piquet cornier portant une lettre qui servira à le reconnaître sur l'avis d'enregistrement. Les piquets corniers seront marqués consécutivement A, B, C, D, etc. Pour déterminer la direction de la ligne centrale, l'intéressé plantera deux piquets qui seront connus comme piquets de direction de la ligne centrale marqués P et Q respectivement, à travers lesquelles la ligne centrale du claim théorique sera censée passer, dont le piquet marqué P pour le lever des plans et le métrage sera choisi comme celui de la ligne centrale et sera décrit comme tel dans l'avis d'enregistrement.

38. *a*) Le titulaire d'un claim d'alluvion pourra, en s'adressant au commissaire minier du district dans lequel ce claim est situé, dans un délai de trente jours à partir de la délimitation de ce claim, obtenir un certificat d'enregistrement conforme à la formule n° 7 de la cédule annexée à cette ordonnance rédigé sur timbre de la valeur d'une livre sterling. Lors de chaque requête susdite le requérant devra déposer chez le commissaire minier un

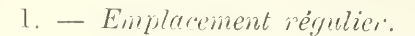
---

two pegs, to be known as Centre Line Direction Pegs, marked P and Q respectively, through which the centre line of the Theoretical Claim shall be deemed to pass, of which P, for purposes of survey and measurement, shall be selected as the Centre Line Peg, and shall be so described in the Registration Notice.

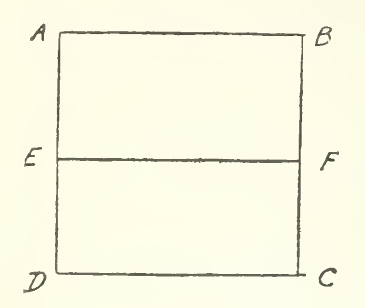
38. *a*) It shall be lawful for the holder of any Alluvial Claim to obtain on application to the Mining Commissioner of the district in which such Claim as aforesaid is situated, within a period of thirty days from the location of such Claim as aforesaid, a Certificate of Registration which shall be in the Form No. 7 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear a stamp of the value of one pound sterling, and on every such application as aforesaid the applicant shall be required to lodge with such Mining Commissioner :

(1) A Registration Notice, which shall as nearly as possible be in the Form No. 6 in the Schedule to this Ordinance, and shall

avis d'enregistrement conforme, autant que possible, à la formule n° 6 de la cédule annexée à la présente ordonnance et il fournira les renseignements spécifiés ci-dessous par rapport au diagramme conforme au croquis ci-après qu'il y annexera.



1. — *Emplacement régulier.*

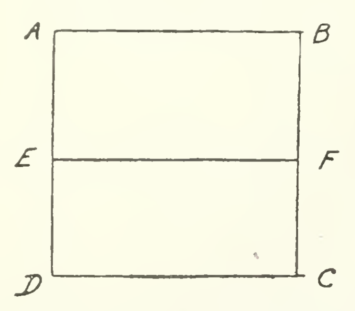


Quel est celui des piquets E ou F qui a été choisi comme piquet central du premier bout.

---

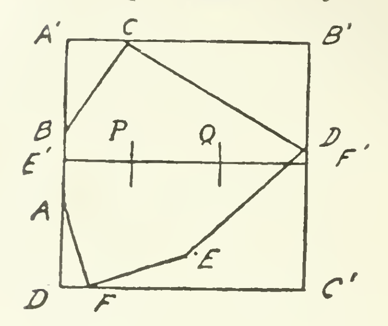
state with reference to an accompanying diagram in the form shown below the following particulars:

1. — *Regular Location.*



Which of the pegs E or F has been selected as the First Centre End Peg.

2. — Emplacement irrégulier.



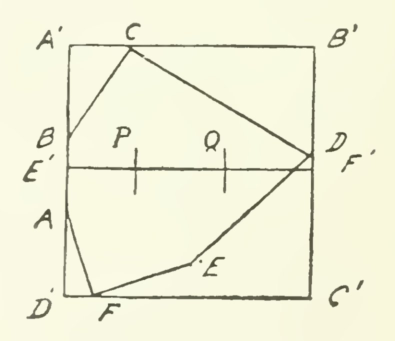
(1) Lequel des points E' ou F' doit être considéré comme marquant la position du piquet central du premier bout du claim théorique A' B' C' D'.

(2) La distance, qui ne doit pas excéder le maximum de 200 pieds, de ce point au piquet P de la ligne centrale.

(3) Une déclaration faite sous serment de la date et de l'heure de la délimitation du claim d'alluvion, ainsi

---

2. — Irregular Location.



(1) Which of the points E' or F' shall be considered to mark the position of the First Centre End Peg of the Theoretical Claim A' B' C' D'.

(2) The distance from this point, which shall not exceed a maximum distance of 200 feet, to the Centre Line Peg P.

(3) An affidavit stating the date and hour of the Location of the

que les noms des témoins, le cas échéant, à l'établissement des piquets.

(4) Le permis en vertu duquel le claim susdit a été délimité.

(5) La procuration, le cas échéant, autorisant cette délimitation.

b) Toute omission de demande du dit certificat d'enregistrement dans le délai spécifié sera considérée comme constituant l'abandon du claim d'alluvion.

Le commissaire des mines pourra toutefois, à sa discrétion, prolonger la susdite période de trente jours d'un nouveau délai supplémentaire de la même durée si l'inaccessibilité de l'endroit dans lequel se trouve le claim ou une autre cause suffisante le justifie.

39. Tout permis de recherches, certificat d'enregistrement ou procuration déposée chez le commissaire des

---

Alluvial Claim, as well as the names of the witnesses (if any) to the establishment of the pegs.

(4) The Prospecting License or Certificate of Registration, as the case may be, under or by virtue of which the Alluvial Claim shall have been pegged out.

(5) The Power of Attorney, if any, under which such alluvial claim as aforesaid shall have been pegged out.

b) Failure to apply for such Certificate of Registration as aforesaid within the aforesaid period of thirty days shall be deemed to constitute Abandonment of the Alluvial Claim. Provided, however, that it shall be lawful for such Mining Commissioner as aforesaid at his discretion to extend the aforesaid period of thirty days for a further period of thirty days, should the inaccessibility of the place in which the Alluvial Claim is situated or other sufficient cause justify his so doing.

39. Any Prospecting License, Certificate of Registration, or Power of Attorney lodged with the Mining Commissioner, as in the last preceding Section mentioned, shall not be surrendered,

mines ne sera pas abandonné ; mais il y sera inscrit le numéro du claim d'alluvion enregistré de ce chef et la date de son enregistrement ; aucun autre claim d'alluvion ne sera enregistré de par ce permis, certificat d'enregistrement ou procuration annotée dans ces conditions, sauf contre la production au commissaire des mines soit d'un certificat d'abandon ou de transfert du claim d'alluvion au sujet duquel l'inscription susdite aura été faite.

40. Un certificat d'enregistrement d'un claim d'alluvion sera renouvelable mensuellement contre production au commissaire des mines du certificat du mois précédent et le payement anticipatif d'une livre sterling à titre de droit de patente. Tout titulaire d'un claim pourra toutefois, s'il le désire, se faire remettre un certificat d'enregistrement valable pour plusieurs mois en payant anticipativement les droits de patente nécessaires au taux d'une livre sterling par mois ; la somme totale payée ainsi que

---

but such Mining Commissioner shall inscribe thereon the number of the Alluvial Claim registered by virtue thereof and the date of registration of the Alluvial Claim, and no second Alluvial Claim shall be registered under or by virtue of such Prospecting License, Certificate of Registration, or Power of Attorney thus inscribed, except on production to the Mining Commissioner of a Certificate either of Abandonment or of Transfer of the Alluvial Claim in respect of which such inscription as aforesaid shall have been made.

40. A Certificate of Registration of an Alluvial Claim shall be renewable monthly on production to the Mining Commissioner of the last month's Certificate and payment of one pound sterling License Money in advance. Provided, however, that it shall be lawful for any Claimholder at his option to take out a Certificate of Registration covering a period of two or more months by payment in advance of the necessary License Moneys at the aforesaid rate of one pound sterling per month, when the total

la période de validité seront inscrites sur le certificat d'enregistrement par le commissaire des mines.

41. Tout titulaire d'un claim d'alluvion qui néglige de renouveler son certificat d'enregistrement avant l'expiration de sa période de validité sera autorisé à le renouveler pendant un délai de trente jours contre payement d'une amende d'une livre sterling ; s'il n'effectue pas ce renouvellement dans le dit délai, le claim d'alluvion sera considéré comme ayant été abandonné.

42. *a*) Le titulaire d'un claim d'alluvion possèdera le droit exclusif d'exploiter ou de miner dans son propre intérêt telles parties d'un gisement alluvial qui seraient comprises entre des plans passant à travers les limites de ce claim projetés verticalement et indéfiniment vers le fond.

b) Si le titulaire enregistré d'un claim d'alluvion découvre des filons situés dans les limites de ce claim, il

---

amount paid, as also the period covered, shall be inscribed upon the Certificate of Registration by the Mining Commissioner.

41. Any holder of an Alluvial Claim, on failure to renew his Certificate of Registration prior to the expiration of any period covered by Certificate of Registration, shall be allowed a period of thirty days during which he shall be permitted to renew such Certificate of Registration on payment of a fine of one pound sterling. Provided, however, that failure to renew such Certificate of Registration within such period of thirty days shall be deemed to constitute Abandonment of the Alluvial Claim.

42. *a*) The holder of an Alluvial Claim shall possess the exclusive right of working or mining for his own benefit all such portions of an alluvial or place deposit as may be comprised within planes passing through the boundaries of such Claim and projected indefinitely vertically downwards.

b) The registered holder of an Alluvial Claim shall on the discovery of reefs within the boundaries of such Claim be entitled

aura le droit de les jalonner et de les faire enregistrer, et après qu'il aura dûment exécuté ces formalités, il possédera, *mutatis mutandis*, par rapport à ces filons, les mêmes droits que ceux conférés au titulaire d'un claim à filons, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, par rapport aux filons enregistrés dans les limites du dit claim.

43. Dans l'éventualité où, pour une raison quelconque, un claim d'alluvion deviendrait pratiquement inexploitable, son titulaire enregistré serait exempté du payement mensuel, à la date de son échéance, du droit de patente exigible en vertu de l'article 40; au lieu de cette patente, le commissaire des mines accordera alors, pour le mois suivant, au propriétaire enregistré, un certificat de réserve portant un timbre de 2/6 conforme à la formule n° 13 de la cédule annexée à la présente ordonnance, et ainsi de suite de mois en mois. Ce certificat conférera au propriétaire susdit le droit d'être enregistré de mois en

---

to locate and register such reefs, and shall, *mutatis mutandis*, in respect of such reefs, when duly located and registered, possess the same rights as are possessed by the owner of a Reef Claim under the provisions of this Ordinance in respect of reefs registered within the boundaries of such Reef Claim.

43. In the event of an Alluvial Claim becoming for any reason practically unworkable, the registered owner of such Claim shall, if such Claim be practically unworkable on the day when the License Money is due and payable, be relieved from the payment of the monthly License Money payable under Section 40 in respect of such Claim, and in lieu thereof the Mining Commissioner shall grant to such registered owner a Certificate of Reservation in the form No. 13 of the Schedule to this Ordinance, bearing a stamp of the value of 2/6 for the next ensuing month, and in like manner from month to month, which Certificate of Reservation as aforesaid shall entitle such Registered owner as

mois aussi longtemps que le dit claim restera inexploitable.

44. Si l'administrateur est convaincu que la qualité d'un gisement d'alluvion ou des difficultés spéciales d'exploitation nécessitent une extension ou une modification de la grandeur des claims d'alluvion, il pourra, dans des cas exceptionnels, spécifier à sa discrétion les termes et conditions auxquels l'exploitation de ce gisement sera autorisée.

45. Tout titulaire d'un permis de recherches ou d'un certificat d'enregistrement d'un bloc de claims à filons ou d'un emplacement de galerie pour lequel aucun certificat d'inspection n'a été accordé, qui découvrirait ou mettrait à jour un gisement de charbon serait en droit d'afficher, sur un support droit vertical, un avis appelé « avis de découverte », rédigé autant que possible conformément à la formule n° 4 de la cédule annexée à la présente ordonnance, dans un endroit bien en vue, à cinquante pieds au

---

aforesaid to be registered for each month so long as the said Claim shall continue to be so unworkable.

44. It shall be lawful for the Administrator, if satisfied that the quality of an Alluvial Deposit or special difficulty in the working of the same necessitates an extension or alteration in the size of Alluvial Claims, in exceptional cases to determine at his discretion the terms and conditions upon which the working of such deposit as aforesaid shall be permitted.

45. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License (or of a Certificate of Registration either of a Block of Reef Claims or of a Tunnel Location in respect of which no Inspection Certificate shall have been granted) who may discover, expose, or open up any Coal Deposit, to post a Notice carried on a straight upright support to be styled the « Discovery Notice, » which shall as nearly as possible be in the form No. 4 in the Schedule to this Ordinance, in a conspicuous place within fifty feet of the

plus du point où ce gisement de charbon a été découvert ; cet avis décrira la position de ce gisement de manière à ce qu'il soit aisé de le reconnaître. L'affichage sera toutefois illégal s'il y est procédé avant que la découverte de charbon ait été faite. L'intersection d'un gisement par un trou de sonde ne constituera pas une découverte et tout affichage auquel il serait procédé au préalable ne conférera absolument aucun droit. La position du point de la découverte sera fixée par un piquet marqué P.

46. L'affichage de l'avis de découverte conformément aux dispositions de l'article précédent conférera au titulaire d'un permis de recherches le privilége exclusif de les pratiquer pendant un terme de trente jours, à partir de la date de cet affichage, dans une superficie décrite par un rayon de deux mille pieds autour du point de la découverte, et dans l'éventualité où, pendant la susdite période, un inventeur subséquent découvrirait et met-

---

Discovery Point, *i. e.*, the point where such Coal Deposit shall have been discovered, exposed, or opened up, and such Notice shall so describe the position of such Discovery Point as to permit of its easy identification. Provided, however, that it shall not be lawful for any such holder of a Prospecting License or a Certificate of Registration to post any such Notice until he shall have discovered, exposed, or opened up a Coal Deposit, and that the intersection of a Deposit by a borehole shall not be deemed to constitute a discovery, exposure, or opening up within the meaning of this Section, and that the posting of any such Notice as aforesaid, without such discovery, exposure, or opening up, shall not confer any rights whatsoever. The position of the Discovery Point shall be established by a peg marked P.

46. Posting of a Discovery Notice in the manner set forth in the last preceding Section shall confer upon the holder of a Prospecting License the exclusive privilege of prospecting for a period of seven days from the date of such posting, within an area described

trait à jour un gisement de charbon dans la dite superficie, il serait tenu d'abandonner telle partie de sa délimitation qui empiéterait sur celle du premier inventeur.

47. Tout titulaire d'un permis de recherches sera en droit, après avoir affiché l'avis de découverte conformément à l'article précédent et dans un délai de sept jours, de délimiter un emplacement carbonifère et d'afficher sur un support en forme de croix un avis intitulé « avis d'enregistrement », lequel, autant que possible, sera conforme à la formule n° 6 de la cédule annexée à la présente ordonnance et accompagné d'un diagramme établissant clairement la position et la forme de la délimitation choisie. Pour délimiter cet emplacement, un piquet sera planté à chaque point de ses limites qui marque celui de l'intersection de deux lignes limitrophes; chaque piquet portera une lettre pour l'identifier dans l'avis d'enregis-

---

by a radius of two thousand feet from the Discovery Point, and should during the aforesaid period of thirty days any subsequent pegger discover, expose, or open up any Coal Deposit within such area as aforesaid such subsequent pegger shall forfeit such part of his Location when subsequently located as shall conflict with the Location pegged off by the first pegger.

47. It shall be lawful for any holder of a Prospecting License, after the posting of such Discovery Notice as in the last preceding Section mentioned, and within such period of seven days as in that Section mentioned, to peg off one Coal Location, and to post a notice carried on a support in the form of a cross, to be styled the « Registration Notice » which shall as nearly as possible be in the form No. 6 in the Schedule to this Ordinance, and shall be accompanied by a diagram clearly identifying the position and form of the Location selected. To peg off such a Location a peg shall be placed at every point on its boundaries marking the point of intersection of two boundary lines, and each peg shall bear a

trement. Les différents piquets corniers seront marqués consécutivement A. B. C. D. etc. Tout défaut d'affichage de l'avis d'enregistrement et de démarcation de la délimitation dans les conditions et le délai susdits sera considéré comme en constituant l'abandon.

48. L'auteur d'une découverte d'un gisement de charbon situé à plus de dix milles d'un emplacement carbonifère enregistré à une date antérieure, sera en droit de délimiter deux emplacements carbonifères en vertu d'un permis de recherches ou d'un certificat d'enregistrement selon le cas.

49. *a*) Le titulaire d'une délimitation carbonifère sur laquelle l'avis d'enregistrement mentionné dans l'article précédent a été affiché, sera en droit, lorsqu'il en fera la demande au conservateur des mines du district dans lequel cette délimitation est située, dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'affichage susdit, de recevoir un certificat d'enregistrement conforme à la for-

---

letter serving for its identification in the Registration Notice. The various Corner Pegs shall be marked consecutively A, B, C, D, &c. Failure to post such Registration Notice as aforesaid, or to peg off such Location as aforesaid, within the aforesaid period of seven days shall be deemed to constitute Abandonment.

48. It shall be lawful for the discoverer of any Coal Deposit situated at a greater distance than ten miles from any Coal Location previously registered to peg off two Coal Locations under or by virtue of one Prospecting License or Certificate of Registration as the case may be.

49. *a*) It shall be lawful for the holder of any Coal Location upon which such Registration Notice as in the last preceding Section mentioned has been posted, to obtain on application to the Mining Commissioner of the district in which such Location as aforesaid is situated, within a period of fifteen days from the date of posting of such Registration Notice as aforesaid, a Certificate

mule n° 7 annexée à la présente ordonnance, lequel portera un timbre de la valeur de cinq livres sterling. Le requérant sera tenu de joindre les documents suivants à sa demande :

(1) Une copie de son avis d'enregistrement ;

(2) Une déclaration faite sous serment de la date et de l'heure de l'affichage de son avis de découverte et de l'enregistrement, respectivement, ainsi que les noms des témoins à cet affichage, le cas échéant ;

(3) Le permis autorisant les recherches ou le certificat d'enregistrement, selon le cas, en vertu duquel l'emplacement carbonifère a été délimité ;

(4) La procuration, le cas échéant, en vertu de laquelle l'emplacement aura été délimité.

b) Toute omission à la demande de ce certificat d'enregistrement dans le délai susdit de quinze jours sera considéré comme constituant l'abandon de l'emplacement carbonifère. Toutefois le conservateur des mines pourra,

---

of Registration, which shall be in the form No. 7 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear a stamp of the value of five pounds sterling. On every such application the applicant shall be required to lodge with such Mining Commissioner :

(1) A copy of his Registration Notice.

(2) An affidavit stating the dates and hours of the posting of both his Discovery and Registration Notices respectively, and the names of the witnesses (if any) of such Posting.

(3) The Prospecting License or Certificate of Registration as the case may be under and by virtue of which the Coal Location shall have been pegged out.

(4) The Power of Attorney (if any) under which the Coal Location shall have been pegged out.

b) Failure to apply for such Certificate of Registration as aforesaid within the aforesaid period of fifteen days shall be deemed to constitute abandonment of the Coal Location Provided, however, that

à sa discrétion, prolonger le délai susdit d'une période ultérieure de trente jours, s'il jugeait que l'inaccessibilité de l'endroit dans lequel l'emplacement carbonifère susdit était situé ou une autre cause suffisante justifiait cette omission.

50. Tout permis de recherches, certificat d'enregistrement ou procuration déposée chez le conservateur des mines ne sera pas abandonné, mais ce dernier y inscrira le numéro de l'emplacement carbonifère enregistré de ce chef et la date de l'enregistrement. Aucun autre emplacement ne sera enregistré en vertu de ce permis de recherches, certificat d'enregistrement ou procuration se trouvant dans ces conditions, sauf contre la production au conservateur des mines d'un certificat d'abandon ou de transfert de l'emplacement carbonifère au sujet duquel l'inscription susdite aura été faite.

51. Le titulaire d'un emplacement carbonifère possédera le droit exclusif d'exploiter toutes les parties d'un

---

it shall be lawful for such Mining Commissioner as aforesaid, at his discretion, to extend the aforesaid period of fifteen days for a further period of thirty days should the inaccessibility of the place in which such Coal Location as aforesaid is situated, or other sufficient cause justify his so doing.

50. Any Prospecting License, Certificate of Registration, or Power of Attorney lodged with the Mining Commissioner, as in the last preceding Section mentioned, shall not be surrendered, but such Mining Commissioner shall inscribe thereon the number of the Coal Location registered by virtue thereof and the date of registration of the Coal Location, and no second Coal Location shall be registered under or by virtue of such Prospecting License, Certificate of Registration, or Power of Attorney thus inscribed, except on production to the Mining Commissioner of a Certificate either of Abandonment or of Transfer of the Coal Location in respect of which such inscription as aforesaid shall have been made.

gisement de charbon qui seraient comprises entre des plans verticaux passant à travers les limites de cet emplacement et projetés verticalement vers le fond.

52. (1) Tout emplacement minier enregistré sera tenu par son titulaire enregistré.

(2) Toute veine contenant du minerai à laquelle il est référé dans l'article 94 de la présente ordonnance sera possédée par le titulaire de l'emplacement dans les limites duquel le filon où le dépôt est situé, en compte commun par parts égales avec la British South Africa Company, et tout transfert, dation en gage, droit, partie quelconque ou intérêt y afférent sera sujet aux droits de la British South Africa Company.

Les dispositions du présent article ne seront toutefois pas applicables à un claim ou gisement en alluvion.

L'exploitation commerciale d'un emplacement minier autre que celle d'un claim en alluvion est interdite, sauf lorsque la totalité du bénéfice retiré est appropriée

---

51. The holder of a Coal Location shall possess the exclusive right of mining all such portions of a Coal Deposit as may be comprised within vertical planes passing through the boundaries of such Location and projected indefinitely vertically downwards.

52. (1) Every registered Mining Location shall be hold by the registered holder thereof, and (2) every such ore-bearing reef or deposit as is referred to in Section 94 of this Ordinance shall be hold by the holder of the Site within whose limits is the reef or deposit, on joint account in equal shares with the British South Africa Company, and every transfer, hypothecation, or lien thereof, or of any portion thereof or interest therein, shall be subject to the rights of the British South Africa Company. Provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to any Alluvial Claim or Deposit.

53. It shall not be lawful for any registered Mining Location other than an Alluvial Claim to be worked for profit (except profit

au développement de l'emplacement, à moins que les conditions auxquelles elle sera autorisée aient fait l'objet d'un accord avec la British South Africa Company. Tout emplacement exploité sans cette autorisation sera sujet à confiscation.

54. Tout titulaire d'un emplacement minier enregistré pour lequel un certificat d'enregistrement a été obtenu, pourra soumettre à la British South Africa Company les détails d'un projet en vertu duquel cet emplacement serait exempté de l'application des dispositions des deux derniers articles et deviendrait la propriété d'une société en vue de l'exploitation commerciale de cet emplacement; dans l'éventualité où ce projet recevrait l'approbation de la British South Africa Company, le titulaire pourrait alors le mettre à exécution. Aucune modification ne sera apportée à ce projet approuvé sans l'autorisation préalablement obtenue de la British South Africa Company.

---

the whole whereof is expended in the development of the Location, until such time as terms upon which such working for profit shall be permitted shall have been arranged with the British South Africa Company. Any Location which shall be so worked shall be liable to forfeiture.

54. It shall be lawful for the holder of any registered Mining Location in respect of which a Certificate of Registration shall have been obtained to submit to the British South Africa Company details of a scheme whereby such Location may be discharged from the provisions of the two last preceding sections and be acquired by any Company for the purpose of working such Location for profit, and in the event of such scheme receiving the approval of the British South Africa Company, it shall be lawful for such holder to carry out such scheme, but not otherwise. Provided further, that no modification of any such scheme approved as aforesaid shall be permitted until the approval of the British South Africa Company shall have been applied for and obtained.

55. A partir de la date de la délivrance d'un certificat d'enregistrement relatif à un bloc de claims à filons et à laquelle ce bloc aura été exploité commercialement, sauf lorsque la totalité du bénéfice aura été appropriée à l'amélioration du bloc, ou de la date à laquelle celui-ci ou une partie seulement aura été acquise par une société, conformément à l'article précédent, ou à celle de l'approbation d'un projet similaire à celui y mentionné, agréé par la British South Africa Company et affectant le dit bloc ou une partie de celui-ci, le titulaire enregistré de ce certificat payera, lors de la réalisation de l'une ou l'autre éventualité, une patente mensuelle de 10 shellings par claim au conservateur des mines du district dans lequel ce bloc est situé ; les dispositions des articles 22 et 24 ne lui seront plus alors applicables.

56. Lorsque le payement du droit de patente mentionné dans le dernier article subira des retards, la British

---

55. From such date subsequent to the issue of a Certificate of Registration in respect of any block of Reef Claims, as such block shall have been worked for profit (except profit the whole whereof shall have been expended in the development of the block), or as such block or any part thereof shall have been acquired by a Company persuant to the last preceding Section, or as a scheme such as is referred to in that Section and affecting such block or any part thereof shall have received the approval of the British South Africa Company, whichever of these events shall first happen, a license of ten shillings per Claim per month shall be payable monthly by the registered holder of such Certificate to the Mining Commissioner of the district in which such block is situated, and the provisions of Sections 22 and 24 shall cease to apply to such block.

56. Should any such license moneys as in the last preceding Section mentioned be in arrear, the British South Africa Company

South Africa acquerra une hypothèque tacite sur les claims dont le droit de patente est impayé ainsi que sur les marchandises, bâtiments ou engins qui s'y trouveraient. Elle aura en sus le droit de poursuivre en recouvrement de la somme due et d'opérer saisie-exécution contre les dits claims, marchandises, engins ou bâtiments y situés sur lesquels elle possédera un droit de priorité sur tous les autres créditeurs.

57. Tout titulaire d'un emplacement minier fournira, lors de l'enregistrement de son emplacement au bureau du conservateur des mines, une adresse située dans le district de ce conservateur à laquelle tous les avis, ordres ou autres sommations pourront être signifiées par celui-ci ou autre fonctionnaire délégué pour les fins de cette ordonnance ; la signification de tout avis, ordre ou autre sommation à cette adresse aura le même effet qu'une signification personnelle. Le titulaire jouira toutefois de la faculté de modifier cette adresse en en faisant enregis-

---

shall have a tacit hypothec as against the Claims in respect of which such license moneys as aforesaid shall be in arrear, and also against any goods, buildings, or machinery thereon. The British South Africa Company shall, moreover, have the right to sue for the amount thus due and to levy execution against such Claims as aforesaid, and also against any goods, buildings, or machinery thereon, with respect to all of which assets the British South Africa Company shall be deemed to possess a preferent right as against all other creditors.

57. Every holder of a Mining Location shall, on Registration of his Location at the office of any Mining Commissioner, furnish such Mining Commissioner with an address within the district of such Mining Commissioner at which all notices, orders, or other processes shall be served by the Mining Commissioner or other officer duly appointed for the purposes of this Ordinance, and service of any such notice, order, or other process as aforesaid at

trer une autre située dans le même district, au bureau du dit conservateur.

58. A tout emplacement ou endroit minier occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance il sera assigné un numéro officiel lors de son enregistrement dans les registres du conservateur des mines.

59. Il est interdit à toute firme, compagnie ou syndicat possédant un emplacement ou endroit minier, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, sauf par permission spéciale de l'administrateur ou d'un autre fonctionnaire dûment muni de son autorisation à cette fin, de se faire enregistrer comme titulaire de cet emplacement ou endroit minier. Cette firme, compagnie ou syndicat pourra toutefois enregistrer les noms de deux personnes au plus à tels bureaux situés dans les limites de la présente ordonnance, conformément à ce qui sera prescrit par l'administrateur de temps à autre, en qualité d'agents dûment accrédités de cette firme, compagnie ou

---

such registered address as aforesaid shall be deemed to have the same effect as personal service. Provided, however, that it shall be lawful for any such holder at any time to change such address as aforesaid by registering at the office of such Mining Commissioner as aforesaid any other address within such district as aforesaid.

58. To every Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance there shall on registration thereof in the books of any Mining Commissioner be assigned an official number.

59. It shall not be lawful for any Firm, Joint Stock Company, or Syndicate, owning a Mining Location or Site under the provisions of this Ordinance (except by special permission of the Administrator or other official duly authorised by the Administrator in that behalf), to be registered as the holder thereof. Provided, however, that it shall be lawful for such Firm, Joint-Stock Company, or Syndicate to register the name or names of not more

syndicat au nom desquels, soit conjointement ou individuellement, cet emplacement ou endroit susdit pourra être légalement enregistré ; ces agents seront personnellement responsables, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, de toutes les matières relatives à cet emplacement ou endroit enregistré. Dans l'éventualité ou la permission susdite autorisant l'enregistrement d'un emplacement ou endroit minier au nom d'une firme, compagnie ou syndicat serait accordée, le nom d'un gérant responsable devra être enregistré au bureau du conservateur dans le district duquel cet emplacement ou endroit minier est situé ; ce gérant sera alors personnellement responsable, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, relativement à toutes les matières se rapportant à cet endroit ou emplacement.

60. *Abrogé.* — Voir l'ordonnance n° 3 de 1898.

---

than two persons at such offices within the limits of this Ordinance as may from time to time be prescribed by the Administrator as the duly accredited Agent or Agents of such Firm, Joint-Stock Company, or Syndicate in whose name or names jointly or severally it shall be lawful to register any such Location or Site as aforesaid, and such Agent or Agents shall be personally responsible under the provisions of this Ordinance for all matters in connection with the Location or Site thus registered. And provided further, that in the event of such permission as aforesaid being granted for any Mining Location or Site as aforesaid to be registered in the name of any Firm or Joint-Stock Company or Syndicate, such Firm or Joint-Stock Company or Syndicate shall be required to register the name of a responsible Manager at the Office of the Mining Commissioner of the district in which such Mining Location or Site is situated, and such Manager when so registered shall be held personally responsible under the provisions of this Ordinance for all matters in connection with such Site or Location.

61. La priorité d'acquisition du titre d'un emplacement minier, endroit, filon ou gisement déterminera les droits des différents requérants. Dans tous les cas de désaccord, c'est-à-dire dans l'éventualité où les revendications d'un inventeur subséquent à cet emplacement minier, endroit ou dépôt, ou une partie quelconque de celui-ci, contrarieraient les droits conférés par la présente ordonnance au premier inventeur par rapport à cet emplacement minier, endroit, filon ou gisement, telle proportion des droits revendiqués par le second inventeur qui empiètent sur ceux du premier lui seront subordonnés.

62. Dans le cas où un désaccord semblable à celui mentionné à l'article précédent se produirait par rapport à un filon quelconque enregistré comme « filon secondaire » par un inventeur et comme « filon de découverte » par un autre, la règle établie dans le dit article prévaudra et

---

60. *Repealed.* — See Ord. 3 of 1898.

61. Priority of acquisition of title to any Mining Location, Site, Reef, or Deposit shall in every case determine the rights as between the various claimants of such Mining Location, Site, Reef, or Deposit as aforesaid, and in all cases of dispute the rule shall be followed, that in the event of the claim of any subsequent Pegger to any such Mining Location, Site, or Deposit as aforesaid, or any portion thereof conflicting with the rights conferred by this Ordinance upon a First Pegger in respect of such Mining Location, Site, Reef, or Deposit, then to the extent to which such rights shall conflict shall the claims of any such subsequent Pegger be subordinated to that of the First Pegger.

62. In case of any such conflict as in the last preceding Section mentioned arising with regard to any Reef which has been Registered as a Secondary Reef by one Pegger, and as a Discovery Reef by another, the rule laid down in the said Section shall be followed, and priority of acquisition of title shall govern the right of pursuit of such Reef, even though this involve the following of

la priorité d'acquisition du titre régira le droit de suivre ce filon, alors même que ceci impliquerait l'exploitation de ce filon par un inventeur dans le terrain compris entre des plans indéfiniment projetés verticalement vers le fond à travers les limites d'un emplacement minier quelconque.

63. Lorsque des filons apparemment distincts, mais qui ne sont en réalité que des branches d'un même filon, ou qui, formant partie d'un gisement irrégulier, se confondent en profondeur, ont été jalonnés indépendamment par plusieurs chercheurs, chacun d'eux jouira, jusqu'à l'époque à laquelle l'identité de ces filons aura été clairement établie, le droit de suivre son filon même au-delà du point de coalition. Toutefois, après que cette identité aura été établie, le droit de suivre écherra au possesseur du premier titre afférent à ce filon. Le véritable propriétaire de ce filon n'aura cependant aucun droit de prétendre à une indemnité quelconque du chef du minerai extrait par un mineur *bonâ fide* subséquent antérieurement à la signi-

---

such Reef by any Pegger within ground comprised by planes projected indefinitely vertically downwards through the boundaries of any Mining Location.

63. Where Reefs which are apparently distinct but in reality being merely branches of the same Reef or forming part of an irregular Deposit coalesce in depth have been independently located by several Peggers, then up to the time of the fact of identity of such Reefs having been clearly established, each Pegger shall have the right of following his Reef even below any point of junction. Provided, however, that after establishment of such identity the right of pursuit shall be vested in the holder of the prior title to such Reef. And provided further, that the true owner of such Reef as aforesaid shall have no right to claim compensation in respect of any ore extracted by a subsequent Pegger *bonâ fide* prior to notice to stop working under the autho-

fication d'un avis émanant du conservateur des mines ordonnant à ce dernier de suspendre tout travail. Lorsque ces filons tomberont dans la catégorie des plans croiseurs, chaque mineur susdit aura le droit de suivre son filon à travers et au delà du point de jonction.

64. Tout mineur subséquent dont l'emplacement est borné d'un ou de plusieurs côtés par un des emplacements non cadastrés ou par des emplacements de premiers mineurs, sera en droit, s'il estime que les superficies délimitées par ces derniers excèdent celles auxquelles ils ont droit en vertu des dispositions de la présente ordonnance, de réclamer par son avis d'enregistrement une superficie plus grande que celle qu'il est réellement à même de démarquer ; si, après le lever des plans, ses prétentions étaient reconnues fondées en tout ou en partie, l'auteur de cette délimitation subséquente pourrait inclure dans son emplacement la superficie réclamée et rajuster ses piquets aux positions décrites dans son avis d'enregistrement de ceux-ci, son emplacement devra toutefois, quant

---

rity of the Mining Commissioner having been served on such subsequent Pegger. And provided further, that where any such Reefs fall within the category of Cross Veins, every such Pegger as aforesaid shall have the right of following his Reef through and beyond the point of junction.

64. It shall be lawful for any subsequent Pegger whose location is bounded on one or more sides by the unsurveyed Location or Locations of First Peggers, if such subsequent Pegger shall be of opinion that the area located by any such First Pegger as aforesaid is in excess of the area to which such First Pegger is entitled under the provisions of this ordinance to claim on his Registration Notice a greater area than he is in a position to actually peg off; and should after survey all or any part of such Claim as aforesaid prove well-founded, it shall be lawful for such subsequent Pegger as aforesaid to include the area so claimed in his Location and to

à l'étendue et à la forme, se conformer aux conditions spécifiées dans les articles précédents de cette ordonnance. Dans tous les cas sus-énoncés, l'avis d'enregistrement de l'auteur de la délimitation subséquente exposera la nature et l'étendue de ses revendications ainsi que les raisons qui les justifient.

65. Le titulaire d'un emplacement minier démarqué *bona fide* aura le droit de l'exploiter et d'en extraire tous les métaux ou minéraux quelconques auxquels la présente ordonnance est applicable, jusqu'à ce qu'un ordre de suspendre les travaux émanant du conservateur des mines lui ait été signifié ; tous les métaux et minéraux extraits *bonâ fide* antérieurement à la signification du dit ordre seront alors considérés comme étant la propriété du titulaire susdit.

66. *Abrogé.* — Voir l'ordonnance nº 3 de 1868.

67. Tout endroit ou emplacement minier occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance et faisant partie des immeubles d'une personne défunte, mineure,

---

re-adjust his pegs in the positions described in his Registration Notice. Provided always that his Location shall after such re-adjustment of pegs as aforesaid conform in extent and form with the conditions set forth in preceding Sections of this Ordinance. In every such case as aforesaid the Registration Notice of such subsequent Pegger as aforesaid shall set forth the reasons for and nature and extent of the Claim preferred.

65. The holder of any Mining Location pegged off *bonâ fide* shall have the right of working and of extracting any of the metals or minerals to which this Ordinance applies from his Location until such time as an order to stop work shall have been served upon him under the authority of the Mining Commissioner, and all metals and minerals extracted *bona fide* prior to the service of such order shall be deemed to be the property of such holder as aforesaid.

idiote ou insolvable, ne sera pas considéré comme abandonné ou confisqué en raison du défaut d'obtention d'un certificat quelconque dans le délai prescrit ou de l'exécution de travaux de développement, payement de la patente, location, droits ou amendes avant l'expiration d'une période de trente jours à dater de la nomination des exécuteurs testamentaires de la personne défunte, ou, dans le cas d'immeubles appartenant à un mineur, idiot ou insolvable à partir de la date de la nomination d'un curateur ou d'un gérant (*trustee*) de cet immeuble ; cet exécuteur testamentaire, curateur ou gérant (*trustee*) sera en droit, dans le dit délai de trente jours, selon les circonstances, de se faire remettre le certificat susmentionné, de solliciter un certificat de protection du conservateur des mines ou d'effectuer les payements nécessaires par rapport aux droits de patente, redevances, droits ou amendes et de rester en possession de l'endroit ou de l'emplacement minier susdit comme faisant partie de l'actif de la curatelle.

---

66. *Repealed.* — See Ord. 3 of 1898.

67. Any Site or Mining Location held under the provisions of this Ordinance belonging to the estate of any deceased person, minor, lunatic, or insolvent, shall not be deemed to be abandoned or forfeited by reason of failure to take out any Certificate within the prescribed period, or to perform Development work, or to pay license moneys, rents, dues, fees, or fines until after the expiration of a period of thirty days from the issue of letters of administration to the executor or executors of such deceased person, or, in the case of an estate of any minor, lunatic, or insolvent, from the date of appointment of a curator or trustee of such estate, and it shall be lawful for any such executor, curator, or trustee, within the aforesaid period of thirty days, according to the circumstances of the case, either, to take out any Certificate required as aforesaid, apply to the Mining Commissioner for a Protection Certificate, or

68. La British South Africa Company sera en tout temps en droit d'exproprier pour cause d'utilité publique la totalité ou une partie quelconque de tout emplacement ou endroit minier occupé en vertu de la présente ordonnance, ou de limiter les droits dont jouit le titulaire de cet endroit ou emplacement en vertu de la dite ordonnance, contre payement au propriétaire susdit d'une indemnité qui, à défaut d'accord, serait déterminée par arbitrage.

69. Tout différend ou litige soumis à arbitrage sera régi par les dispositions de la loi n° 6 de 1882 de la colonie du Cap de Bonne-Espérance communément appelée « Loi foncière et clauses d'arbitrage de 1882 ».

70. Tout titulaire enregistré d'un emplacement minier ou d'un endroit quelconque mentionné dans les articles 89 à 91 sera en droit d'adresser une demande au conserva-

---

make the necessary payments in respect of license moneys, dues, fees, or fines, and to retain such Mining Location or Site as aforesaid as an asset in such estate.

68. It shall be lawful for the British South Africa Company at any time to expropriate for public purposes either the whole or any portion of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance, or to limit the rights enjoyed by the owner of such Location or Site as aforesaid, under the provisions of this Ordinance, on payment of such compensation to such owner as aforesaid as may in default of agreement be determined by Arbitration.

69. Whenever any matter or dispute shall, under the provisions of this Ordinance, be referred to Arbitration, such Arbitration shall be conducted and carried on under the provisions of the Act of the Colony of the Cape of Good Hope No. 6 1882 commonly called « The Lands and Arbitrations Clauses Act 1882. »

70. It shall be lawful for any registered holder of a Mining Location or of any such Site as in Sections 89 and 91 mentioned to

teur des mines du district dans lequel cet emplacement ou endroit est situé afin d'en obtenir un certificat d'enregistrement spécial. Chaque demande sera frappée d'un timbre de la valeur d'une livre sterling et sera accompagnée du dépôt des sommes à fixer par le conservateur des mines pour couvrir :

(1) Le coût de la publication de cette demande de la manière spécifiée ci-après ;

(2) Le coût du rapport prescrit ci-après à obtenir d'un géomètre-arpenteur sur l'emplacement ou l'endroit, lequel sera calculé de façon à y comprendre les honoraires et frais de voyage de celui-ci.

Au lieu d'effectuer le dépôt de la dernière somme, le requérant pourra déposer chez le conservateur des mines un rapport sur le dit emplacement ou endroit signé par un géomètre-arpenteur du gouvernement et accompagné de

---

apply to the Mining Commissioner of the district in which such Location or Site is situated for a Certificate of Special Registration in respect of such Location or Site. Every such application shall bear a stamp of the value of one pound sterling and shall be accompanied by a deposit of a mounts to be fixed by the Mining Commissioner to cover.

(1) The cost of publication of such application in the manner hereinafter prescribed.

(2) The cost of obtaining such Surveyor's report upon the Location or Site as is hereinafter prescribed, such cost being reckoned to include both the fees and travelling expenses of such Surveyor.

Provided however, that it shall be lawful for the applicant to lodge with the Mining Comissioner in lieu of the latter amount a report signed by a Government Surveyor upon the Location or Site with plans in triplicate. Should the applicant fail to lodge such Surveyor's report as aforesaid, the Mining Commissioner shall, on receipt of such deposit as aforesaid, send at the earliest possible

plans dressés en triple expédition. Si le requérant ne dépose pas de rapport, le conservateur des mines, après avoir reçu le dit dépôt, enverra à la première occasion un géomètre-arpenteur du gouvernement pour lever les plans et rédiger un rapport sur cet emplacement ou endroit minier ; après la réception de celui-ci et des plans y afférents en triple expédition, le conservateur en notifiera la réception au requérant, lequel sera autorisé à l'inspecter et devra, le cas échéant, signifier par écrit au dit conservateur son approbation des limites établies par le géomètre-arpenteur. Lorsque le requérant est satisfait de ces limites ou s'il dépose un rapport lui-même, le conservateur des mines fera immédiatement publier un avis contenant des détails complets de cette demande de certificat spécial d'enregistrement dans tels journaux qui seront de temps à autre spécifiés par l'administration, dans trois différents numéros, à des intervalles d'une semaine au moins ; il fera désigner une fois, dans cet avis, à sept jours au moins de la troisième insertion, la date jusqu'à

---

opportunity a Government Surveyor to make a survey of and report upon such Mining Location or Site as aforesaid, and upon receipt of such report, with plans of such Location or Site in triplicate, the Mining Commissioner shall forthwith notify the fact of such receipt to such applicant, and such applicant shall thereupon be permitted to inspect such report and be required to signify to the Mining Commissioner in writing his satisfaction or otherwise with the boundaries as fixed by the Surveyor. In the event of the applicant being satisfied with such boundaries as aforesaid, or if the applicant shall himself lodge a report, the Mining Commissioner shall forthwith cause an advertisement containing full particulars as to such application for a Certificate of Special Registration as aforesaid to be inserted in such newspaper or newspapers as may from time to time be prescribed by the Administrator, in three separate issues, at intervals of not less than one week, and

laquelle les parties ayant des objections à la délivrance de ce certificat d'enregistrement spécial pourront former opposition chez le conservateur des mines. Si une objection quelconque est formulée, ce fonctionnaire différera la délivrance du dit certificat d'enregistrement spécial jusqu'à ce qu'il ait procédé à une enquête au sujet des droits des différentes parties intéressées. Si aucune objection n'est provoquée, le conservateur des mines délivrera immédiatement au requérant un certificat d'enregistrement spécial conforme, selon le cas, à la formule n° 11 ou 12, annexée à la présente ordonnance. portant un timbre de la valeur de 10 livres sterling. auquel sera annexé un diagramme de l'emplacement ou de l'endroit, dressé par le dit géomètre-arpenteur du gouvernement et signé par le conservateur des mines. Le certificat d'enregistrement afférent à cet endroit ou emplacement sera, préalablement à la délivrance du certificat spécial d'enregistrement, déposé au bureau du conservateur des mines.

71. Un certificat d'enregistrement spécial conférera à

---

shall cause to be specified in such advertisement a day which shall not be later than seven days after the third publication of such advertisement as aforesaid, up to and upon which parties having objections to the issue of such Certificate of Special Registration as aforesaid shall be permitted to lodge their objections with the Mining Commissioner. Should any such objection be lodged, the Mining Commissioner shall defer the issue of such Certificate of Special Registration as aforesaid, pending the conclusion of an investigation to be held by him as to the rights of the various parties interested: but, in the absence of any such objection as aforesaid, the Mining Commissioner shall forthwith issue to the applicant a Certificate of Special Registration in the Form No. 11 or No. 12 (as the case may require) in the Schedule to this Ordinance, bearing a stamp of the value of ten pounds sterling, to which shall be attached a diagram of the Location or Site framed by such

son titulaire un titre inaliénable à l'emplacement ou à l'endroit au sujet duquel ce certificat aura été délivré, sauf dans les cas où le titre de cet emplacement ou endroit expirerait ou serait périmé en vertu des dispositions des articles 24, 26, 32, 53, 128 et 175 de la présente ordonnance. Toutefois, les dispositions des articles 128 et 175 ne seront dans aucun cas applicables à un endroit ou emplacement au sujet duquel un certificat d'enregistrement spécial aura été accordé et qui a été acquis de bonne foi par le paiement du prix d'achat.

72. Il incombera à tout géomètre-arpenteur, lorsqu'il fournira le rapport mentionné dans l'article 70, d'y décrire l'endroit ou l'emplacement au sujet duquel une demande de certificat d'enregistrement spécial a été faite, ainsi que la nature et l'importance des travaux miniers qui y ont été exécutés, le cas échéant, et de dresser ces plans en triple expédition de façon d'en permettre leur identification.

Government Surveyor as aforesaid, and signed by the Mining Commissioner. Prior to the issue of any such Certificate of Special Registration as aforesaid, in respect of any such Location or Site, the Certificate of Registration thereof shall be filed at the office of the Mining Commissioner.

71. A Certificate of Special Registration shall confer upon its holder an indefeasible title to any Location or Site in respect of which such Certificate shall have been issued, except in cases where the title to such Location or Site shall be liable to cease or determine under the provisions of Sections 24, 26, 32, 53, 128, and 175 of this Ordinance. Provided, however, that in no case shall the provisions Sections 128 and 175 be held to apply to any Location or Site in respect of which a Certificate of Special Registration has been granted and which has been acquired by an innocent purchaser for value.

72. It shall be the duty of a Surveyor in furnishing such a Report as in Section 70 mentioned to describe the Location or Site

A cette fin, le géomètre-arpenteur fera un lever précis des plans de cet endroit ou emplacement, en cas d'erreur il rectifiera les limites de manière à ce qu'il soit de forme et de dimensions légales. Les règlements établis dans l'article 27 quant à la rectification de la position des piquets et relatifs à l'écourté ou à l'excédent entre la superficie primitivement jalonnée et celle établie par le géomètre-arpenteur seront observés *mutatis mutandis* en tant qu'ils soient applicables.

73. Chaque piquet cornier ou piquet d'un bout d'un emplacement ou endroit minier quelconque, jalonné en vertu des dispositions de la présente ordonnance, portera un avis énonçant les détails suivants :

1. Une lettre correspondant à celle assignée à ce piquet dans l'avis d'enregistrement ;

2. Le nom de l'emplacement ou de l'endroit ;

3. La date de l'enregistrement ;

---

in respect of which an application for a Certificate of Special Registration has been made, and the character and extent of the Mining work, if any, done upon such Location or Site, and to frame such plans in triplicate as to permit of the identification of such Location or Site ; and for this purpose such Surveyor shall accurately survey such Location or Site, and in case of error shall so rectify the boundaries as to cause such Location or Site to be of legal size and form. The rules laid down in Section 27 as to correction of the positions of pegs and as to shortage or excess between the area originally pegged off and the area as properly established by the Surveyor shall *mutatis mutandis* and in so far as applicable be observed.

73. Every Corner Peg or Centre End Peg of any Registered Mining Location, or of any Site pegged out under the provisions of this Ordinance, shall bear a Notice Board containing the following particulars :

1. — A letter corresponding to the letter assigned to such Peg in the Registration Notice.

4. Le numéro officiel de l'emplacement ou de l'endroit ;

5. Le lieu d'enregistrement ;

6. Les nom et prénoms du titulaire.

Deux tranchées d'au moins trois pieds de longueur, d'un demi-pied de largeur et d'un pied de profondeur seront creusées à chaque piquet pour indiquer la direction des lignes limitrophes à leur point d'intersection. Dans un délai de sept jours à dater de la délivrance du certificat d'enregistrement se rapportant à un endroit ou emplacement minier quelconque, ou dans tel délai que le conservateur des mines prescrira, tous les piquets corniers de cet endroit ou emplacement minier seront remplacés par des bornes provisoires en pierre ; chaque borne aura au moins deux pieds de hauteur et il sera placé un piquet ayant au moins deux pieds de hauteur au-dessus de la borne ; ce piquet portera un avis énonçant les détails sus-mentionnés.

74. Endéans les trente jours qui suivront la date de la

---

2. — The name of the Location or Site.

3. — The date of Registration.

4. — The official number of the Location or Site.

5. — The place of Registration.

6. — The name or names of the holder.

And at each Peg shall be dug two trenches not less than three feet long, half a foot wide, and one foot deep, to indicate the directions of the intersecting boundary lines. Within a period of seven days from the date of issue of a Certificate of Registration in respect of any Mining Location or Site, or within such period as the Mining Commissioner shall prescribe, all Corner Pegs of such Location or Site shall be replaced by temporary stone Beacons, and every such Beacon shall be at least two feet in height, and in the centre shall be placed a Peg, standing at least two feet above the top of such Beacon, carrying a notice containing the aforementioned particulars.

délivrance d'un certificat d'enregistrement spécial se rapportant à un endroit ou emplacement minier occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance, tous les piquets corniers de cet endroit ou emplacement occupant les positions fixées par le géomètre-arpenteur seront remplacés par des bornes solides en maçonnerie d'au moins quatre pieds de hauteur et chaque borne portera un avis contenant les détails suivants :

1. Une lettre correspondant avec celle assignée à cette borne dans l'avis d'enregistrement :

2. Le nom de l'emplacement ou de l'endroit :

3. La date de l'enregistrement spécial du certificat ;

4. Le numéro officiel de l'empiacement ou de l'endroit :

5. Le lieu d'enregistrement ;

6. Les nom et prénoms du titulaire.

Lorsque la nature du sol le permettra, les limites du dit emplacement ou endroit seront indiquées par une tranchée d'au moins 6 pouces de profondeur.

---

71. Within thirty days of the issue of a Certificate of Special Registration, in respect of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance, all the Corner Pegs of such Location or Site in the positions fixed by the Surveyor shall be replaced by solid Beacons of mason work four feet high, and every such Beacon shall bear a Notice Board containing the following particulars :

1. — A letter corresponding to the letter assigned to such Beacon in the Registration Notice.

2. — The name of the Location or Site.

3. — The date of issue of the Certificate of Special Registration.

4. — The official number of the Location or Site.

5. — The place of Registration.

6. — The name or names of the holder.

The boundaries of such Location or Site as aforesaid, whenever

75. Les planches qui serviront à l'affichage des avis d'enregistrement ou de galeries ou qui sont fixés aux piquets ou aux bornes de démarcation des limites d'un emplacement ou endroit minier auront au moins neuf pouces de côté. Les avis à afficher sur ces planches seront distinctement et lisiblement écrits, imprimés ou peints : aucun papier ou autre matière attachée à une planche sujette à être enlevée ou oblitérée par la pluie ne constituera un affichage réglementaire, sauf pour des fins purement provisoires.

76 Il est interdit de jalonner un endroit ou emplacement minier, ou d'afficher un avis de découverte, d'enregistrement ou de galerie entre le lever et le coucher du soleil. Toute démarcation ou affichage susdit auquel il aura été procédé pendant les heures prohibées ne conférera aucun droit quelconque.

77. Le titulaire d'un endroit ou emplacement minier enregistré occupé en vertu des dispositions de la présente

---

the nature of the ground permits, shall be indicated by a trench at least six inches in depth.

75. — Notice Boards on which Discovery Registration or Tunnel Notice are posted, or which are affixed to Pegs or Beacons marking the boundaries of a Mining Location or Site, shall be at least nine inches square. Notices upon such boards shall be distinctly and legibly written, printed, or painted, and no paper or other material attached to a Board which shall be liable to be washed off or rendered illegible by rain shall, except for purely temporay purposes, be deemed a proper marking.

76. It shall not be lawful for any person to peg off any Site or Mining Location, or to post any Discovery, Registration, or Tunnel Notice between sunset and sunrise. The pegging off of any such Site or Location as aforesaid, or the posting of any such Notice as aforesaid at such forbidden times shall not confer any rights whatsoever.

ordonnance sera en droit de solliciter, du conservateur des mines du district dans lequel l'endroit ou l'emplacement est situé, le transfert du tout ou d'une partie de cet endroit ou emplacement et chaque transfert sera exécuté au bureau du conservateur des mines ; il y sera tenu un registre dans lequel seront consignés tous les détails se rapportant à ce transfert, y compris les noms des parties intéressées, le nom et le numéro enregistré de l'endroit ou de l'emplacement et la nature et l'import du prix d'achat. Toute requête de ce genre sera accompagnée :

1. De déclarations, conformes aux prescriptions du premier article suivant, émanant du vendeur et de l'acquéreur ;

2. Du certificat d'enregistrement ou d'enregistrement spécial, selon le cas.

Les déclarations et le certificat susdit seront enrôlés au bureau du conversateur des mines lequel, à la réception

---

77. It shall be lawful for any holder of a registered Mining Location, or of any Site held under the provisions of this Ordinance, to make application to the Mining Commissioner of the district wherein the Location or Site is situated, for the transfer of the whole or any portion of the Location or Site, and every such transfer shall be effected at the office of such Mining Commissioner, where a Register shall be kept in which full particulars as to such transfer shall be inscribed, such particulars to include the names of the parties to the transaction, the name and registered number of the Location or Site, and the nature and amount of the stipulated consideration. Every such application as aforesaid shall be accompanied by

(1) Declarations of seller and purchaser, as in the next succeeding Section mentioned.

(2) Certificate of Registration or of Special Registration as the case may be.

de la requête accompagnée de ces déclarations et du dit certificat, fera immédiatement le transport et remettre au requérant un certificat de transfert, conforme à la formule nº 15 de la cédule annexée à la présente ordonnance, frappé d'un timbre de la valeur d'un pour cent (1) de l'import total du prix d'achat stipulé, qu'il soit entièrement ou partiellement représenté par un capital et par des actions d'une Compagnie déjà constituée ou à former, ou exclusivement par des actions de cette Compagnie ; il délivrera ensuite au cessionnaire de l'emplacement ou de l'endroit ou de la partie susdite un certificat d'enregistrement ou, suivant le cas, d'enregistrement spécial dudit endroit ou emplacement ou partie, conforme aux formules 7, 11 ou 12 de la cédule annexée à la présente ordonnance ; ce certificat portera un timbre de la valeur de 5 shellings. Aucun transfert ne sera valable à moins qu'il

(1) Actuellement une livre par certificat, ou si la valeur dépasse £ 100, une livre pour cent ou fraction de cent.

And such Declarations and Certificate as aforesaid shall be filed in the office of the Mining Commissioner, and the Mining Commissioner shall, on receipt of such application and of such Declarations and Certificate as aforesaid, forthwith pass the transfer and shall issue to the applicant a Certificate of Transfer in the Form No. 15 in the Schedule to this Ordinance, which shall bear a stamp of the value of one per cent. (*) of the total amount of the total stipulated consideration as aforesaid, whether such consideration be in cash or in cash and shares in a Company already formed or to be formed, or in shares in such Company only, and shall issue to the transferee of such Location or Site or portion of such Location or Site as aforesaid a Certificate of Registration or of Special Registration as the case may be of such Location or

(*) Amended to One Pound and in case the consideration shall exceed £ 100, then One Pound for every £ 100 or portion of £ 100. (V. Ord. 3 of 1898.)

ait été enregistré par le conservateur des mines. lequel n'y procédera pas avant que toutes les hypothèques et toutes les contributions, droits, patentes. redevances ou locations dues et payables par rapport à la propriété qui doit être transférée aient été acquittés, ou, dans le cas d'une hypothèque ou d'un droit, avant que le consentement écrit du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire du droit n'ait été obtenu et enrôlé au bureau dudit conservateur des mines.

Il est en sus interdit à tout titulaire d'un bloc de claims à filons ou d'un emplacement à galerie de le transférer en tout ou en partie avant que le premier certificat d'inspection y afférent ait été délivré, et il sera également interdit à toute personne qui aurait délimité et transféré un claim d'alluvion d'opérer le transport d'un second claim d'alluvion. similairement acquis. avant l'expiration d'une période de soixante jours à partir de la date du transfert de son premier claim.

Site, or portion of such Location or Site, in the Form No. 7, 11, or 12 (as the case may require) in the Schedule to this Ordinance, which Certificate shall bear a stamp of the value of five shillings. Provided. however, that no transfer as aforesaid shall be valid until the same shall have been registered by the Mining Commissioner, and no such Registration shall be made until all mortgages and all rates, liens, license moneys. royalties. or rents due and payable in respect of the property to be transferred shall have been paid; or in case of a mortgage or lien, the consent in writing of the mortgagee, or holder of the lien as the case may be, to such transfer shall have been obtained and filed in the office of such Mining Commissioner. And provided further, that it shall not be lawful for any holder of a Block of Reef Claims or of a Tunnel Location to transfer such Block or Location or any portion thereof until the First Inspection Certificate in respect of such Block or Tunnel Location as aforesaid shall have been issued, and that it

78. Les timbres mentionnés dans l'article précédent ne seront pas apposés au certificat de transfert de l'endroit ou de l'emplacement avant que le vendeur et l'acquéreur ou leurs agents respectifs, selon le cas, aient fait chacun une déclaration conforme à l'une des formules n° 18 à 26 inclusivement de la cédule annexée à la présente ordonnance. selon les exigences du cas. Toutefois, l'usage de l'une ou l'autre de ces formules de déclaration ne sera pas considéré ni interprété comme impliquant ou suscitant une déduction juridique que le titulaire d'un emplacement ou endroit est investi de la propriété du sol au sujet duquel ces formes de déclarations seront ou auront été faites.

79. Dans tous les cas où plusieurs titulaires de claims fusionneraient leurs claims respectifs, le certificat de fusion conforme à la formule n° 16 de la cédule annexée à la présente ordonnance sera timbré au taux de un pour cent

---

shall not be lawful for any person who may have pegged out and transferred an Alluvial Claim to pass transfer of a second Alluvial Claim similarly acquired until after the expiration of a period of sixty days from the date of transfer of his first Claim.

78. No such stamps as in the last preceding Section mentioned shall be affixed to the Certificate of Transfer of any Location or Site until the seller and purchaser, or their respective agents as the case may be, shall have each made a declaration in acc rdance with such one of the Forms Nos. 18 to 26 inclusive in the Schedule to this Ordinance as shall be appropriate. Provid d always that such use of any such form of declaration shall not be deemed or taken to imply or raise any legal inference that any holder of any Location or Site is invested with the ownership of the soil of the Location or Site in respect of which such forms of declaration shall be or shall have been made.

79. In all cases where two or more Claimholders shall amalgamate their respective Locations the Certificate of Amalgamation

de la valeur de la propriété transférée sur l'évaluation du conservateur des mines. Toutefois, si les intéressés n'étaient point satisfaits de son évaluation, la cause serait tranchée par arbitrage.

80. Tout titulaire d'un emplacement minier ou endroit enregistré occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance sera en droit de déposer chez le conservateur des mines du district dans lequel l'emplacement ou l'endroit est situé, une demande d'hypothèque sur la totalité ou sur une partie de son intérêt dans cet emplacement ou endroit ; toute hypothèque de ce genre se fera au bureau du conservateur des mines où il sera tenu un registre dans lequel seront consignés les détails complets de la date et de la nature de la transaction, les noms des parties intéressées, le numéro enregistré de l'emplacement ou de l'endroit à hypothéquer, l'import de l'hypothèque, le tantième pour cent de l'intérêt et les époques

---

in the form No. 16 in the Schedule to this Ordinance shall bear stamps at the rate of one per cent. of the value of the property so transferred as assessed by the Mining Commissioner. Provided, however, that if any of the parties interested be dissatisfied with the Mining Commissioner's assessment the matter shall be referred to arbitration.

80. It shall be lawful for any holder of a registered Mining Location or of any Site held under the provisions of this Ordinance to make application to the Mining Commissioner of the district in which the Location or Site is situated for the Hypothecation of the whole or any portion of his interest in the Location or Site, and every such Hypothecation shall be effected at the office of such Mining Commissioner, where a register shall be kept in which full particulars as to the date and nature of the transaction, the names of the parties concerned, the registered number of the Location or Site to be hypothecated, the stipulated amount for which the Hypothecation is to be effected, the rate per cent. and

auxquelles il sera payable. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'un contrat en double expédition passé pardevant notaire, entre les parties intéressées, énonçant les conditions auxquelles l'hypothèque doit être exécutée ; le conservateur des mines inscrira alors sur les deux copies du contrat notarial un numéro officiel ainsi qu'un certificat de l'enregistrement de l'hypothèque ; il délivrera au créancier hypothécaire une copie du contrat timbré au taux de un pour cent de l'import de l'hypothèque et classera la seconde copie dans son bureau. Toutefois, avant de remettre le susdit acte de contrat certifié, le conservateur des mines exigera la production du certificat d'enregistrement ou d'enregistrement spécial, selon le cas, afin qu'il puisse l'examiner et il consignera sur ce certificat un mémorandum de l'hypothèque effectuée ainsi que la date à laquelle elle a été enregistrée.

81. Toute personne justifiant d'un droit qu'elle vou-

---

the times at which interest shall be payable, shall be duly registered. Every such application as aforesaid shall be accompanied by a notarial Deed of Agreement in duplicate between the parties to the transaction, embodying the terms on which the Hypothecation is to be effected, and the Mining Commissioner shall thereupon inscribe upon both such copies of such notarial Deed of Agreement an official number, as also a Certificate of Registration of such Hypothecation, and issue to the person in whose favour such Hypothecation is effected one copy of such Deed of Agreement bearing stamps of the value of one per cent. of the Hypothecation money, and shall file the second copy of such Deed of Agreement in his office. Provided, however, that prior to the issue of such certified Deed of Agreement as aforesaid the Mining Commissioner shall require the Certificate of Registration, or of Special Registration as the case may be, to be produced for his inspection, and shall inscribe on such Certificate the fact of such a Hypothecation

drait enregistrer contre un emplacement minier ou endroit occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance, pourra obtenir du conservateur des mines du district dans lequel l'emplacement ou l'endroit est situé un « certificat de droit », selon la formule n° 14 de la cédule annexée à la présente ordonnance, auquel sera apposé un timbre de la valeur de 10 shellings et qui permettra à son bénéficiaire de récupérer l'import de ce droit par des poursuites intentées devant un tribunal compétent quelconque contre le titulaire enregistré de l'emplacement ou de l'endroit. Toutefois aucune somme plus forte que celle réalisable par la vente de l'emplacement ou de l'endroit contre lequel le droit est enregistré ne sera récupérable de ce chef, et l'emplacement ou l'endroit sera seul sujet à saisie ou à vente en exécution d'une décision quelconque rendue dans la cause.

82. La British South Africa Company aura en sus,

---

as aforesaid having been effected, as also the date of Registration of such Hypothecation.

81. It shall be lawful for any person entitled to register a Lien against any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance, to obtain from the Mining Commissioner of the district in which the Location or Site is situated, a Certificate of Lien in the Form No 14 in the Schedule to this Ordinance, which shall bear a stamp of the value of ten shillings, and which shall entitle the person to whom the same shall have been granted to recover the amount thereof by action in any competent Court from the registered holder of the Location or Site. Provided, however, that no greater sum shall be recoverable under or by virtue of any Lien than the amount which may be realised by the sale of the Location or Site against which such Lien shall have been registered, and the Location or Site shall alone be liable to be taken or sold in execution of any judgment given in the action.

sans préjudice aux dispositions de l'article 56, une hypothèque tacite sur tout emplacement minier ou endroit occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance, ainsi que sur les marchandises, bâtiments ou engins quelconques qui s'y trouveraient, par rapport à toutes les sommes dues afférentes à cet endroit ou emplacement. Cette hypothèque aura droit de priorité sur tout droit ou hypothèque tacite ou autre. La British South Africa Company disposera aussi du droit de poursuivre en recouvrement de toute somme due et d'opérer saisie-exécution contre cet endroit ou emplacement ainsi que sur toutes les marchandises, bâtiments ou engins qui s'y trouveraient.

83. Le titulaire de tout emplacement minier ou endroit occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance pourra abandonner cet emplacement ou cet endroit à la condition qu'il en enlève toutes les bornes, piquets ou avis, qu'il y affiche sur un poteau un avis d'abandon et

---

82. Without prejudice and in addition to the provisions of Section 56 the British South Africa Company shall have for al amounts due to it in respect of or in connection with any Mining Location of Site held under the provisions of this Ordinance, a tacit Hypothec as against such Location or Site and also against any goods buildings or machinery thereon. Such Hypothec shall be preferent to any Lien or Hypothecation, whether tacit or otherwise. The British South Africa Company shall moreover have the right to sue for any such amount so due and to levy execution against such Location or Site and also against any goods buildings or machinery thereon.

83. It shall be lawful for the holder of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance to abandon the Location or Site, provided that he removes all beacons, stakes, or notices from the Location or Site, puts up on a post a notice on the Location or Site stating the fact of Abandonment, and also,

qu'il en donne avis par écrit au conservateur des mines du district dans lequel l'endroit ou l'emplacement est situé.

84. Il est interdit de jalonner à nouveau un terrain abandonné en vertu des dispositions de l'article précédent avant l'expiration d'un délai de sept jours, à partir de la date de l'affichage dudit avis d'abandon; dans le cas d'abandon d'un emplacement ou endroit enregistré, toute nouvelle délimitation sera également interdite avant la publication, par le conservateur des mines, de l'avis notifiant que ce terrain est de nouveau disponible.

85. Tout titulaire d'un emplacement minier enregistré sera libre d'adresser une demande au conservateur des mines du district dans lequel l'emplacement est situé aux fins d'en obtenir un certificat d'abandon ; si celui-ci est convaincu que les différents actes nécessaires pour constituer un abandon ont été dûment exécutés, il remettra au requérant, par rapport à cet emplacement, un certificat

---

in the case of a registered Location or Site, gives notice in writing of Abandonment to the Mining Commissioner of the district in which the Location or Site is situated.

84. It shall not be lawful for any person to make any Re-Location upon ground abandoned under the provisions of the last preceding Section until after the expiration of a period of seven days from the date of posting of such Notice of Abandonment as aforesaid, nor in case of Abandonment of any Registered Location or Site shall it be lawful for any person to make any Re-Location of such ground prior to publication by the Mining Commissioner of the fact that such ground is again open to Location.

85. It shall be lawful for any holder of a Registered Mining Location to apply to the Mining Commissioner of the district in which the Location is situated for a Certificate of Abandonment of the Location, and the Mining Commissioner shall, if satisfied

d'abandon conforme à la formule n° 17 de la cédule annexée à la présente ordonnance. Un timbre de la valeur d'une livre sterling sera apposé sur ce certificat qui constituera une preuve valide et suffisante de l'abandon.

86. Aucun terrain sur lequel se trouve un emplacement ou endroit confisqué en vertu des dispositions de la présente ordonnance ne pourra être jalonné à nouveau avant que le conservateur des mines ait publiquement notifié que ce terrain est de nouveau disponible.

87. Des listes des emplacements ou endroits abandonnés et confisqués, passibles d'être jalonnés à nouveau, seront affichées de temps à autre dans le bureau du conservateur des mines du district dont ils relèvent.

88. Le propriétaire de tout emplacement minier ou endroit abandonné ou confisqué en vertu des dispositions de la présente ordonnance sera en droit d'en enlever tous les bâtiments ou engins qu'il y aurait élevés, ainsi que tout minerai en dépôt à la surface de la mine.

---

that the various acts necessary to constitute Abandonment have been duly performed, issue to the applicant a Certificate of Abandonment in respect of the Location in the form No. 17 in the Schedule to this Ordinance, which shall bear a stamp of the value of one pound sterling, and such Certificate as aforesaid shall be deemed to constitute valid and sufficient proof of Abandonment.

86. No ground upon which any Location or Site forfeited under the provisions of this Ordinance is situated shall be open to Re-Location prior to publication by the Mining Commissioner of the fact that such ground is open to Location.

87. Lists of abandoned and forfeited Locations or Sites open to Location shall be posted from time to time in the office of the Mining Commissioner of the district in which such Locations or Sites are situated.

88. It shall be lawful for the owner of any Mining Location or Site abandoned or forfeited under the provisions of this Ordinance

89. Tout titulaire d'un emplacement minier enregistré sera en droit de jalonner, sur tout terrain disponible pour les recherches, ne contenant pas de minéraux et situé dans le voisinage de son emplacement, des emplacements aux fins d'y construire des habitations pour lui-même ou pour son personnel, pour y élever une usine ou y monter des machines nécessaires à l'exploitation efficace de son emplacement, pour les tailings ou terres à rebuts de roches et pour des fins ou objets légitimes se rapportant à l'exploitation minière, à la condition que l'occupation de ces emplacements ne suscite aucune entrave préjudiciable aux exploitations minières et que la dimension maximum de l'un quelconque de ces emplacements n'excède pas :

1. — Un acre pour résidence ;

2. — Dix acres pour des usines ou machines ;

3. — Cinq acres pour les tailings ou dépôts de rebuts de roches ;

---

to remove any buildings or machinery he may have erected thereon, and any ore at grass.

89. It shall be lawful for a holder of a registered Mining Location to peg off on any non-mineral bearing ground open to prospecting in the vicinity of such Location, Sites for the purpose of erecting thereon residences for himself or his employees, or for a mill or other machinery required for the efficient working of his Location, or for tailings or waste rock dumps, or for any business or other legitimate object connected with Mining, provided that the maximum size of any such Site as aforesaid shall be :

1. — For residence—one acre.

2. — For a mill or other machinery—ten acres

3. — For tailings or waste rock dumps—five acres.

4. — For business or other objects—one acre.

And provided further that the occupation thereof shall not be

4. — Un acre pour tout autre but.

90. Quiconque jalonnera l'un des emplacements mentionnés dans l'article précédent sollicitera, dans un délai de quinze jours à dater de la localisation susdite, un certificat d'enregistrement et déposera en même temps, chez le conservateur des mines du district dans lequel l'emplacement est situé, un avis d'enregistrement conforme à la formule n° 6 de la cédule annexée à la présente ordonnance, accompagné d'un diagramme identifiant la forme, la position et la grandeur de l'emplacement. Si le conservateur des mines a ses apaisements quant aux droits légaux du requérant à la localisation dudit emplacement, à la nature non minérale du terrain choisi, et s'il est en outre convaincu que son occupation ne portera aucune atteinte aux exploitations minières et que le requérant a, *bonâ fide*, l'intention d'utiliser cet emplacement pour les fins énoncées dans la requête, il lui délivrera un certificat d'enregistrement conforme à la formule n° 7 de la cédule jointe à la présente ordonnance.

---

in any way calculated to interfere prejudicially with mining operations.

90. Any Pegger of any such Site as in the last preceding Section mentioned shall within a period of fifteen days from the date of such pegging as aforesaid, apply for a Certificate of Registration thereof, and at the same time lodge with the Mining Commissioner of the district in which the Site is situated, a Registration Notice in the Form No. 6 in the Schedule to this Ordinance, and accompany such notice with a diagram identifying the form, position, and extent of such Site, and the Mining Commissioner shall, if satisfied that the applicant is legally entitled to peg off such Site, that the ground selected is of non-mineral character, that the occupation thereof will not be in any way calculated to interfere prejudicially with Mining operations, and that the applicant intends to employ such Site *bonâ fide* for

sur lequel seront apposés des timbres de la valeur d'une livre sterling pour chaque acre ou fraction d'acre auquel se rapporte la requête.

91. Toute personne quelconque sera en droit de jalonner un emplacement, pour y construire des usines ou autres ateliers métallurgiques, de la manière décrite dans les deux derniers articles précédents, ainsi que de solliciter et se faire remettre un certificat d'enregistrement dudit emplacement aux mêmes termes et conditions. Toutefois lorsque l'emplacement est requis par un individu qui n'est pas titulaire d'un emplacement minier, le certificat d'enregistrement délivré par rapport au dit emplacement portera des timbres de la valeur de deux livres sterling pour chaque acre ou fraction d'acre auquel la requête se rapporte.

92. Si la demande d'enregistrement d'un emplacement mentionné dans les deux derniers articles précédents n'est pas déposée dans ledit délai de quinze jours, l'emplacement sera considéré comme abandonné. Le conser-

---

the purpose stated in the application, issue to the applicant a Certificate of Registration in the Form No. 7 in Schedule to this Ordinance, which shall bear stamps of the value of one pound sterling in respect of each acre or portion of an acre to which the application relates.

91. It shall be lawful for any person to peg off a Site for the purpose of erecting thereon a Mill or other metallurgical Works in manner similar to that described in the two last preceding Sections, and to apply for and obtain a Certificate of Registration in respect of such Site upon the same terms and conditions as therein set forth. Provided, however, that in the case of a Site required by any person not being the holder of a Mining Location, the Certificate of Registration issued in respect of such Site shall bear stamps to the value of two pounds sterling in respect

vateur des mines aura toutefois la latitude de prolonger, à sa discrétion, ledit délai d'une période ultérieure de trente jours si l'inaccessibilité du lieu dans lequel l'emplacement est situé ou une autre cause suffisante le justifie.

93. Une location mensuelle, au taux de 5 shellings par acre ou fraction d'acre, sera due et payable pour chaque emplacement susdit jalonné par le titulaire d'un emplacement minier, et le taux sera d'une livre sterling par acre ou fraction d'acre par rapport à un emplacement délimité par un tiers non titulaire d'un emplacement minier. Le conservateur des mines du district dans lequel cet emplacement est situé est, par les présentes, investi du pouvoir de demander et d'exiger le payement de la location, et dans l'éventualité ou ce payement serait en retard, d'exercer des poursuites en recouvrement de cette location et du payement d'une amende d'une livre sterling par acre ou fraction d'acre pour chaque mois ou

---

of each acre or portion of an acre to which any such application relates.

92. Failure to apply for a Certificate of Registration in respect of a Site under either of the last two preceding Sections mentioned within the aforesaid period of fifteen days shall be deemed to constitute abandonment of the Site. Provided, however, that it shall be lawful for the Mining Commissioner at his discretion to extend the aforesaid period of fifteen days for a further period of thirty days, should the inaccessibility of the place where the Site is situated, or other sufficient cause justify his so doing.

93. A monthly rent at the rate of five shillings per month per acre or portion of an acre shall be due and payable in respect of every such Site as aforesaid, pegged out by any holder of a Mining Location, or at the rate of one pound sterling per acre, or portion of an acre, in respect of any such Site pegged out by any person not being the holder of a Mining Loca-

fraction de mois pendant lequel la dite location restera impayée, après qu'un avertissement en due forme aura été signifié par le conservateur des mines.

94. Lorsque le titulaire d'un emplacement quelconque susdit découvrira des filons contenant du minerai ou des gisements dans les limites de cet emplacement, il sera en droit d'exploiter le terrain compris entre des plans verticaux, passant à travers les limites de l'emplacement, projetés indéfiniment vers le fond.

95. Le titulaire d'un emplacement minier quelconque susdit sera en droit d'abattre tout le bois de construction qui y croît pour les besoins miniers, *bonâ fide*, mais non pour le vendre dans un but de spéculation.

96. Le titulaire d'un emplacement minier ou endroit occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance sera en droit de solliciter du conservateur des mines du district dans lequel l'emplacement ou l'endroit est situé l'usage de l'eau nécessaire pour ses besoins

---

tion, which rent the Mining Commissioner of the district in which any Site as aforesaid is situated is hereby empowered to ask, demand, and sue for, in the event of any such rent being in arrear, and also for a fine at the rate of one pound sterling per acre or portion of an acre per month or portion of a month during which such rent shall have been in arrear after due notice given by the Mining Commissioner.

94. It shall be lawful for the holder of any such Site as aforesaid, on discovery of any ore-bearing Reefs or Deposits within the limits of the Site, to work such Reefs or Deposits within the ground comprised between vertical planes passing through the boundaries of the Site and projected indefinitely downwards.

95. It shall be lawful for the holder of any such Site as aforesaid to cut any timber that may be growing thereon for *bonâ fide* mining purposes, but not for the purpose of sale or speculation.

miniers ; ce fonctionnaire accordera au réquérant la permission d'utiliser l'eau qui serait disponible dans le voisinage de l'endroit ou de l'emplacement à tels termes et conditions qu'il jugera à propos ou à ceux qui seront prescrits par des règlements à promulguer ultérieurement : toutefois, aucun droit de propriété à cette eau ne sera jamais conféré. En disposant sur chaque requête le conservateur des mines devra prendre en considération les besoins de tous les titulaires de claims avoisinants ainsi que des propriétaires particuliers à travers les terres desquels cette eau coule ou sur lesquelles elle se trouve.

97. Aucun procès en recouvrement d'une indemnité ne pourra être intenté contre la British South Africa Company ou contre le titulaire d'un permis autorisant les recherches ou celui d'un autre document conférant des droits en vertu de la présente ordonnance, qui dans l'exercice de ses

---

96. It shall be lawful for the holder of any Mining Location or of any Site held under the provisions of this Ordinance to apply to the Mining Commissioner of the district in which the Location or Site is situated for the use of such water as such holder may require for Mining purposes, and the Mining Commissioner shall thereupon grant to the applicant permission to use such water as may be available in the vicinity of the Location or Site upon such terms and conditions as may be prescribed by any Regulations to be hereafter promulgated. Provided, however, that in no case shall any property right in such water as aforesaid be conferred. And provided further, that the Mining Commissioner shall in dealing with every such application take into consideration the wants of all Claimholders in the vicinity and also the necessities of any private owners upon whose lands any such water may flow or exist.

97. No action for damage shall lie either against the British South Africa Company or against any holder of a Prospecting License or other document conferring rights under this Ordinance

droits polluerait une eau quelconque à l'usage de laquelle toute autre personne posséderait un droit.

98. Toute eau provenant des travaux souterrains d'un emplacement minier quelconque ou amenée à la surface du sol restera la propriété du titulaire de cet emplacement minier.

Chapitre III

Clauses pénales générales.

99. Tous les lieux où de fortes crevasses ou des affaissements se sont produits ou ceux où il est probable qu'ils surviendront en conséquence de travaux miniers, ainsi que les entrées de puits abandonnés provisoirement ou définitivement, ou qui ne sont utilisés que pour la ventilation, seront sûrement couverts ou enclos. Quiconque contreviendrait aux dispositions de cet article sera passible d'une amende maximum de 20 livres sterling et

---

who in the exercice of his rights under this Ordinance shall soil or render muddy any water to the use of which any other person may be entitled.

98. Any water issuing from or brought to the surface of the ground from the subterraneous workings of any Mining Location shall be the property of the owner of such Mining Location.

Part III.

General penal Regulations.

99. All places where large cracks or subsidences have taken place, or where such cracks or subsidences are likely to occur as a result of mining operations, all mouths of shafts which have been temporarily or permanently abandoned, or which are used only for the purpose of ventilation, as well as all other open surface workings, shall be securely closed or fenced in. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding twenty pounds sterling, or in default to imprisonment for a period not exceeding two months.

en cas de défaut de payement d'un emprisonnement dont le terme n'excédera pas deux mois.

100. Les filons, couches de charbon ou autres gisements de minéraux seront laissés intacts sous les routes, chemins de fer, réservoirs, cimetières, emplacements pour dépôt des machines, fleuves, droits hydrauliques, kraals et jardins indigènes, circonscriptions communales, etc., à la surface qui doivent être protégés et à telles distances en dehors des limites des dits lieux que le conservateur des mines le prescrira. Les parties de filons ou d'autres gisements de minéraux laissés intacts seront dénommés « piliers de sûreté ». Les excavations à travers les piliers de sûreté ne seront tolérés qu'avec la permission expresse écrite du conservateur des mines et à tels termes et conditions qui seront spécifiés. Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende maximum de 200 livres sterling ou, en cas de défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé dont le terme n'excèdera pas six mois.

---

100. Reefs, Coal Beds, or other mineral deposits shall be left intact below roads, railways, reservoirs, cemeteries, stands, machine sites, rivers, water-rights, native kraals and gardens, townships and other surface objects requiring protection, and for such distances outside the boundaries of such premises as aforesaid as the Mining Commissioner may prescribe. The portions of Reef or mineral deposit thus left intact shall be termed « Safety Pillars. » Cutting into or through any Safety Pillar shall only take place when the express permission in writing of the Mining Commissioner or other duly authorised official has been received, and upon such terms and conditions as may be prescribed. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding two hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

101. Il incombera à toute personne pratiquant une tranchée de recherches de déposer les terres de manière à former autant que possible des sillons uniformes de chaque côté de cette tranchée. Toute contravention aux dispositions du présent article entrainera une amende qui n'excédera pas dix livres ou, à défaut de payement de cette amende, d'un mois d'emprisonnement au maximum.

102. Quiconque ouvrira une tranchée dans le voisinage d'une route ou d'un chemin devra, pendant la durée de ses opérations, la clôturer sûrement de chaque côté sur une largeur de vingt yards : lorsque les travaux seront abandonnés, ils devront être comblés sur la même distance. Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article s'exposera à une amende maximum de 50 livres sterling ou, en cas de défaut de payement, à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois.

103. Il est interdit d'accumuler des débris de charbon là où des crevasses ou des affaissements existent à la surface, ou dans tels lieux où ils se produiraient probable-

---

101. It shall be the duty of any person digging any prospecting trench to throw out the earth in such a manner as to form as far as possible regular ridges on either side of such trench. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding ten pounds sterling, or in default to imprisonment for a period not exceeding one month.

102. Any person who shall open a prospecting trench in the neighbourhood of a public road or thoroughfare shall, during the continuance of his operations, securely fence in such trench for a distance of at least twenty yards on each side of such road or thoroughfare as aforesaid, and on abandonment of such operations shall fill in the same to the aforesaid distance. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default to imprisonment for a period not exceeding three months.

ment en conséquence de travaux miniers; il est également interdit de détruire ces débris en y mettant le feu. Des précautions seront prises pour empêcher que les débris de charbon qui auraient pris feu soient éparpillés par le vent. Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende maximum de 100 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé dont le terme n'excédera pas quatre mois.

104. Tout réservoir d'eau contenant des solutions vénéneuses ou nuisibles provenant de produits chimiques employés dans le traitement des minerais, métaux, minéraux tailings ou concentrés sera sûrement clôturé et, s'il y a lieu, des avis seront placardés dans des endroits convenables prévenant le public de ne pas faire usage de l'eau en provenant.

L'écoulement de toute eau contenant du cyanure de potassium en solution est absolument interdit, à moins que cette eau ait préalablement été rendue potable.

---

103. It shall not be lawful to heap up coal debris at any places where cracks or subsidences exist on surface, nor at any other places where such cracks or subsidences are likely to occur as a result of mining operations; or to destroy heaps of coal debris by setting them on fire. Precautions shall be taken to prevent coal debris which has caught fire from being blown about. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding four months.

104. Water containing poisonous or injurious solutions of chemicals used in the treatment of ores, metals, minerals, tailings, or concentrates shall be securely fenced in, and if necessary notice boards shall be put up in suitable places warning persons against using such water. In no case shall water containing

Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende qui n'excèdera pas 200 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant une période maximum de six mois.

105. Il est interdit de construire un magasin souterrain pour l'emmagasinage d'explosifs, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance de 1894 y relative, ou sur la surface du sol, sans avoir au préalable obtenu à cette fin la permission écrite du conservateur des mines. La construction de chaque magasin sera soumise aux conditions suivantes :

(1) Il sera placé à une distance d'au moins 100 yards de tout bâtiment occupé, route publique, pont, aqueduc ou chemin de fer :

(2) Ses murs seront d'une construction forte et appropriée :

(3) Le toit en sera aussi léger que possible, mais à l'épreuve du feu ;

(4) Il sera pourvu d'un paratonnerre efficace ;

---

cyanide of potassium in solution be permitted to escape without having been previously rendered innocuous. Any person contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding two hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

105. It shall not be lawful for any person to construct underground a Magazine for the storage of explosives (as defined by the Explosives Ordinance, 1894) or to erect a Magazine upon the surface of the ground without having previously obtained a permission in writing from the Mining Commissioner so to do. Every such Magazine shall be erected subject to the following conditions :

(1) It shall be placed at a distance of at least one hundred

(5) Il n'aura pas de fenêtres;

(6) Le terrain dans un rayon de cinquante yards autour de ses murs sera débarrassé en tout temps d'herbes ou de buissons;

(7) Les dispositions de la dite ordonnance relative aux explosifs seront respectées pour autant qu'elles soient applicables.

Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende maximum de 100 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excédera pas quatre mois.

106. Tout titulaire d'un emplacement minier le pourvoira d'une latrine à l'usage des personnes qu'il emploie, à une distance raisonnable du camp ou des lieux où elles travaillent. Cette latrine sera convenablement abritée.

---

yards from any occupied building, public road, bridge, aqueduct, or railway.

(2) The walls thereof shall be of suitable and substantial construction.

(3) The roof thereof shall be as light as possible, but fireproof.

(4) It shall be provided with a reliable lightning conductor.

(5) It shall have no windows.

(6) The ground for a distance of fifty yards round the walls thereof shall be kept clear of bushes and grass.

(7) The provisions of the said Explosives Ordinance, so far as applicable, must be observed.

Any person who shall contravene the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding four months.

106. Every holder of a Mining Location shall provide for the use of all persons employed by him, and within reasonable distance of the camp or place where such persons as aforesaid

munie d'un puits réceptacle, ainsi que tels puits ou tranchées qui seraient nécessaires au dépôt des vidanges dont la situation sera indiquée par le conservateur des mines, qui ordonnera leur maintien en état de propreté et leur désinfection à sa satisfaction. Toutes les vidanges seront déposées dans ces latrines, puits ou tranchées, à l'exclusion de tout autre lieu.

107. Le conservateur des mines désignera des endroits convenables dans les différentes parties de chaque district pour le dépôt des décombres et des rebuts de nature animale ou végétale autres que les excréments; il sera interdit de déposer ou de faire déposer des décombres ou rebuts quelconques dans un rayon de 300 yards d'un emplacement minier, tente, hutte ou habitation, sauf dans un endroit spécifié à cette fin dans les conditions susdites.

---

are working, a properly screened Latrine, with a Pit or proper receptacle beneath, and also such other Pits or Trenches as may be necessary for the deposit of night soil. The position of all such Latrines and Pits shall be subject to the discretion of the Mining Commissioner, and all Latrines shall be kept clean and disinfected to the satisfaction of the Mining Commissioner. All night soil shall be deposited in such Latrines, Pits, or Trenches, and not elsewhere.

107. The Mining Commissioner shall appoint suitable spots in the different parts of each district for the deposit of rubbish and refuse matter, animal and vegetable, other than excreta, and no person shall deposit or cause to be deposited any such rubbish or refuse matter within three hundred yards of any Mining Location, tent, hut or dwelling, except in a place appointed for that purpose as aforesaid.

108. The owner of any animal which shall die shall within twelve hours after its death cause it to be buried at least three

108. Le propriétaire de tout animal mort devra l'enterrer dans un délai de douze heures après le décès à trois pieds de profondeur au moins et à une distance minimum de 300 yards de tout emplacement minier, tente, hutte ou bâtiment.

109. Le conservateur des mines fera délimiter et enclore des cimetières dans le voisinage des divers camps miniers dans la mesure du possible; les personnes qui y décèderont, ou à proximité, y seront enterrées.

110. Il est interdit, soit avec intention criminelle ou par négligence, de provoquer la contamination de tout puits ou barrage quelconque.

111. Il est interdit d'abattre un animal quelconque dans les limites d'un camp ou emplacement minier, sauf aux endroits qui seront spécifiés par le conservateur.

112. Tout titulaire d'un emplacement minier veillera, dans la mesure du possible, à ce que le terrain qui entoure les habitations des personnes qu'il emploie et qui habitent cet emplacement, soit asséché et maintenu en état de

---

feet deep, at a distance of not less than one hundred yards from any Mining Location, tent, hut or building.

109. The Mining Commissioner shall cause graveyards to be marked off and fenced in within near proximity to the various mining camps, and the interment of persons dying at or in the vicinity of such camps shall, as far as possible, be made therein.

110. No person shall maliciously or negligently cause the water of any well or dam to be contaminated.

111. It shall not be lawful for any person to slaughter any animal within the precincts of a mining camp or Location, except at such spots as shall be appointed by the Mining Commissioner.

112. Every holder of a Mining Location shall, as far as possible, see that the land surrounding the habitations of the persons employed by him, and living upon such Mining Location,

propreté, de manière à ce qu'il ne puisse nuire à leur santé ou à leur confort.

113. Tout conservateur des mines ou autre fonctionnaire qu'il aura dûment autorisé à cette fin sera en droit, à toute époque raisonnable, d'entrer dans un emplacement minier ou sur les lieux y appartenant dans le but de s'assurer que les dispositions de cette ordonnance y sont exécutées et de donner des ordres aux fins de remédier ou de faire disparaître toute infraction ou d'imposer l'observance des dites dispositions. Quiconque manquera, négligera ou refusera de se conformer à l'une quelconque des dispositions des articles 106 à 112 inclusivement, à tout ordre du conservateur des mines ou d'un autre fonctionnaire délégué pour veiller à l'observance des dispositions de ces articles ou à celles du présent article, ou qui ne se soumettra pas à tout devoir imposé de ce chef sera passible d'une amende maximum de 25 livres sterling pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continuera après qu'il en aura été

---

is as far as possible drained and kept clean so as not to be injurious to the health or comfort of such persons.

113. It shall be lawful for any Mining Commissioner, or other official duly authorised by such Mining Commissioner in writing in that behalf, at all reasonable times to enter upon any Mining Location or any premises thereon for the purpose of ascertaining whether any nuisance exists upon such Mining Location or premises as aforesaid, and whether the provisions of this Ordinance are being carried out, and for giving directions and taking steps to abate and remove any such nuisance and enforcing such provisions. Any person who fails, neglects, or refuses to comply with any of the provisions of Sections 106 to 112 inclusive, or with any direction of a Mining Commissioner or other duly authorised official for the proper carrying out of the provisions of such Sections or of this Section, or commits a breach of any

averti par le conservateur des mines ou autre fonctionnaire dûment autorisé ; à défaut de payement de l'amende, elle sera remplacée par un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excédera pas trois mois.

114. Dans chaque emplacement minier il sera tenu des registres qui seront sujets, à toute époque raisonnable, à l'inspection du conservateur des mines ou à celle d'un autre fonctionnaire dûment autorisé ; dans ce registre seront consignés :

(1) Le nom de toute personne blanche employée sur cet emplacement ;

(2) La date de l'expiration du contrat de service de tout employé ;

(3) En cas de décès de tout employé blanc, le lieu, la date et la cause du décès, pour autant qu'elle puisse être constatée ;

(4) Le taux du salaire payé à chaque employé blanc,

---

duty imposed on him thereunder, shall be liable to a fine not exceeding twenty five pounds sterling for each day or portion of a day that such breach continues after he has been warned by such Mining Commissioner or other duly authorised official, or in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

114. Registers shall be kept at every Mining Location which shall at all reasonable times be open to the inspection of the Mining Commissioner or other duly authorised official, in which shall be duly entered up :

(1) The name of every white person employed on such Location.

(2) The date of termination of the term of Service of any such employee.

(3) In case of death of any white employee, the place, date and (as far as can be ascertained) the cause of death.

la somme gagnée chaque jour, semaine ou mois et, le cas échéant, les déductions qui seraient faites.

La contravention aux dispositions du présent article, entrainera une amende maximum de 25 livres sterling à charge du contrevenant. En cas de non payement, cette amende sera remplacée par un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excédera pas deux mois.

115. Tout le salaire dû à une personne quelconque employée sur un emplacement minier lui sera payé en monnaie, sans aucune déduction, quelle qu'en soit la nature, sauf du chef d'avances d'argent, payement de commandes faites par l'employé et de marchandises livrées sur l'emplacement pour l'usage personnel de celui-ci. Tout propriétaire ou directeur responsable d'un emplacement minier qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende maximum de 50 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec

---

(4) The rate of wages paid to every white employee and the amount earned each day, week, or month, and the deductions from such amount (if any).

The penalty for contravention of the provisions of this Section shall be a fine not exceeding twenty-five pounds sterling, or in default imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding two months.

115. All Wages due to any person employed on any Mining Location shall be paid to such person in cash without any deductions whatsoever, except for cash advances, payments on orders given by the employed, and goods supplied on the Mining Location to the employed for his personal use. Any owner or responsible manager of a Mining Location contravening the provisions of this Section shall be liable to a fine not exceeding fifty pounds, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding four months.

ou sans travail forcé dont le terme n'excèdera pas quatre mois.

116. Le gérant responsable d'un emplacement minier, ou en son absence son substitut devra, le plus tôt possible après un accident ayant occasionné la mort ou fait des blessures à une ou à plusieurs personnes occupées dans l'emplacement minier, en rapporter le fait au conservateur des mines en fournissant un exposé complet des circonstances dans lesquelles l'évènement s'est produit. Si les blessures personnelles entraînent le décès après que le rapport aura été expédié, il en sera donné avis au conservateur des mines le plus tôt possible. En cas de contravention aux dispositions du présent article, une amende maximum de 50 livres sterling sera prononcée contre le contrevenant ; à défaut de payement de cette amende, elle sera remplacée par un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme de trois mois au plus.

117. Lorsqu'un décès se produira sur un emplacement minier, la personne qui en a la charge devra transmettre le plus tôt possible un rapport écrit du fait au conserva-

---

116. The responsible manager of a Mining Location, or in the absence of such Manager his substitute, shall, as soon as possible after the occurrence of any accident at such Mining Location resulting in the death or personal injury to one or more persons, report such accident to the Mining Commissioner, stating fully all particulars attending such accident. When personal injury results in death *after* such report has been forwarded, notice shall as soon as possible be given to the Mining Commissioner. The penalty for contravention of the provisions of this Section shall be a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

117. The person in charge of any Mining Location shall, in the event of a death occurring upon such Location, as soon as possible report the fact in writing to the Mining Commissioner,

teur des mines, en spécifiant le nom de la personne défunte, la date, la cause du décès, si elle a pu être constatée, ainsi que la date et le lieu d'inhumation. Toute contravention aux dispositions du présent article sera passible d'une amende qui n'excèdera par 50 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé dont le terme n'excèdera pas trois mois.

118. Lorsqu'une personne sera sérieusement malade sur un emplacement minier, le conservateur des mines sera en droit d'ordonner au gérant qui en a la charge d'envoyer le malade à l'hôpital le plus rapproché ; en cas de refus ou de négligence, celui-ci sera, après en avoir été reconnu coupable, passible d'une amende qui n'excèdera pas 50 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois mois.

119. Le titulaire d'un emplacement minier ou d'un établissement métallurgique quelconque ou son représentant fournira au conservateur des mines du district dans lequel cet emplacement ou cet établissement est situé tels

---

stating the name of the deceased person, the date, and (as far as can be ascertained) the cause of death, and also the date and place of burial. The penalty for contravention of the provisions of this Section shall be a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

118. It shall be lawful for the Mining Commissioner, when any person on a Mining Location is seriously ill, to order the person in charge of such Location to send the person who is ill to the nearest hospital, and should such person in charge as aforesaid refuse or neglect to comply with such order, he shall be liable on conviction to a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

relevés de ses opérations y afférentes que l'administrateur prescrira de temps à autre ; tout titulaire susdit qui refuserait ces documents dans les formes et aux époques prescrites, qui fournirait des relevés falsifiés ou qui refuserait de les rectifier après avoir été avisé que les relevés envoyés par lui sont fautifs, sera passible d'une amende maximum de 50 livres sterling, ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé dont le terme n'excèdera pas trois mois.

120. Tout titulaire d'un emplacement minier ou endroit occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance qui n'entretiendrait pas de la manière prescrite ses avis, piquets, bornes ou tranchées, de façon à renseigner convenablement les tiers qui désireraient délimiter des superficies contiguës, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende qui n'excèdera pas 10 livres sterling en sus d'une autre amende d'une livre

---

119. The holder of any Mining Location or of a metallurgical establishment, or his representative, shall furnish the Mining Commissioner of the district in which such Mining Location or metallurgical establishment is situated, with such returns of his operations thereon or therein as the Administrator shall from time to time prescribe, and any such holder as aforesaid, or his representative, who shall fail to furnish such returns as aforesaid in such forms and at such times as shall be prescribed, or shall furnish false returns, or shall fail to send in corrected returns after due notice that any such returns are defective, shall be liable to a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three months.

120. Any holder of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance, who shall fail to keep his Notices, Pegs, Beacons, or Trenches in proper order to an extent that gives fair and reasonable notice to any other persons wishing to

sterling pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'emplacement ou le site sera resté irrégulièrement désigné ; à défaut de payement de ces amendes, elles seront remplacées par un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum d'un mois.

121. Quiconque effacera, enlèvera, arrachera, endommagera ou détruira avec préméditation un pieu d'emplacement, piquet latéral ou cornier, point de repère, monument, avis ou borne quelconque dans les limites assignées par la présente ordonnance, objets désignant ou ayant pour but d'indiquer la position, la limite ou le nom d'un emplacement minier ou d'un endroit, claim, filon, gisement ou veine de minerai, ou le nom de l'auteur et la date de la découverte, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de 200 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas douze mois,

---

locate contiguous areas, shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding ten pounds sterling, and in addition to a fine at the rate of one pound sterling for each day or portion of a day during which such Location or Site has been allowed to remain improperly designated, and in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one month.

121. Any person who shall wilfully and maliciously deface, remove, pull down, injure, or destroy any Location Stake, Side or Corner Peg, Landmark, Monument, Notice, or Beacon within the limits of this Ordinance, designating or intending to designate the position, boundary, or name of any Mining Location or Site, Claim, Reef, Deposit, or Vein of Mineral, or the name of the discoverer or the date thereof, shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding two hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one year, or to both such fine and imprisonment. Provided

ou des deux peines cumulées. Les dispositions du présent article ne seront toutefois pas applicables en ce qui concerne les emplacements abandonnés ou confisqués.

122. Quiconque jalonnera intentionnellement un emplacement minier ou endroit quelconque occupé de par les dispositions de la présente ordonnance et appartenant à un tiers, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de 100 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum d'une année, ou des deux peines cumulées.

123. Quiconque jalonnera intentionnellement un emplacement ou endroit d'une grandeur dépassant celle prévue par les dispositions de la présente ordonnance, soit en son nom ou pour compte d'un tiers, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende qui n'excèdera pas 100 livres sterling ou d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant un terme maximum de six mois, ou des deux peines cumulées.

---

always that the provisions of this Section shall not be held to apply to abandoned or forfeited Locations.

122. Any person who shall intentionally peg off any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance belonging to another person shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding one year, or to both such fine and imprisonment.

123. Any person who shall wilfully peg off a larger Location or Site than he is entitled to peg off under the provisions of this Ordinance, either in his own or any other name, shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months, or to both such fine and imprisonment.

124. Quiconque coupe ou abat du bois de construction en vertu des dispositions des articles 60 ou 95 de la présente ordonnance dans un but autre que pour des besoins miniers, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de 100 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas six mois, ou des deux peines cumulées.

125. — Quiconque placera ou déposera, ou sera complice au placement ou au dépôt de métaux, minerais ou minéraux dans un lieu quelconque dans le but d'induire un tiers en erreur quant à la nature rémunératrice dudit lieu, ou qui mélangera ou fera mélanger avec un échantillon d'or, d'argent ou d'autre minerai métallifère un métal précieux ou autre substance, qu'elle qu'en soit la nature, qui augmenterait la valeur ou modifierait la nature du dit minerai, dans le but de tromper ou léser des tiers quelconques, sera passible, après en avoir été reconnu coupable, d'une amende maximum de

---

124. Any person who, under the provisions of either Section 60 or 95 of this Ordinance, shall cut or fell any timber for any other than mining purposes, shall be liable on conviction thereof to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months, or to both such fine and imprisonment,

125. Any person who shall place or deposit, or be accessory to the wilful placing or depositing of any metals, ores, or minerals in any spot or place for the purpose of misleading any person as to the payable nature of such spot or place, or who shall mingle or cause to be mingled with any sample of gold, silver, or other metal-bearing ore, any valuable Metal or substance whatsoever, that will increase the value or in any way change the nature of of the said ore, with the intention to deceive, cheat, or defraud any person or persons, shall be liable on conviction thereof to a

200 cents livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excédera pas cinq années, ou des deux peines cumulées.

126. — Quiconque brisera ou détachera avec l'intention de le voler, du minerai, métal ou minéral d'une mine, filon, gisement, stratification ou dépôt, ou qui prendra, enlèvera ou cachera du minerai, métal ou minéral, des scories, boues, amalgames, résidus, tailings ou concentrés d'une mine, filon, gisement, stratification ou dépôt, avec l'intention de léser son propriétaire, locataire ou titulaire patenté, subira, après en avoir été reconnu coupable, la pénalité prévue par la loi pour le délit de vol.

127. — Toute personne employée au bocardage, lavage, échantillonnage, à la concentration, réduction, épreuve, transport ou manutention des minerais, métaux ou minéraux susdits, ou qui fera usage de balances ou de poids frauduleux pour le pesage de ces minérais, métaux ou minéraux, ou qui aura en sa possession ou fera usage de balances d'essai ou de poids frauduleux, ou qui enri-

---

fine not exceeding two hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding five years, or to both such fine and imprisonment.

126. Any person who shall break and sever, with intent to steal the ore, metal or mineral from any Mine, Reef, Lode, Ledge, or Deposit, or shall take, remove, or conceal the ore, metal, or mineral, slags, slimes, amalgam, residues, tailings, or concentrates from any Mine, Reef, Lode, Ledge, or Deposit, with intent to defraud the owner, lessee, or licensee thereof, shall on conviction thereof suffer such punishment as shall be by law provided for the crime of theft.

127. Any person engaged in the business of milling, leaching, sampling, concentrating, reducing, assaying, transporting, or dealing in ores, metals, or minerals as aforesaid, who shall keep or use any false or fraudulent scales or weights for weighing such

chira les fondants pour constater à l'épreuve la valeur de minerais, métaux ou minéraux, alors qu'elle les savait frauduleux, sera passible, après en avoir été reconnue coupable, d'une amende qui n'excèdera pas 200 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme maximum de trois années, ou des deux peines cumulées.

128. — Toute personne, y compris le vendeur, l'acheteur ou l'agent quelconque, qui fera la déclaration dont il est question à l'art. 78, ou qui, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, fera avec préméditation et sciemment une déclaration fausse dans l'un quelconque de ses détails importants, sera passible, après en avoir été reconnue coupable, de telle pénalité prévue par la loi pour le crime de parjure ; si le tribunal l'ordonne, elle subira en sus la résiliation de son permis de recherches, ainsi que de tout droit ou intérêt dans l'emplacement minier ou endroit tenu en vertu des dispositions de la présente ordonnance auquelles se rapporte la déclaration. L'administra-

---

ores, metals or minerals, or who shall keep or use any false or fraudulent assay scales or weights, or enriched fluxes used for ascertaining the assay value of ores, metals, or minerals, knowing them to be false or fraudulent, shall on conviction thereof be liable to a fine not exceeding two hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding three years, or to both such fine and imprisonment.

128. Any person (including any seller, purchaser, or agent who shall make any such declaration as is referred to in Section 78 who shall wilfully and corruptly make any Declaration or Affidavit required to be made by such person under the provisions of this Ordinance, knowing the same to be untrue in any material particular, shall, upon conviction thereof, suffer such punishment as shall be by law provided for the crime of perjury, and shall in addition, should the Court so order, forfeit his Prospecting License

teur sera en droit d'interdire la délivrance d'un permis de recherches à toute personne condamnée dans ces conditions.

129. — Toute personne pratiquant des fouilles ou se livrant à la recherche de métaux ou minéraux quelconques dans les limites de la présente ordonnance sera tenue, à chaque réquisition de tout fonctionnaire dûment autorisé, d'exhiber son permis de recherches, faute de quoi elle sera passible d'une amende maximum de 5 livres sterling, et en cas de défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas un mois.

130. — Quiconque commettra des voies de fait, s'opposera ou résistera à l'entrée légale du conservateur des mines ou d'un tiers quelconque muni de son autorisation écrite dans un emplacement minier ou terrain. ou à l'exécution par le conservateur ou autre fonctionnaire à ce commis d'un acte autorisé par la présente ordonnance ou dans l'exécution de son devoir, ou qui. aprés avoir été

---

and all title to or interest in any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance to which such declaration or affidavit shall have had reference; and it shall be lawful for the Administrator to prohibit the issue of a Prospecting License to any person so convicted.

129. Any person prospecting, searching, or digging for any metal or mineral within the limits of this Ordinance, shall, on demand of any duly authorised official, produce his Prospecting License, and in default thereof shall be liable to a fine not exceeding five pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for any period not exceeding one month.

130. Any person who shall assault, obstruct, or resist any Mining Commissioner or any person duly authorised in writing by any Mining Commissioner, in lawfully entering upon any

expulsé d'un emplacement minier ou autre endroit par un conservateur des mines, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, le reprendra par la force, le retiendra clandestinement ou essayera de le reprendre ou de le retenir en tout ou en partie, ou qui, après une décision d'un conservateur quant aux droits qu'un plaignant possède dans des buts miniers à l'usage ou à la déviation d'une eau quelconque, pour autant que cette décision n'ait pas été infirmée en appel, empêchera l'usage ou la déviation de la part du plaignant ou de celle de ses agents, ou qui en conséquence d'une décision défavorable du conservateur des mines se livrerait à des voies de fait envers un tiers quelconque en faveur duquel elle a été rendue, sera passible d'une amende maximum de 100 livres sterling, et en cas de non payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excédera pas six mois.

131. — Il est interdit à toute personne, firme, compagnie par actions ou syndicat, sauf conformément aux excep-

---

Mining Location or land, or in performing any other act authorised by this Ordinance, or any messenger or other officer, or any clerk or assistant of such messenger or officer, or any inspector or other person in the performance of his duty or in the exercise of his powers under this Ordinance, or any person who after being removed by any Mining Commissioner under the provisions of this Ordinance from any Mining Location or other place, shall forcibly or clandestinely retake or retain, or endeavour to retake or retain possession thereof, or of any portion thereof, or who after any decision of a Mining Commissioner that any complainant is entitled to use for mining purposes, or to divert any water (such decision not having been reversed on appeal), shall resist such complainant or his agents in such use or diversion, or who upon or in consequence of the decision of the Mining Commissioner against him, shall assault or threaten to assault

tions énoncées dans la présente ordonnance. de posséder, d'acheter, de traiter ou de recevoir à titre d'échange. gage ou autrement, soit comme principal ou comme agent, ou de vendre, offrir, ou exposer en vente. engager ou disposer de quelque manière que ce soit, de remettre des métaux précieux quelconques comme principal ou comme agent. ou être complice à l'achat, transaction, réception vente, offre mise en vente ou livraison susdite, à moins que la personne firme. compagnie ou le syndicat qui achète, traite, reçoit. vend, offre, expose, cède ou livre soit dûment patentée pour faire le commerce des métaux précieux soit comme acheteur, vendeur, courtier, facteur ou à tout autre titre. selon le cas, ou à moins que cette personne, firme, compagnie ou syndicat qui achète fait le commerce, reçoit. vend. offre. expose, cède ou délivre dans les conditions susdites, soit un banquier ou un titulaire enregistré de claim, ou le propriétaire enregistré d'établissements métallurgiques dans les limites de la présente ordonnance. Il leur est toutefois interdit de faire le

---

any person in whose favour such decision shall have been given. shall be liable to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

131. It shall not be lawful for any Person, Firm, Joint-stock Company or Syndicate, except as in this Ordinance is excepted. to have in his or its possession, or to buy, deal in, or receive by way of barter, pledge, or otherwise. either as principal or agent. or to sell. offer. or expose for sale, barter, or pledge, or in any way. either as principal or agent. to dispose of or deliver any Precious Metals, or to be an accessory to such buying. dealing in, receiving, selling, offering, exposing, or delivering as aforesaid. unless such Person. Firm. Joint-stock Company, or Syndicate so buying, dealing in. receiving. selling, offering, exposing, disposing. or delivering as aforesaid shall be duly licensed or authorised to deal

commerce des métaux précieux autrement que conformément à leur patente ou autorisation, ou de vendre, offrir, exposer en vente, échanger ou engager, soit comme principal ou comme agent, ou de quelque manière que ce soit de disposer ou de délivrer des métaux précieux, à moins qu'ils ne soient réellement leur propriété ou légalement en leur possession.

La preuve de la possession *bonâ fide* ou de l'autorisation de faire le commerce des métaux précieux conformément à l'esprit du présent article devra toujours être fournie par le banquier, négociant patenté, titulaire enregistré, propriétaire enregistré d'usines métallurgiques, fondé de pouvoir, firme, compagnie ou syndicat susdit.

Quiconque ne sera pas à même de justifier d'une manière satisfaisante ou de prouver son droit aux métaux précieux qui seraient trouvés en sa possession sera passible d'une amende maximum de 200 livres sterling ou d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant une

---

in Precious Metals, either as buyer, seller, broker, factor, or otherwise, as the case may be, or unless such Person, Firm, Joint-stock Company, or Syndicate buying, dealing in, receiving, selling, offering, exposing, disposing, or delivering as aforesaid shall be a Banker or Registered Claimholder or Registered Owner of Metallurgical Works within the limits of this Ordinance. Provided that it shall not be lawful for such Banker, Licensed Dealer in Precious Metals, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, or duly authorised Person, Firm, Joint-stock Company, or Syndicate as aforesaid to deal in Precious Metals otherwise than in the manner specially authorised by his, their, or its Licence or Authority; or to sell offer, or expose for sale, barter, or pledge, either as principal or agent, or in any way to dispose of or deliver any Precious Metals unless such Precious Metals shall be actually the property or in

période qui n'excèdera pas deux ans, ou des deux peines cumulées; en cas de récidive de telle possession illégale, l'amende sera au maximum de 500 livres sterling, ou l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme de cinq ans au plus; l'amende et l'emprisonnement pourront aussi, dans ce cas, être prononcés cumulativement.

132. — Après condamnation de toute personne du chef de possession illégale de métaux précieux, ceux-ci seront confisqués et vendus pour compte de la British South Africa Company.

La vente des dits métaux précieux n'aura toutefois pas lieu avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la condamnation. Si, dans ce délai, un tiers quelconque prouve qu'il a *bonâ fide* droit à la possession de ces métaux précieux, ils lui seront délivrés ou leur

---

the lawful possession of such Banker, Licensed Dealer in Precious Metals, Registered Claimholder. Registered Owner of Metallurgical Works, duly authorised Person, Firm, Joint-stock Company, or Syndicate. Provided also, that the Onus of Proof of *bonâ fide* possession or authority to deal in any such Precious Metals as aforesaid within the meaning of this Section shall in all cases rest on such Banker, Licensed Dealer in Precious Metals, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, duly authorised Person, Firm, Joint-stock Company, or Syndicate as aforesaid. And provided further, that any person who shall be unable to account satisfactorily for or to prove his right to the possession of any Precious Metals found in his possession, shall be liable to a fine not exceeding two hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding two years, or to both such fine and imprisonment; and on a second conviction of such unlawful possession as aforesaid to a fine not exceeding five hundred pounds sterling, or to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding five years, or to both such fine and imprisonment.

valeur lui en sera payée. L'administrateur accordera à toute personne autre qu'un fonctionnaire de la British South Africa Company, dont les renseignements auront provoqué la saisie ou la confiscation, telle somme à prélever du produit de la vente de ces métaux qu'il jugera juste et raisonnable ; cette récompense ne s'élèvera pas à moins de 25 ni plus de 50 pour cent de la valeur de ces métaux précieux.

133. Tout banquier, négociant patenté en pierres précieuses, titulaire de claim enregistré, propriétaire d'usines métallurgiques, compagnie ou personne dûment autorisée qui achète ou reçoit des métaux précieux en troc, gage ou autrement, soit à titre de principal ou agent d'une personne quelconque, ou qui, de quelque manière que ce soit, négocie des métaux précieux avec une personne autre qu'un banquier, négociant en pierres

---

132. On conviction of any person for unlawful possession of Precious Metals as aforesaid, such Precious Metals shall be forfeited and sold for the benefit of the British South Africa Company. Provided, however, that the sale of any such Precious Metals shall not take place until after the expiration of a period of six months from the date of such conviction. And provided, that if within such period of six months any person shall be able to prove a *bonâ fide* right to the possession of such Precious Metals they shall be delivered, or the value thereof shall be paid to such person. And provided further, that the Administrator shall allow any person other than an official of the British South Africa Company upon whose information any Precious Metals are captured and confiscated, such sum out of the proceeds of sale of such Precious Metals as he may deem just and reasonable, such Reward being not less than twenty-five or more than fifty per cent. of the value of the same.

133. Any Banker, Licensed Dealer in Precious Metals, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, Joint-Stock Company, or duly authorised person buying or

précieuses. patenté, titulaire de claim enregistré. propriétaire enregistré d'usines métallurgiques, compagnie ou autre tiers dûment autorisé, sera passible des pénalités prévues par l'article 131 de la présente ordonnance et subira en sus, pendant telle période que le tribunal ordonnera, la résiliation de tout permis ou patente dont elle serait titulaire, ainsi que de tout droit à son renouvellement; cette personne ne pourra, à l'avenir, être enregistrée comme agent d'un titulaire de claim ou d'une compagnie quelconque.

134. Tout négociant en pierres précieuses, patenté ou autorisé, qui traite ou opère en métaux précieux autrement que de la façon spécialement autorisée par la patente dont il est détenteur, sera, après en avoir été reconnu coupable, passible des pénalités prévues par l'article 131 de la présente ordonnance ; il subira, en sus, la résiliation de sa patente, ainsi que le droit de la renouveler pendant telle période que le tribunal ordonnera.

---

receiving by way of barter, pledge, or otherwise, either as principal or agent, any Precious Metals from any person, or in any way dealing with the same with any person not being a Banker, Licensed Dealer in Precious Metals, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, Joint-Stock Company, or duly authorised person, shall be liable to the penalties in Section 131 of this Ordinance provided, and shall, in addition, forfeit for such period as the Court may direct any License which such person may hold, and any right of renewal of the same, and no such person shall thereafter be registered as the Agent of any Claimholder or Joint-Stock Company.

134. Any Licensed or Authorised Dealer in Precious Metals in any way dealing in Precious Metals otherwise than in the manner specially authorised by the License held by him shall, on conviction thereof, be liable to the penalties in Section 131 of this Ordinance provided, and shall in addition forfeit his Licence

135. Si dans des poursuites quelconques intentées en vertu de la présente ordonnance, il doit être prouvé au tribunal que le contrevenant, le témoin ou un autre tiers, n'est pas autorisé ou patenté pour faire le commerce des pierres précieuses, conformément à l'intention de l'article en vertu duquel il est mis en contravention, il sera considéré comme tel, à moins qu'il fasse la preuve du contraire à la satisfaction du tribunal.

136. Toute personne qui, agissant en vertu d'un ordre écrit d'un conservateur des mines ou d'un magistrat quelconque, achètera ou vendra des métaux précieux ne sera passible, de ce chef, d'aucune des pénalités prévues par la présente ordonnance.

137. Il est interdit à toute personne de faire le commerce de métaux précieux soit comme acheteur, vendeur, exportateur, importateur, courtier ou facteur en métaux précieux, à moins qu'elle ait été patentée à cette fin; quiconque enfreindra les dispositions du présent

---

and any right of renewal of the same for such period as the Court may direct.

135. If in any proceeding under this Ordinance the Court has to be satisfied that the prisoner, or witness, or any other person, is not authorised or licensed to deal in Precious Metals within the meaning of the Section under which the accused person is being tried, such prisoner, witness, or other person, shall be deemed to be unlicensed or unauthorised unless such prisoners witness, or other person shall prove to the satisfaction of the Court that he is duly authorised or licensed as aforesaid.

136. No person who shall, under the Order in writing of any Mining Commissioner or Magistrate, purchase or sell any Precious Metals shall be liable in respect of such purchase or sale to any of the penalties provided for in this Ordinance.

137. It shall not be lawful for any person to deal in Precious Metals, either as buyer, seller, exporter, or importer, or to carry

article sera passible des pénalités spécifiées dans l'article 136 de cette ordonnance. Toutefois, les titulaires enregistrés de claims, les propriétaires enregistrés d'établissements métallurgiques sont autorisés à vendre et à livrer ou à acheter et à recevoir, et les boutiquiers patentés peuvent recevoir des métaux précieux, mais ils ne pourront en acheter de personnes munies d'une autorisation, sans avoir été préalablement patentés.

138. Toute patente autorisant des transactions en métaux précieux soit à titre de négociant, courtier ou facteur, sera obtenue au bureau d'un conservateur des mines ou d'un fonctionnaire dûment préposé à cette fin par l'administrateur ; elle sera rédigée conformément à la formule n° 30 de la cédule annexée à la présente ordonnance. La patente portera des timbres d'une valeur de 50 livres sterling pour une patente annuelle, ou de 15 livres sterling pour une patente de trois mois. Quelle

---

on the business or trade of a Broker or Factor in Precious Metals, unless such person shall be duly licensed for such purpose either as Dealer, Broker, or Factor, and any person contravening the provisions of this Section shall be liable to the penalties provided in Section 131 of this Ordinance. Provided that Registered Claimholders may sell and deliver to, and Registered Owners of Metallurgical Works may sell and deliver to, or buy and receive from, and Licensed Bankers receive but not purchase from authorised persons Precious Metals, without any License first obtained.

138 Every License to deal in Precious Metals, either as Dealer, Broker, or Factor, shall be taken out at the office of any Mining Commissioner, or of any other officer duly authorised thereto by the Administrator, and shall be in the Form No. 30 in the Schedule to this Ordinance, and shall bear stamps to the value of fifty pounds sterling for a yearly Licence, or fifteen pounds sterling for a quaterly License; and all such Licenses as are

que soit la date de leur délivrance, toutes les patentes trimestrielles expireront le dernier jour du trimestre courant, soit respectivement le 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année ; toutes les patentes annuelles expireront le 31 décembre, quelle que soit la date de l'émission.

139. Il est interdit à tout conservateur des mines d'accorder une patente pour faire le commerce des métaux précieux avant que le requérant ait convaincu le conservateur ou autre fonctionnaire délégué qu'il remplit les conditions voulues pour devenir le titulaire de cette patente. Toutefois aucun conservateur des mines ou fonctionnaire autorisé susdit n'accordera ladite patente à une personne quelconque titulaire d'une patente pour la vente de spiritueux en détail ou par bouteille. Toute personne reconnue coupable de contravention à l'une des dispositions des articles 131 et 137 de la présente

---

quarterly shall, no matter when taken out, terminate upon the last day of the current quarter, such quarter ending respectively on the 31st March, 30th June, 30th September, and 31st December in each year ; and all such Licenses as are yearly, no matter when taken out, shall expire on the 31st December.

139. It shall not be lawful for any Mining Commissioner to issue any License to deal in Precious Metals as aforesaid until the person applying for the same shall have satisfied such Mining Commissioner or other duly authorised officer that he is a fit and proper person to hold such License. Provided that it shall not be lawful for any Mining Commissioner or duly authorised officer as aforesaid to issue such License as aforesaid to any person holding a retail or bottle License for the sale of intoxicating liquors, and any such person convicted of any contravention of any of the provisions of Sections 131 and 137 of this Ordinance, shall, upon conviction, in addition to the penalties provided for in this Ordinance, forfeit such License.

ordonnance sera passible, indépendamment des pénalités prévues dans cette ordonnance, de la résiliation de cette patente.

140. Tout conservateur des mines ou autre fonctionnaire dûment autorisé pourra accorder à toute personne qui lui en fera la demande, un permis conforme à la formule nº 31 de la cédule annexée à la présente ordonnance, portant un timbre de la valeur d'un shelling, pour acheter, vendre, livrer ou recevoir des métaux précieux ; ce permis énoncera clairement la personne de qui ces métaux précieux doivent être achetés ou reçus et de celle à qui ils seront vendus ou livrés. Ce permis ne sera toutefois pas accordé à moins que le réquérant fasse une déclaration que la personne dont elle doit recevoir ces métaux précieux est dûment autorisée, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, à les avoir en sa possession, et que l'achat, vente, remise ou réception proposée ne constitue pas une transaction commerciale, et dans le cas d'un requérant de permis de vendre ou de livrer, que celui-ci est le propriétaire légal

---

140. It shall be lawful for any Mining Commissioner or other officer duly authorised to give any person a permit in the Form No. 31 in the Schedule to this Ordinance, bearing a stamp of the value of one shilling, to buy, sell, deliver, or receive any Precious Metals, such permit to set forth clearly the person from whom and to whom such Precious Metals are to be bought or received, sold or delivered. Provided that no such permit shall be granted unless the applicant shall make a declaration that the person from whom he is to receive such Precious Metals in duly authorised under the provisions of this Ordinance to be in possession of the same, and that the intended purchase, sale, delivery, or receiving is not for the purpose of trade, and in the case of an applicant for a permit to sell or deliver, that such applicant is the lawful owner of such Precious Metals. Provided further that such Mining Com

de ces métaux précieux. Le conservateur des mines ou autre fonctionnaire dûment autorisé devra en sus conserver un duplicata de tous ces permis et de toutes les déclarations susdites.

141. Tout banquier, négociant, importateur, exportateur, courtier, facteur, titulaire de claim et propriétaire enregistré d'établissements métallurgiques, agent accrédité et enregistré de tout titulaire de claim ou de propriétaire enregistré d'établissements métallurgiques ou d'une compagnie par actions tiendra, chacun respectivement, dans la langue anglaise, un registre sincère et conforme de ses transactions en métaux précieux dans lequel il inscrira ou fera inscrire immédiatement :

(1) Les dates de tous les achats, ventes, exportations, importations ou réceptions ;

(2) La désignation du transport, le nom du cavalier, conducteur de l'attelage, transporteur, ou de l'emballeur qui remet ou reçoit personnellement des métaux précieux, ainsi que le nom des propriétaires de l'attelage ou du convoi qui les délivre ou les reçoit ;

---

missioner or other duly authorised officer shall keep a record of all such permits and of all such declarations as aforesaid.

141. Every Banker, Dealer, Importer, Exporter, Broker, Factor, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, Accredited and Registered Agent of any Claimholder, Owner of Metallurgical Works, or Joint-Stock Company, shall keep a true and correct register in the English language of all their respective dealings in Precious Metals, in which they shall enter or cause to be entered immediately :

(1) The dates of all purchases, sales, exports or imports, or receipts.

(2) The name of the transport, rider, teamster, carrier, or packer actually delivering or receiving such Precious Metals, and

(3) Le nom de l'expéditeur ou du destinataire pour lequel ou pour le compte duquel les métaux précieux susdits sont reçus ou remis;

(4) Le poids, la nature et la valeur de chaque colis, quelle que soit la description des métaux précieux reçus ou remis;

(5) La dénomination de l'emplacement minier d'où proviennent ou ont été recueillis les métaux précieux susdits.

Il produira et exhibera ce registre devant un tribunal compétent lorsqu'il en sera requis et permettra à toute personne munie d'un ordre écrit signé par le conservateur des mines ou par un magistrat, de faire l'inspection de ce registre. Tout banquier, négociant, importateur, exportateur, courtier, facteur, titulaire enregistré de claim, propriétaire enregistré d'établissements métallurgiques, agent accrédité ou enregistré d'un titulaire de claim enregistré, propriétaire d'établissements métallur-

---

the name of the owners of the span, team, or pack-train delivering or receiving such Precious Metals.

(3) The name of the consignor or consignee for whom, or on whose behalf, such Precious Metals as aforesaid are received or delivered.

(4) The weight, nature, and value of each parcel of any and every description of Precious Metals received or delivered.

(5) The name of the Mining Location, if any, from which such Precious Metals as aforesaid have been mined or produced.

And shall produce and exibit such register whenever the same may be required in any competent Court, and shall allow any person to inspect such register on production of an order in writing, signed by any Mining Commissioner or Magistrate. Every such Banker, Dealer, Importer, Exporter, Broker, Factor, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, Accredited and Registered Agent of any Claimholder,

giques ou compagnie par actions, enverra les relevés de ses transactions et opérations à tel fonctionnaire, dans telles formes et époques prescrits par l'administrateur.

Tout banquier, négociant, importateur, exportateur, courtier, facteur, titulaire enregistré de claim, propriétaire enregistré d'établissements métallurgiques ou l'agent accrédité et enregistré d'un titulaire de claim, propriétaire d'établissements métallurgiques ou compagnie par actions, qui refusera ou négligera de tenir les registres susdits ou d'envoyer tels relevés de ses transactions ou opérations prescrits par l'administrateur, ou qui refusera la production ou d'en autoriser l'inspection lorsque l'une ou l'autre aura été ordonnée par une autorité compétente, sera passible d'une amende maximum de 100 livres sterling, ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas six mois.

Owner of Metallurgical Works or Joint-Stock Company, shall forward such Returns of his or its dealings and operations to such officer in such forms and at such times as the Administrator may prescribe. Any such Banker, Dealer, Importer, Exporter, Broker, Factor, Registered Claimholder, Registered Owner of Metallurgical Works, or Accredited and Registered Agent of any Claimholder, Owner of Metallurgical Works or Joint-Stock Company who shall refuse or neglect to keep such Registers as aforesaid, or who shall refuse or neglect to forward such returns of his or its dealings or operations as may be prescribed by the Administrator, or shall refuse to produce or allow inspection of the same when such production or inspection shall have been ordered by any competent authority, shall be liable to a fine not exceeding one hundred pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour for a period not exceeding six months.

Chapitre IV

Administration de l'ordonnance.

142. L'administrateur pourra déclarer que toute superficie quelconque située dans les limites prescrites pour la présente ordonnance constitue un district minier et établir, modifier ou révoquer de temps à autre tous les règlements, selon qu'il le jugera à propos, pour assurer l'exploitation rationnelle et efficace des diggings ou mines situées dans ce district ; il fixera des pénalités raisonnables pour les contraventions à ces règlements et nommera pour la surveillance de ce district un fonctionnaire qui sera appelé « conservateur des mines ».

143. Dans les limites du district pour lequel il est nommé, le conservateur des mines est, par les présentes, investi de la réglementation et de la gérance de toutes les matières se rapportant aux travaux miniers, conformément à la présente ordonnance, ainsi que des règle-

---

Part IV.

Administration of Ordinance.

142. It shall be lawful for the Administrator to declare any area within the limits of this Ordinance a Mining District, and from time to time to make, alter, or revoke all such Regulations as he may deem necessary or expedient for the proper and efficient working of the Diggings or Mines within such district, and to fix reasonable penalties for the breach of such Regulations, and to appoint for the supervision of such district an Officer to be styled a « Mining Commissioner. »

143. A Mining Commissioner within the limits of the district to which he is appointed shall be, and is hereby, vested with authority to regulate and direct all matters relative to Mining operations in accordance with this Ordinance, and any Regula-

ments établis en vertu de celle-ci; il aura juridiction primitive pour juger tous les procès, réclamations, questions ou différends se rapportant à l'une quelconque des matières suivantes :

(1) Les prétentions de toute persoune à la possession ou à l'occupation de terres quelconques en vertu d'un permis de recherches ou d'un autre document, obtenu légalement, conférant un titre, de par les dispositions de la présente ordonnance ou dans des buts miniers, à l'établissement, la construction, l'usage, la possession, l'occupation ou la tenure d'un intérêt dans une canalisation, égout, barrage ou réservoir, ou de règlements quelconques établis en vertu de la dite ordonnance ;

(2) Les prétentions d'une personne quelconque au recouvrement d'un emplacement minier, endroit ou servitude prétendument abandonné ou déchu de par les dispositions ou règlements arrêtés en vertu de la présente ordonnance ;

---

tions made under this Ordinance, and shall have original jurisdiction to hear and determine all suits, claims, questions, or disputes relating to any of the following matters :

(1) The claim of any person to possess or occupy any lands by virtue of a Prospecting License or other document conferring title under the provisions of this Ordinance lawfully issued, or to cut, construct, use, possess, occupy, or hold any interest in, for mining purposes, any water-race, drain, dam, or reservoir, by virtue of this Ordinance, or any Regulations made under this Ordinance.

(2) The claim of any person to recover any Mining Location, Site, or servitude alleged to have been abandoned or forfeited under the provisions of this Ordinance, or any Regulations made under or by virtue of this Ordinance.

(3) The claim of any person to the use or enjoyment of any water by virtue of any Regulations made under this Ordinance,

(3) Les prétentions de toute personne à l'usage ou à la jouissance d'une eau quelconque en vertu de règlements établis de par la présente ordonnance, ou à la priorité d'usage ou de jouissance contre tout autre prétendant à toute eau prise, déviée, utilisée ou réclamée en vertu de ces règlements.

(4) Tout empiètement, immixtion illégale ou dommage fait à cet emplacement minier, terrain, canalisation, barrage ou réservoir ou intervention illégale ou dommage aux engins sur les dits lieux ; toute déviation ou distraction d'eau possédée ou utilisée en vertu des règlements susdits, ainsi que l'obstruction illégale ou immixtion dans la jouissance de droits possédés par une personne quelconque par rapport à cet emplacement minier, terrain, canalisation, égout, barrage ou réservoir susdit ;

(5) Relativement à l'établissement et la rectification des limites d'une terre quelconque tenue ou occupée en vertu des dispositions de la présente ordonnance, lorsque ces limites seront douteuses ou provoqueront un diffé-

---

or to the priority of such use or enjoyment as against any other claimant of water taken, diverted, used, or claimed under such Regulations.

(4) Any encroachment upon or unlawful interference with or injury to any such Mining Location, Site, water-race, dam, or reservoir as aforesaid, or unlawful interference with or injury to any Machinery thereon, any diversion or abstraction of water possessed or used under any such Regulations as aforesaid, and the unlawful obstruction of or interference with any person in the enjoyment of his rights in respect of any such Mining Location, Site, water-race, drain, dam, or reservoir as aforesaid.

(5) Concerning the ascertainment and adjustment of boundaries of any land held or occupied under the provisions of this Ordinance where such boundaries shall be in dispute or doubtful, and the Mining Commissioner before whom any such question of

rend ; le conservateur des mines auquel ces questions seront soumises fera établir et fixer ces limites de la manière qu'il considérera comme la plus commode et il rendra tels arrêts et donnera tels ordres nécessaires dans le but de donner effet à toute décision ou décret y relatif ;

(6) Et généralement toutes les questions ou différends qui surgiront entre mineurs par rapport à l'exploitation minière.

La juridiction conférée par les présentes s'étendra au cas où la prétention ou le titre de l'une ou l'autre des parties en cause est dérivatif par cession, assignation ou autrement, de même que lorsqu'il est originel ; mais dans aucun cas le conservateur n'aura de juridiction criminelle ni ne jugera aucune cause en recouvrement de dette ou de dommages. Un conservateur des mines sera, par rapport aux territoires régis par les limites prescrites par la présente ordonnance, investi *ex officio* de tous les pouvoirs d'un juge de paix.

144. Le conservateur des mines pourra tenir un tri-

---

boundaries shall be brought shall ascertain and determine such boundaries in such manner as shall be found convenient, and shall make and give all such orders and directions as shall be necessary for the purpose of giving effect to any decision or decree in respect of the adjustment of such boundaries.

(6) And generally all questions and disputes which may arise between miners in relation to mining.

And the jurisdiction hereby conferred shall extend to cases where the claim or title of either party to any suit is derivative by cession, assignment, or otherwise, as well as to where the same is original, but in no case shall a Mining Commissioner have and exercise any criminal jurisdiction, nor adjudicate upon any claim for debt or damages. A Mining Commissioner shall with respect to the limits of this Ordinance *ex officio* be and is hereby vested with all the powers and duties of a Justice of the Peace.

bunal dans un lieu quelconque du district pour lequel il est nommé et ajourner ce tribunal de temps en temps et de lieu à lieu, selon les exigences, et ouïr et juger de la manière la plus simple, expéditive et la moins coûteuse tous les procès, poursuites, réclamations, demandes, différends et questions qui relèvent de sa juridiction telle qu'elle est spécifiée dans l'article précédent; il rendra tels arrêts qu'il jugera équitables quant aux dépens. Dans toutes les causes contestées ou matières qu'il peut instruire et juger, le conservateur des mines est investi du pouvoir d'ordonner la comparution de témoins pour être interrogés sous serment, et faire prendre par écrit leurs dépositions ; celles-ci seront lues en leur présence et ils devront les signer ; en cas d'incapacité ou de refus, ces dépositions seront signées par deux personnes en présence desquelles elles auront été lues. Le conservateur des mines pourra en sus forcer la comparution de tous les témoins dans ces causes par citation portant sa signature ; cette citation sera conforme à celle employée

---

144. It shall be lawful for a Mining Commissioner to hold a Court in any part of the District to which he is appointed, and to adjourn such Court from time to time and from place to place as occasion may require, and to hear and determine in the simplest, speediest, and cheapest manner possible all actions, suits, claims, demands, disputes, and questions within his jurisdiction, as set forth in the last preceding Section, and to make such orders as to costs as he may deem just. A Mining Commissioner shall have power to cause witnesses brought before him in all contested cases or matters which he has power to investigate and decide to be examined under oath, which oath such Mining Commissioner is hereby empowered to administer, and, at his discretion, to take down in writing the depositions of such witnesses, when the depositions as thus recorded shall be read over in the presence of such witnesses, who shall be required to

par le tribunal d'un magistrat. Après qu'une copie de la dite citation aura été signifiée aux témoins et que les frais de déplacement pour le voyage et la comparution devant le tribunal d'un magistrat leur auront été payés, ils seront, en cas de non comparution, passibles des mêmes pénalités que celles comminées en cas de désobéissance à la citation émanant du tribunal d'un magistrat.

145. Toute procédure entamée par le tribunal d'un conservateur des mines commencera par une assignation conforme à la formule n° 27 de la cédule annexée à la présente ordonnance ; chaque assignation sera lancée par le conservateur des mines à la requête de tout plaignant et sera exécutée, selon la nature de son cas, de façon à énoncer la substance des faits constituant la cause de la plainte ; elle requerra la comparution du défendeur devant le tribunal du conservateur des mines le jour mentionné dans l'assignation et à la dite date ou à celle fixée, en cas de remise, pour l'audition ; après que la signification ou signification par substitution de l'assi-

---

sign the same, and in case of their incapacity or refusal then the same shall be signed by two persons in whose presence the same shall have been taken. Further, a Mining Commissioner shall have power to compel the attendance before him of all witnesses in such cases, or matters by subpœna under his hand, which subpœna shall be of the form in use in a Magistrate's Court, and the said witnesses upon being served with a copy of the said subpœna and paid the conduct money allowed to witnesses for travel and attendance in a Magistrate's Court, shall be liable to the same penalties for disobeying the said subpœna as they are liable to for disobedience to subpœna in a Magistrate's Court.

145. Every proceeding in a Mining Commissioner's Court shall be commenced by a Summons, which shall as nearly as practicable be in the Form No. 27 in the Schedule to this Ordinance, and every such Summons shall be issued by such Mining Commis-

gnation aura été prouvée, selon ce que le conservateur des mines jugera suffisant, le tribunal procédera à l'examen du fond de la plainte et, en présence des parties en cause, ou de celles qui lui paraîtront représenter suffisamment toutes les parties intéressées, ou en l'absence de parties quelconques qui ayant été assignées n'auraient pas comparu, ouïra, recevra et examinera les témoignages et jugera cette plainte d'une façon sommaire, avec plein pouvoir d'en ajourner l'audition à toute autre époque ou lieu et d'apporter tels amendements dans toute procédure de ce tribunal qui seraient nécessaires dans le but de déterminer le fond réel du différend entre les parties.

146. Nonobstant les dispositions et prescriptions de l'article précédent, le conservateur des mines pourra, à sa discrétion, si les parties en cause y consentent, ouïr et juger sommairement la plainte et sans avoir recours aux procédures et formalités de son tribunal. Les deux par-

---

sioner upon the application of any Complainant, and shall be filled up according to the nature of his case, so as to show the substance of the facts constituting the cause of complaint, and shall require the Defendant to appear before the Mining Commissioner's Court on a day to be named in the Summons, and upon the day so named, or upon any adjourned day of hearing, and upon proof of such service or subtituted service of the said Summons as the Mining Commissioner shall think sufficient, the Court shall proceed to investigate the matter of such complaint, and in the presence of the parties interested, or of such of them as shall appear to him sufficiently to represent all the parties interested, or in the absence of any of the parties interested who having been duly served with such Summons shall not appear, shall hear, receive, and examine evidence, and determine such complaint in a summary way, with full power to adjourn the hearing of such complaint to any other time or place, and to make all such amendments in any proceedings in such Court as may be necessary for

ties en cause devront toutefois être présentes à l'audition; dans tout cas semblable, la décision du conservateur des mines sera finale et décisive et il en sera consigné un procès-verbal dans le registre des plaintes ci-après mentionné.

147. Tout conservateur des mines fera tenir un registre selon la formule n° 29 de la cédule jointe à la présente ordonnance, dans lequel sera inscrite chaque plainte qui lui est soumise, ainsi que les noms, la dernière résidence connue des parties et la nature de la réparation sollicitée : chacune de ces plaintes sera numérotée pour chaque année dans l'ordre de son inscription.

148. Le conservateur des mines ne rayera aucune plainte en raison d'un vice de forme, soit dans l'assignation elle-même ou dans son inscription, et aucune objection à cette assignation ou plainte ne sera reçue ni admise du chef d'irrégularité alléguée, d'erreur de nom

---

the purpose of determining the real question in issue between parties.

146. Notwithstanding the provisions and requirements of the last preceding Section, it shall be lawful for the Mining Commissioner at his discretion and if the parties concerned shall consent thereto to hear and determine any such complaint summarily and without requiring any formal proceedings to be taken in his Court. Provided always that both parties to the complaint shall be present at such hearing, and the decision of the Mining Commissioner in every such case shall be final and conclusive and a minute thereof shall be made by him in the Register of Complaints hereinafter mentioned.

147. Every Mining Commissioner shall cause a Register to be kept in the Form No. 29 of the Schedule to this Ordinance, in which shall be entered every complaint laid before him, together with the names and last known places of abode of the parties and the nature of the relief sought, and every one of such complaints

ou description fautive de personne ou de lieu, ou en raison de ce que le plaignant paraîtrait, à l'audition de l'assignation, avoir droit à une réparation différente de celle sollicitée, ou d'une divergence entre l'assignation et les témoignages produits par le plaignant, mais elle pourra être amendée par le conservateur des mines de manière à ce que la véritable cause du différend entre les parties ressorte clairement et le tribunal rendra sa décision selon les droits des parties. Toutefois, dans l'éventualité où le conservateur des mines jugerait, lors de l'audition de la cause, que le défendeur a été trompé ou induit en erreur à la suite de l'amendement apporté et qu'une injustice en résulterait s'il était immédiatement procédé à l'audition de la cause, il pourra remettre l'audition complémentaire de celle-ci à un autre jour, à telles conditions qu'il jugera à propos quant aux dépens ou autres matières.

---

shall be numbered in every year according to the order in which it shall be entered.

148. No complaint shall be dismissed by any Mining Commissioner for informality either in the summons itself or in the entry thereof, nor shall any objection to any such Summons or complaint be taken or allowed for any alleged defect or misnomer or inaccurate description of any person or place, or on the ground that the complainant appears at the hearing of the Summons to be entitled to different relief from that sought therein, or for any variance between such Summons and the evidence adduced on the part of the complainant, but such Summons may be amended by the Mining Commissioner so that the real question in controversy between the parties shall plainly appear, and the Court shall proceed to adjudicate according to the rights of the parties. Provided always that if it shall appear to the Mining Commissioner upon the hearing of the case that the Defendant has been deceived or misled by reason of any such amendment having been made,

149. Le jour du prononcé du jugement, un procès-verbal de toute décision du tribunal du conservateur des mines, conforme à la formule n° 28 de la cédule annexée à la présente ordonnance, sera consigné par le conservateur des mines dans le registre qui doit être tenu conformément aux présentes dispositions ; celui-ci rendra un arrêt conforme à cette décision ; il l'inscrira dans le registre à la suite de la dite décision et y apposera sa signature ; aucun arrêt formel ou autre record ne sera nécessaire et la forme de chaque inscription de cette nature sera la même que pour celle de la décision du tribunal du conservateur des mines. Une copie de ce procès-verbal ou arrêt sera fournie par le conservateur à la demande de l'une quelconque des parties en cause ; la décision du tribunal du conservateur des mines sera commissoire et décisive pour toutes les parties, sauf dans les cas où elle aurait été infirmée ou réformée en appel.

---

and that injustice would be done by proceeding at once with the case, it shall be lawful for such Mining Commissioner on such terms as to costs or otherwise as he shall think fit to adjourn the further hearing of the case to another day.

149. A Minute of every decision of a Mining Commissioner's Court in the Form No. 28 contained in the Schedule to this Ordinance, or to that effect, shall on the day of the pronouncing thereof be entered by such Mining Commissioner in the Register to be kept as herein provided, and such Mining Commissioner shall make an order in accordance with such decision and write the same in the said Register, under the said decision, and such decision with the said order so under-written shall be signed by the Mining Commissioner, and no formal order or other record of such decision shall be necessary, and every such entry shall be made in form as the decision of the Mining Commissioner's Court. A copy of such minute or order shall be given on demand by the Mining Commissioner to any of the parties interested therein, and the decision of

Tout document réputé comme étant une telle copie, certifiée conforme par le conservateur des mines, sera, à toute époque, admise dans tous les tribunaux et lieux quelconques comme témoignage incontestable que le dit arrêt a été rendu.

150. Dans toute procédure soumise au tribunal du conservateur des mines, il pourra, à la requête de l'une ou l'autre des parties en cause, réserver une question sous forme de cas spécial pour l'opinion du tribunal suprême ; dans ces cas, aucun arrêt ne sera rendu relativement à une cause à laquelle cette question aura été réservée jusqu'à ce que la dite opinion ait été donnée. Chaque cas spécial, après avoir été examiné par le conservateur des mines, sera transmis par lui au greffier du tribunal suprême, lequel le fera mettre au rôle pour être soumis au dit tribunal dont l'opinion sur le cas, ainsi que la décision quant aux dépens, seront rédigés et transmis

---

a Mining Commissioner's Court shall be binding and conclusive on all parties unless in cases where on appeal therefrom the same shall be reversed or varied, and a document purporting to be any such copy certified by the Mining Commissioner as a true copy shall at all times be admitted in all Courts and places whatsoever as conclusive evidence of such decision or order having been given or made.

150. In any proceeding before a Mining Commissioner's Court it shall be lawful for the Mining Commissioner, on the application of either party to the complaint, to reserve any question in the form of a special case for the opinion of the High Court, and in such case no order shall be made in respect of any matter on which such question shall have been reserved until such opinion shall have been given, and every such special case shall, after it shall have been prepared by such Mining Commissioner, be transmitted by him to the Registrar of the High Court who shall cause the same to be set down for argument before the said Court,

par lui au dit conservateur des mines qui rendra son arrêt conformément à cette opinion. Dans toutes les causes où un tel cas spécial aura été réservé, le conservateur des mines sera en droit de rendre un arrêt de sursis aux conditions qu'il jugera à propos.

151. Lorsque des poursuites intentées devant le tribunal d'un conservateur des mines a pour but la revendication d'une terre, canalisation, égout, barrage, réservoir ou un intérêt y afférent, ce tribunal statuera sur le droit et fixera les limites de cette terre ainsi que la quantité d'eau que prendra l'une ou l'autre des parties, s'il y a lieu, pour mettre fin au différend; si le plaignant obtient gain de cause, le conservateur des mines ordonnera que la possession de cette terre, canalisation, égout, barrage ou réservoir ou l'intérêt y afférent soit remis au plaignant; il le fera mettre en cette possession et, en cas de nécessité, il fera expulser tout défendeur et ses

---

whose opinion thereon and as to the costs thereof when given, shall be drawn up and transmitted by such Registrar to the said Mining Commissioner, who shall make his order in accordance with such opinion, and whenever any such special case shall have been reserved it shall be lawful for the Mining Commissioner to make such order for an injunction upon such terms as such Mining Commissioner shall think proper.

151. Where any proceeding before a Mining Commissioner's Court is to recover possession of any land, water race, drain, dam, or reservoir, or any share therein, such Court shall determine the right to the same and fix the boundaries of any such land or the quantity of water to be taken by either of the parties, if such determination shall be necessary for the purpose of terminating the dispute, and if the Complainant shall succeed the Mining Commissioner shall order possession of such land, water race, drain, dam, or reservoir or share therein to be delivered to the complainant, and shall cause such complainant to be put into

sujets et enlever des dits lieux les bâtiments, immeubles par destination, engins ou marchandises qui s'y trouvent.

152. Lorsqu'une action intentée devant le tribunal du conservateur des mines a rapport au droit de déviation d'un cours d'eau quelconque ou de déplacement d'un réservoir, canalisation, égout ou barrage, le tribunal déterminera ce droit ; si le plaignant obtient gain de cause, le tribunal le déclarera libre d'exécuter ces travaux et pourra rendre un arrêt par lequel il sera interdit à tout défendeur de s'opposer à cette déviation ou à ce déplacement.

153. Là où les poursuites intentées devant le tribunal du conservateur des mines se rapportent à un empiètement, violation de propriété, immixtion illégale ou dommage à une terre, canalisation, égout, barrage, réservoir ou eau, le tribunal déterminera le droit y afférent et établira les limites de cette terre et la quantité

---

possession of any such land, water race, drain, dam, or reservoir as aforesaid, and if necessary cause any defendant, his servants, buildings, fixtures, implements and goods to be removed therefrom.

152. Where any such proceeding before a Mining Commissioner's Court shall be in respect of the right to divert any water or to remove any reservoir, race, drain, or dam, such Court shall determine such right, and if the Complainant shall succeed the Court shall declare him at liberty to divert or remove the same, and may make an Order enjoining any defendant from interfering with or preventing such diversion or removal.

153. Where any proceedings before a Mining Commissioner's Court shall be in respect of any Encroachment or Trespass upon or any unlawful interference with or injury to any such land, water race, drain, dam, reservoir, or water, such Mining Commissioner's Court shall determine the right to the same, and fix the boundaries of any such land or the quantity of such water to

d'eau dont chacune des parties pourra disposer, si ces mesures sont nécessaires, pour mettre fin au différend ; il ordonnera en outre que la personne en défaut ait à cesser ses agissements. Le tribunal sera en droit de faire expulser le délinquant ainsi que ses sujets, de faire enlever les bâtiments, immeubles, engins et marchandises de la terre sur laquelle il aura empiété ou dont il aura violé la propriété, de lui interdire l'usage de l'eau et d'en faire remettre la possession au plaignant. Si toutefois les poursuites révèlent que le plaignant a lui même empiété ou violé, s'est immiscé ou a endommagé la terre, la canalisation, l'égout, le barrage, réservoir ou l'eau, le tribunal aura et exercera les mêmes pouvoirs contre ce plaignant que ceux qui lui sont conférés par les présentes à l'égard du défendeur.

154. Lorsqu'une somme d'argent sera adjugée par le tribunal du conservateur des mines à titre de dépens et

---

be taken by either of the parties if such determination shall be necessary for the purpose of terminating the dispute, and shall order that the person found to have encroached or trespassed, interfered or injured as aforesaid, do cease from such encroachment, trespass, interference, or injury. And it shall be lawful for such Court to cause the person so found to have encroached, trespassed, interfered, or injured, together with his servants, buildings, fixtures, implements, and goods, be removed from the land, race, drain, dam, reservoir, or water so encroached or trespassed upon, interfered with or injured, or from the using of such water, and to cause such complainant to be put into possession thereof. Provided that if in such proceeding the said Court shall find that the complainant himself has so encroached or trespassed unlawfully, interfered with, or injured such land, race, drain, dam, reservoir, or water, the said Court shall have and exercise the same powers as against such complainant as are herein conferred in respect of the person complained against.

qu'elle ne sera pas payée immédiatement, ce dernier accordera, sous sa signature, à la requête de la personne qui y a droit, à son fondé de pouvoir ou agent dûment autorisé, un mandat de saisie-exécution conforme, pour autant que possible, à la formule en usage dans le tribunal d'un magistrat. Tout huissier du tribunal d'un conservateur des mines ou de celui d'un magistrat auquel ce mandat sera remis pour être exécuté, ainsi que les agents ou officiers de police feront, par rapport à ce mandat lorsqu'ils en seront requis, dans leurs juridictions respectives, tout le nécessaire quant aux assignations ou mandats de saisie-exécution lancés par le tribunal d'un magistrat dans le cas de non payement d'une somme accordée par jugement ; tout huissier pourra, en vertu de ce mandat, saisir et prendre toute propriété et en disposer de la même manière que s'il agissait en vertu d'un mandat émanant du tribunal d'un magistrat ; il aura

---

154. Where any sum of money shall be awarded in a Mining Commissioner's Court by way of costs, and the same shall not be forthwith paid, the Mining Commissioner, on the application of the person entitled to receive such sum, or of any Attorney or duly authorised agent on his behalf, shall grant to the party so applying a writ of execution under his hand in the form as nearly as practicable in use in a Magistrate's Court. And any messenger of a Mining Commissioner's or Magistrate's Court to whom such writ shall be delivered by such Mining Commissioner for execution, and all constables and other peace officers when thereto required within their several jurisdictions, shall do and perform all things in respect of such writ which such messengers, constables, and peace officers are required to do and perform in respect of a warrant or writ of execution issued out of a Magistrate's Court in the case of the non-payment of money under the judgment of such Court, and every such messenger may by virtue of such writ seize and take such property and dispose thereof in the

les mêmes pouvoirs par rapport à la vente et à la disposition de cette propriété et remplira et exécutera à cet égard tous les devoirs qui sont, de par la loi, conférés et imposés aux huissiers du tribunal d'un magistrat par un mandat qui en émane. Le conservateur des mines pourra toutefois suspendre la délivrance du dit mandat, s'il le considère équitable ou raisonnable, jusqu'après l'expiration de trois jours à partir de la date du prononcé du jugement par lequel la dite somme d'argent a été allouée.

155. Si avant ou pendant l'audition d'une plainte le conservateur des mines juge qu'il est nécessaire de faire cadastrer une terre ou eau quelconque en litige, il pourra ordonner à l'une ou l'autre des parties d'en faire lever un plan ; les dépens de cette opération seront à la discrétion du conservateur des mines.

156. Tout conservateur des mines pourra, s'il le juge à propos, à la requête de toute personne prétendant être lé-

---

same manner as he could seize, take, and dispose thereof by virtue of a writ issuing out of a Magistrate's Court, and shall have the same powers in respect of the sale and disposal of such property, and do and execute all duties in respect thereof as are by law conferred and imposed on the messenger of a Magistrate's Court upon a writ issued therefrom. Provided that the Mining Commissioner may withhold the issuing of such writ if he shall consider it just or reasonable so to do until after the expiration of three days from the day on which the decision under which such sum of money as aforesaid was awarded shall have been made.

155. If before or during the hearing of any complaint is shall appear to the Mining Commissioner that it will be necessary for a Survey to be made of any land or water in dispute, such Mining Commissioner may order either party to cause such survey and a plan thereof to be made, and the costs thereof shall be in the discretion of the Mining Commissioner.

156. It shall be lawful for any Mining Commissioner, at his

galement ou équitablement intéressée dans un emplacement minier ou terre quelconque concédée en vertu des dispositions de la présente ordonnance, accorder à un géomètre du gouvernement ou à un autre fonctionnaire dûment nommé, une autorisation écrite, portant sa signature, d'entrer dans tout emplacement minier ou terre y adjoignant dans le but d'établir si leur propriétaire ou l'occupant empiète sur la terre avoisinante, après quoi le géomètre ou fonctionnaire aura droit d'accès aux lieux décrits dans cette autorisation ; il pourra descendre dans tout puits ou mine et, à cette fin utiliser les machines et engins généralement employés dans ce but ; il dressera tels plans ou sections de l'emplacement minier ou terre sur laquelle il se trouve, ainsi que des galeries ou autres travaux quelconques nécessaires pour le but en vue. Tout géomètre ou fonctionnaire prendra au préalable l'engagement, devant le conservateur des mines, lequel est

---

discretion, upon the application of any person claiming to be legally or equitably interested in any Mining Location or in any land granted under the provisions of this Ordinance by writing, under the hand of such Mining Commissioner, to authorise a Government Surveyor or other duly appointed officer to enter upon any Mining Location or land adjoining such first mentioned Mining Location or land for the purpose of ascertaining whether the owner or occupier of the Mining Location or land so to be entered upon is encroaching upon such first-mentioned Mining Location or land, and such Surveyor or officer may thereupon enter upon the Mining Location or land described in such order, and descend any shaft or mine, and for such purpose use the engines and machinery ordinarily employed for that purpose, and make such plans or sections of the Mining Location or land entered upon, and of any drives or other works therein as shall be necessary for the purpose aforesaid, and every such Surveyor or officer shall before entering upon such Mining Location or land

autorisé à l'accepter, de ne point révéler, sauf à titre de témoin dans un tribunal de justice, sans le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'emplacement minier ou de la terre sur laquelle il doit entrer, ni faire révéler à une personne quelle qu'elle soit, des renseignements obtenus en raison du travail qu'il doit y exercer, sauf en ce qui concerne l'empiètement, le cas échéant, du propriétaire ou de l'occupant sur l'emplacement minier ou sur la terre qui l'avoisine.

157. A la requête adressée au conservateur des mines par toute personne prétendant être légalement ou équitablement intéressée dans un emplacement minier ou dans une servitude quelconque y afférente, ou dans un emplacement concédé en vertu des dispositions de la présente ordonnance pour la construction d'usines métallurgiques, ou dans une servitude y afférente, dans une eau utilisée dans des buts miniers, ou se plaignant qu'elle a été empê-

---

make a declaration before such Mining Commissioner (who is hereby authorised to take the same), that he, the said Surveyor or officer, will not (except as a witness in a Court of Justice), without the consent in writing of the owner or occupier of the Mining Location or land to be entered upon, divulge or cause to be divulged to any person whomsoever any information obtained upon or by such entry save only as to whether such owner or occupier is encroaching upon such first mentioned Mining Location or land.

157. Upon the application to the Mining Commissioner of any person claiming to be legally or equitably interested in any Mining Location, or in any Servitude appertaining to a Mining Location, or in any Site granted under the provisions of this Ordinance for the erection of Metallurgical Works, or in any Servitude appertaining to such Site, or in any water to be used for mining purposes, or complaining that he has been obstructed or interfered with in the enjoyment of his rights in respect of the

chée ou gênée dans la jouissance de ses droits aux dits lieux, le conservateur des mines, en présence des parties susdites, ou en leur absence s'il est prouvé à sa satisfaction que l'avis leur a été signifié, sera en droit d'ouïr, recevoir et d'examiner les témoignages et, à sa discrétion, d'enjoindre à telles conditions qu'il considérera équitables par arrêt portant sa signature, à toute personne y désignée, de faire cesser l'empiètement, l'occupation, l'utilisation ou l'exploitation de l'emplacement minier, terrain ou servitude, ou d'arrêter les recherches, d'en enlever des métaux, minéraux ou autres substances auxquelles les dispositions de cette ordonnance sont applicables, de vendre, disposer ou, de quelque manière que ce soit, se mêler de cet emplacement minier, terrain, servitude, eau, métal, minéral ou autre substance ou d'une partie ou intérêt afférent à l'un ou l'autre de ces objets respectivement, de poser un acte quelconque par lequel le droit,

---

premises aforesaid (such application to be made after notice served at least twenty-four hours before the time for the granting thereof on the parties interested in opposing the same, or such of them as shall appear to such Mining Commissioner sufficiently to represent such parties), it shall be lawful for such Mining Commissioner, in the presence of such parties as aforesaid, or in the absence of any of them upon whom service of such Notice shall be proved to the satisfaction of such Mining Commissioner to have been effected, to hear, receive, and examine evidence and, in his discretion and upon such terms (if any), as he may consider just by order under his hand to enjoin any person named in such order from encroaching upon, occupying, using, or working such Mining Location, Site, or Servitude as aforesaid, or from prospecting for, extracting, or removing any metal, or mineral, or other substance to which the provisions of this Ordinance apply, from such Mining Location or Site, or from selling or disposing or otherwise interfering with such Mining Location, Site, Servi-

titre ou intérêt de ce requérant pourrait être affecté, de faire opposition ou se mêler de ce requérant dans la jouissance de ses droits par rapport aux lieux ou objets susdits. Tout arrêt de ce genre restera en vigueur pendant telle période qui y sera spécifiée, à moins qu'il ne soit retiré plus tôt par le conservateur des mines qui l'aura rendu ou par le tribunal suprême. Cependant, lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du conservateur des mines que l'on aura essayé dans une mesure raisonnable, mais en vain, de signifier l'avis aux parties susdites, la publication de cet avis dans tel journal et pendant telle période que le conservateur des mines spécifiera, constituera signification suffisante : dans ce cas, le conservateur des mines rendra tel arrêt qu'il jugera équitable quant aux dépens de la cause.

La requête dont il est question ci-dessus devra être faite après la signification d'un avis, au moins vingt-

---

tude, water, metal, mineral, or other substance, or any share or interest therein respectively, or from doing any act whereby the right, title or interest of such Applicant in or to the same might be affected, or from obstructing or interfering with such Applicant in the enjoyment of his rights in respect of the premises aforesaid, and every such order shall be in force for such period as shall be named therein, unless the same shall be sooner discharged by the Mining Commissioner making the same, or by the High Court. Provided that if the Mining Commissioner shall be satisfied that reasonable attempts have been made to serve Notices on the parties aforesaid without success, it shall be sufficient service of any such Notice if the same shall be advertised in such newspaper and for such time as the Mining Commissioner shall appoint, and on every such application the Mining Commissioner shall make such order as to costs as shall seem just.

158. The Mining Commissioner may, on the application of any such person as last aforesaid, on being satisfied that the case is

quatre heures avant qu'elle soit accordée, aux parties intéressées à y faire opposition et à celles d'entre elles que le conservateur des mines considéreraient suffisantes pour les représenter.

158. Le conservateur des mines pourra, à la requête de la personne citée en dernier lieu, s'il est convaincu que la cause est d'une urgence extraordinaire et sans la signification de l'avis susmentionné, lancer l'injonction spécifiée ci-dessus ; elle ne sera toutefois valable, à moins que le tribunal en décide autrement, que pendant une période de sept jours y compris celui auquel l'arrêt aura été rendu. Aucun arrêt subséquent d'injonction ne sera accordé pour la même cause, en vertu du présent article, mais toute personne à l'instance de laquelle une injonction aura été lancée sera libre, à toute époque et dans les conditions susdites, de solliciter en vertu de l'article précédent une injonction valable pour une période plus étendue.

159. A moins que le conservateur des mines n'en décide autrement, tout arrêt qu'il aura rendu en vertu

---

one of extraordinary urgency, without any such Notice as aforesaid, by order under his hand grant such injunction as last aforesaid, but to be in force, unless the Court shall otherwise order, for a period of seven days only, inclusive of the day upon which such order shall have been made. And no subsequent order for an injunction shall be made for the same cause under this Section, but any person at whose instance any injunction shall have been granted under this Section shall be at liberty at any time as aforesaid to apply under the provisions of the last preceding Section for an injunction for any longer period.

159. Every order made by a Mining Commissioner under any of the three last preceding Sections shall, unless the Mining Commissioner shall otherwise order, be served by delivering a copy to the person to be bound thereby, and at the same time

de l'un quelconque des trois articles précédents sera signifié à la personne intéressée par la remise d'une copie, et si elle désire en prendre connaissance, par la production de l'arrêt original. Tout arrêt de ce genre devra être, par les soins du conservateur des mines qui l'aura rendu, consigné dans le registre qu'il doit tenir ainsi qu'il a été dit précédemment. Toutefois, si le conservateur des mines le décide, la publication du dit arrêt dans tels journaux qu'il spécifiera ou l'affichage dans un endroit bien en vue sur la propriété en litige, ou à proximité, le cas échéant, constituera une signification suffisante.

160. Lorsqu'une injonction aura été accordée en vertu de la présente ordonnance par un conservateur des mines, il sera en droit, à la requête du ou des titulaires enregistrés d'emplacements miniers adjacents à celui affecté par l'injonction, s'ils prouvent à la satisfaction que leurs emplacements respectifs subiraient un dommage ou une dépréciation sensible de leur valeur en raison de la cessation des travaux dans l'emplacement minier atteint par

---

showing the original order if such person shall require to see the same, and every such order shall be entered by the Mining Commissioner who shall have made the same in the Register to be kept by him as aforesaid. Provided that if the Mining Commissioner shall see fit so to direct, it shall be sufficient service of any such order to publish a copy of such order in such newspapers and to affix a copy thereof in such conspicuous place at or near the property in dispute (if any), as the Mining Commissioner shall appoint.

160. Whensoever any injunction shall have been granted by a Mining Commissioner under this Ordinance it shall be lawful for such Mining Commissioner, upon application of any holder or holders of registered Mining Locations adjacent to the Mining Location under such injunction, who shall show to the satisfaction

l'injonction, d'ordonner, aux termes et conditions qu'il jugera à propos, qu'il soit procédé à telle exploitation du dit emplacement minier qu'il jugerait suffisante pour prévenir le dommage ou la dépréciation en question ; le conservateur rendra tel arrêt qu'il jugera équitable quant aux frais de cette exploitation.

161. Le requérant sera en droit de signifier à tout titulaire d'une terre, emplacement minier ou endroit quelconque occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance un avis exigeant sa comparution par devant le conservateur des mines du district dans lequel ces lieux sont situés à la date qu'il fixera, à trente jours d'écart au moins de celle de la signification de l'avis, aux fins de justifier des raisons en vertu desquelles le dit requérant ne devrait pas être autorisé à y construire les galeries, canalisations, routes, tramways ou autres travaux jugés nécessaires pour rendre plus profitable son exploitation.

---

of such Mining Commissioner that the Location of such holder or holders will sustain damage or be materially depreciated in value by reason of the non-working of the Mining Location under injunction to order, upon such terms and conditions as he shall think fit, such working of the said Mining Location as in his opinion will be sufficient to prevent such damage or depreciation and the said Mining Commissioner shall make such order as to the cost of such working as he shall think just.

161. It shall be lawful for any holder of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordinance, hereinafter called the applicant, to give notice to any holder of any land, Mining Location, or Site, to appear before the Mining Commissioner of the district in which such land, Mining Location, or Site as aforesaid is situated, upon a day to be fixed by such Mining Commissioner, not being a day within thirty days of such notice, and to show cause to such Mining Commissioner why the applicant should not be allowed to construct upon any such land,

Au jour fixé ou à tout autre auquel l'audition de la cause aura été ajournée, le conservateur des mines pourra rendre un arrêt autorisant le requérant à exécuter tous ou l'un quelconque des actes ou choses sollicitées relativement à cette terre, emplacement minier ou endroit susdit. Toutefois, aucun arrêt de ce genre ne sera rendu à moins que le conservateur des mines soit persuadé que l'exploitation de tout emplacement minier ou terrain quelconque appartenant à toute personne autre que le requérant ne sera pas appréciablement entravée ou gênée par tout acte ou chose quelconque exécutée conformément à cet arrêt. Le conservateur minier qui le rendra pourra aussi le limiter en imposant tels termes, conditions et restrictions qui lui paraîtraient être exigées pour la protection du titulaire de l'emplacement ou terrain susdit mentionné en dernier lieu. Cet arrêt ne pourra être considéré comme affectant ou liant de quelque manière que ce

---

Mining Location, or Site, such Tunnels, Watercourses, Roads, Tramways, or other Works, as may be necessary for the more advantageous working of the Mining Location or Site in the possession of the applicant; and on the day appointed, or any other day to which the hearing of the matter may be adjourned, it shall be lawful for the Mining Commissioner to grant an Order authorising the applicant to do all or any of the acts or things applied for in, upon, or in respect of such land, Mining Location or Site. Provided, however, that no such Order shall be granted unless such Mining Commissioner shall be satisfied that the working of any Mining Location or Site of any person other than the applicant will not be materially impeded, interfered with, or obstructed by any act or thing done pursuant to such Order. And provided that such Mining Commissioner granting any such Order may limit such Order by such terms, conditions, and restrictions as shall appear to him to be required for the protection of the holder of such last-mentioned Mining Location or Site as

soit un titulaire auquel le dit avis n'aurait pas été signifié; aucune des dispositions du présent article ne pourra porter atteinte au droit de toute personne de recouvrer ultérieurement du requérant ou d'autres tiers des dommages en raison de tout préjudice qu'il prouverait avoir subi en conséquence d'un acte ou chose quelconque exécutée par le requérant conformément à un arrêt rendu par le conservateur des mines.

162. Lorsque le tribunal du conservateur des mines ou ce conservateur est investi ou requis par la présente ordonnance d'exécuter un acte qui n'existe pas et que le mode d'exécution n'est pas expressément prévu, toute personne autorisée verbalement en présence du conservateur des mines, ou tout agent ou officier de police muni de son autorisation écrite, sera en droit d'exécuter cet acte ; ces derniers, s'ils en sont requis, aideront et assisteront tout conservateur des mines ou tiers quelconque autorisé à cette

---

aforesaid. Provided further, that no such Order shall be deemed in any way to affect or bind any holder to whom no such notice as aforesaid shall have been given, and that nothing herein contained shall be deemed in any way to prejudice the right of any person thereafter to recover from the applicant or any other person damages for any injury which he may satisfactorily prove to have been in fact sustained by him, and in consequence of any act or thing done by the applicant pursuant to any such Order by any Mining Commissioner.

162. Whenever any Mining Commissioner's Court or Mining Commissioner is empowered or required by this Ordinance to cause any act to be performed, and the mode of performing such act is not otherwise expressly provided for, it shall be lawful for any person verbally authorised by the Mining Commissioner, and in his presence, or for any constable or peace-officer authorised in writing under the hand of such Mining Commissioner, to perform such act and all constables and peace-officers shall, if

fin dans l'exécution du devoir qui lui est imposé par la présente ordonnance.

163. Toutes les citations, plaintes, répliques, avis, décrets, arrêts, mandats et autres documents, quelle qu'en soit la nature, employés dans tout tribunal d'un conservateur des mines, en vertu de la présente ordonnance ou afférents à ces procédures, pourront être écrits ou imprimés entièrement ou partiellement.

164. Quiconque fera, avec préméditation, une insulte à un conservateur des mines lorsqu'il siége dans son tribunal, qui, avec préméditation, interrompra la procédure du dit tribunal, ou ayant été cité et interrogé comme témoin devant un conservateur des mines, refusera de prêter serment, de faire des affirmations ou de répondre à toute interrogation légale sera, si le conservateur des mines en décide ainsi, détenu en prison pendant 48 heures au maximum, ou passible d'une amende

---

thereunto required, aid and assist any Mining Commissioner or person authorised as aforesaid in the performance of his duty under this Ordinance.

163. All Summonses, Plaints, Answers, Notices, Decrees, Orders, Warrants, and other documents whatsoever used in any Mining Commissioner's Court under this Ordinance, or in relation to such proceedings, may be in writing or print, or partly in one and partly in the other.

164. If any person shall wilfully insult any Mining Commissioner during his sittings in Court or shall wilfully interrupt the proceedings of any such Court, or on being summoned or examined as a witness before any Mining Commissioner shall refuse to be sworn or to make affirmations or to answer any lawful question, it shall be lawful for such Mining Commissioner, if he shall think fit, to commit any such offender to prison for any time not exceeding forty-eight hours, or to impose on any such offender a fine not exceeding Five Pounds for every such offence and in default of

qui n'excédera pas 5 livres pour chaque offense ; à défaut de payement immédiat de cette amende, il sera détenu dans les conditions susdites pendant 48 heures au maximum ; dans l'un ou l'autre cas, un mandat rédigé pour autant que possible conformément au formulaire utilisé par les tribunaux des magistrats sera lancé par le conservateur des mines et sera bon et valable en droit sans autre arrêt, assignation ou jugement quelconque ; l'huissier et le geôlier auxquels il sera adressé exécuteront ce mandat.

165. Sauf les cas prévus par la présente ordonnance, et sauf aussi dans ceux où les règlements de procédure établis par l'administrateur en Conseil pour la conduite des conservateurs des mines s'y opposeraient, la procédure suivie dans les tribunaux de magistrats sera adoptée et suivie *mutatis mutandis* par tous les conservateurs des mines ; les honoraires payables par rapport à toutes les procédures devant le tribunal d'un conservateur des

---

immediate payment thereof to commit the offender as aforesaid for any time not exceeding forty-eight hours unless the fine be sooner paid, and in either of the cases aforesaid a warrant in the form, as nearly as possible in use in a Magistrate's Court, shall and may be issued by such Mining Commissioner, and shall be good and valid in law without any other Order, Summons, or Adjudication whatsoever, and the messenger and gaoler to whom the same shall be addressed shall obey the same.

165. Save in so far as this Ordinance makes other provision, and save in so far as any Rules of Procedure for the guidance of Mining Commissioners made by the Administrator in Council may conflict therewith, the procedure of Courts of Magistrates shall be adopted and followed *mutatis mutandis* by all Mining Commissioners, and the fees chargeable in respect of any proceedings in a Mining Commissioner's Court shall *mutatis mutandis* be of the

mines seront *mutatis mutandis* de la même nature et import que ceux afférents aux procédures similaires devant le tribunal d'un magistrat.

166. Avant l'audition d'une plainte quelconque, les parties en cause peuvent convenir d'accepter à titre définitif la décision du conservateur des mines; un mémorandum de cette entente sera consigné par le conservateur des mines dans le registre qu'il doit tenir conformément aux dispositions antérieures. Aucun appel ne pourra, dans ce cas, être interjeté contre la décision du conservateur des mines.

167. Si l'une quelconque des parties d'une cause ou procédure jugée par le conservateur des mines est mécontente de sa décision, lorsqu'elle n'est pas déclarée décisive par les présentes dispositions, et qu'en outre l'action soit déclarée non fondée, cette partie peut en appeler au tribunal suprême; dans ce cas elle déposera, dans un délai de trois jours à dater du prononcé du juge-

---

same nature and amounts as the fees payable in respect of similar proceedings in a Magistrate's Court.

166. Prior to the hearing of any complaint the parties may agree to accept the decision of the Mining Commissioner as final, and a Memorandum of every such Agreement shall be entered by the Mining Commissioner in the Register to be kept by him as hereinbefore provided, and no appeal shall in such case lie from the decision of the said Mining Commissioner.

167. If any party to any complaint or proceeding before a Mining Commissioner shall be dissatisfied with the decision of the said Mining Commissioner when such decision is not hereby declared to be final, and whether such decision be a dismissal of the case or otherwise, such party may appeal to the High Court, and in such event shall lodge with the Mining Commissioner a Notice of Appeal setting forth the grounds upon which an Appeal is desired within three days of the giving of such decision, and the

ment, un avis d'appel énonçant le fond sur lequel il est demandé. Dans un délai de trois jours après la réception de cet avis, le conservateur avisera la dite partie de la nature et de l'import de la caution, le cas échéant, que cette partie devra déposer avant qu'il soit procédé à l'audition de l'appel tant par rapport aux dépens de l'appel et autres qu'en garantie de l'exécution de l'arrêt que rendra le tribunal suprême.

Lorsque le plaignant aura fourni caution à la satisfaction du conservateur des mines, ce dernier lui accordera à cet effet un certificat qu'il devra exhiber au tribunal suprême avant que l'appel puisse être commencé.

Si toutefois le plaignant jugeait que la caution fixée par le conservateur des mines est exagérée ou excessive, il lui serait loisible de solliciter par voie de requête accompagnée d'une déclaration sous serment, que le tribunal suprême fixe cette caution ; dans ce cas, le conservateur des mines sera tenu d'expédier au greffier du

---

Mining Commissioner shall within three days of receipt of such Notice notify such party of the nature and amount of security, if any, which such party before prosecuting such appeal shall be required to give both in respect of the costs of such Appeal or otherwise for performance of such orders as the High Court may make in respect of the Appeal, and in the event of such security being given by such party to his satisfaction the Mining Commissioner shall grant such party a Certificate to such effect, which Certificate such party shall be required to produce to the Registrar of the High Court before any such Appeal shall be instituted. Provided, however, that in the event of any such party deeming the security fixed by the Mining Commissioner to be unreasonable or excessive, it shall be lawful for such party to make application by motion on notice, or petition supported by affidavit to the High Court to fix such security when the Mining Commissioner shall be required to forward to the Registrar of the High Court a written

tribunal suprême un rapport écrit sur le fond de sa décision quant à la nature et à l'import de cette caution.

168. S'il n'est pas interjeté appel contre la décision du conservateur des mines conformément à l'article précédent dans le susdit délai de trois jours, ou si l'avis d'appel est déposé dans ce délai et que des poursuites ne sont pas intentées devant le tribunal suprême, dans un délai de trois mois à partir du prononcé du jugement, la décision du conservateur des mines sera finale. L'un et l'autre desdits délais pourront toutefois, avec la sanction écrite du conservateur des mines, être prolongé par un arrêt spécial du tribunal suprême.

169. Dans chaque cas où l'avis d'appel aura été donné au conservateur des mines, il enverra immédiatement une copie du procès-verbal de la cause qu'il certifiera authentique au greffier du tribunal suprême. Ce procès-verbal sera accompagné d'un rapport revêtu de la signature du

---

statement of the ground upon which his decision as to the nature and amount of such security was based.

168. Should no Notice of Appeal against any decision of a Mining Commissioner as in the last preceding Section mentioned be lodged with such Mining Commissioner within the aforesaid period of three days, or should such Notice be lodged within such period and no action be instituted in the High Court within a period of three months from the date of such decision being given, the Mining Commissioner's decision shall be final. Provided, however, that either of the aforesaid periods may by Special Order of the High Court be extended with the consent in writing of the Mining Commissioner.

169. In every case in which Notice of Appeal shall have been given to the Mining Commissioner, he shall forthwith forward a copy of the Record of the case, certified by him as authentic, to the Registrar of the High Court. Such Record shall be accompanied by a statement in writing, signed by the Mining Commis-

conservateur des mines, exposant les raisons justifiant sa décision et comprendra une copie de l'assignation et une copie du registre de tout exposé de défense ou témoignage oral qui aura été consigné par écrit, ainsi que de tout autre témoignage recueilli par commission ou déclaration sous serment et de tous les documents produits et donnés en témoignage ou légalement soumis au conservateur des mines ; les papiers produits et soumis comme témoignage qui auraient été rebutés devront, si la partie qui les a produits l'exige, être authentiqués comme tels par le conservateur des mines.

170. Tout appel susdit viendra devant le tribunal suprême par voie d'assignation comme dans une cause en première instance et le tribunal suprême aura juridiction pour entendre de nouveau toute la cause sujette à ses règlements et à tels arrêts ou ordres qu'il donnera quant aux dépens, frais de témoins ou à autre titre en vue

---

sioner of the grounds for his decision, and shall include the Summons, a copy of the Register, of any Statement of Defence, of all oral evidence which may have been taken down in writing in the manner aforesaid, and of all other evidence, whether taken by commission or affidavit, and of all documents and papers which shall have been produced and given in evidence, or shall have been lawfully brought before the Mining Commissioner, copies of any documents and papers which shall have been produced and tendered in evidence and rejected shall, if required by the party producing the same, be authenticated by the Mining Commissioner as rejected.

170. Every such Appeal as aforesaid shall be brought before the High Court by Summons as in a case of first instance, and the High Court shall have jurisdiction to rehear the whole matter subject to its rules and to such orders or directions as to costs, witness expenses, or otherwise as the High Court may make with a view to the speedy and cheap determination of the matter in

d'une solution expéditive et peu dispendieuse du litige, et particulièrement en vue de prévenir que l'une ou l'autre des parties ne produise des témoins dont les dépositions auront été suffisamment consignées dans le procès-verbal du conservateur des mines. Toutefois, aucune justification de l'appel autre que celle consignée dans l'avis d'appel ne sera prise en considération sans la sanction du tribunal suprême, soit avant ou pendant l'audition, et elles ne seront ajoutées qu'à tels termes et conditions, quant à l'ajournement, les dépens ou autre titre, que ce tribunal jugerait à propos. Il pourra, à sa discrétion, pour juger cet appel, exiger que le conservateur des mines lui transmette des rapports complémentaires ou additionnels et, en attendant leur réception, ajourner l'audition ultérieure de la cause ou différer le prononcé du jugement.

171. Si, lors de l'audition de l'un des appels susdits,

---

dispute, and especially with a view to preventing the unnecessary calling by either party of any witness whose evidence may be sufficiently recorded by the Mining Commissioner. Provided, however, that no ground of appeal except those stated in the Notice of Appeal as aforesaid shall be entered upon unless the Court shall allow, either before or at the hearing, other grounds to be added upon such terms as to adjournment, costs, or otherwise as such Court may think fit, and such Court shall, at its discretion in the hearing of any such Appeal, require further or additional statements to be forwarded by the Mining Commissioner, and pending the receipt of such statements either adjourn the further hearing of the case or defer judgment.

171. If upon the hearing of any such appeal as aforesaid the subject matter of the dispute shall appear to the Court before which the appeal shall be heard not to exceed the value of twenty pounds sterling, the appellant shall not, although he succeeds, be entitled to receive any costs of such appeal from the opposite

le tribunal qui le juge est d'avis que le fond du litige n'excède pas la valeur de 20 livres sterling, le requérant, alors même qu'il obtiendrait gain de cause, n'aura pas le droit de recevoir des dépens du défendeur, à moins que le tribunal n'estime que des circonstances spéciales lui confèrent ce droit.

172. Quand un appel susdit aura été emané ou sera sur le point de l'être, le conservateur des mines sera en droit, à la requête de l'une ou l'autre des parties qui y est intéressée, de rendre tel arrêt soit d'injonction en sursis de poursuites ou d'exécution de sa décision ou autre chef à telles conditions, quant à la caution ou autre titre qu'il jugera à propos ; mais sans cet arrêt ou un autre aux mêmes fins émanant du tribunal suprême, aucun appel n'aura l'effet de surseoir aux poursuites, et à moins qu'il ait été rendu par le tribunal suprême, le conservateur des mines peut, s'il le juge à propos, faire exécuter sa décision.

---

party unless the Court shall be of opinion that the special circumstances of the case entitle the appellant to costs.

172. Whenever any such appeal as aforesaid shall have been brought or be about to be brought it shall be lawful for the Mining Commissioner, on the application of any of the parties interested in such appeal, to make such order either for any injunction or stay of proceedings or for the carrying out of his decision, or otherwise upon such terms as to security or otherwise as he shall think proper, but without such order or an order to the same effect by the High Court no appeal shall operate as a stay of proceedings, and such order, unless granted by the High Court, the said Mining Commissioner may if he thinks fit discharge.

173. After any appeal against the decision of any Mining Commissioner shall have been determined, the High Court shall communicate its judgment to the Mining Commissioner, and if

173. Après qu'un appel contre la décision d'un conservateur des mines aura été jugé, le tribunal suprême communiquera son jugement à celui-ci et, si l'appel est déclaré non fondé, il mettra cette décision à exécution de la même manière que s'il n'en avait pas été interjeté appel ; dans le cas où cette décision serait modifiée en appel, elle sera considérée comme étant celle du conservateur des mines contre laquelle il a été appelé et celui-ci la mettra à exécution telle qu'elle aura été modifiée, de la même manière que si elle eût été la décision primitive et qu'il n'en eût pas été appelé. Toutefois, tout arrêt du tribunal suprême, quant aux dettes ou dommages, ou aux dépens de l'appel, ou requête incidente à l'appel, sera exécuté conformément aux règlements et à la pratique du tribunal suprême dans les autres cas, mais la caution pour les dépens ou pour l'exécution du jugement du tribunal suprême qui aura été reçue par le conservateur des mines de la partie contre laquelle cet arrêt est rendu

---

such appeal shall be dismissed it shall be lawful for such Mining Commissioner to proceed to enforce such decision in the same manner as such Mining Commissioner might have done if no such appeal had been brought, and in case any such decision shall be varied upon appeal the decision so varied shall be deemed to be the decision of the Mining Commissioner whose decision shall have been appealed against, and it shall be lawful for any Mining Commissioner to proceed to enforce the decision as so varied in the same manner as if it had been the original decision and no such appeal had been brought. Provided that any order of the High Court as to debt or damages or as to the costs of appeal including any application incidental to the appeal shall be enforced in accordance with the rules and practice of the High Court in other cases, but the security, if any, for costs or for the performance of the judgment of the High Court which shall have been taken by the Mining Commissioner from the party against

pourra, le cas échéant, être appropriée pour la décharge de cet arrêt. De plus, dans le cas où le tribunal suprême ordonnerait que la possession de tout emplacement minier terrain, barrage, égout, réservoir ou eau quelconque, doit être remise ou restituée à l'une des parties de l'appel, le conservateur des mines sera en droit, et est par les présentes requis de provoquer la remise ou la restitution de la possession des dits lieux à cette partie et, en cas de nécessité, d'en faire expulser toute autre personne, ses sujets et biens quelconques; tous les agents ou autres officiers de police lui prêteront main-forte à cette fin.

174. Il est interdit à tout conservateur des mines, inspecteur de claims, ou autre fonctionnaire qui lui est subordonné, sauf avec le consentement et l'approbation de l'administrateur, de posséder directement ou indirectement un emplacement minier ou intérêt quelconque y afférent, d'exercer un commerce ou de se charger d'une agence quelle qu'en soit la nature, de posséder des actions dans une compagnie minière ou une part comme

---

whom such order is made shall be available for the purpose of satisfying such order as aforesaid. And provided further, that in case the High Court shall order that possession of any such Mining Location, Site, dam, drain, reservoir, or water as is hereinbefore mentioned shall be delivered or restored to any party to the appeal, then it shall be lawful for such Mining Commissioner as aforesaid and he is hereby required to cause possession thereof to be delivered or restored to such party, and if necessary for that purpose to cause to be removed from any such Mining Location, Site, drain, dam, reservoir, or water as aforesaid, any other person, his servants and goods, and all constables and other peace officers shall assist him in doing so.

174. It shall not be lawful for any Mining Commissioner. Claim Inspector, or other Subordinate Official, subject to the orders of a Mining Commissioner, except with the consent and approval of

associé dans une entreprise minière ou commerciale, de remplir les fonctions d'administrateur, conseil, directeur ou fonctionnaire d'une compagnie minière. Tout conservateur des mines, inspecteur de claims ou autre fonctionnaire subordonné qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'être suspendu ou démis de ses fonctions à la requête de l'administrateur.

175. Le conservateur des mines d'un district quelconque ou autre fonctionnaire dûment autorisé à cette fin est investi du pouvoir de demander, exiger, poursuivre, en recouvrement et percevoir tous les droits de patente, de timbre, les honoraires, amendes, droits de transfert et autres impôts dûs par rapport à un emplacement minier ou terrain occupé en vertu des dispositions de la présente ordonnance et de déclarer, de par ces mêmes dispositions, que tout emplacement minier ou terrain quelconque est abandonné ou confisqué.

176. Toute ordonnance, loi ou autre décret statutaire de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ainsi que toute

---

the Administrator, directly or indirectly to hold any Mining Location or any interest in any such Location, or to carry on any trade, or to undertake any agency of any sort whatsoever, or to have any share in a Mining Company, or in a partnership in a Mining or Commercial business, or to be connected with any Mining Company as Director, adviser, manager, or official; and any Mining Commissioner, Claim Inspector, or other subordinate official who shall contravene the provisions of this Section, shall be liable to suspension or discharge from office at the direction of the Administrator.

175. It shall be lawful for the Mining Commissioner of any district, or other Official duly authorised in that behalf, to ask, demand, sue for, recover and receive all licence moneys, stamps, fees, fines, transfer dues, or other payments in respect of any Mining Location or Site held under the provisions of this Ordi

ordonnance au règlement de la British South Africa Company qui serait contraire aux dispositions de la présente ordonnance, est abrogé par les présentes, mais seulement en ce qui concerne cette contradiction.

CÉDULE

FORMULE N° 1.

Permis autorisant les recherches.

N° officiel.

Bureaux du Conservateur des Mines

189

Attendu que A. B. s'est dûment conformé aux dispositions de l'ordonnance des mines et des minéraux de 1895, il lui est, par les présentes, accordé un permis de se livrer à la recherche de minerais, métaux et miné-

---

nance, and to declare as abandoned or forfeited under the provisions of this Ordinance any such Mining Location or Site.

176. Every Ordinance Act, or other statutory enactment of the Colony of the Cape of Good Hope, and every Ordinance or Regulation of the British South Africa Company in conflict with or repugnant to this Ordinance, is hereby repealed so far as such conflict or repugnancy may exist, but not further or otherwise.

SCHEDULE.

FORM 1.

Prospecting licence.

Official No

Mining Commissioners'Office,

189

Whereas A B has duly complied with the provisions of the Mines and Minerals Ordinance 1895, License is hereby granted to him (or her) to prospect and search for any Ores, Metals, and

raux dans les limites assignées à cette ordonnance, sur tout terrain quelconque qui, conformément aux dispositions de ladite ordonnance, est disponible dans ce but.

Signature du Conservateur des mines,
X...

Le certificat d'enregistrement d'emplacement (d'alluvion ou carbonifère a été délivré.

Numéroté

Date 189

Signature du Conservateur des mines,
X...

NOTE. — Ce permis ne confère aucun droit de pratiquer des fouilles ou de se livrer à la recherche de métaux ou minéraux dans un rayon de 200 yards d'une maison ou bâtiment occupé ou utilisé par l'occupant de la propriété; ni sur une terre quelconque réellement en culture sans le consentement écrit du tenancier de la maison, bâtiment ou terre; ni sur le territoire d'une ville,

---

Minerals, within the limits of such Ordinance upon any ground open to prospecting under the provisions of the aforesaid Ordinance.

Signature of Mining Commissioner.

NOTE. — This License does not give any right to prospect, search, or dig for any Metals or Minerals within 200 yards of any House or Building occupied or used by the Occupier of the Property, or upon any Land under actual Cultivation without the consent in writing of the Occupier of the house, building, or land, or upon any Townships, Stands, Machinery, or Tailing Sites or Water Rights, or upon Public Squares, Cemeteries, or Native Kraals or Gardens, or upon any other areas especially reserved by the British South Africa Company.

Certificate of Registration of (Alluvial or Coal) Location issued.

Numbered

Date 189 .

Signature of Mining Commissioner,

celui occupé par des échoppes, sites à tailings ou machines, ou droits hydrauliques, ni sur des places publiques, cimetières, kraals ou jardins indigènes, ou sur d'autres superficies quelconques spécialement réservées par la British South Africa Company.

Formule n° 2.

Engagement à signer par tout requérant lors de la remise d'un permis de recherches.

Je, A. B., m'étant fait délivrer un permis autorisant les recherches par la British South Africa Company, m'engage par les présentes à me conformer à toutes les lois et règlements de la Compagnie, à prêter main-forte à la défense de ses territoires ou au maintien de l'ordre public, lorsque j'en serai sommé, et d'obéir sans question à toutes les décisions et ordres des fonctionnaires de la Compagnie, sous peine de confiscation du dit permis et des droits quelconques qui en découlent ; je reconnais en sus par les présentes à la dite Compagnie, le droit de

---

Form 2.

Undertaking to be signed on taking out a prospecting licence.

I, A B, having taken out a Prospecting Licence from the British South Africa Company, do hereby agree to comply with all the Laws and Regulations of the Company, to assist in the defence of its territories, or in the maintenance of public order when called upon to do so, and to obey without question all the decisions and directions of the Company's officers, subject to the forfeiture of such License and of any rights accruing therefrom, and I moreover hereby acknowledge the right of the Company to remove me from the sphere of its operations if I resist such decisions or disobey such directions.

Signature of Prospector
Signature of Witness.

m'expulser de la sphère de ses opérations si je résiste à ses décisions ou désobéis à ses ordres.

Signature du chercheur,
X...

Signature du témoin.
X...

FORMULE N° 3.

Déclaration qui doit être faite lors de la réception d'un permis autorisant les recherches.

Je, A. B., déclare solennellement et sincèrement par les présentes que je ne possède pas de permis de recherches délivré à moi-même ou pour mon compte, ni de certificat d'enregistrement soit d'un claim à filons ou d'emplacement de galerie accordé à moi personnellement au sujet duquel aucun certificat de première inspection n'a été accordé.

Je fais cette déclaration la certifiant consciencieusement véridique. Signature : A. B.

FORM 3.

Declaration to be made upon taking out a prospecting licence.

I, A B, do hereby solemnly and sincerely declare that I am not in possession of any Prospecting License issued to me or on my behalf, nor of any Certificate of Registration of either a Reef Claim or a Tunnel Location granted to me personally in respect of which no First Inspection Certificate has been issued.

And I make this declaration conscientiously believing the same to be true.

Signature, A B.

Declared before me
at
this day of

X...
Mining Commissioner.

Déclaré devant moi
à
ce jour de

X...
Conservateur des mines.

Formule n° 4.

Avis de la découverte.

Il est notifié par les présentes que le soussigné étant titulaire du permis n° autorisant les recherches, accordé par le conservateur des mines à
et ayant découvert un filon en place désigné le filon (indiquer le nom) ou ancienne exploitation (ou gisement carbonifère), à (donner ici la description complète de la position du point de découverte par rapport à celle de l'avis de découverte)
a, par les présentes, réservé pendant une période de trente jours (sept jours dans le cas d'un emplacement carbonifère) à calculer à partir de la date ci-dessous indi-

---

Form 4.

Discovery notice.

Notice is hereby given that the undersigned being in possession of Prospecting Licence No. , issued by the Mining Commissioner at , and having discovered a Reef in place, to be styled the (name of Reef) Reef, or Ancient Working (or Coal Deposit) at (here describe fully the position of the Discovery Point with reference to the position of the Discovery Notice) has hereby reserved for a period of thirty days (in the case of Coal Locations seven days), to be reckoned from the undermentioned date of posting this Notice,

quée de l'affichage du présent avis, le droit exclusif de faire des recherches dans les limites d'une superficie délimitée par un rayon de mille pieds (deux mille pieds dans le cas d'un emplacement carbonifère) du point de la découverte mentionnée.

Heure de l'affichage de l'avis :

Date » » :

Signature de l'auteur de la destination :

Signature du témoin:

NOTE. — Il convient que ces avis soient attestés par des témoins, car les auteurs de délimitations ne sauraient être trop prudents dans leurs témoignages.

Lorsque la délimitation est effectuée par un agent, le fait devra être indiqué après le nom de l'auteur de la délimitation : Exemple :

JOHN SMITH,

par THOMAS JONES, agent (ou fondé de pouvoir).

---

the exclusive right of prospecting within an area described by a radius of one thousand feet (in the case of Coal Locations two thousand feet) from the above-mentioned Discovery Point.

Hour of Posting Notice.

Date of Posting Notice.

Signature of Locator.

Signature of Witness.

NOTE. — It is advisable to have these notices attested by Witnesses, for Locators cannot be too careful about their evidence.

When the Location is effected by an Agent, that fact should be stated after the name of the Locator. Thus :

JOHN SMITH,

By THOMAS JONES, Agent (or Attorney).

Formule n° 5.

Avis de galerie.

Il est notifié par les présentes à tous ceux que la chose concerne que le soussigné, étant titulaire du permis de cherches n°   délivré par le conservateur des mines à   , a, par les présentes, réservé un emplacement de galerie.

(Donner ici une description complète de la position et de l'étendue de l'emplacement ainsi que la position du piquet de l'entrée de la galerie par rapport à celle de l'avis de la galerié et faire accompagner cette description d'un diagramme dans la forme prescrite).

Nom de l'emplacement :

Heure de l'affichage de l'avis de galerie :

Date » » » :

Signature de l'auteur de la délimitation :

Signature du témoin :

Note. — Il convient que ces avis soient attestés par des témoins, car les auteurs de délimitations ne sauraient être trop prudents dans leurs témoignages.

Form 5.

Tunnel notice.

Notice is hereby given to all whom it may concern that the undersigned, being in possession of Prospecting License No.
. issued by the Mining Commissioner at
has hereby reserved a Tunnel Location.

(Here describe fully the position and extent of the Location, as also the position of the Tunnel Mouth Peg with reference to the Tunnel Notice, and accompany such description with a diagram of the form prescribed.)

Name of Location

Hour of Posting of Tunnel Notice

Date of Posting of Tunnel Notice

Signature of Locator

Signature of Witness

Note. — It is advisable to have these Notices attested by Witnesses, for Locators cannot be too careful about their evidence.

Lorsque la délimitation est effectuée par un agent, le fait doit être indiqué après le nom de l'auteur de la délimitation. Exemple :

John Smith,
par Thomas Jones, agent (ou fondé de pouvoir).

Formule n° 6.

Avis d'enregistrement.

Il est notifié par les présentes à tous ceux que la chose concerne que le soussigné, titulaire du permis de recherches n° (dans le cas d'emplacements carbonifères ou d'alluvion délimités en vertu de la possession d'un certificat d'enregistrement, spécifier le numéro officiel de ce certificat), délivré par le conservateur des mines à , a délimité (insérer ici la classification de l'emplacement, s'il est à filons, à claims d'alluvion ou carbonifère) un emplacement dont la forme et la position sont décrites ci-dessous.

When the Location is effected by an Agent, that fact should be stated after the name of the Locator. Thus :

John Smith,
By Thomas Jones, Agent (or Attorney).

Form 6.

Registration notice.

Notice is hereby given to all whom it may concern, that the undersigned, being in possession of Prospecting License No. (in the case of Coal or Alluvial Locations pegged off in virtue of possession of a Certificate of Registration, state the Official Number of such Certificate), issued by the Mining Commissioner at has pegged off a (here insert class of Location whether Reef or Alluvial Claims or a Coal

(Donner ici une description complète de la position et de l'étendue de l'emplacement en renseignant si possible les distances des différents points situés dans ou sur ses limites d'objets naturels bien connus et en faisant accompagner la description d'un diagramme dans la forme prescrite).

Nom de l'emplacement :

Désignation du filon ou gisement, le cas échéant :

Heure de l'affichage de l'avis :

(Dans le cas d'un claim d'alluvion, renseigner l'heure à laquelle les piquets centraux ont été plantés) :

Date de l'affichage de l'avis d'enregistrement :

(Dans le cas d'un claim d'alluvion, renseigner la date à laquelle les piquets centraux ont été plantés) :

Signature de l'auteur de la délimitation :

Signature du témoin :

Note. — Il convient que ces avis soient attestés par des témoins, car les auteurs de délimitations ne sauraient être trop prudents dans leurs témoignages.

Location) Location of the form, and in the position described below.

Here describe fully the position and extent of the Location with reference, if possible, to the distances of various points on or within its boundaries from well-known natural objects, and accompanying the description with a diagram of the form prescribed.

Name of Location

Name of Reef or Deposit, if any

Hour of Posting Discovery Notice

(In case of Alluvial Claim, hour of putting in Centre Pegs)

Date of Posting of Registration Notice

(In case of Alluvial Claim, date of putting in Centre Pegs)

Signature of Locator

Signature of Witness

Note. — It is advisable to have these Notices attested by Witnesses, for Locators cannot be too careful about their evidence.

Lorsque la délimitation est exécutée par un agent, le fait doit être renseigné après le nom de l'auteur de la délimitation. Exemple :

JOHN SMITH,
par THOMAS JONES, agent (ou fondé de pouvoir).

FORMULE N° 7.

Certificat d'Enregistrement.

N° officiel de l'emplacement :

Bureau du conservateur des mines,
189 .

Ceci atteste que ,
de , est le titulaire enregistré de l'emplacement.

(En spécifier la classification s'il est à filons ou à claims d'alluvion, à galerie ou carbonifère).

When the Location is effected by an Agent, that fact should be stated after the name of the Locator. Thus :

JOHN SMITH,
By THOMAS JONES, Agent (or Attorney).

FORM 7.

Certificate of registration.

Official No. of Location

Mining Commissioner's Office,
189

This is to certify that , of
is the registered holder of (Class of Location whether Reef or Alluvial Claims, Tunnel or Coal, to be stated)

Numéroté dans mon registre comme ci-dessus.

Signature du conservateur des mines,

X...

NOTE. — Le certificat d'enregistrement d'emplacement (d'alluvion ou carbonifère) a été délivré.

Numéro officiel :

Date 189 .

FORMULE N° 8.

Certificat d'inspection.

(N° du certificat, 1er, 2e, 3e, etc.). Certificat d'inspection.

Numéro officiel du certificat.

Bureau du conservateur des mines,

189 .

Ce certificat atteste que le travail prescrit par l'article (22 ou 31, selon les exigences du cas) de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 a été dûment

---

Location numbered in my Register as above.

Signature of Mining Commissioner

Note. — Certificate of Registration of (Alluvial or Coal) Location issued.

Official Number

Date 189

FORM 8.

Inspection certificate.

(No. of Certificate, 1st, 2nd, 3rd, etc.) Inspection Certificate.

Official number of Certificate.

Mining Commissioner's Office,

189

This is to certify that the work prescribed by Section [22 or 31, as the case may require] of the Mines and Minerals Ordinance,

exécuté dans l'emplacement (en spécifier ici la classification, s'il est à filons, claims ou à galerie) portant le n° dans mon registre et qu'il est accordé protection au dit emplacement, du chef du travail exécuté, jusqu'au jour de 189 .

Signature du conservateur des mines,

X...

Formule n° 9.

Permis de concentration.

Numéro officiel du permis :

Numéros officiels des emplacements :

Bureau du conservateur des mines,

18 .

Il est certifié par les présentes que A. B, titulaire enregistré des blocs n^{os} , est autorisé à exécuter tous

---

1895, has been duly performed in the case of (here state class of Location, whether Reef Claim or Tunnel) Location numbered in my Register, and that protection is afforded to the above Location in respect of performance of work up to the

day of 189

Signature of Mining Commissioner.

Form 9.

Permit of concentration.

Official Number of Permit

Official Numbers of Locations

Mining Commissioner's Office,

18

This is to certify that A B the registered holder of Blocks

les travaux prescrits par rapport aux dits emplacements sur le bloc nº , soit dans leur ensemble pieds de travaux à achever pour ou avant le jour de 18 .

Signature du conservateur des mines,

X...

Formule nº 10.

Certificat de protection.

Numéro officiel du certificat.

Bureau du conservateur des mines,

18 .

Le présent certificat atteste qu'il est accordé protection à l'emplacement (en spécifier la classification) portant le nº jusqu'au jour de , par

---

Nos has been granted permission to execute the whole of the work prescribed to be executed in respect of such Locations upon Block Nº. equal to an aggregate amount of feet, such work to be executed on or before the day of 18

Signature of Mining Commissioner.

Form 10.

Protection certificate.

Official Number of Certificate

Mining Commissioner's Office,

189

This is to certify that protection in respect of work required to be executed under the provisions of the Mines and Minerals Ordi-

rapport aux travaux prescrits par l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, comme devant y être exécutés.

Signature du conservateur des mines.

X...

FORMULE N° 11.

Certificat d'enregistrement spécial.

Numéro officiel de l'emplacement.

Bureau du conservateur des mines,

189

Ce certificat atteste que , de , a spécialement fait enregistrer l'emplacement (spécifier sa classification et s'il est à filons, claims d'alluvion, galerie ou carbonifère) portant dans mon registre le numéro ci-dessus indiqué.

Signature du conservateur des mines,

X...

---

nance, 1895, has been granted to (here state Class of Location) Location Numbered in my Register, up to the day of 189

Signature of Mining Commissioner.

FORM 11.

Certificate of special registration.

Official No. of Location

Mining Commissioner's Office,

189

This is to certify that of has Specially Registered the (state class of Location, whether Reef or Alluvial Claims, Tunnel or Coal) Location numbered in my Register as above.

Signature of Mining Commissioner.

FORMULE N° 12.

Certificat d'enregistrement spécial.

Numéro officiel du site.

Bureau du conservateur des mines,

189 .

Ce certificat atteste que , de , a spécialement enregistré le site (spécifier sa classification) portant dans mon registre le numéro indiqué ci-dessus.

Signature du conservateur des mines,

X...

FORMULE N° 13.

Certificat de réserve.

Numéro officiel du certificat.

Numéro enregistré du claim d'alluvion.

FORM 12.

Certificate of special registration.

Official No. of Site

Mining Commissioner's Office.

189

This is to certify that of
as Specially Registered the (state class of Site) Site numbered in
y Register as above.

Signature of Mining Commissioner.

FORM 13.

Certificate of reservation.

Official Number of Certificate

Registered Number of Alluvial Claim

Bureau du conservateur des mines,

189 .

Ce certificat atteste qu'il a été accordé à A. B., de , titulaire enregistré d'un claim d'alluvion inscrit dans mon registre sous le n° , un certificat de réserve par rapport à ce claim.

Signature du conservateur des mines,

X...

FORMULE N° 14.

Certificat de droit.

Bureau du greffier des claims.

189 .

Ce certificat atteste que , de , est le titulaire enregistré d'un droit contre l'emplacement

---

Mining Commissioner's Office,

189

This is to certify that A. B., of the Registered Holder of an Alluvial Claim Numbered in my Register has been granted a Certificate of Reservation in respect of such Claim.

Signature of Mining Commissioner.

FORM 14.

Certificate of lien.

Office of the Registrar of Claims,

189

This is to certify that of is the Registered Holder of a Lien against Mining Location Numbered

minier n° , situé dans le district de pour la somme de £ .

Signature du greffier,
X...

FORMULE N° 15.

Certificat de transfert.

Numéro officiel du certificat.
Emplacement (spécifier sa classification).
Numéro officiel de l'emplacement.

Bureau du conservateur des mines,
189 ,

Ce certificat atteste que l'emplacement (spécifier sa classification) portant le n° , dans mon registre et

---

situated in the district of in the sum of £

Signature of Registrar.

FORM 15.

Certificate of transfer.

Official Number of Certificate
(State Class of Location) Location
Official Number of Location

Mining Commissioner's Office,
189

This is to certify that (state Class of Location) Location Numbered in my Register, and standing in the name of

inscrit au nom de , a, ce jour, été enregistré par moi au nom de , de

Signature du conservateur des mines,

X...

FORMULE N° 16.

Certificat de fusionnement.

Bureau du conservateur des mines,

189 .

Numéro officiel du certificat.

Emplacement (spécifier sa classification).

Numéro officiel de l'emplacement.

Ce certificat atteste que l'emplacement (spécifier sa classification) portant le n° , dans mon registre et inscrit au nom de A. B., de , a été fusionné ce jour avec les emplacements inscrits dans mon registre sous les numéros , aux noms de

---

, has this day been registered by me in the name of , of

Signature of Mining Commissioner.

FORM 16.

Certificate of Amalgamation.

Mining Commissioner's Office,

189

Official Number of Certificate

(State Class of Location) Location

Official Number of Location

This is to certify that (state Class of Location) Location numbered in my Register, and standing in the name of A. B., of , has this day been amalgamated with Locations numbered in my Register, standing in the

A., B., C., D., de respectivement, et que j'ai enregistré tous les emplacements susdits dans mon registre au nom de , de , sous les numéros .

Signature du conservateur des mines,
X...

FORMULE N° 17.

Certificat d'abandon.

Bureau du conservateur des mines.

189 .

Numéro officiel du certificat.

Emplacement (indiquer sa classification),

Numéro officiel de l'emplacement.

Ce certificat atteste que l'emplacement (indiquer sa classification) inscrit dans mon registre sous le n° au

---

names of A. B., C. D., respectively, of respectively, and that all the Locations above referred to have been registered by me in the name of , of , and have been numbered in my Register.

Signature of Mining Commissioner.

FORM 17.

Certificate of abandonment.

Mining Commissioner's Office.

189

Official Number of Certificate

(State Class of Location) Location

Official Number of Location

This is to certify that (state Class of Location) Location num-

nom de , de ,
a été abandonné.

Signature du conservateur des mines.

X...

Formule n° 18.

Déclaration du rendeur.

Je. A. B., déclare solennellement et sincèrement que la somme de £ constitue le prix plein et entier pour lequel j'ai vendu à C. D. l'intérêt suivant, c'est-à-dire (décrire ici l'intérêt). Et je déclare l'avoir vendu au dit C. D. le jour de 18 , et pas avant ; qu'il n'existe aucune convention, condition ou entente entre nous en vertu de laquelle il m'a payé, ou payera à moi-même ou à un autre tiers quelconque du chef de, par rapport ou relativement à son achat du dit

---

bered in my Register, and standing in the name of , of , has been abandoned.

Signature of Mining Commissioner.

Form 18.

Declaration by seller.

I, A. B., do solemnly and sincerely declare that the sum of £ is the full and entire purchase price for which I have sold to C. D. the following interest—that is to say: (here describe the interest). And I declare that I sold the same to the said C. D. on the day of , 18 , and not before; and that there is not any agreement, condition or understanding between me and the said C. D., whereby he has paid, or is to pay, to me or any other person whomsoever, for, or in respect of, or in connection with, the purchase by him of the said

intérêt, une somme d'argent ou des actions en sus de la dite somme de £ , sauf et excepté certains frais ou payements qui tombent sous l'une ou l'autre des catégories suivantes de frais ou de payements :

1. Les frais de cadastre de la dite propriété faits avant ou en vue de la vente et tous les frais de cadastre qui seraient faits après la vente, ainsi que le coût de tous les diagrammes, subdivisions et du plan de la propriété produit à l'époque de la vente ;

2. Les honoraires du commissaire-priseur pour les conditions de la vente ;

3. La commission, le cas échéant, payée par l'acheteur à tout commissaire-priseur, courtier ou agent par l'intermédiaire duquel la vente du dit intérêt aura été effectuée, à concurrence de deux livres dix shellings pour cent de l'import du prix d'achat ;

4. Le droit d'enchère payable sur la dite vente ;

---

interest any sum of money or shares over and above the said sum of £ , save and except certain charges or payments which fall under or come within one or more of the heads or items of charges or payments following :

1. The cost of any survey of the said property which shall have been made prior to, and for the purpose of, the said sale, and of any survey of such property which may be made after the sale, and the cost of all diagrams and sub-divisions, and of the plan of the property exhibited at the time of sale ;

2. The charge made by the auctioneer for the conditions of the said sale ;

3. The Commission, if any, paid by the purchaser to any auctioneer, broker, or agent by or through whom the sale of the interest may have been effected, not exceeding two pounds and ten shillings per certum upon the amount of the purchase-money ;

4. The auction duty payable upon the said sale ;

5. Le droit de transfert y afférent ;

6. Le coût de tous les actes nécessaires pour opérer le transport dudit intérêt, de l'acte d'hypothèque, le cas échéant, et de tous les timbres nécessaires ;

7. Les honoraires des agents pour l'exécution du transfert du dit intérêt ;

8. Les droits de patente et rentes, le cas échéant, payables au Gouvernement sur l'intérêt vendu ;

9. Les contributions et impositions légales afférentes à cet intérêt ;

10. Le coût, le cas échéant, des travaux exécutés par ordre du conservateur des mines ;

11. Les droits, le cas échéant, pour tout travail exécuté sur ou dans le claim en vertu de la présente ordonnance ou d'un règlement quelconque.

12. Les amendes ou pénalités, le cas échéant, recouvrées devant un tribunal quelconque par rapport à la propriété transférée.

---

5. The transfer duty payable thereon ;

6. The cost of all deeds necessary for effecting transfer of such interest, and of the hypothecation deed, if any, and of all necessary stamps ;

7. The charges of agents incurred in effecting the transfer of the said interest ;

8. The license moneys and rents, if any, payable to Government upon the interest sold ;

9. The rates and dues, if any, lawfully imposed in respect of such interest ;

10. Expenses, if any, of work done by order of the Mining Commissioner ;

11. Liens, if any, for work done to or on Claims by virtu of this Ordinance, or by any Bye-Law or Regulation ;

12. Fines or penalties, if any, recovered in any Court in respect of the property transferred.

Je déclare en sus que je n'ai pas reçu, que je ne recevrai et qu'aucun tiers n'a reçu ni ne recevra pour mon usage ou pour mon compte, à ma demande ou requête, une considération de valeur quelconque en sus de la dite somme de £ , sauf et excepté les frais quelconques spécifiés ci dessus que le dit C. D. payera et qui pourraient être considérés comme étant payables par moi ou pour mon compte.

Je déclare encore que le dit C. D. est la seule personne m'ayant acheté cet intérêt et ne l'avoir jamais vendu à un autre tiers quelconque. Je fais cette déclaration solennelle, la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) A. B.

Déclaré en ma présence, ce jour de 18 .

And I further declare that I have not received, and that I am not to receive, nor has any other person received, nor is any other person to receive, for my use or benefit, or at my instance or request, any valuable consideration besides the said sum of £ . save and except in so far as any of the charges above specified. and to be paid by the said C. D., might be held or taken to be payable for me or on my behalf. And I further declare that the said C. D. is the only person who has ever purchased the said interest from me, and that I have never sold the same to any other person. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) A. B.

Declared before me this day cf 18 .

Formule n° 19.

Déclaration de l'acquéreur.

Je, C. D., déclare solennellement et sincèrement que la somme de £ est le prix plein et entier payé ou que je payerai à A. B. pour l'intérêt suivant que je lui ai acheté, c'est-à-dire : (décrire ici l'intérêt). Je déclare l'avoir acheté du dit A. B. le jour de 18 et pas antérieurement et que je n'ai et qu'aucun autre tiers n'a payé à ma connaissance, que je ne payerai ni un tiers pour mon compte, ne donnerai aucune autre « considération de valeur » pour, par rapport ou relativement à l'aliénation du dit intérêt en ma faveur, sauf et excepté certains frais en payements détaillés ci-après.(Spécifier ici dans leur ordre, du n° 1 au n° 12 tous deux inclusivement, les catégories de frais ou payements conformément à la formule A). Je fais cette

---

Form 19.

Declaration by Purchaser.

I, C. D., do solemnly and sincerely declare that the sum of £ is the full and entire purchase price given, or to be given, by me to A. B. for the interest following, bought by me from him, that is to say : (here describe the interest). And I declare that I bought the same from the said A. B. on the day of 18 , and not before, and that I have not, nor as any person to my knowledge on my account given, nor is there by me or on my behalf to be given, any other valuable consideration for or in respect of or in connection with the alienation to me of the said interest, save and except certain charges or payments which fall under or come within some one or more of the heads or items of charges or payments following : (here set forth in order, from No. 1 to No. 12 both inclusive, the heads or items of charges or

déclaration solennelle la croyant consciencieusement véridique.

(*Signé*) C. D.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

Formule n° 20.

Déclaration de l'agent du cédant ou de l'acquéreur.

Je, , déclare solennellement et sincèrement avoir agi à titre d'agent (commissaire-priseur ou courtier selon le cas) en exécutant la vente (ou l'achat) d'un certain vendu par , á , et que je connais de mon propre savoir l'import du prix d'achat. Je déclare en sus que la dite vente fut faite le et pas antérieurement ; que la somme de £ que payera le dit représente à ma connaissance et selon

---

payments as in Form A). And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) C. D.

Declared before me this day of 18 .

Form 20.

Declaration by Agent of Seller or Purchaser.

I, do solemnly and sincerely declare that I have acted as the Agent (Auctioneer or Broker as the case may be) in making the Sale (or Purchase) of certain sold by to , and that I know, of my own knowledge, the amount of the Purchase Price thereof. And I do further declare that the said sale was made on the , and not before; and that the sum of

ma croyance le prix d'achat plein et entier qui sera payé et reçu par les dites personnes respectivement par rapport à l'aliénation du dit intérêt par l'une à l'autre d'entre elles ; qu'il n'a pas été ni ne sera donné à ma connaissance et selon ma croyance une autre « considération de valeur » quelconque par ou pour compte du dit au dit ou pour son compte par rapport au dit intérêt, sauf et excepté certains frais ou payements détaillés ci-après : (insérer comme dans la formule A.). Je fais cette déclaration solennelle la certifiant consciencieusement véridique.

Déclaré en ma présence à , ce jour de 18 .

X...
Juge de paix.

, to be paid by the said to the said is, to the best of my knowledge and belief, the full and entire Purchase Price to be given and received by the said persons respectively, in regard to the alienation of the said interest by the one of them to the other of them ; and that, to the best of my knowledge and belief, no further or other valuable consideration has been given, or is to be given, by or on behalf of the said to, or on behalf of the said for or in respect of the said interest, save and except certain charges or payments which fall under or come within one or more of the heads or items of charges or payments following : (insert as in Form A). And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

Declared at this day of 18 before me, , Justice of the Peace.

Formule n° 21.

Déclaration du vendeur lors de la seconde vente, la première ayant été annulée de commun accord.

Je, A. B., déclare solennellement et sincèrement que la somme de £ représente le prix d'achat plein et entier pour lequel j'ai vendu à C. D. l'intérêt suivant c'est-à-dire : (décrire l'intérêt). Je déclare que je l'ai vendu au dit C. D. le jour de et pas antérieurement, qu'il n'existe aucune convention ou entente entre nous en vertu de laquelle il m'a payé ou me payera ou à un autre tiers quelconque pour, par rapport ou relativement à son achat du dit intérêt ou actions, une somme d'argent quelconque en sus de la dite somme de £ , sauf et excepté certains frais ou payements détaillés ci-après : (Spécifier ici dans leur ordre, du n° 1 au n° 12, tous deux inclusivement, le relevé des frais ou payements comme dans la formule A). Je déclare en

---

Form 21.

Declaration by Seller on second Sale, Former Being Cancelled by Consent.

I, A B, do solemnly and sincerely declare that the sum of £ is the full and entire Purchase Price for which I have sold to C D the following interest, that is to say : (here describe the interest. And I declare that I sold the same to the said C D on the day of 18 , and not before, and that there is not any agreement, condition, or understanding between me and the said C D, whereby he has paid or is to pay to me or to any other person whomsoever, for, or in respect of, or in connection with the purchase by him of the said interest or shares, any sum of money over and above the said sum of £ save and except certain charges or payments which fall under or come within one or more of the heads or items of charges or payments

sus que je n'ai reçu ni ne recevrai, qu'aucun autre tiers n'a reçu ni ne recevra pour mon compte, ni à mon intention, à ma demande ou requête une « considération de valeur » quelconque en sus de la dite somme de £ , sauf en ce qui concerne l'un quelconque des frais spécifiés ci-dessus qui, devant être payés par dit C. D. pourraient être considérés comme m'incombant et ayant été payés pour mon compte. Et je déclare encore que la seule personne autre que le dit C. D. à laquelle j'ai vendu le dit intérêt ou qui en soit devenu l'acquéreur était E. F., auquel je l'ai cédé le jour de 18 pour la somme de £ . Je déclare aussi qu'après la dite vente E. F. étant devenu insolvable, le curateur de la faillite a préféré renoncer à la vente. Je fais cette déclaration solennelle la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) A. B.

Déclaré en ma présence ce jour de , 18 .

---

following : (here set forth in order, from No. 1 to No. 12, both inclusive, the heads or items of charges or payments as in Form A). And I further declare that I have not received, and that I am not to receive, nor has any other person received, nor is any other person to receive, for my use or benefit, or at my instance or request, any valuable consideration besides the said sum of £ , save and except in so far as any of the charges above specified, and to be paid by the said C D, might be held or taken to be payable for me or on my behalf. And I further declare that the only person, other than the said C D, to whom I ever sold the said interest, or who at any time purchased the said interest from me, was E F, to whom I sold the same on the day of , 18 , for the sum of £ . And I further declare that since the said sale to the said E F, he has become insolvent, and that the trustee in his insolvent estate has

FORMULE N° 22.

Déclaration du vendeur, de l'annulation de la vente par consentement.

Je. A. B., déclare solennellement et sincèrement que j'ai vendu à C. D., le jour de 18 , l'intérêt suivant, c'est-à-dire (décrire l'intérêt) pour la somme de £ , ou de £ et actions et que je n'ai jamais reçu aucune autre somme d'argent ou autre paiement par rapport au dit achat. Je déclare aussi que j'ai consenti et suis convenu de commun accord avec le dit C. D. d'annuler la dite vente et qu'elle a en conséquence été annulée le jour de 18 . Je déclare encore que je n'ai reçu, ni ne recevrai dudit C. D. ou autre tiers quelconque, aucune somme d'argent

---

elected to abandon the said sale. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) A B.

Declared before me this day of , 18 .

FORM 22.

Declaration by Seller of Cancellation of Sale by Consent.

I, A B, do solemnly and sincerely declare that I sold to C D on the day of , 18 , the interest following, namely : (here describe the interest), for the sum of £ , or £ and shares; and I declare that I have never received any sum of money, or other valuable consideration, on account of the said purchase. And I further declare that I have consented and agreed with the said C D to cancel, by mutual consent, the said sale, which sale was, on the day of , 18 , cancelled accordingly. And I further declare that I have not received, nor am I to received, from the said C D, or any other person, any money or other valuable consideration for or in reference to my consent to the cancellation of the said

ou paiement pour ou du chef de mon consentement à l'annulation de la dite vente. Je fais cette déclaration solennelle, la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) A. B.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

FORMULE N° 23.

Déclaration de l'acquéreur lors de l'annulation de l'achat.

Je, C. D., déclare solennellement et sincèrement que j'ai acheté de A. B. le jour de 18 l'intérêt suivant, savoir : (décrire l'intérêt) pour la

---

sale. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) A B.

Declared before me this day of , 18

FORM 23.

Declaration by Purchaser of Cancellation of Purchase.

I, C. D., do solemnly and sincerely declare that I bought from A B, on the day of , 18 , the interest following, namely : (here describe the interest), for the sum of £ , and I declare that I have never given to the said A B any sum of money, or other valuable consideration, on account of the said purchase (1). And I further declare that I have applied to the said

(1) Should any interest have been received upon the Purchase-money, add the words, « Except certain interest upon the said sum. »

somme de £ et que je n'ai jamais donné au dit A. B. une somme d'argent ou autre paiement quelconque du chef de cet achat (1). Je déclare aussi avoir sollicité du dit A. B. qu'il consente à l'annulation de la vente, laquelle a en conséquence été annulée de commun accord. Et je déclare encore n'avoir donné ni ne donnerai, qu'aucun tiers quelconque n'a, à ma connaissance, donné ni ne donnera pour mon compte aucune somme d'argent ou autre paiement quelconque par rapport à ou du chef de l'annulation de la dite vente. Et je fais cette déclaration, la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) C. D.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

(1) Lorsqu'un intérêt quelconque aura été reçu sur le prix d'achat, ajouter les mots « Sauf un certain intérêt sur la dite somme ».

A B to consent to cancel the sale, which sale hath accordingly been cancelled by mutual consent. And I further declare that I have not given, nor am I to give, nor has any person on my behalf to my knowledge given, nor is any person to my knowledge to give, any money or other valuable consideration for or in reference to the cancellation of the said sale. And I make this declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) C D.

Declared before me this day of 18 .

Form 24.

Declaration by seller of sale to an agent. Cancellation of the same and substitution of agent as principal by consent.

I, A B, do solemnly and sincerely declare that I sold to C D, as the Agent or alleged agent of E F, on the day of

FORMULE N° 24.

Vente à un agent. — Déclaration du vendeur — Annulation de la vente et substitution par consentement de l'agent comme principal.

Je, A. B., déclare solennellement et sincèrement que j'ai vendu à C. D. à titre d'agent ou d'agent réputé de E. F., le jour de 18 , et pas avant, l'intérêt suivant, savoir : (décrire l'intérêt), pour la somme de £ . Je déclare aussi que le dit E. F. a refusé l'intérêt et que le dit C. D. a signifié son intention de l'accepter à compte personnel pour la dite somme de £ , ni plus ni moins. Je déclare en sus qu'il n'existe aucune convention, condition ou entente entre nous en vertu de laquelle il m'a payé, me paiera, ou à un autre tiers quelconque pour, par rapport ou relativement à son achat du dit intérêt, une somme d'argent

---

, 18 , and not before, the interest following, namely : (here describe the interest), for the sum of £ . And I declare that the said E F has declined to accept the interest, and that the said C D has signified his willingness to take the same to and for his own individual account, for the said sum of £ neither more nor less. And I further declare that there is not any agreement, condition, or understanding between me and the said C D, whereby he has paid or is to pay to me or any other person whomsoever, for or in respect of or in connection with the purchase by him of the said interest, any sum of money or shares over and above the said sum of £ save and except certain charges or payments which fall under or come within one or more of the heads or items of charges or payments following : (here set forth in order, from No. 1 to No. 12, both inclusive, the heads or items of charges or payments as in Form No. 18). And I further declare that I have not received, and that I am not to receive, nor has any other person received,

ou des actions quelconques en sus de la dite somme de £ , sauf et excepté certains frais ou paiements détaillés ci-après : (énoncer dans leur ordre, du n° 1 au n° 12, inclusivement, les postes de frais ou de paiements spécifiés dans la formule n° 18). Je déclare encore que je n'ai reçu, ne recevrai et que personne n'a reçu ou recevra pour mon compte ou usage, à ma demande ou requête, un paiement quelconque en sus de la dite somme de £ et actions, sauf et excepté en ce qui concerne les frais spécifiés ci-dessus, que paiera C. D. et qui pourraient être considérés comme m'incombant ou avoir été payés pour mon compte. Je déclare enfin que le dit C. D., en sa qualité d'agent ou d'agent réputé du dit E. F, est la seule personne qui ait acheté le dit intérêt, que je ne l'ai jamais vendu à quiconque d'autre, sauf à C. D., de la manière susdite, lequel avec mon consentement et en vertu de la loi pourvue à cette fin, prend le dit intérêt à son compte

---

nor is any other person to receive, for my use or benefit, or at my instance or request, any valuable consideration besides the said sum of £ and shares, save and except in so far as any of the charges above specified, and to be paid by the said C D, might be held or taken to be payable for me or on my behalf. And I further declare that the said C D, as the Agent or alleged agent of the said E F, is the only person who has ever purchased the said interest, and I never sold the same to any other person than, in manner aforesaid, C D, who with my consent and by virtue of the Act in that behalf provided, takes over the interest aforesaid as his own. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) A. B.

Declared before me this day of 18 .

personnel. Et je fais cette déclaration solennelle la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) A. B.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

FORMULE N° 25.

Déclaration de l'acquisition par l'agent. — Annulation de l'acquisition et substitution par consentement de l'agent comme principal.

Je, C. D., déclare solennellement et sincèrement avoir acheté de A. B., au nom de E. F., le jour de 18 et pas avant, l'intérêt suivant, savoir : (décrire l'intérêt) pour la somme de £ et actions ; je déclare que le dit E. F. a refusé d'accepter l'intérêt et que le dit A. B. a consenti et accepté que je le prenne à titre d'acquéreur pour la somme de £ . Je déclare en sus que je n'ai pas

---

FORM 25.

Declaration of purchase by agent. Cancellation of same and substitution of agent for principal by consent.

I, C D, do solemnly and sincerely declare that I did, in the name of E F, purchase from A. B. on the day of , 18 , and not before, the interest following, namely : (here describe the interest), for the sum of £ and shares ; and I declare that the said E F has declined to accept the said interest, and that the said A B has consented and agreed that I shall take over the said interest as the purchaser thereof, for the sum of £ . And I further declare that I have not, nor has any person to my knowledge, on my account given, nor is there by me, or on my behalf, to be given, any other valuab

donné. que personne d'autre n'a. à ma connaissance, donné pour mon compte et que ni moi ni un autre tiers quelconque ne donnera pour mon compte. un paiement supplémentaire, quel qu'en soit la nature, pour un rapport à l'aliénation du dit intérêt en ma faveur. sauf et excepté certains frais et paiements suivants : (spécifier dans leur ordre du n° 1 au n° 9, inclusivement les frais ou paiements conformément au formulaire n° 18).

Et je fais cette déclaration solennelle la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) C. D.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

FORMULE N° 26.

Déclaration du vendeur lors de la seconde vente, la première ayant été annulée.

Je, A. B., déclare solennellement et sincèrement que

---

consideration of any kind whatever, for on in respect of the alienation to me of the said interest, save and except certain charges or payments which fall under or come within some one or more of the heads or items of charges or payments following : (here set forth in order, from No. 1 to No. 9, both inclusive, the heads or items of charges or payments as in Form No. 18). And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) C. D.

Declared before me this day of 18 .

FORM 26.

Declaration by seller on second sale, former having been cancelled.

I, A B, do solemly and sincerely declare that the sum of £ and shares is the full and entire purchase

la somme de £ et actions constituent le prix d'achat plein et entier pour lequel j'ai vendu à C. D. l'intérêt suivant, savoir : (décrire l'intérêt). Je déclare que je l'ai vendu au dit C. D. le jour de 18 et pas avant, et qu'il n'existe aucune convention, condition ou entente entre nous en vertu de laquelle il m'a payé, me paiera ou à un autre tiers quelconque pour, par rapport ou relativement à son achat du dit intérêt, une somme d'argent ou des actions en sus de la somme de £ . sauf et excepté certains frais ou paiements suivants : (spécifier dans leur ordre du n° 1 au n° 9, tous deux inclusivement, les frais et paiements conformément à la formule A). Je déclare aussi que je n'ai reçu ni ne recevrai et que personne d'autre n'a reçu ni ne recevra pour mon usage, à mon intention ou à ma demande ou requête, un paiement quelconque en sus de la dite somme de £ et actions, sauf et excepté les paiements spécifiés ci-dessus que

---

price for which I have sold to C D the following interest, that is to say (here describe the interest). And I declare that I sold the same to the said C D, on the day of , 18 , and not before, and that there is not any agreement condition, or understanding between me and the said C D, whereby he has paid or is to pay to me or to any other person whomsoever, for or in respect of or in connection with the purchase by him of the said interest, any sum of money or shares over and above the said sum of £ , save and except certain charges or payments which fall under or come within one or more of the heads or items of charges or payments following :- (here set forth in order from No. 1 to No. 9, both inclusive, the heads or items of charges or payments as in Form A). And I further declare that I have not received, and that I am not to receive, nor has any other person received, nor is any other person to receive, for my use or benefit, or at my instance or request, any valuable consideration besides

paiera C. D. qui pourraient être considérés comme m'incombant ou avoir été payés pour mon compte. Et je déclare que la seule personne autre que le dit C. D. à laquelle j'ai jamais vendu cet intérêt ou qui me l'ait jamais acheté était E. F. auquel je l'ai cédé le jour de 18 . Et je déclare enfin que la dite vente au dit E. F. a été annulée de commun accord et qu'elle a été exemptée du droit de transfert y afférent.

(Ou « Et je déclare enfin que la dite vente a été annulée par une sentence du tribunal du magistrat du district de en date du jour de 18 rendue dans la cause dont était le plaignant et le défendeur »).

(Ou « Et je déclare enfin que le dit E. F. a pour autant que je sache et selon ma croyance quitté les limites assignées à cette ordonnance ou « n'y peut être découvert » (selon le cas) et qu'il ne m'a rien payé du prix d'achat convenu et que j'ai obtenu de l'administrateur

---

the said sum of £ and shares, save and except in so far as any of the charges above specified; and to be paid by the said C D, might be held or taken to be payable for me or on my behalf. And I do further declare that the only person other than the said C D to whom I ever sold the said interest, or who at any time purchased the said interest from me, was E F, to whom I sold the same on the day of , 18 . And I further declare that the said sale to the said E F has been cancelled by mutual consent, and that the transfer duty thereupon has been remitted.

(Or, « And I further declare that the said sale has been set aside by a judgment of the Court of the Magistrate for the District of , bearing date the day of , 18 , pronounced in a suit wherein was the plaintiff, and was the defendant »);

l'autorisation ci-jointe de faire la présente déclaration spéciale »).

Et je fais cette déclaration, la certifiant consciencieusement véridique.

(*Signé*) A. B.

Déclaré en ma présence ce jour de 18 .

FORMULE N° 27.

Assignation.

A (insérer ici les noms de tous les défendeurs). Vous êtes requis par les présentes de comparaître devant moi le jour de prochain, à heure précise , pour répondre à la plainte de A. B. de et C. D. de (insérer les noms de tous les plaignants) par laquelle plainte ils demandent (insérer ici la nature de la plainte en énonçant si c'est pour empiétement, violation de propriété, etc.). Vous avez

---

(Or, « And I further declare that the said E F has, to the best of my knowledge and belief, left the limits of this Ordinance, » or, « cannot be discovered within it » (as the case may be), « and that he has not paid me any part of the purchase money agreed to be paid, and that I have received from the Administrator the permission herewith annexed to make this special declaration »).

And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true.

(*Signed*) A. B.

Declared before me this day of 18 .

FORM 27.

Summons.

To (here insert names of all defendants). You are hereby sum-

droit en vous adressant à mon bureau à une assignation pour forcer la comparution de témoins ou pour la production de registres ou documents quelconques.

Munissez-vous de cette assignation lorsque vous viendrez à mon bureau.

Accordé sous ma signature, ce jour de 189 .

X.

Conservateur des mines.

---

moned to appear before me on the day of next at o'clock of the same day precisely to answer the complaint of A B, of and C D, of (insert names of all complainants), by which complaint they seek (here insert nature of complaint showing whether for encroachment, trespass, etc.)

You may have a Summons to compel the attendance of any Witness or for the production of any Books or Documents on applying at my Office.

Bring this Summons with you when you come to my Office.

Given under this my hand that day of 189

Mining Commissioner.

Formule n° 28.

Procès-verbal de la décision du Conservateur des mines

A. B. et C. D., plaignants, contre E. F. et G. H., défendeurs. Le conservateur des mines décide que (énoncer la décision) et ordonne que (reproduire l'arrêt in extenso) et condamne les dits E. F. et G. H. au paiement aux dits A. B. et C. D. de la somme de £ pour les dépens de la cause.

Daté ce jour de

X.
Conservateur des mines.

Form 28.

Minute of mining commissioner's decision.

A B, and C D, complainants against E F, and G H, defendants. The Mining Commissioner finds that (set forth the decision) and it is ordered that (state order in full), and that the said E F and G H do pay to the said A B and C D the sum of pounds for costs.

Dated this day of

Mining Commissioner.

Formule n° 29.

Régistre des Plaintes.

Numéro de la Plainte.	Date de la Plainte.	Plaignant.		Défendeur.		Remède sollicité.	Décision du conservateur des Mines.	Date de la décision et nom de la personne en faveur de qui elle a été prise.	Date d'inspection ou autre arrêt.	Mémorandum.	Date à laquelle l'avis interjetant appel a été signifié.	Observations du Conservateur des mines.
		Nom.	Adresse.	Nom.	Adresse.							

Form 29.

Register of Complaints.

Number of Complaint.	Date of Complaint.	Complainant.		Defendant.		Relief sought.	Decision of Mining Commissioner.	Date when and name of person to whom order is granted.	Date of Inspection or other order.	Memorandum.	Date of receipt of Notice of Appeal.	Remarks of Mining Commissioner.
		Name.	Address.	Name.	Address.							

Formule n° 30.

Patente autorisant le négoce des Métaux précieux

(en vertu de l'Ordonnance n° 1 de 1895)

Je (insérer le nom et le bureau du fonctionnaire qui délivre la patente). autorise par les présentes, ce jour de 189 , à de et lui confère le droit de se livrer au négoce des métaux précieux dans les limites de la susdite ordonnance pendant expirant le jour de 189 et pas plus longtemps. Cette patente expire le jour de 189 .

Signature du fonctionnaire.

X.

Form 30.

License to deal in Precious Metals.

(Under Ordinance No. 1 of 1895.)

I (here insert name and office of Officer issuing License), on this day of 189 , do hereby authorise and empower , of to deal in Precious Metals within the limits of the above Ordinance for ending on the day of 189 and no longer. This License expires on the day of 189 .

Signature of Officer.

FORMULE N° 31.

Permis (Métaux précieux)
accordé en vertu de l'article 140 *de l'ordonnance* *n°* 1 *de* 1895.

Bureau de

L'autorisation est, par les présentes, accordée à d'acheter (ou de recevoir, vendre ou livrer) les métaux précieux spécifiés ci-dessous (donner ici une description complète de la quantité, la nature et de la valeur des métaux précieux pour lesquels ce permis est accordé) de (ou à)

Daté à , ce jour de 18 .

Signature du fonctionnaire.
X.

VIVE LA REINE.

FORM 31.

Permit (Precious Metals)
granted under Section 140 of Ordinance No. 1 of 1895.

Office of the

Permission is hereby granted unto to purchase (or receive sell or deliver) the undermentioned precious metals (here fully describe the quantity, character, and value of the Precious Metals for which Permit is granted) from (or to)
Dated at this day of 189 .

Signature of Officer.

GOD SAVE THE QUEEN.

Fait à 19, St-Swithins Lane, dans la Cité de Londres, au siège de la Compagnie, ce 24 janvier 1895.

Sceau de la British South Africa Company

Gifford, George Cawston, } *Administrateurs.*
Herbert Canning, *Secrétaire.*

Approuvé,
Ripon.

The British South Africa Company

Ordonnance n° 4 de 1895

réglant les droits miniers acquis antérieurement à la mise en vigueur de l'ordonnance des Mines et Minéraux de 1895.

Par les présentes,
La British South Africa Company arrête ce qui suit :

Given at 19, St. Swithin's Lane, in the City of London, the Head Office of the Company, this 24th day of January, 1895.

Seal of the British South Africa Company

Gifford, George Cawston } *Directors.*
Herbert Canning, *Secretary.*

Approved,
Ripon.

The British South Africa Company.

Ordinance n° 4 of 1895.

Making provision with regard to Mining Rights acquired before the Mines And Minerals Ordinance, 1895, came into force.

It is hereby ordained by the British South Africa Company as follows :

1. Les limites de cette ordonnance seront les parties de l'Afrique du Sud bornées par les possessions portugaises, par la République sud-africaine jusqu'à un point opposé à l'embouchure du fleuve Shashi, par le fleuve Shashi et les territoires du chef Khama du Bamangwato jusqu'au fleuve Zambèze et par ce fleuve jusqu'aux frontières portugaises, y compris une superficie de dix milles de rayon autour du fort Fuli, à l'exclusion du district connu sous la désignation de « Tati District », tel qu'il est défini dans la charte de Sa Majesté, datée du 29 octobre 1889.

2. La présente ordonnance peut être citée comme « l'Ordonnance des mines et minéraux (droits existants) de 1895 ».

3. Tout droit minier quelconque acquis dans les limites assignées à cette ordonnance antérieurement à la mise en exécution de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 sera considéré avoir été acquis en vertu de la

---

1. The limits of this Ordinance shall be the parts of South Africa bounded by the Portuguese Possessions, by the South African Republic to a point opposite the mouth of the River Shashi, by the River Shashi and the territories of the Chief Khama of the Bamangwato to the River Zambesi, and by that River to the Portuguese boundary, including an area of ten miles radius round Fort Tuli and excluding the area of the district known as the Tati District as defined by Her Majesty's Charter, dated the 29th day of October, 1889.

2. This Ordinance may be cited as « The Mines and Minerals (Existing Rights) Ordinance, 1895. »

3. Every Mining Right whatsoever acquired within the limits of this Ordinance before the Mines and Minerals Ordinance 1895 came into force shall be deemed to have been acquired under the Mines and Minerals Ordinance, 1895, and accordingly shall be held under and subject to the provisions of that Ordinance.

présente ordonnance et, comme tel, astreint et sujet à ses dispositions, mais dans chaque cas où un délai est prescrit par l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 pour le paiement d'une somme ou pour l'exécution d'un acte ou chose quelconque, ce délai ne commencera à courir que trois mois après l'application de la présente ordonnance.

VIVE LA REINE.

Fait à 19, St-Swithin's Lane, dans la cité de Londres, au siège de la Compagnie, ce 1er mai 1895.

Sceau de la British South Africa Company

Abercorn, Fife, } *Administrateurs.*

Herbert Canning, *Secrétaire.*

Approuvé,

Ripon.

---

but so that in every case in which any time is prescribed by the Mines and Minerals Ordinance, 1895, within which any money is to be paid or any act or thing done, such time shall not begin to run until the expiration of three calendar months after this Ordinance takes effect.

GOD SAVE THE QUEEN.

Given at N° 19, St. Swithin's Lane, in the City of London, the Head Office of the Company, this 1st day of May, 1895.

Seal of the British South Africa Company

Abercorn, Fife, } *Directors,*

Herbert Canning, *Secretary.*

Approved,

Ripon.

RHODÉSIE

Rhodhésie.

Notification du gouvernement, n° 70, de 1895.

Secrétariat.

Salisbury, le 17 août 1895.

Il est porté à la connaissance du public que S. E. le Haut Commissaire a approuvé le règlement ci-joint arrêté par l'administrateur délégué, de l'avis et avec le consentement de son conseil, en vertu de l'ordre en conseil du Matabeleland en date du 18 juillet 1894, intitulé : « Ordonnance des mines et minéraux de 1895, abrogeant partiellement le règlement de 1895. »

Par ordre de l'administrateur délégué.

PERCY S. INSKIPP,
Secrétaire.

Rhodesia.

Government Notice, n° 70 of 1895.

Secretary's Office,
Salisbury, 17th August 1895.

It is hereby notified for public information that His Excellency the High Commissioner has been pleased to approve the subjoined Regulation framed by His Honour The Acting Administrator with the advice and consent of his Council under the Matabeleland Order in Council of 18th July, 1894, entitled: « The Mines and Minerals Ordinance 1895, Part Suspending Regulations 1895. »

By command of His Honour the Acting Administrator.

PERCY S. INSKIPP,
Secretary.

Ordonnance des mines et minéraux de 1895 abrogeant partiellement le règlement.

Attendu qu'il convient d'abroger l'exécution de l'article 64 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 (1) ainsi que tout ce qui, dans la dite ordonnance, se rapporte au charbon.

Il est arrêté comme suit par les présentes :

1. L'exécution de l'article 64 de « l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 », ainsi que tout ce qui se rapporte au charbon dans la dite ordonnance est et restera abrogé en vertu des présentes.

2. Ce règlement peut être cité comme « l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 abrogeant partiellement le règlement de 1895. »

(1) Cette ordonnance de 1895 a été publié page 293.

The Mines and Minerals Ordinance 1895 Part Suspending Regulations.

Whereas it is expedient to suspend the operation of Section 64 of « The Mines and Minerals Ordinance, 1895 », and of so much of the said Ordinance as relates to Coal.

It is hereby declared as follows :

1. The operation of Section 64 of « The Mines and Minerals Ordinance 1895 », and of so much of such Ordinance as relates to Coal, shall be and the same is hereby suspended.

2. This Regulation may be cited as « The Mines and Minerals Ordinance, 1895, Part Suspending Regulations, 1895. »

ORDONNANCE N° 1 DE 1897

amendant l'ordonnance des Mines et Minéraux de 1895.

Conformément aux pouvoirs d'établir des ordonnances conférés à la British South Africa Company par la charte de Sa Majesté en date du 29 octobre 1889, et de l'ordre en conseil du Matabeleland de 1894, publiés dans la *Gazette du gouvernement du cap de Bonne-Espérance* le 12 septembre 1894, ainsi que de tout autre pouvoir qui l'y autorise, la British South Africa Company arrête, par les présentes ce qui suit :

1. Telle partie de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 qui serait opposée ou contradictoire aux dispositions de la présente ordonnance est abrogée et celle-ci sera interprétée comme formant partie intégrale de l'ordonnance susdite.

2. Toute personne majeure sera libre de se faire

ORDINANCE N° 1 OF 1897

amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

In pursuance of the powers for making Ordinances, conferred on the British South Africa Company by or under Her Majesty's Charter of the 29th day of October, 1889, and the Matabeleland Order in Council, 1891, published in the « Cape of Good Hope Government Gazette, » on the 12th day of September, 1891, and of every other power enabling the British South Africa Company in that behalf.

It is hereby ordained by the British South Africa Company as follows :

1. So much of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, as shall be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Ordinance is hereby repealed, and this Ordinance shall be read as one with the said recited Ordinance.

remettre, en vertu des dispositions de la dite ordonnance, un permis qui sera désigné « Permis de prospection supplémentaire » pour un nombre quelconque de claims ; il sera perçu de ce chef la somme de 5 livres sterling par nombre unitaire de 10 claims y mentionné.

3. Tous les permis de prospection supplémentaire et les concessions minières spéciales qui ont été délivrés ou accordés ou qui le seraient ultérieurement par le département des mines ou autre autorité compétente dans la Rhodésie seront considérés valables et effectifs comme s'ils étaient délivrés ou accordés en vertu des dispositions de la présente ordonnance ; mais en ce qui concerne toute cause pendante ou poursuites intentées avant la mise à exécution de la présente ordonnance, elle sera jugée et tranchée comme si elle n'avait pas été promulguée.

4. Nonobstant toute disposition de l'article 77 de l'ordonnance citée, tout titulaire d'un emplacement minier ou

---

2. It shall be lawful for any person of full age to take out under the provisions of Section 6 of the said Ordinance a Licence, to be termed an « Extra Prospecting Licence, » for any number of claims, and in respect of any such Licence there shall be paid for every 10 claims mentioned therein the sum of £5 sterling.

3. All extra prospecting Licences and special mining grants which shall heretofore have been issued or granted or which may hereafter be issued or granted by the Mines Department or other competent authority in Rhodesia, shall be deemed to be as valid and effectual as if issued or granted under the provisions of this Ordinance, provided that in respect to any case pending, or proceedings commenced, before the coming into operation of this Ordinance, such case shall be judged and determined as if this Ordinance had not been passed.

4 Notwithstanding anything contained in Section 77 of the said recited Ordinance it shall be lawful and competent for the holder

d'un terrain occupé légalement sera en droit et libre de solliciter du conservateur des mines du district ou de celui de Salisbury le transfert du tout ou d'une partie des dits lieux ; tout transfert pourra être exécuté et enregistré dans l'un ou l'autre des dits bureaux.

5. La présente ordonnance peut être citée comme « amendement à l'ordonnance des mines et minéraux de 1897. »

Fait au n° 15, St-Swithin 's Lane, dans la cité de Londres, au siége de la Compagnie, le 19 août 1897.

Sceau de la British South Africa Company

GREY.
HORACE FARQUHAR.
Administrateurs.

J. F. JONES,
Secrétaire-adjoint.

Approuvé :
SALISBURY.

---

of any mining location or any site lawfully held to make an application for transfer of the whole or any portion thereof, either to the Mining Commissioner of the District or to the Commissioner of Mines at Salisbury, and any such transfer may be passed and registered at either of the said offices.

5. This Ordinance may be cited as « The Mines and Minerals Amendement Ordinance, 1897. »

Given at N° 15, St. Swithin's Lane, in the City of London, the Head Office of the Company, this 19th day of August, 1897.

Seal of the British South Africa Company.

GREY,
HORACE FARQUHAR,
Directors.

J. F. JONES.
Assistant Secretary.

Approved.
SALISBURY.

Notification du Haut Commissaire, n° 8, de 1898.

Le Haut Commissaire de Sa Majesté pour l'Afrique du Sud ordonne qu'il soit publiquement notifié que le Secrétaire d'Etat pour les colonies agissant, en vertu de l'article 10 de la charte de la British South Africa Company en date du 29 octobre 1889 et de par l'ordre en conseil de Sa Majesté daté du 18 juillet 1894, a approuvé l'ordonnance mentionnée ci-dessous, arrêtée par cette Compagnie comme étant l'ordonnance n° 1 du 28 février 1898 amendant celle des mines et minéraux de 1895.

Par ordre de Son Excellence le Haut Commissaire :

G. V. Fiddles,
Secrétaire impérial.

Government House,
Cape Town, le 18 mai 1898.

High Commissioner's Notice, n° 8 of 1898.

Her Majesty's High Commissioner for South Africa directs it to be notified for public information that the Secretary of State for the Colonies has, under Article 10 of the Charter of the British South Africa Company, bearing date the 29th day of October, 1889, and under Her Majesty's Order in Council, bearing date the 18th day of July, 1894, approved the undermentioned Ordinance made by that Company :

Ordinance N°. 1 of 28th February, 1898, amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

By Command of His Excellency the High Commissioner,

G. V. Fiddes,
Imperial Secretary.

Government House, Cape Town,
18th May, 1898.

Ordonnance n° 1 de 1898

amendant l'ordonnance des Mines et Minéraux de 1895.

Conformément aux pouvoirs de faire des ordonnances conférés à la British South Africa Company en vertu de la charte de Sa Majesté datée du 29 octobre 1889 et de l'ordre en conseil du Matabeleland de 1894, publiés dans la *Gazette du gouvernement du Cap de Bonne-Espérance* le 12 septembre 1894, ainsi que de tout autre pouvoir qui l'y autorise, la British South Africa Compagny arrête, par les présentes, ce qui suit :

1. Telle partie de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 qui serait opposée ou contradictoire aux dispositions de la présente ordonnance, est abrogée par les présentes et celle-ci sera interprétée comme formant partie intégrale de la susdite ordonnance.

2. Après le transfert d'un emplacement ou terrain

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY.

Ordinance n° 1 of 1898

amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

In pursuance of the powers for making Ordinances conferred on the British South Africa Company by or under Her Majesty's Charter on the 29th day of October, 1889, and the Matabeleland Order in Council, 1894, published in the « Cape of Good Hopė Government Gazette, » on the 12th day of September, 1894, and of every other power enabling the British South Africa Company in that behalf.

It is hereby ordained by the British South Africa Company as follows :

1. So much of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, as shall be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Ordinance is hereby repealed, and this Ordinance shall be read as one with the said recited Ordinance.

2. After the transfer of any location or site to a *bonâ fide* pur-

contre payement d'une somme d'argent à un acquéreur *bonâ fide* ayant acquis son droit au transfert à une époque ultérieure à la délivrance du certificat d'enregistrement du dit terrain ou emplacement, pourvu toutefois que ce certificat ait été accordé depuis six mois, quiconque aurait, après l'expiration de ce délai, jalonné les dits lieux ou une partie de ceux-ci (que la délimitation ait été faite avant ou après la promulgation de cette loi), ne pourra invoquer que les dispositions du régime minier n'ont pas été convenablement exécutées préalablement à la susdite délivrance du certificat d'enregistrement.

3. La présente ordonnance peut être citée comme « l'amendement de 1898, n° 1, de l'ordonnance des mines mines et minéraux ».

Fait au n° 15, St-Swithin's Lane, dans la cité de Londres, siége de la Compagnie. ce 28 février 1898.

Sceau de la British South Africa Company

---

chaser for value who has acquired his right to transfer subsequently to the issue of the Certificate of Registration of the said location or site, and provided that such Certificate has been issued for a period of six months, it shall not be competent for any person who shall, after the expiration of the aforesaid period of six months, have pegged off such location or site, or any portion thereof (whether such pegging shall have taken place prior to or subsequently to the promulgation of this law), to allege that the provisions of the Mining Law were not properly carried out prior to the aforesaid issue of the Certificate of Registration.

3 This Ordinance may be cited as « The Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, N°. 1 ».

Given at N°. 15, St. Swithin's Lane, in the City of London, the Head Office of the Company, this 28th day of February, 1898.

Seal of the British South Africa Company.

GREY,
GEORGE CAWSTON,
Administrateurs,

HERBERT, CANNING,
Secrétaire.

Approuvé,
J. CHAMBERLAIN.

ANNEXE E.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT, N° 189, DE 1898.

Secrétariat.

Salisbury, le 20 septembre 1898.

Par les présentes, il est porté à la connaissance du public que S. E. le Haut Commissaire a approuvé et autorisé la publication des règlements ci-joints intitulés « Ordonnance des mines et minéraux de 1895 abrogeant partiellement les règlements de 1898 », lesquels ont été

GREY,
GEORGE CAWSTON,
Directors.

HERBERT CANNING,
Secretary.

Approved,
J. CHAMBERLAIN.

GOVERNMENT NOTICE N° 189 OF 1898.

Secretary's Office,

Salisbury, 20th September 1898.

It is hereby notified for public information that His Excellency the High Commissioner has been pleased to approve and to authorise the publication of the subjoined Regulations entitled « The

établis par l'administrateur délégué, de l'avis et avec le consentement de son conseil, en vertu des dispositions de l'ordre en conseil du Matabeleland de 1894.

Par ordre de l'Administrateur délégué :

PERCY INSKIPP,
Secrétaire-adjoint :

Attendu qu'il convient d'abroger l'exécution de telles parties de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 qui se rapportent aux emplacements à galeries, il est, par les présentes, décrété ce qui suit :

1. L'exécution de telles parties de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 se rapportant aux emplacements à galeries est et restera abrogée par les présentes, sauf en ce qui concerne les emplacements à galeries enregistrés antérieurement à la promulgation des présents règlements.

2. Est abrogée par les présentes l'exécution de telle

Mines and Minerals Ordinance 1895, Part Suspending Regulations 1898 », framed by His Honour the Acting Administrator with the advice and consent of his Council under the provisions of the Matabeleland Order in Council 1894.

By command of His Honour the Acting Administrator,

PERCY INSKIPP.
Under Secretary.

Whereas it is expedient to suspend the operation of so much of the Mines and Minerals Ordinance 1895, as relates to tunnel locations, it is hereby declared as follows :

1. The operation of so much of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, as relates to tunnel locations shall be and the same is hereby suspended except in so far as it relates to any tunnel location registered prior to the promulgation of these regulations.

2. The operation of so much of Clause 77 of the Mines and

partie de l'article 77 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, spécifiant qu'il est interdit à tout titulaire d'un bloc de claims à filons ou d'un emplacement de transférer les dites propriétés ou une partie quelconque de celles-ci, à moins que le certificat de première inspection y afférent ait été délivré, ainsi que l'interdiction à toute personne qui aurait jalonné et transféré un claim en alluvion d'exécuter le transport d'un second claim semblable acquis de la même façon avant l'expiration d'un délai de 60 jours à courir de la date du transfert de son premier claim.

3. Le présent règlement peut être cité comme « l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, abrogeant partiellement le règlement de 1898 ».

ANNEXE F.

NOTIFICATION DU HAUT COMMISSAIRE, N° 2 DE 1899.

Le Haut Commissaire délégué de Sa Majesté pour

Minerals Ordinance, 1895, as provides it shall not be lawful for any holder of a block of reef claims or of a tunnel location to transfer such block or location or any portion thereof until the first Inspection Certificate in respect of such block or tunnel location as aforesaid shall have been issued, and that it shall not be lawful for any person who may have pegged out and transferred and alluvial claim to pass transfer of a second alluvial claim similarly acquired until after the expiration of a period of sixty days from the date ot transfer of his first claim shall be and the same is hereby suspended.

3. These regulations may be cited as the Mines and Minerals Ordinance 1895, Part Suspending Regulations 1898.

HIGH COMMISSIONER'S NOTICE.

N° 2 OF 1899.

Her Majesty's Acting High Commissioner for South Africa

35

l'Afrique du Sud ordonne qu'il soit publiquement notifié que le Secrétaire d'Etat pour les colonies a, en vertu de l'article 10 de la charte de la British South Africa Company, en date du 29 octobre 1889, approuvé l'ordonnance suivante arrêtée par la dite Compagnie comme étant l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 et affectant d'autre façon le régime des mines et minéraux.

Par ordre de S. E. le Haut Commissaire délégué :

G.-V. FIDDLES,
Secrétaire impérial.

Government House, Cape Town, le 30 janvier 1899.

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY.

ORDONNANCE N° 3 DE 1898.

amendant l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 *et modifiant le régime des mines et minéraux.*

Conformément aux pouvoirs de rendre des ordonnances

---

directs is to be notified for public information that the Secretary of State for the Colonies has, under Article 10 of the Charter of the British South Africa Company, bearing date the 29th day of October, 1889, approved the undermentioned Ordinance made by that Company :

Ordinance N° 3 of 1898. Amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895, and otherwise affecting the law relating to Mines and Minerals.

By command of His Excellency the Acting High Commissioner,

G. V. FIDDES.
Imperial Secretary.

Government House, Cape Town, 30th January, 1899.

conférés qui lui sont en vertu de la charte de Sa Majesté en date du 29 octobre 1889 et des autres pouvoirs qui l'y autorise.

La British South Africa Company arrête ce qui suit :

1. A moins qu'une intention contraire soit évidente, les mots et expressions suivants auront, dans l'interprétation de la présente ordonnance, respectivement la signification qui leur est assignée ici, savoir :

« Administrateur » signifie un administrateur nommé en vertu de l'ordre en conseil de la Rhodésie Méridionale de 1898 et comprend l'administrateur délégué ;

« Compagnie » signifie la British South Africa Company.

« Permis de prospection » signifie et comprend un permis de prospection supplémentaire, ainsi qu'un permis de prospection.

2. Les articles et parties d'articles de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 spécifiés dans la cédule annexée ci-après désignée comme l'ordonnance principale,

---

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY.

Ordinance n° 3 of 1898.

Amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895, and other wise affecting the Law relating to Mines and Minerals.

In persuance of the powers for making Ordinances conferred on the British South Africa Company by or under Her Majesty's Charter of the 29th day of October, 1889, and of every other power enabling the British South Africa Company in that behalf.

It is hereby ordained by the British South Africa Company as follows :

1. In the construction of this Ordinance, unless a contrary intention is apparent, the following words and expressions shall respectively have the meanings hereby assigned to them, that is to say :

sont abrogés dans la mesure de ce qui y est énoncé, et telle partie de l'ordonnance principale ou d'une autre loi quelconque qui serait contraire ou incompatible avec les dispositions de la présente ordonnance est également abrogée par les présentes.

3. Il est interdit de vendre ou de disposer d'un permis de prospection de quelque façon que ce soit. Toute vente ou disposition de ce genre sera nulle et, après en avoir été reconnu coupable, le cédant et l'acquéreur d'un permis de prospection seront respectivement passibles d'une amende de 100 livres sterling.

4. Le titulaire d'un permis de prospection peut, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 8 de l'ordonnance principale, nommer un représentant pour agir en vertu de ce permis, non seulement par procuration exécutée dans les formes légales, mais aussi par un docu-

---

« Administrator » means an Administrator appointed under the Southern Rhodesia Order in Council, 1898, and includes an Acting Administrator.

« Company » means the British South Africa Company.

« Prospecting Licence » means and includes an extra prospecting licence as well as a prospecting licence.

2. The sections and parts of sections of the Mines and Minerals Ordinance, 1895 (hereinafter referred to as « the principal Ordinance ») specified in the Schedule hereto, are hereby repealed to the extent mentioned in that Schedule, and so much of the principal Ordinance, or of any law as may be repugnant to or inconsistent with the provisions of this Ordinance, is also hereby repealed.

3. It shall not be lawful to sell or otherwise dispose of any prospecting licence. Any such sale or disposition shall be void, and the seller and purchaser respectively of any prospecting licence shall be liable upon conviction to a fine not exceeding one hundred pounds.

ment quelconque sous seing-privé. Tout représentant nommé dans ces conditions agira exclusivement dans l'intérêt de la personne qui l'a délégué.

5. Aucune procuration ou autre document spécial autorisant une personne à disposer d'une manière quelconque d'un emplacement minier ou terrain enregistré, après que cette ordonnance aura été rendue exécutoire, ne sera valide si la procuration ou le document a été totalement ou partiellement exécuté avant l'enregistrement de cet emplacement ou de ce terrain.

6. Quiconque négociera sciemment ou essayera de négocier un emplacement minier ou terrain enregistré après que la présente ordonnance sera devenue exécutoire, de par une procuration ou document prétendant l'y autoriser spécialement exécuté en tout ou en partie avant l'enregistrement de cet emplacement ou terrain, ou qui

---

4. The holder of a prospecting licence may exercice the power of appointing a representative to act under or by virtue of such licence conferred upon him by section 8 of the principal Ordinance, not only by a duly executed power of attorney, but also by any other document under his hand. Any representative so appointed shall act solely for the benefit of the person by whom he was appointed.

5. No power of attorney or document specially authorizing any person to in any way deal with any mining location or site, registered after the coming into operation of this Ordinance, shall be valid, if such power of attorney or document shall have been executed in whole or in part prior to the registration of such location or site.

6. Any person knowingly dealing or attempting to deal with any mining location or site registered after the coming into operation of this Ordinance under any power of attorney, or document purporting to specially authorize him to deal with such location or site, and executed in whole or in part prior to the

déposera chez un conservateur des mines en vue de la dite négociation une procuration ou document susdit, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 100 livres sterling.

7. Nonobstant toute disposition contradictoire de l'ordonnance principale, il ne sera pas considéré nécessaire d'avoir obtenu un certificat quelconque de première inspection qui aurait dû l'être par rapport à un bloc de claims situé dans les districts miniers de Bulawayo, Gwelo, Victoria et Umtali jusqu'au 31 décembre 1897, pourvu qu'ils ne soient pas situés sur des terres réservées pour les besoins d'une ville ou d'un village quelconque ou pour les relâches y attenantes, ou par rapport à un bloc de claims, sauf le susdit, situé dans les districts miniers de Salisbury, Mazoe, Hartley et Lo Magondi jusqu'au 30 avril 1898, et il ne sera pas nécessaire d'obtenir les certificats des inspections subséquentes par rapport

---

registration of such location or site, or lodging with any Mining Commissioner, with a view to such dealing, any such power of attorney or document shall be liable to a fine not exceeding one hundred pounds.

7. Notwithstanding anything to the contrary contained in the principal Ordinance, it shall not be deemed to have been necessary to obtain any first inspection certificate which should have been obtained in respect of any block of claims (not being claims upon land reserved for the purposes of any town or village, or for outspan purposes adjoining any land reserved for the purposes of any town or village) situate in the mining districts of Bulawayo, Gwelo, Victoria and Umtali respectively, until the 31st December, 1897; or in respect of any block of claims (not being as aforesaid) situate in the mining districts of Salisbury, Mazoe, Hartley and Lo Magondi, until the 30th April, 1898, and it shall not be necessary to obtain the successive subsequent inspection certificates in respect of any such block until the said respective

aux dits blocs avant les dates respectives des années suivantes. L'ordonnance des mines et minéraux de 1895 (droits existants) sera lue et interprétée conformément aux dispositions sus-énoncées.

8. Pour les frais de l'article 22 de l'ordonnance principale, les travaux de développement se composeront de puits, galeries, tunnels, puisards et montées établis sur le bloc. L'administrateur déterminera pour les dits travaux les dimensions minima, lesquelles n'excéderont pas 5 pieds libres sur trois entre le boisage; dans les cas où des travaux de dimensions plus grandes seraient exécutés ou prescrits à certaines distances de la surface, il fixera et prescrira dans quelle proportion plus grande par pied courant les travaux cités en dernier lieu pourront être comptés comme travaux de développement. Pour les fins susdites ces travaux ne doivent pas nécessairement être exécutés sur un

---

dates in the succeeding years. The Mines and Minerals (Existing Rights) Ordinance, 1895, shall be read and construed in conformity with the provisions herein contained.

8. Development work, for the purposes of section 22 of the principal Ordinance, shall consist of shafts, drives, tunnels, winzes and rises upon the block. It shall be lawful for the Administrator to determine the minimum dimensions (which shall not exceed five feet by three feet clear of the timbering) for such development work; and in the case of work done of larger dimensions, or at certain distances from the surface to be specified, to fix or prescribe in what greater ratio each foot of such last-mentioned work shall be allowed to be reckoned as development work. Development work, for the purposes aforesaid, need not be done upon a reef; but it is requisite that it shall be, or have been, done with a view to the actual development of a reef.

9. Notwithstanding anything to the contrary contained in the principal Ordinance in respect of all claims (not being claims upon

filon, mais il est indispensable qu'ils le soient ou l'aient été en vue du développement d'un filon.

9. Nonobstant toute disposition contraire de l'ordonnance principale relative aux claims enregistrés avant le 21 août 1895 par rapport auxquels les certificats de première inspection auront seulement été obtenus le 31 décembre 1898, sauf toutefois quant à ceux situés sur les terres réservées susdites, les certificats de deuxième, troisième, quatrième ou cinquième inspection, à l'exclusion des autres certificats subséquents, pourront être délivrés sans payement, pourvu qu'ils soient demandés le 31 décembre des années 1898, 1899, 1900 et 1901 ou avant respectivement.

10. Nonobstant toute disposition contraire de l'art. 24 de l'ordonnance principale, un titulaire de claim peut obtenir un certificat de première ou d'inspection subséquente contre payement des sommes suivantes, au fonctionnaire désigné à cette fin, pour chaque dizaine de claims

---

land reserved as aforesaid) registered prior to the 21st August, 1895, and in respect of which first inspection cerficates only shall have been obtained on or before the 31st December, 1898, second, third, fourth and fifth inspection certificates, but no subsequent certificates may be issued without payment, provided that such certificates are applied for on or before the 31st December, 1898, 1899, 1900 and 1901 respectively.

10. Notwithstanding anything contained in section 24 of the principal Ordinance, a claimholder may obtain a first or subsequent inspection cerficate upon payment, in respect of every ten claims or less registered under the same official number, to the proper officer of the sums following :

For a First inspection certificate			. . . .	Five pounds.
»	Second	» »	. . . .	Ten pounds.
»	Third	» »	. . . .	Twenty pounds.

ou pour un nombre inférieur de claims enregistrés sous le même numéro officiel :

Pour un certificat de première inspection		.	£ 5.0.0
Id.	deuxième	id. .	10.0.0
Id.	troisième	id. .	20.1.0
Id.	quatrième	id. .	20.0.0
Id.	cinquième	id. ou	
de toute autre subséquente		. . . . . .	30.0.0

11. Lorsqu'un titulaire de claim a exécuté des travaux de développement sur un ou sur des blocs de claims quelconques, travaux pour lesquels il ne s'est pas encore fait délivrer un certificat d'inspection ou un certificat de travaux extraordinaires par rapport au dit bloc, il pourra, en faisant une déclaration solennelle à cet effet et en donnant une description de la nature et de l'importance de ces développements, solliciter et obtenir du conservateur des mines du district où les travaux ont été exécutés un certificat de travaux extraordinaires pour chaque unité de trente pieds des travaux achevés.

For a Fourth inspection certificate . . . . Twenty pounds.
» Fifth, or any subsequent inspection certificate. . . . Thirty pounds.

11. When a claimholder has done development work upon any block or blocks of claims, in respect of which work he shall not previously have obtained an inspection certificate on any block, or a certificate of extra work, he may, upon making a solemn declaration to that effect, and describing the nature and extent of such development work, apply for and obtain from the Mining Commissioner of the district in which such work has been done a certificate of extra work for each unit of thirty feet of work so done.

12. An original certificate of extra work, granted by a Mining Commissioner under the last preceding section, shall, on presentation to the Mining Commissioner of any district in the province

12. Un certificat original de travaux extraordinaires accordé par le conservateur des mines en vertu du dernier article précédent conférera au titulaire auquel il a été accordé, lors de sa présentation au conservateur des mines d'un district quelconque de la province dans laquelle les travaux ont été exécutés, le droit de faire considérer ces travaux comme ayant été exécutés sur un bloc quelconque de ce district qu'il prétendrait lui apparnir par voie de déclaration solennelle et qu'il prouverait être enregistré en son nom.

13. Pour chaque certificat de travaux extraordinaires accordé il sera perçu un droit de 10 shellings dénoté par un timbre qui sera oblitéré par le conservateur des mines qui le remettra ; ce certificat sera conservé par ce dernier, lequel l'enrôlera avant la délivrance d'un certificat quelconque d'inspection de ces travaux extraordinaires. Les détails de chaque certificat d'inspection seront endossés sur le certificat énoncant les travaux extraordinaires ;

---

in which the work has been done, entitle the claimholder to whom the same was granted to have such work regarded as if done upon any block in such district, which he shall by solemn declaration allege to belong to him and prove to be registered in his name.

13. For or in respect of each certificate of extra work issued there shall be payable a duty of ten Shillings, to be denoted by a stamp to be cancelled by the Mining Commissioner issuing the same, which certificate shall be retained by the Mining Commissioner to whom the same shall have been presented, and be by him filed before the issue of any inspection certificate in respect of such extra work. The particulars of each such inspection certificate shall be endorsed upon the certificate of extra work ; and in like manner the particulars of such certificate of extra work shall be endorsed upon each inspection certificate.

les détails de ce dernier certificat seront endossés de la même manière sur chaque certificat d'inspection.

14. Nonobstant toute disposition de l'article 55 de l'ordonnance principale :

(I) Une patente de 5 shellings seulement sera payable par rapport à chaque claim d'un bloc quelconque pour tout mois pendant lequel du minerai n'y aura pas été abattu ;

(II) La Compagnie peut différer pendant telle période qu'elle jugera à propos la possibilité du payement de la patente, mais de telle façon que les prescriptions des articles 22 et 24 de l'ordonnance principale restent en vigueur par rapport au bloc pour lequel la patente était due :

(III) Lorsque les termes d'un contrat ou d'une convention quelconque passée entre la Compagnie et le titulaire d'un emplacement minier avant la promulgation de la présente ordonnance, stipulant l'exemption du payement de toute patente à la Compagnie autre que celles qui seraient

---

14. Notwithstanding anything contained in section 55 of the principal Ordinance (i) a licence of five shillings only shall be paid in respect of each of the claims in any block for any month in which no ore shall have been stoped in such block ; (ii) the Company may, for such period as it shall think fit, postpone the liability for the payment of the licence, payable under such section as modified by this present section, but so that in the meantime the provisions of sections 22 and 24 of the principal Ordinance shall continue to apply to the block in respect whereof the licence was payable ; and (iii) whenever by the terms of any contract or arrangement concluded between the Company and any holder of any Mining Location prior to the promulgation of this Ordinance it is stipulated that licences shall not be payable to the Company except under the special conditions set forth in the said contract or arrangement, the terms of section 55 of the principal Ordinance shall not be deemed applicable to the said

énoncées dans le dit contrat ou convention, les dispositions de l'article 55 de l'ordonnance principale ne seront pas considérées comme applicables audit emplacement minier aussi longtemps que ce contrat ou convention subsistera.

15. Tout titulaire d'un emplacement minier enregistré jouira et sera saisi des droits respectifs suivants, à partir de la date de l'enregistrement, savoir :

(1) La jouissance, sauf à respecter les droits publics existants, de toute surface située dans les limites de son emplacement pour toutes les fins nécessaires, et le droit d'utiliser toute la surface dans les limites susdites à l'exclusion de tout titulaire d'un permis de recherches ou de celui d'un emplacement minier ou d'un site ;

(2) Le droit d'abattre et d'enlever tout le bois indigène, réellement nécessaire pour les fins minières de son emplacement, qui n'a pas été réservé par le conservateur des mines du district dans lequel il est situé, soit *a*) sur des terres appartenant à la Compagnie disponibles pour la prospection, ou *b*) sur des terres quelconques concédées

---

Mining Location during the subsistence of the said contract or arrangement.

15. Every holder of a registered Mining Location shall have and possess the respective rights following as and from the date of registration, that is to say :

(1) The right, subject to any then existing public rights, to the use of any surface within the boundaries thereof for all necessary purposes of his location, and as against the holder of a prospecting licence, or of any other mining location or site, the use of all surface within such boundaries.

(2) The right of cutting and removing all indigenous wood or timber actually and necessarily required for mining purposes connected with his location with regard to which no reservation shall have been made by the Mining Commissioner of the district

par la Compagnie et disponibles pour la prospection, contre payement au propriétaire du bois de construction coupé d'une redevance qui sera fixée par tel tarif et aux conditions et règlements qui seront arrêtés de temps à autre par l'administrateur ;

(3) Le droit de pâture gratuit sur toute terre sujette à la libre prospection pour six chevaux, mules, ânes ou pour 16 bœufs, et dans le cas où le nombre des bœufs ne dépasserait pas 12, quatre chevaux, mules ou ânes au maximum pourront aussi être mis en pâture ;

(4) Le droit de s'approvisionner librement de bois de chauffage non réservé par le conservateur des mines du district et d'eau pour les besoins domestiques de son emplacement sur toute terre disponible pour les recherches.

Le dit titulaire sera sujet et astreint à l'observance et à l'exécution consciencieuse des conditions énoncées dans la formule n° 2 annexée à l'ordonnance principale.

16. L'administration peut, à sa discrétion et dans des circonstances qu'il jugerait exceptionnelles :

(1) Autoriser un conservateur des mines à accorder,

---

in which such timber is situated, either *(a)* upon any land the property of the Company open to prospecting free of charge, or *(b)* upon any land held by grant from the Company which may be open to prospecting on payment to the proprietor for any wood or timber cut at a rate to be fixed by such tariff, and subject to such rules or regulations as may from time to time be framed by the Administrator.

(3) The right of grazing upon any ground open to prospecting free of charge for six horses, mules or donkeys, or otherwise of 16 oxen, and in case 12 or less than 12 oxen be grazed, then a number of horses, mules or donkeys, not exceeding four, may also be depastured.

(4) The right of taking free of charge wood (with regard to which no reservation shall have been made by the Mining Com-

par rapport à un bloc quelconque de claims, un certificat de protection conforme à la formule n° 10 de la cédule annexée à l'ordonnance principale; ce certificat spécifiera la période pour laquelle la protection a été accordée. Chaque certificat sera frappé d'un timbre de la valeur de 10 shellings par dizaine de claims auquel il se rapporte pour toute période de deux mois pendant lequel il est accordé et fixant la valeur du timbre à appliquer; tout nombre de claims inférieur à dix sera calculé comme tel et toute fraction de deux mois comptera pour deux mois;

(2) Accorder la protection gratuite, par notification insérée dans la *Gazette*, dans un district quelconque et pendant toute période, par rapport à une catégorie des claims ou à tous ceux qui s'y trouvent.

Pendant la durée de la protection accordée dans les

---

missioner of the district) and water required for domestic use upon his location from any ground open to prospecting.

And such holder shall be subject and liable to the obligation of faithfully observing and performing the conditions set forth in the Form N° 2 of the Schedule to the principal Ordinance.

16. The Administrator may, in his discretion, under any circumstances which he shall deem exceptional :

(1) Authorize a Mining Commissioner to grant a Protection Certificate in respect of any block of claims in the form N° 10, contained in the Schedule to the principal Ordinance, in which Certificate shall be stated the period for which protection has been granted. Each such Certificate shall be stamped with a stamp of the value of ten shilling in respect of every ten claims to which it relates for every period of two months for which it is granted, and in ascertaining the value of the stamp payable any number of claims less than ten shall be reckoned as ten, and any period less than two months shall be reckoned as two months.

(2) By notice in the *Gazette* grant free protection in any district for any period in respect to any particular class of claim, or for all claims therein.

conditions susdites le droit ou le titre du dit bloc ou de claims ne sera pas passible de déchéance en raison de la non exécution des travaux de développement.

17. Tout certificat de transfert délivré ou accordé conformément aux dispositions de l'article 77 de l'ordonnance principale sera passible d'un droit de timbre d'une livre, et dans le cas ou le prix d'achat dépasserait 100 livres, d'une livre pour cent ou fraction de 100 livres.

18. Le titulaire d'un certificat quelconque d'enregistrement ou d'enregistrement spécial accordé en vertu des dispositions de l'ordonnance principale, qui aurait perdu ou égaré ce certificat, peut en solliciter un duplicata auquel il aura droit aprés avoir publié un avis de son intention dans la *Gazette*, pendant trente jours au moins, et la remise d'une déclaration solennelle spécifiant *inter alia* :

During such periods of protection granted as aforesaid, the right or title to such block or claims shall not be liable to cease or determine by reason of non-performance of development work.

17. Every certificate of transfer issued or granted in pursuance of the provisions of section 77 of the principal Ordinance shall bear a stamp of One pound, and in case the consideration shall exceed £100, then of One pound for every £100 or portion of £100.

18. In case the holder of any certificate of registration, or of special registration under the principal Ordinance, shall have lost or mislaid such certificate, he may apply for a duplicate copy thereof, and shall be entitled to obtain the same after publication of a notice of his intention to apply for the same for not less than thirty days in the *Gazette*, and upon tender of a solemn declaration, which *inter alia* shall state :

(1) The fact of the loss or destruction of the certificate, or that the same has been mislaid.

(2) That he has not delivered or pledged the same to any per-

(1) La perte ou la destruction du certificat;

(2) Qu'il ne l'a pas remis ou donné en gage à un tiers quelconque, soit en garantie d'une avance de fonds, ou d'une dette, ou à tout autre titre;

(3) Qu'il est, en droit, le titulaire de l'emplacement ou du terrain mentionné dans le certificat dont il sollicite un duplicata.

19. Après qu'il aura été accordé, le duplicata de ce certificat fera foi comme titre de l'emplacement ou du terrain y mentionné et comme tel pourra être utilisé pour le transfert ou l'hypothèque de la propriété, dans la même mesure et pour les fins quelconques auxquelles l'original aurait pu servir s'il avait été produit.

20. La présente ordonnance peut être citée comme « l'amendement nº 3 de l'ordonnance des mines et minéraux » et elle sera interprétée comme faisant partie intégrande de l'ordonnance principale ; et l'ordonnance principale, « l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, » l'ordonnance des mines et minéraux (droits existants) de

---

son, either as security for money advanced to or owing by him or otherwise.

(3) That he is of right entitled to the location or site mentioned in the certificate, of which a duplicate is required.

19. Upon the issue of any such duplicate certificate the same shall be held and considered to be evidence of title to the location or site therein mentioned, and shall be available for use as such evidence in the transfer of such location or site to a purchaser or for the purpose of a mortgage to the same extent and for all pur poses for which the original if produced would be available.

20. This Ordinance may be cited as the Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, Nº 3, and shall be read as one with the principal Ordinance; and the principal Ordinance, the Mines and Minerals (Existing Rights) Ordinance, 1895, the Mines

1895, l'amendement y relatif de 1897, celui de 1898, nº 1, ainsi que la présente ordonnance peuvent être citées conjointement comme les « ordonnances des mines et minéraux de 1895 et 1898. »

Cédule des articles et parties d'articles abrogés.

La description ou mention d'un article ou d'une partie d'article comprend les premiers et derniers mots auxquels il est référé ou qui sont mentionnés comme constituant le commencement ou la fin de la partie de l'article décrit ou cité.

Nº de l'article.		Portée de l'abrogation.
23.	—	Tout l'article.
24.	—	L'alinéa 2 de l'article commençant par les mots « Pourvu toutefois » jusqu'au mot « payement » à la fin.
25.	—	L'article entier.
26.	—	id.
60.	—	id.

---

and Minerals Amendment Ordinance, 1897, the Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, Nº. 1, and this Ordinance may be cited together as the Mines and Minerals Ordinances, 1895 to 1898.

Schedule of Sections and portions of Sections Repealed.

A description or citation of a section or portion of a section is inclusive of the words first and last mentioned or otherwise referred to as forming the beginning or as forming the end of the portion described or cited.

Nº. of Section.	Extent of Repeal.
23.	The whole section.
24.	Paragraph 2 of the section commencing with the words « Provided however » to « payment » at the end.

N° de l'article.	Portée de l'abrogation.
66. —	L'article entier.
68. —	(1) Dans l'alinéa 1 de l'article et l'alinéa 2 de l'article commençant par les mots « et (2) pour exproprier » jusqu'à « arbitrage » à la fin.

77. — Tout ce qui est relatif à ce que le droit de timbre y mentionné sera « de la valeur de un pour cent de l'import total du prix d'achat stipulé ».

Fait au n° 15, St-Swithin's Lane, dans la cité de Londres, le siège de la Compagnie, ce 30 décembre 1898.

Sceau de la Bristish South Africa Company

J. F. Jones, Secrétaire,

Sidney Shippard, R. Maguire, Administrateurs.

Approuvé, J. Chamberlain.

N°. of Section.	Extent of Repeal.
25.	The whole section.
26.	The whole section.
60.	The whole section.
66.	The whole section.
68.	« (1) » in paragraph 1 of the section and paragraph 2 of the section commencing with the words « and (2) to expropriate » to « arbitration » at the end.
77.	So much as provides that the stamp duty there in mentioned is to be « of the value of one per cent. of the total amount of the stipulated consideration ».

Given at N°. 15, St. Swithin's Lane, in the City of London, the Head Office of the Company, this 30th day of December, 1898.

Seal of the British South Africa Company.

J. F. Jones, Secretary.

Sidney Shippard, R. Maguire, Directors.

Approved, J. Chamberlain.

Ordonnances, notifications du Gouvernement, etc.

AFFECTANT LE

RÉGIME MINIER DE LA RHODÉSIE MÉRIDIONALE

Publiées dans la *Gazette du Gouvernement* du 1er août 1895 au 3 août 1900 exclusivement.

Ordinances, Government notices, etc.

AFFECTING THE

MINING LAW OF SOUTHERN RHODESIA

Published in the *Government Gazette* from 21st august 1895, to 3rd august 1900, inclusive.

1

Notification du Haut Commissaire n° 5 de 1895.

(Publiée dans la *Gazette* 1895.)

Le Haut Commissaire de Sa Majesté pour l'Afrique du Sud ordonne qu'il soit publiquement notifié que le Secrétaire d'Etat pour les colonies a, en vertu de l'article 10 de la charte de la British South Africa Company, en date du 29 octobre 1889 et de par l'ordre en conseil de Sa Majesté daté du 18 juillet 1894, approuvé l'ordonnance mentionnée ci-dessous établie par cette Compagnie.

Une ordonnance en date du 24 janvier 1895, portant le n° 1 de 1895, pourvoyant à la réglementation des mines et des exploitations minières.

1

High Commissioner's Notice, n° 5 of 1895.

Gazetted August 21, 1895.

Her Majesty's High Commissioner for South Africa directs it to be notified for public information that the Secretary of State for the Colonies has. under Article 10 of the Charter of the British South Africa Company. bearing date the 29th day of October, 1889, and under Her Majesty's Order in Council bearing date the 18th day of July, 1894, approved the undermentioned Ordinance made by that Company.

An Ordinance dated the 24th day of January, 1895, and numbered N° 1 of 1895, making prevision for the regulation of Mines and Mining.

Par ordre de S. E. le Haut Commissaire :

Par ordre :
J. Smuts,
Pour le secrétaire impérial.

Government House,
Capetown, le 2 mars 1895.

2

Notification du Gouvernement n° 70 de 1895.

(Ce document a déjà été reproduit dans le présent volume à la page 531.)

3

Notification du Haut Commissaire n° 9 de 1895.

(Publiée dans la *Gazette* le 21 août 1895.)

Le Haut Commissaire de Sa Majesté pour l'Afrique

By command of His Excellency the High Commissioner.

By order :
J. Smuts,
For Imperial Secretary.

Government House, Capetown, 2nd March, 1895.

2

Government Notice N° 70 of 1895.

Already published in this work. V. p. 531.

3

High Commissioner's Notice N° 9 of 1895.

Gazetted August 21, 1895.

Her Majesty's High Commissioner for South Africa directs it to be notified for public information that the Secretary of State for

du Sud ordonne qu'il soit publiquement notifié que le Secrétaire d'Etat pour les colonies, en vertu de l'article 10 de la charte de la British South Africa Company, en date du 29 octobre 1889, et de par l'ordre en conseil de Sa Majesté daté du 18 juillet 1895, a approuvé l'ordonnance ci-dessous mentionnée établie par la dite Compagnie en date du 1er mai 1895, portant le nº 4 de 1895, arrêtant des dispositions relatives aux droits miniers acquis avant l'exécution de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

Par ordre de S. E. le Haut Commissaire,

Graham Bower,
Secrétaire impérial.

Government House,
Capetown, le 4 juin 1895.

---

the Colonies has, under Article 10 of the Charter of the British South Africa Company bearing date the 29th day of October, 1889, and under Her Majesty's Order in Council bearing date the 18th day of July, 1895, approved the undermentioned Ordinance made by that Company, an Ordinance dated the first day of May, 1895, and numbered Nº 4 of 1895, making provision with regard to Mining Rights acquired before the Mines and Minerals Ordinance, 1895, came into force.

By command of His Excellency the High Commissioner.

Graham Bower,
Imperial Secretary.

Government House, Capetown, 4th June, 1895.

Ordonnance nº 4 de 1895.

(Ce document a déjà été reproduit dans ce volume à la page 525).

4

Département des mines.

(Publié dans la *Gazette* le 27 novembre 1895.)

Il est notifié que des seconds permis ou permis subséquents de prospection seront accordés à quiconque les désirera contre payement de 5 livres par permis de dix claims, et qu'ils seront sujets aux dispositions et conditions de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

Ils peuvent être obtenus à ce bureau ou à celui de tout conservateur des mines.

Pour le conservateur des mines :

J. Tawse Jollie,

Greffier délégué des claims.

Bureau des mines,

Salisbury, le 26 novembre 1895.

Ordinance No. 1 of 1895.

Already dealt with in this work. V. p. 525.

4

Mines Department.

Gazetted November 27, 1895.

Notice is hereby given that second or subsequent Prospectors' Licences will be issued to all persons desirous of obtaining same, on payment of the sum of Five Pounds per Licence for ten claims, and that such Licences will be subject to the provisions and conditions of the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

They may be obtained at this office, or at the office of any Mining Commissioner.

For the Commissioner of Mines,

J. Tawse Jollie,

Acting Registrar of Claims.

Mines Office, Salisbury, 26th November, 1895.

5

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT Nº 7 DE 1896.
(Publiée dans la *Gazette*, le 22 janvier 1896.)

Secrétariat
Salisbury, le 21 janvier 1896.

Ordonnance des mines et minéraux nº 1 de 1895.

Il est notifié par les présentes que l'ordonnance susdite a été promulguée dans la *Gazette* du gouvernement en date du 21 août 1895 et que le texte complet y a paru sous forme de supplément. Des copies imprimées de l'ordonnance peuvent être consultées au bureau des mines des districts respectifs et les intéressés peuvent obtenir des copies aux divers bureaux des mines au prix de 4 shellings chacune.

PERCY S. INSKIPP,
Secrétaire.

5

GOVERNMENT NOTICE Nº 7 OF 1896.

Gazetted January 22, 1896.

Secretary's Office,
Salisbury, January 21, 1896.

The Mines and Minerals Ordinance Nº. 1 of 1895.

NOTICE is hereby given that the above-mentioned Ordinance was promulgated in the *Government Gazette* dated the 21st day of August, 1895, and that the full text thereof appeared as a supplement to the said *Gazette*. Printed copies of the Ordinance may be inspected at the Mines Offices in the respective Districts, and copies may be obtained at the several Mines Offices upon payment of four shillings per copy.

PERCY S. INSKIPP,
Secretary.

6

Notification du Gouvernement n° 62 de 1896.
(Publiée dans la *Gazette*, le 20 mai 1896.)
(Consulter également les notifications nos 81 de 1896 et 50 de 1897.)

Bureau des mines,
Salisbury, le 19 mai 1896.

Il est notifié par les présentes, qu'à partir du 1er avril dernier et jusqu'à ordre ultérieur tous les claims dans la Rhodésie sont protégés par rapport à la non exécution des travaux conformément aux termes de l'article 66 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

Pour le conservateur des mines,
N. Macglashan.

Par ordre de l'administrateur :
Jas. Robertson,
Secrétaire délégué.

6

Government Notice n° 62 of 1896.
(See also Gov. Notices 81 of 1896 and 50 of 1897).

Gazetted May 20, 1896.

Mines Office,
Salisbury, 19th May, 1896.

Notice is hereby given that from 1st April last until further notice all claims in Rhodesia are protected in respect of the non-performance of work, in term of Section 66 of the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

N. Macglashan,
For Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Administrator.

Jas. Robertson,
Acting Secretary.

7

Notification du Gouvernement n° 65 de 1896.
(Publiée dans la *Gazette* le 27 mai 1896.)

Secrétariat.
Salisbury, le 26 mai 1896.

Par les présentes, il est porté à la connaissance du public que S. E. le Haut Commissaire a approuvé les règlements ci-joints établis par l'administrateur délégué, de l'avis et avec le consentement de son conseil, en vertu des dispositions de l'ordre en conseil du Matabeleland de 1894, intitulés respectivement : « Règlements de 1896 pour définir les lois minières et d'autres qui ne s'y rapportent pas. »

Règlements de 1896 *pour définir les lois minières.*

Attendu qu'il convient de définir plus amplement les

7

Government Notice N° 65 of 1896.

Gazetted May 27, 1896.

Secretary's Office,
Salisbury, 26th May, 1896.

It is hereby notified for public information that His Excellency the High Commissioner has been pleased to approve the subjoined Regulations framed by His Honour the Acting Administrator, with the advice and consent of his Council, under the provisions of the Matabeleland Order in Council of 1894, respectively entitled :

« The Mining Laws Defining Regulations, 1896 » (and others not relating to Mining).

The Mining Laws Defining Regulations, 1896.

Whereas it is expedient to further define the law relating to

lois relatives à la propriété minière acquise de par et en vertu d'une loi quelconque en vigueur avant la promulgation de « l'ordonnance des mines et minéraux de 1895. »

Il est, par les présentes, arrêté ce qui suit :

1. La signification de certains termes et expressions employés dans l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 par rapport à toute propriété minière acquise en vertu d'une loi en vigueur antérieurement à la promulgation de la dite ordonnance, sera entendue comme suit :

a) L'expression « emplacement minier » sera considérée et admise comme signifiant et comprenant tous les claims à filons ou en alluvion acquis dans les conditions susdites ;

b) Le terme « bloc » sera considéré et accepté comme dénotant une superficie couverte par un nombre quelconque de claims à filons contigus, primitivement jalonnés en vertu d'un permis de recherches ;

c) L'expression « filon de découverte » signifiera le

Mining Property acquired under and by virtue of any law in force prior to the promulgation of « The Mines and Minerals Ordinance, 1895 ».

Now therefore it is hereby declared as follows :

1. In relation to any mining poperty acquired under any law in force prior to the promulgation of « The Mines and Minerals Ordinance, 1895, » the meanings of certain of the special terms and expressions set forth in such Ordinance shall by extended as under :

a) The expression « Mining Location » shall be deemed and taken to mean and include all reef and alluvial claims acquired as aforesaid.

b) The term « Block » shall be deemed and taken to denote the area covered by any number of contiguous reef claims originally pegged off under one prospecting licence.

c) The expression « Discovery Reef » shall mean the reef upon which any reef claim was originally pegged off.

filon sur lequel un claim à filon aura été primitivement jalonné ;

d) L'expression « filon secondaire » signifiera tout filon autre que celui de découverte passant dans sa course dans les limites d'un claim à filons quelconque.

2. Nonobstant toute disposition contraire d'une loi quelconque en vigueur avant la promulgation de l'ordondance susdite, et indépendamment des droits possédés par un titulaire de claims à filons acquis antérieurement à cette promulgation par rapport aux filons qui dans leur course passent à travers les limites de son bloc, celui-ci aura encore :

I. *a*) Le droit exclusif d'exploiter telles portion de son filon de découverte comprises entre les claims passant à travers les limites de son bloc et projetées indéfiniment, verticalement vers le fond ;

b) Le droit extralatéral de suivre ces portions de son filon de découverte gisant en dehors des limites de son bloc, dans la direction de l'inclinaison et comprises entre

---

d) The expression « Secondary Reef » shall mean any reef other than the discovery reef, which passes in its course within the boundaries of any reef claim.

2. Notwithstanding anything to the contrary contained in any law in force prior to the promulgation of the aforesaid Ordinance the rights possessed by any holder of reef claims acquired prior to such Promulgation with regard to reefs passing in their course within the boundaries of his block shall be defined as follows :

Every registered holder of a block shall possess

i. *a*) The exclusive right of mining all such portions of his discovery reef as may be comprised between the claim passing through the boundaries of his block projected indefinitely vertically downwards.

b) The extralateral right of pursuit of such portions of his discovery reef as may lie outside the boundaries of his block in the

des plans projetés indéfiniment en sens vertical vers le fond et traversant deux lignes droites tirées à travers les deux derniers points de départ du filon du bloc lesquels forment des angles droits avec la ligne joignant les deux derniers points de départ susdit.

II. Le droit d'enregistrer au bureau du conservateur des mines du district dans lequel son bloc est situé tout filon secondaire qui serait découvert ou mis à jour et qui, dans sa course, passe à travers les limites de ce bloc.

Toute requête d'enregistrement d'un filon secondaire sera faite par écrit et accompagnée d'une déclaration solennelle spécifiant de quelle manière le filon a été découvert ou exposé et décrivant, en référant à un diagramme y annexé, sa position et sa course relativement au filon de découverte. Pourvu que l'exercice des droits énumérés ci-après ne porte aucun préjudice aux droits acquis antérieurement par un titulaire avoisinant de claims par rapport à tout filon secondaire, son titulaire enregistré jouira :

---

direction of the dip and are comprised between planes projected indefinitely vertically downwards and passing through two straight lines drawn through the two last points of departure of the reef from the block at right angles to the straight line joining two such last points of departure.

ii. The right of registering at the office of the Mining Commissioner of the District in which his block is situated any secondary reef which may be discovered, exposed or opened up passing in its course within the boundaries of such block. Application for registration of any secondary reef shall be made in writing, and every such application shall be accompanied by a solemn declaration stating the manner in which such reef has been discovered, exposed or opened up, and describing, with reference to an accompanying diagram, its position and course relatively to the discovery reef : always provided that the exercise of the undermentio–

a) Du droit d'exploiter telles parties de ce filon qui sont comprises entre des plans passant à travers les limites de ce bloc et projetés verticalement à l'infini vers le fond ;

b) Du droit extralatéral de suivre ce filon ; l'étendue de ce droit sera déterminé d'une manière similaire à celle applicable au filon susdit.

3. *a*) Le droit à tout filon secondaire enregistré dans les conditions susdites dans un délai de six mois à partir de la date de la promulgation du présent règlement commencera et sera effectif dès la date de l'enregistrement de ce filon.

b) Le droit à tout filon secondaire enregistré après une période de six mois commencera à partir de la date de l'enregistrement du dit filon.

4. Tout titulaire enregistré d'un claim à filon jalonné avant la promulgation de l'ordonnance susdite sera en

---

ned rights shall not conflict with any prior right possessed by any neighbouring claim holder in regard to any such secondary reef, its registered holder shall have :

a) The right of mining all such portions of such reef as may be comprised between planes passing through the boundaries of such block and projected indefinitely vertically downwards.

b) The extralateral right of pursuit of such reef, the extent of such right to be determined in manner similar to that in the case of a discovery reef as aforesaid.

3. *a*) Title to any secondary reef registered as aforesaid within a period of six months from the date of promulgation of these Regulations shall de deemed to commence and accrue as from the date of registration of such block.

b) Title to any secondary reef registered subsequently to the aforesaid period of six months shall be deemed to commence and accrue as from the date of registration of such reef.

4. It shall be lawful for the registered holder of any reef claim

droit de l'élargir de manière que sa largeur maximum n'excède pas 600 pieds, à condition que :

i. Le terrain dans les limites de l'extension jalonnée soit disponible pour la prospection ;

ii. Que les piquets ou les bornes du claim primitivement jalonné soient laissés dans leur position originale.

5. *a*) Le jalonneur de toute extension de largeur faite conformément au dernier règlement précédent devra, dans un délai de trente jours du jalonnement, adresser au conservateur des mines une requête d'enregistrement de la dite extension. Lorsque le requérant déposera sa demande chez le conservateur des mines, il y annexera :

i. Un diagramme des positions relatives du claim primitif et de l'extension en largeur ;

ii. Une déclaration solennelle énonçant la date et l'heure du jalonnement.

Le conservateur des mines accordera alors au requérant

---

pegged off prior to the promulgation of the Ordinance aforesaid to extend the width of such claim to such an extent as to make the total width of such claim not to exceed six hundred feet : provided.

i. That the ground within the limits of such extension thus pegged off be opened to prospecting.

ii That the pegs or beacons of the claim as originally pegged off be left undisturbed in their original positions.

5. *a*) Application shall be made by the pegger of any such extended width as in the last preceding Regulation mentioned, to the Mining Commissioner of the District for the registration of such extended width within a period of thirty days from the date of such pegging. On every such application the applicant shall lodge with the Mining Commissioner.

i. A diagram indicating the relative positions of the original claim and of such extended width.

ii. A solemn declaration stating the date and time of pegging,

un certificat d'enregistrement de cette extension en largeur.

b) Tout défaut contre la demande susdite d'enregistrement constituera, après l'expiration du délai de trente jours, l'abandon de l'extension en largeur ; si toutefois le conservateur des mines était convaincu qu'il existe une justification raisonnable du délai qui se serait produite dans la demande d'enregistrement, il serait en droit, à sa discrétion, de le prolonger d'une nouvelle période qui n'excédera pas trois mois.

6. Le titre à toute extension en largeur mentionnée dans les deux derniers règlements précédents datera et sera acquis à partir du jalonnement et la loi y relative sera *mutatis mutandis*, et pour autant qu'elle soit applicable, la même que celle qui régira de temps à autre le claim original.

And the Mining Commissioner shall thereupon issue to such applicant a certificate of Registration of such extended width.

b) Failure to apply for such certificate of registration as aforesaid within the aforesaid period of thirty days shall be deemed to constitute abandonment of any such extended width as aforesaid : provided, however, that it shall be lawful for the Mining Commissioner at his discretion, if satisfied that reasonable grounds for delay in making application for such registration exist, to extend the aforesaid period for a further period not exceeding three months.

6. Title to any such extended width as in the two last preceding regulations mentioned shall be deemed to commence and accrue as from the time of pegging the same, and the law relating to the same shall *mutatis mutandis* and in so far as applicable be the same as that from time to time in force in relation to the original claim.

7. These regulations may be cited as « The Mining Laws Defining Regulations, 1896. »

7. Le présent règlement peut être cité comme « le règlement de 1896 définissant les lois minières. »

8.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 81 DE 1896.
(Publiée dans la *Gazette* le 8 juillet 1896.)

Avis aux titulaires de propriétés minières dans le Matabeleland et le Mashonaland.

1. La protection gratuite sera accordée à toutes les propriétés minières jusqu'au 30 juin 1897.

2. Le délai pour le jalonnement et le bornage réguliers dans le Matabeleland et le Mashonaland est fixé au 31 mai 1897.

GEORGE PAULING,
Conservateur des travaux publics et des mines.

Bulawayo, le 30 juin 1896.

8

GOVERNMENT NOTICE N° 81 OF 1896.

Gazetted July 8, 1896.

Notice to Owners of Mining Properties in Matabeleland and Mashonaland.

1. Free protection will be given on all Mining Properties until 30th June, 1897.

2. For the purpose of putting pegs and beacons in proper order in Matabeleland and Mashonaland, time will be given until 31st May, 1897.

GEORGE PAULING,
Commissioner of Public Works and Mines.

Bulawayo, 30th June, 1896.

9.

Notification du Gouvernement n° 50 de 1897.
(Publiée dans la *Gazette* le 31 mars 1897.)

Protection gratuite des claims. — Ajustage du bornage des claims.

Le délai fixé dans la notification du gouvernement n° 81 de 1896, datée de Bulawayo, le 30 juin 1896, est prolongé comme suit :

Protection gratuite.

Pour tous les claims situés dans la Rhodésie, le délai fixé au 30 juin est prolongé jusqu'au 31 août 1897.

Ajustage du bornage des claims.

En ce qui concerne la province du Matabeleland et les districts miniers de Victoria et de Manica dans le Mashonaland, le délai antérieurement fixé, c'est-à-dire le 31 mai 1897, ne sera pas modifié ; mais dans les districts miniers

---

9

Government Notice n° 50 of 1897.

Gazetted March 31, 1897.

Free Protection of Claims. — Adjustment of Claim Beacons.

Referring to Government Notice N° 81 of 1896, dated Bulawayo, 30th June, 1896, the limits of time therein specified are extended as follows, viz :

Free Protection.

Time is extended to all claims in Rhodesia from 30th June to 31st August, 1897.

Adjustment of claim Beacons.

So far as the Province of Matabeleland and the mining districts of Victoria and Manica, in Mashonaland, are concerned, the time already fixed, namely, 31st May, 1897, shall not be extended ;

de Lo Magundi, Mazoe, Salisbury et Umfuli il est, par les présentes, prolongé du 31 mai au 31 août 1897 dans le but de permettre que le bornage des claims soit mis en ordre.

GEORGE PAULING,
Conservateur des mines et des travaux publics.

Bureau du conservateur des mines,
Salisbury, le 30 mars 1897.

Par ordre de l'administrateur :
JOS. ROBERSTON,
Secrétaire délégué.

10.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 72 DE 1897.
RELATIVE AUX RELEVÉS MENSUELS.
(Publiée dans la *Gazette* le 11 mai 1897.)

Département des mines.

(Abrogée par la notification du gouvernement n° 194 de 1898).

---

but in the mining districts of Lo Magundi, Mazoe, Salisbury, and Umfuli time is hereby extended from 31st May to 31st August, 1897, for the purpose of putting claim beacons in order.

GEORGE PAULING,
Commissioner of Mines and Public Works.

Office of Commissioner of Mines,
Salisbury, 30th March, 1897.

By command of His Honour the Administrator.
JAS. ROBERTSON,
Acting Secretary.

10

GOVERNMENT NOTICE N° 72 OF 1897.

Gazetted May 19, 1897.

Mines Department.

[*Re* Monthly Returns—Cancelled by Government Notice 194 of 1898.]

11.

Notification du Gouvernement N° 72 de 1897.
(Publiée dans la *Gazette* le 19 mai 1897.)

Par rapport à la partie du paragraphe 7 de la proclamation publiée le 1er mai 1895 plaçant le district de Tuli sous la juridiction du conservateur des mines de Victoria, il est porté à la connaissance du public que pour les fins miniers, le district de Tuli a été incorporé dans celui de Bulawayo et placé sous la juridiction du conservateur des mines du Bulawayo.

Grey,
Administrateur.

Salisbury, le 3 mai 1897.

12.

Notification du Gouvernement n° 126 de 1897.
(Publiée dans la *Gazette* le 4 août 1897.)

Département des mines.

Le délai fixé dans la notification du gouvernement n° 50

11

Government Notice N° 72 of 1897.

Gazetted May 19, 1897.

With reference to that part of paragraph 7 of the Proclamation published on May 1st, 1895, placing the district of Tuli under the jurisdiction of the Mining Commissioner of Victoria, it is hereby notified for public information that the district of Tuli has been incorporated with that of Bulawayo for mining purposes, and placed under the jurisdiction of the Mining Commissioner of Bulawayo.

Grey,
Administrator.

Salisbury May 3, 1897.

de 1897, datée de Salisbury, le 30 mars 1897, est prolongé comme suit :

Protection gratuite.

Pour tous les claims situés dans la Rhodésie, la protection gratuite est prolongée du 31 août 1897 au 31 décembre 1897, sauf pour les claims situés sur les communaux et les relâches du gouvernement.

Ajustage du bornage des claims.

En ce qui concerne les districts de Mazoe, Lomagondi Unfali et Salisbury, le délai pour l'ajustage du bornage des claims est prolongé du 31 août 1897 au 31 décembre 1897.

N. Macglashan,
Conservateur adjoint des mines.

Département des mines,
Salisbury, le 3 août 1897.

12

Government Notice N° 126 of 1897.

Gazetted August 4, 1897.

Mines Department.

Referring to Government Notice n° 50 of 1897, dated Salisbury, 30th March, 1897, the limits of time therein specified are extended as follows :

Free Protection.

Free Protection is extended to all claims in Rhodesia from 31st August, 1897, to 31st December, 1897, except in cases of claims on Commonages and Government Outspans.

13.

Notification du Gouvernement n° 131 de 1897.
(Publiée le 11 août 1897.)

Département des mines.

Les districts de Mazoe, Lo Magondi et Umfuli étant protégés tant en ce qui concerne la non exécution de travaux que de l'ajustage des bornes, le public est informé, au sujet du jalonnement de claims dans les districts susdits sur les terrains qui sont déjà enregistrés, mais qui ne fourniraient pas des indications suffisantes conformément aux dispositions de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, que ces terrains ont été jalonnés et sont enregistrés.

Ajustment of Claim Beacons.

So far as the districts of Mazoe, Lomagondi, Umfuli, and Salisbury are concerned, time for the adjustment of Claim Beacons is extended from 31st August, 1897, to 31st December, 1897.

N. Macglashan,
Assistant Commissioner of Mines.

Department of Mines Salisbury, 3rd August, 1897.

13

Government Notice n° 131 of 1897.

Gazetted August 11. 1897.

Mines Department.

It is hereby notified for public information that the Salisbury, Mazoe, Lo Magondi, and Umfuli Districts, being protected districts, both as regards non-fulfilment of work and ajustment of beacons, all persons are hereby warned against pegging off claims in the said districts upon ground already registered, but which

Quiconque jalonnera des claims dans les circonstances susdites le fera à ses propres risques.

N. MACGLASHAN,
Conservateur adjoint des mines.

Par ordre de l'administrateur .

JAS. ROBERTSON.
Sous-secrétaire des mines.

Salisbury, le 7 août 1897.

14.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 133 DE 1897,
(Publiée dans la *Gazette* le 11 août 1897.)

Département des mines.

Par rapport à la notification du gouvernement n° 126

---

may not show sufficient evidence according to the Mines and Minerals Ordinance. 1895, that such ground was pegged and is duly registered. Any person who shall peg off claims in the manner indicated does so at his own risk.

N. MACGLASHAN,
Assist. Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Acting Administrator.

JAS. ROBERTSON,
Acting Under Secretary.

14

GOVERNMENT NOTICE N° 133 OF 1897.

Gazetted August 11, 1897.

Mines Department.

Referring to Government Notice No 126 of 1897, it is hereby notified for public information that all First Inspection Certifi-

de 1897, il est porté à la connaissance du public que tous les certificats de première inspection qui seraient dus antérieurement au 31 décembre 1897 seront considérés comme le devenant à cette date, et que tous les certificats de seconde inspection dus avant le 31 décembre 1898 le deviendront à cette dernière date. Cette notification n'est pas applicable aux districts de Umfuli, Lo Magondi, Mazoe et Salisbury.

N. MACGLASHAM,
Conservateur adjoint des mines et des travaux publics.

Département des mines,
Salisbury le 4 août 1897.

15.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 138 DE 1897.
(Publiée dans la *Gazette*, le 25 août 1897.)

Département des mines.

Par rapport à la notification du gouvernement n° 133 de 1897, il est, par les présentes, porté à la connaissance

---

cates which would be due prior to the 31st December, 1897, shall be considered as due on that date; and all Second Inspection Certificates due before the 31st December, 1898, as due on the latter date. The districts of Umfuli, Lo Magondi, Mazoe, and Salisbury are not included in this notice.

N. MACGLASHAN,
Assistant Commissioner of Mines and Public Works.

Department of Mines, Salisbury, 4th August, 1897.

15

GOVERNMENT NOTICE N° 138 OF 1897.

Gazetted August 25, 1897.

Mines Department.

Referring to Government Notice No 133 of 1897, it is hereby

du public que la dite notification sera interprétée conjointement avec la notification du gouvernement n° 126 de 1897 et que les dispositions de la notification n° 133 relatives aux certificats de première inspection ou d'inspection subséquente ne sont pas applicables aux claims situés sur les communaux ou sur les relâches du gouvernement.

N. Macglashan.
Conservateur-adjoint des mines.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
Jos. Robertson.
Sous-Secrétaire Délégué.

Salisbury, le 20 août 1897.

16.

Ordonnance n° 1 de 1897.

amendant l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.
(Déjà reproduite. Voir page n° 533 de ce volume.)

---

notified for public information that the said Notice shall be read in conjunction with Government Notice No. 126 of 1897, and that the provisions of the said Notice No 133 as regards first and subsequent « Inspection Certificates » do not apply to claims on Commonages and Government Outspans.

N. Macglashan,
Assist. Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Acting Administrator.
Jas. Robertson,
Acting Under Secretary.

Salisbury, 20th August, 1897.

16

Ordinance n° 1 of 1897.

Amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895
(Already reproduced. Refer to page n° 533 of this work).

17.

Notification du Haut Commissaire n° 23 de 1897.
(Publiée dans la *Gazette*, le 27 octobre 1897.)

Le Haut Commissaire de Sa Majesté pour l'Afrique du Sud ordonne qu'il soit porté à la connaissance du public que le Secrétaire d'État pour les colonies, en vertu de l'article 10 de la charte de la British South Africa Company datée du 29 octobre 1889, et de l'ordre en conseil de Sa Majesté en date du 18 juillet 1894, a approuvé l'ordonnance mentionnée ci-aprés, qui a été désignée par la dite Compagnie comme l'Ordonnance n° 1 du 19 août 1897, amendant celle des mines et minéraux de 1895.

Par ordre de S.E. le Haut Commissaire :
C. F. Dawkins,
Secrétaire Impérial Délégué.

Government House,
Cape-Town, le 30 septembre 1897.

17

High Commissioner's Notice n°. 23 of 1897.

Gazetted October 27, 1897.

Her Majesty's High Commissioner for South Africa directs it to be notified for public information that the Secretary of State for the Colonies has, under Article 10 of the Charter of the British South Africa Company, bearing date the 29th day of October, 1889, and under Her Majesty's Order in Council, bearing date the 18th day of July, 1894, approved the undermentioned Ordinance made by that Company :

Ordinance No 1. of 19th August, 1897, amending the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

By command of His Excellency the High Commissioner.
C. T. Dawkins,
Acting Imperial Secretary.

Government House, Cape Town, 30th September, 1897.

18.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT Nº 216 DE 1897.
(Publiée dans la *Gazette*, le 1er décembre 1897.)

Département des mines.

—

Secrétariat. Salisbury, le 30 novembre 1897.

Par rapport aux notifications du gouvernement nº 126 et 133, datées respectivement des 3 et 4 août 1897, il est, par les présentes, porté à la connaissance du public qu'une nouvelle prolongation de la protection gratuite est accordée à tous les claims situés dans les districts de Salisburg, Mazoe, Hartley (Umfuli) et Lo Mogundi, jusqu'au 30 avril 1898. La protection sera également accordée dans les districts miniers restants contre payement des droits prescrits par l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

Par l'ordre de l'Administration délégué :
PERCY INSKIPP.
Sous-Secrétaire.

18

GOVERNMENT NOTICE Nº. 216 OF 1897.

Mines Department.

Gazetted December 1, 1897.

Secretary's Office,
Salisbury, 30th November, 1897.

With reference to Government Notices Nos 126 and 133, dated respectively the 3rd and 4th of August, 1897, it is hereby notified for public information that a further extension of free protection is granted on all claims in the Salisbury, Mazoe, Hartley (Umfuli), and Lo Mogundi Districts until the 30th of April, 1898. Protection will also be granted in the remaining mining districts on payment of the fees prescribed by the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

By command of His Honour the Acting Administrator.
PERCY INSKIPP,
Under Secretary.

19.

Notification du Gouvernement n° 2 de 1898.
(Publiée dans la *Gazette*, le 5 janvier 1898.)

Bureaux des mines.
—
Salisbury, le 4 janvier 1898.

Il est notifié, par les présentes, qu'afin d'accorder aux titulaires de claims le temps de se munir de certificats de protection ou d'inspection, aucun claim ne sera confisqué avant le 1er février 1898. Dans l'entretemps les titulaires de claims sont priés de déposer leurs demandes de certificats de protection ou d'inspection, conformément aux exigences de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

G. H. Eyre,
Conservateur adjoint des mines et des travaux publics.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
Percy Inskipp,
Sous-Secrétaire.

19

Government Notice n°. 2 of 1898.

Gazetted January 5, 1898.

Mines Office,
Salisbury, 4th January, 1898,

It is hereby notified for public information that in order to allow time for claimholders to take out Protection or Inspection Certificates, no claims will be forfeited before the 1st day of February, 1898. Meanwhile claimholders are requested to make application for such Protection or Inspection Certificates as they may require under the provisions of the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

G. H. Eyre.
Assistant Commissioner of Mines and Works.

By command of His Honour the Acting Administrator.
Percy Inskipp,
Under Secretary.

20.

Notification du Gouvernement n° 30 de 1898.

(Publiée dans la *Gazette*, le 9 février 1808.)

Département des mines.

—

Secrétariat. Salisbury, 1897.

Par rapport aux notifications du gouvernement n° 133 et 138 de 1897, il est, par les présentes, porté à la connaissance du public que tous les certificats de première inspection de claims (à l'exception de ceux situés sur les communaux ou sur les relâches du gouvernement) dans les districts de Umfuli, Lomogundi, Mazoe et Salisbury qui seraient dus antérieurement au 30 avril 1898 seront considérés comme le devenant à cette date et tous ceux

---

20

Government Notice n° 30 of 1898.

Mines Department.

Gazetted February 9, 1898.

Secretary's Office,

Salisbury, 1898.

Referring to Government Notices Nos 133 and 138 of 1897, it is hereby notified for public information that all first Inspection Certificates on claims (not on Commonages or Government Outspans) in the districts of Umfuli, Lomogundi, Mazoe and Salisbury, which would be due prior to April 30th, 1898, shall be considered due on that date and all second Inspections due before 30th April, 1899, as due on the latter date.

T. Griffin,

Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Acting Administrator.

Percy Inskipp,

Under Secretary.

de deuxième inspection dus avant le 30 avril 1899 comme dus à cette date.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
Percy Inskipp,
Sous Secrétaire.

21.

Ordonnance n° 1 de 1898.

(Voir page 537 du présent volume.)

22.

Notification du Haut Commissaire n° 8 de 1898.

(Déjà reproduite. Voir page 536 du présent volume.)

21

Ordinance n° 1 of 1898.

Refer to page n° 537 of this work,

22

High Commissioner's Notice, n° 8 of 1898.

Refer to page n° 536 of this work.

23

Government notice, n°. 128 of 1898.

Gazetted July 13, 1898.

Mines Department,
Salisbury, July 11, 1898.

Claims Inspected on or before August 21, 1895.

It is hereby notified that it is the intention of the British South Africa Company to introduce the necessary legislation to amend

23.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 128 DE 1898.
(Publiée dans la *Gazette*, le 13 juillet 1898.)

Département des mines.

—

Salisbury, le 11 juillet 1898.

Claims inspectés avant ou à la date du 21 *août* 1895.

Il est notifié par les présentes que la British South Africa Company à l'intention de provoquer les mesures législatives nécessaires pour amender l'ordonnance n° 4 de 1895 de manière à permettre que les conservateurs des mines soient autorisés à délivrer, sans aucun payement, des certificats de deuxième et de troisième inspection par rapport à tous les claims, sauf ceux sur les communaux ou les relâches du gouvernement adjoignantes à des communaux pour lesquels des certificats d'inspection ont été obtenus avant le 21 août 1895, mais par rapport auxquels les certificats de deuxième et de troisième inspection ne

---

Ordinance 4 of 1895 in such manner as to authorise the issue, by Mining Commissioners, without any payment, of Second and Third Inspection Certificates, but not of any subsequent Inspection Certificate, in respect of all claims (noton Commonages or Government Outspans adjoining a Commonage) on which Inspection Certificates were obtained on or before August 21st, 1895, and on which Second and Third Inspection Certificates have not yet been obtained, provided that such Certificates are applied for on or before 31st December, 1898, and 31st December, 1899, respectively, in default of which the claims will be held to be liable to Forfeiture.

Registered holders of such claims as above mentioned in order, to become entitled to such Free Inspection Certificates must file their application with the Mining Commissioners of the districts in which their claims are situated on or before the dates on which

l'ont pas encore été, à la condition qu'ils soient demandés au plus tard le 31 décembre 1898 et le 31 décembre 1899 respectivement, à défaut de quoi les claims seront passibles de confiscation.

Les titulaires enregistrés des dits claims devront, pour avoir droit aux certificats gratuits d'inspection, déposer leurs requêtes chez le conservateur des mines du district dans lequel leurs claims sont situés au plus tard à l'échéance respective des dites inspections ; les certificats seront délivrés aussitôt que la législation nécessaire sera mise en vigueur.

T. GRIFFIN.
Conservateurs des mines.

24.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 131 DE 1898.
(Publiée dans la *Gazette* le 13 juillet 1898.)

Secrétariat.
—
Salisbury, le 12 juillet 1898.

Département des mines.

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'art. 142 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, je déclare

---

such Inspections respectively become due, and the certificates will be issued so soon as the necessary legislation comes into force.

T. GRIFFIN,
Commissioner of Mines.

24

GOVERNMENT NOTICE N° 131 OF 1898.

Gazetted July 13, 1898.

Secretary's Office.
Salisbury, 12th July, 1896.

Mines Department.

Under the powers vested in me by Clause 142 of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, I hereby declare the following areas

que les superficies suivantes, telles qu'elles sont définies dans les règlements des frontières de la Rhodésie Méridinale de 1897 (notification du gouvernement n° 61 de 1897), sont des districts miniers:

1. Les districts de Salisbury, Charter, Mangwendi et Sabi constitueront le district minier de Salisbury.

2. Le district de Hartley constituera le district minier de Hartley.

3. Le district de Lo Mogundi constituera le district minier de Lo Mogundi.

4. Le district de Mazoe, constituera le district minier de Mazoe.

5. Les districts de Umtali, Makoni et Melsetter constitueront le district minier de Umtali.

6. Les districts de Victoria et de M'tibi, constitueront le district minier de Victoria.

7. Les districts de Gwelo et Mafunga Busi constitueront le district minier de Gwelo.

8. Les districts de Buluwayo, Bubi, Belingwe, Gwanda,

---

as defined in the Southern Rhodesia Boundary Regulations 1897 (Government Notice n° 61 of 1897) to be Mining Districts :

1. The Salisbury, Charter, Mangwendi and Sabi Districts to be the Mining District of Salisbury.

2. The Hartley District to be the Mining District of Hartley.

3. The Lo Mogundi District to be the Mining District of Lo Mogundi.

4. The Mazoe District to be the Mining District of Mazoe.

5. The Umtali, Makoni, and Melsetter Districts to be the Mining District of Umtali.

6. The Victoria and M'tibi Districts to be the Mining District of Victoria.

Bulalema, Mangwe, Wankie, Sebungu et Tuli, constitueront le district minier de Bulawayo.

W. H. MILTON.
Administrateur délégué.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
PERCY INSKIPP,
Sous-Secrétaire.

25

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 149 DE 1898.
(Insérée dans la *Gazette* le 27 juillet 1898.)

Département des mines. — Réserve du petit bois sur pied.

Il est notifié par les présentes que les conservateurs de tous les districts miniers ont reçu l'ordre de protéger contre l'abatage, en vertu de l'article 60, paragraphe 2

---

7. The Gwelo and Mafunga Busi Districts to be the Mining District of Gwelo.

8. The Bulawayo, Bubi, Belingwe, Gwanda, Bulalema, Mangwe, Wankie, Sebungu and Tuli Districts to be the Mining District of Bulawayo.

W. H. MILTON,
Acting Administrator.

By command of His Honour the Acting Administrator.
PERCY INSKIPP,
Under Secretary.

25

GOVERNMENT NOTICE N° 149 OF 1898.

Gazetted July 27, 1898.

Mines Department. — Reservation of Small Growing Timber.

It is hereby notified that the Mining Commissioners of all mining districts have been instructed to reserve from cutting, under

de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, tous les arbres vivants sur pied qui ont trois pouces au moins de diamètre à trois pieds du sol.

Il en est de même tant pour les arbres croissant sur les terres du gouvernement que sur les terres privées.

T. GRIFFIN.
Conservateur des mines.

Salisbury, le 25 juillet 1898.

26

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 150 DE 1898.

(Insérée dans la *Gazette* le 27 juillet 1898.)

Département des mines.

Secrétariat. Salisbury, le 26 juillet 1898.

Tarif pour l'abatage du bois sur les terres privées.

Il est notifié par les présentes qu'à partir du 1er août

Clause 60, paragraph 2, Mines and Minerals Ordinance, 1895, all growing trees which are three inches or less in diameter at a height of three feet from the ground.

This reservation will apply to trees growing either on Government or private ground.

T. GRIFFIN,
Commissioner of Mines,

Salisbury, 25th July, 1898.

26

GOVERNMENT NOTICE N° 150 OF 1898.

Gazetted July 27, 1898.

MINES DEPARTMENT.

Secretary's Office,
Salisbury, 26th July, 1898.

Tariff for Timber on Private Ground.

It is hereby notified that on and after August 1st, 1898, and

1898 jusqu'au 1er août 1899, l'abatage du bois sur les terres privées disponibles pour les recherches, en vertu des pouvoirs conférés au titulaire d'un emplacement minier enregistré par l'article 60, paragraphe 2, de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, sera sujet au payement d'une indemnité au propriétaire du terrain, conformément au tarif amendé ci-annexé établi par l'administrateur délégué en vertu des dispositions du dit article.

TARIF.

I. — *Bois de mine.*

Tout bois de plus de trois pouces de diamètre à trois pieds du sol et qui peut fournir une bûche ou bille droite de six pieds de longueur sera désigné comme bois de mine et sera payé aux taux suivants :

1. Pour le bois écorcé dont le diamètre moyen excède trois pouces et est de six pouces au maximum, 3 farthings (7.5 centimes) par pied courant ;

---

until August 1st, 1899, the cutting of timber on private ground open to prospecting under the powers given to the holder of a registered Mining Location by Clause 60, paragraph 2, Mines and Minerals Ordinance, 1895, will be subject to the payment to the owner of the ground according to the subjoined revised Tariff which has been fixed by His Honour the Acting Administrator, as provided in the said Clause.

TARIFF.

I. — Mining Timber.

All timber above three inches in diameter at three feet from the ground and out of which a six-foot straight pole or log can be cut shall be known as Mining Timber, and shall be paid for at the following rates :

1. Timber whose mean diameter is more than three inches and

2. Pour le bois écorcé dont le diamètre moyen excède 6 pouces mais ne dépasse pas 12 pouces, 2 pence par pied courant ;

3. Pour le bois écorcé dont le diamètre excède 12 pouces, trois pence par pied courant.

Le diamètre moyen d'une pièce de bois quelconque sera le diamètre moyen au centre de sa longueur.

II. — *Bois de chauffage.*

Le bois autre que le bois de mine, tel qu'il est défini ci-dessus, sera connu sous la désignation de bois de chauffage et sera payé aux taux suivants :

1. S'il est coupé dans un rayon de vingt milles des marchés de Salisbury ou de Bulawayo ou de dix milles des marchés de Umtali, Victoria et Gwelo, 7 shellings et 6 pence pour chaque corde.

S'il est chargé sur chariot sans avoir été mesuré, 15 shellings par charge qui ne contiendra toutefois par plus de deux cordes.

---

not more than six inches with the bark only removed—three farthings per running foot.

2. Timber whose mean diameter is more than six inches and not more than twelve inches with the bark only removed — two pence per running foot.

3. Timber whose mean diameter is above twelve inches with the bark only removed—three pence per running foot.

The mean diameter of any piece of timber shall be its mean diameter at the centre of its length.

II. — Firewood.

Timber other than Mining Timber as above defined shall be known as Firewood, and shall be paid for at the following rates :

1. If cut within twenty miles of the Market Squares of Salisbury or Bulawayo, or within ten miles of the Market Squares of

2. S'il est coupé en dehors des limites mentionnées dans le premier paragraphe, 5 shellings par corde.

S'il est chargé sur chariot sans avoir été mesuré, 10 shellings par charge qui ne contiendra toutefois pas plus de deux cordes.

Une corde représentera la quantité de bois qui peut être entassée dans une pile de huit pieds de longueur, quatre pieds de hauteur et quatre pieds de profondeur.

Tous les arbres sur pied dont le diamètre ne dépasse pas trois pouces à trois pieds au-dessus du sol étant réservés conformément à la notification du gouvernement nº 149 de 1898, ne peuvent être abattus.

Par ordre de l'Administrateur délégué :

PERCY INSKIPP,
Sous-secrétaire.

Umtali, Victoria and Gwelo—for each Cord seven shillings and sixpence.

If loaded on a waggon without being previously corded up, fifteen shillings per load, but no load may contain more than two Cords.

2. If cut outside the limits mentioned in (1)—for each Cord five shillings.

If loaded on a waggon without being previously corded up—ten shillings per load, but no load may contain more than two Cords.

A cord shall be the amount of timber which can be stacked in a pile eight feet long, four feet high and four feet deep.

No growing trees whose diameter is three inches or less at three feet from the ground can be cut, as the same have been reserved in accordance with Government Notice No. 149 of 1898.

By command of His Honour the Acting Administrator.

PERCY INSKIPP,
Under Secretary.

27.

Notification du Gouvernement n° 166 de 1898.
(Insérée dans la *Gazette* le 24 août 1898.)

Département des mines.
—
Salisbury, le 22 août 1898.

Achat de permis de prospection.

La British South Africa Company ayant été avisée que la vente ou cession de permis de prospection n'est pas autorisée par le régime minier, il est notifié par les présentes qu'elle a l'intention d'introduire la législation nécessaire pour l'interdire expressément et rendre illégal l'emploi de tout permis acheté ou cédé, de même que pour établir tels règlements par rapport aux procurations mentionnées dans l'article 8 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 qui rendront cette interdiction effective.

27

Government Notice n° 166 of 1898.

Gazetted August 24, 1898.

Mines Department,
Salisbury, 22nd August, 1898.

Bought Prospecting Licences.

The British South Africa Company has been advised that the sale or cession of Prospecting Licences is not authorised by the Mining Law, and it is hereby notified that it is their intention to introduce the necessary legislation to expressly prohibit the same and to render the use of any bought or ceded Licences illegal, and also to make such Regulations with regard to the Powers of Attorney referred to in Clause 8, Mines and Minerals Ordinance, 1895, as may make such prohibition effective.

Les titulaires de permis achetés sont donc avertis qu'immédiatement après la promulgation de cette législation, laquelle n'aura pas lieu avant le 1er décembre 1898, ces permis seront sans valeur, sauf pour les personnes auxquelles ils auront été délivrés ; celles qui possèdent des claims enregistrés en vertu de permis achetés doivent les faire transférer en leur propre nom le plus tôt possible, si ce n'a déjà été fait.

T. Griffin.
Conservateur des mines.

28

Notification du Gouvernement n° 189 de 1898.

(Déjà reproduite.—Voir page n° 539 du présent volume).

Holders of bought Licences are, therefore, warned that so soon as such legislation is promulgated (which will not be before December 1st, 1898) such Licences will be of no value, except to the person in whose name they were issued, and persons who have registered claims under bought Licences should, as soon as possible, have them transferred into their own names, if this has not already been done.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

28

Government Notice n° 189 of 1898.

See page n° 539 of this work.

29

Notification du Gouvernement n° 194 de 1898.

(Publiée dans la *Gazette* le 21 septembre 1898.)

Département des mines.

—

Le 20 septembre 1898.

(Annulée par la notification du gouvernement n° 16 de 1900, en ce qui concerne les relevés do travaux.)

Relevés à fournir par les titulaires de Claims.

La notification du gouvernement n° 72 de 1897 est annulée par les présentes, et en vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'article 119 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, il est arrêté que les titulaires de claims ou leurs représentants fourniront au conservateur des mines du district dans lequel les claims sont situés des

---

29

Government Notice n° 194 of 1898.

Gazetted September 21, 1898.

Mines Department,
20th September, 1898.

(In so far as it relates to Return of Work only cancelled by Government Notice N° 16 of 1900.)

Return from Claimholders.

Government Notice N° 72 of 1897 is hereby cancelled and under the powers vested in me by Section 119 of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, it is hereby ordered that claimholders or their representatives shall furnish to the Mining Commissioner

relevés de leurs opérations conformément aux formulaires ci-annexés (*).

Les « relevés des travaux » sera fourni par tous les titulaires de claims pour chaque période de trois mois expirant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre respectivement et doit être reçu par le conservateur des mines au plus tard quinze jours après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte, à moins qu'une prolongation spéciale du délai, qui n'excèdera pas quinze jours, ait été obtenue du conservateur des mines.

Les « relevés d'or » seront fournis pour chaque mois par tous les titulaires qui ont commencé à produire de l'or et ils doivent être remis au conservateur des mines huit jours au plus tard après l'expiration du mois auquel il se rapporte, à moins qu'une prolongation spéciale du

(*) Ces formulaires ont été publiés dans la *Gazette*, mais ils ne sont pas reproduits ici.

---

for the district in which the claims are situated, returns of their operations in the forms annexed. (1)

The « Return of Work » shall be furnished by all Claimholders for each period of 3 calendar months ending on March 31st, June 30th, September 30th and December 31st respectively and must be received by the Mining Commissioner not later than 15 days after the expiration of the period to which it relates unless a special extension of time (which shall not exceed 15 days) is obtained from the Mining Commissioner.

The « Gold Return » shall be furnished for each calendar month by all Claimholders who have commenced to produce gold, and must be received by the Mining Commissioner not later than 8 days after the termination of the month to which it relates, unless a special extension of time (which shall not exceed 7 days) is obtained from the Mining Commissioner.

(1) Forms published in *Gazette* but not reprinted here.

délai qui ne dépassera pas sept jours soit obtenue du conservateur des mines.

Tout titulaire de claim ou son représentant qui ne fournira pas ces relevés, qui les falsifiera ou ne les rectifiera pas après qu'il lui aura été dûment signifié qu'ils sont fautifs, sera passible d'une amende maximum de 50 livres sterling ou, à défaut de payement, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant un terme qui n'excèdera pas six mois.

W. H. Milton.
Administrateur délégué.

Par ordre de l'administrateur délégué :
Percy Inskipp,
Sous-secrétaire.

N. B — Des formules pour les deux relevés peuvent être obtenues à tout bureau des mines en échange d'un timbre postal d'un penny pour chaque formule. Celles pour les « relevés de travaux », du format simple ou double, sont fournies suivant l'importance des travaux.

Any such Claimholder as aforesaid, or his representative, who shall fail to furnish such returns, or shall furnish false returns, or shall fail to send in corrected returns after due notice that any such returns are defective, is liable to a fine not exceeding fifty pounds sterling, or in default to imprisonment with or without hard labour, for a period not exceeding six months.

W. H. Milton.
Acting Administrator.

By command of His Honour the Acting Administrator.
Percy Inskipp,
Under Secretary.

N. B. — Forms for both Returns can be obtained from any Mines Office on production of a penny stamp for each form. Forms for « Return of Work » can be obtained of single or double length to suit the scale of operations.

30

Notification du Gouvernement.

(Insérée dans la *Gazette*, le 28 octobre 1898.)

Département des Mines.

—

Bornage insuffisant ou irrégulier des claims.

—

Vu les sérieux inconvénients suscités aux chercheurs ou autres intéressés par la négligence dont font preuve certains titulaires de claims dans l'entretien de leurs avis, jalons, bornes ou tranchées, et attendu qu'un délai amplement suffisant a été accordé pour permettre à tous les intéressés de se conformer aux dispositions du régime minier qui s'y rapportent, il est notifié, par les présentes, que les conservateurs des mines ont reçu l'ordre d'exécuter strictement les prescriptions de l'article 120 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 dans tous les cas qui leur seraient signalés pour lesquels le bornage insuffisant ou irrégulier serait prouvé et les délinquants identifiés.

30

Government Notice.

Gazetted, October 28, 1898.

Mines Department. — Improper or Insufficient Beaconing of Claims.

Owing to the serious inconvenience caused to prospectors and others by the neglect of some claimholders to properly maintain their Notice, Pegs, Beacons or Trenches, and as ample time has now been allowed to enable all persons to comply with the provisions of the Mining Law in respect thereto, it is hereby notified that Mining Commissioners have been instructed to deal strictly under Clause 120 Mines and Minerals Ordinance, 1895, with all cases brought to their notice in which such improper or insufficient beaconing can be proved, and the persons or companies in default identified.

L'article 120 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 est ainsi conçu : (Déjà reproduit, voir page 426 du présent volume).

T. Griffin,
Conservateur des Mines.

Salisbury, le 24 octobre 1898.

31

Notification du Gouvernement n° 233 de 1898.

(Inséré dans la *Gazette*, le 18 novembre 1898.)

Département des Mines.

Administration.

Salisbury, le 17 novembre 1898.

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'article 142 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895 et nonobstant toute disposition contraire de la notification du gouvernement n° 131 de 1898, je déclare, par les pré-

---

Clause 120, M. & M. O., 1895, runs as follows:
(For text thereof refer to page 426).

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

Department of Mines, Salisbury, October 24, 1898.

31

Government Notice n° 233 of 1898.

Gazetted November 18, 1898.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, 17th November, 1898.

Under the powers invested in me by Section 142, M., and M.O. 1895, and notwithstanding anything to the contrary contained in

sentes, que les limites des districts miniers de Salisbury, Mazoe et Hartley seront modifiées et définies comme suit :

Au lieu de suivre le fleuve Pöoti vers sa source et ensuite en ligne droite vers celle du fleuve Gwibi, la limite commune des districts miniers de Salisbury et de Mazoe suivra le fleuve Pöoti jusqu'à l'intersection d'une ligne tirée de la borne marquée nº 1 sur un monticule à l'Est et à proximité du dit fleuve, vers une borne marquée nº 2 sur un autre monticule, direction S.-O. 241°9'10" du vrai méridien, distante de 913.72 roods de la dite borne nº 1. Celle-ci est la borne commune des fermes Pöoti, Balkiza et Elpidha.

De là, approximativement dans la direction O.-S.-O. vers une borne marquée nº 3 situation 255°34'10" distante de 709,1 roods placée sur un « kopje » isolé à proximité et au nord du confluent du fleuve Mafeni et d'un autre qui coule à côté et au Sud de la borne nº 2.

Government Notice, Nº 131 of 1898, I hereby declare the boundaries of the Salisbury, Mazoe and Hartley Mining Districts to be altered and defined as follows :

Instead of the joint boundary of the Salisbury and Mazoe Mining districts going up the Pöoti River to its headwaters and thence direct to the headwaters of the Gwibi River, it shall go up the Pöoti River till struck by a line drawn from the beacon marked 1, on a hill on the East of, and close to, the said river, to and thence along a line to beacon marked 2, on another hill bearing South-westerly 241° 9' 10" from the true meridian distance 913.72 roods from said beacon 1. This is the joint beacon of the farms Pöoti, Balkiza and Elpidha.

Thence about W.S.W. to a beacon marked 3, bearing 255° 34' 10" distant 709.1 roods on a small kopje standing alone near and North of the junction of the Mafeni with another river running past beacon 2, to the South of it.

Ensuite, approximativement dans la direction O.-S.-O., vers une borne marquée nº 4, sur un « kopje » au Nord du fleuve Mafeni, situation 252°53'20" distante de 244.07 roods.

Ensuite, approximativement dans la direction O.-1/8-N., vers une borne marquée nº 5, situation 279°10'0" distante de 302.51 roods sur un plus petit « kopje » au Nord du fleuve Mafeni.

De là, approximativement dans la direction S.-S.-E., à travers le dit fleuve jusqu'à la borne nº 6, position 157°54'10" distante de 217.99 roods sur une énorme roche de granite d'environ 40 pieds de hauteur dans la chaîne de montagnes de Liketera.

Ensuite, dans la direction S.-1/8-O. vers la borne nº 7, position 188°18'20" distante de 379.64 roods sur une autre roche semblable appelée Mavuka, dans la même chaîne de montagnes.

Ensuite, au S.-O., à travers les fleuves Gerara et

Thence about W.S.W. to a beacon marked 4, on a kopje North of the Mafeni River bearing 252° 53' 20" distant 244.07 roods.

Thence about W. by N. to a beacon marked 5, bearing 279° 10' 0" distant 302.51 roods on a smaller kopje North of the Mafeni River.

Thence about S.S.E. crossing the said river to a beacon marked 6, bearing 157° 54' 10" distant 217.99 roods on a huge granite rock about 40 ft. high on the Liketera Range.

Thence S. by W. to a beacon marked 7, bearing 188° 18' 20" distant 379.64 roods on another such rock called Mavuka on the same range.

Thence S.W. crossing the Gerara and Mazoe Rivers to a beacon marked 8, bearing 238° 30' 0" distant 749.99 roods about 60 ft. from the Mazoe River.

Mazoe, jusqu'à la borne nº 8, position 238°30'0" distante de 749.99 roods, à 60 pieds environ du fleuve Mazoe.

De là, vers O.-S.-O., jusqu'à la borne nº 9, position 260°13'0" distante de 155.48 roods à l'Est de la montagne Sharunzika.

Ensuite, vers le S.-S.-O, jusqu'à la borne nº 10 sur un « kopje » de la même montagne, position 220°16'40, distante de 72.75 roods.

De là vers le S.-O. à la borne nº 11, position 239°52'20", distante de 733.95 roods au nord du fleuve Gurua.

Ensuite, vers le S.-O., à la borne nº 12, position 241°36'10" distante de 247.26 roods au nord du fleuve Gurua et précisement le coin N.-O. de la borne du bloc des deux fermes De Beer.

De là, vers le S.-S.-O., à la borne nº 13, position 221°30'20", distante de 387.99 roods, sur une petite élévation à 300 pieds environ à l'Est de la route de Salisbury à Mazoe.

Ensuite, vers le S.-S.-O., à la borne nº 14, position

Thence W.S.W. to a beacon marked 9, bearing 260° 13' 0" distant 155.48 roods on the East side of the Sharunzika Mountain.

Thence S.S W. to a beacon marked 10, on a kopje on the same mountain bearing 220° 16' 40" distant 72.75 roods.

Thence S.W. to a beacon marked 11, bearing 239° 52' 20" distant 733.95 roods to the North of the Gurua River.

Thence S.W. to a beacon marked 12, bearing 241° 36' 10" distant 247.26 roods to the North of the Gurua River and identical with the N.W. corner beacon of De Beer's block of 2 farms.

Thence S.S.W. to a beacon marked 13, bearing 221° 30' 20" distant 387.99 roods on a small rise about 300 ft. East of the Salisbury-Mazoe road.

Thence S.S.W. to a beacon marked 14, bearing 214° 21' 40", distant 689.90 roods on a small rise.

214°21'40" distante de 689.90 roods sur une petite élévation.

De là, vers le S.-S.-O., à la borne nº 15 Est et à proximité de la source du fleuve Dasura, position 223°19'50" distante de 291.34 roods.

De là, vers le S.-S.-O., à la borne nº 16, la station trigonométrique du Mount-Hampden, position 215°41'40" distante de 775.45 roods.

De là, vers le S.-S.-E., à travers la borne nº 17, position 165°.33'30", et dans la même ligne droite jusqu'au fleuve Gwibi, distant de 300 pieds environ, la dite borne qui se trouve à 534.80 roods de la borne nº 16 et à 700 pieds environ de l'endroit où la route de Salisbury-Mont Darwin traverse le fleuve susdit.

De là, le long du fleuve Gwibi.

Les bornes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 17 sont de forts poteaux de 8 à 9 pieds de hauteur entourés de pierres empilées à une hauteur de 5 à 6 pieds, la borne nº 17 exceptée.

Thence S.S.W. to a beacon marked 15, East and close to the source of the Dasura River, bearing 223° 19' 50" distant 291.34 roods.

Thence S.S.W. to a beacon marked 16, being a trigonometrical station on Mount Hampden bearing 215° 41' 40" distant 775.45 roods.

Thence S.S.E. through a beacon marked 17 bearing 165° 33' 30", and on, in the same straight line to the Gwibi River, distant about 300 ft., the said beacon being distant 534.80 roods from beacon 16, and about 700 ft. from where the Salisbury-Mt. Darwin road crosses the said river.

Thence down the Gwibi River.

Beacons 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 and 17 are thick poles 8 to 9 feet high, with, except 17, stones piled round them to the height of 5 or 6 feet.

Les bornes nos 3, 12, 14, 15 sont des tronçons d'arbres similairement entourés de pierres.

La borne 17 est établie dans une grande fourmilière entourée de terre entassée, les pierres faisant défaut dans le voisinage.

Les numéros sont ciselés dans le bois et y sont peints au goudron ainsi que la lettre S (pour le district de Salisbury) au Sud, et M (pour le district de Mazoe) au Nord, sauf pour les bornes nos 6 et 7 pour lesquelles les lettres et numéros sont peints sur la roche.

La borne n° 16 est en pierres; le numéro et la lettre J sont peints sur la pierre.

426 roods du Cap équivalent à 1 mille anglais.

Le plan renseignant les bornes peut être consulté au bureau du conservateur des mines à Salisbury.

La limite commune entre les districts miniers de Salisbury et de Hartley sera modifiée de façon qu'à partir du confluent des fleuves Himyani et Gwibi elle se dirige

---

Beacons 3, 12, 14 and 15 are stumps of trees with stones similarly piled round them.

Beacon 17 is planted in a large ant heap and piled round with earth, stone being too distant to obtain.

The numbers are carved in the wood and painted therein with coal tar, as well as the letters S (for Salisbury district) on the South side, and M (for Mazoe district) on the North side, except that in the case of 6 and 7, these letters and numbers are painted on the rock.

Beacon 16 is of stone with the number and the letters painted on the stones.

426 Cape roods equal 1 English mile.

The plan, shewing the beacons, can be seen at the office of the Mining Commissioner at Salisbury.

The joint boundary of the Salisbury and Hartley mining districts shall be altered to the extent that from the junction of

dans la direction Sud jusqu'au confluent des fleuves Umfuli et Nyondo (à proximité de l'ancien kraal de Mashingombi) et de là vers le Sud jusqu'au fleuve Little Umgesi.

Les modifications sus-énoncées des limites ont pour but de valider l'enregistrement d'un grand nombre de blocs dans le district minier de Salisbury au sujet duquel il existait un doute en raison de l'incertitude des limites antérieures.

W. H. Milton,
Administrateur délégué.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
Percy Inskipp,
Sous-Secrétaire.

---

the Hunyani and Gwibi Rivers it shall run in a southerly direction to the junction of the Umfuli and Nyondo Rivers (near Mashingombi's old kraal) and thence due south to the Little Umgesi River.

The above changes of boundaries are intended to confirm the registrations of a large number of blocks in the Salisbury Mining district, which owing to uncertainty as to boundaries, were previously in doubt.

W. H. Milton,
Acting Administrator.

By command of His Honour the Acting Administrator.
Percy Inskipp.
Under Secretary.

32

Notification du Gouvernement n° 248 de 1898.
(Insérée dans la *Gazette* le 2 décembre 1898.)

Département des Mines.

Bureau de l'Administrateur.

Salisbury, le 1er décembre 1898.

Des plaintes ayant été formulées par des propriétaires fonciers et d'autres intéressés de ce que des parties d'emplacements ou de terrains miniers sont utilisées ou le seront dans le but d'exercer le commerce avec le public, il est notifié par les présentes que la British South Africa Company refuse de sanctionner l'usage de tout emplacement ou site minier dans un but quelconque qui n'est pas légitimement relié à l'exploitation minière et quelle

---

32.

Government Notice n° 248 of 1898.

Gazetted December 2, 1898.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, 1st December, 1898.

Complaints having been received from landowners and others that portions of Mining Locations or Sites are being used, or are intended to be used, for the purpose of trading with the public, it is hereby notified that the British South Africa Company refuses to concur in the use of any Mining Location or site for such purpose or for any purpose not legitimately connected with Mining, and will take such proceedings as they may be advised

prendra telles mesures qui lui seront conseillées par rapport à chaque cas signalé.

W. H. Milton,
Administrateur délégué.

Par ordre de l'Administrateur délégué :
Percy Inskipp,
Sous-Secrétaire.

33

Ordonnance n° 3 de 1898.

(Déjà reproduite. Voir page 542 du présent volume).

34

Notification du Haut-Commissaire n° 2 de 1899.

(Déjà reproduite. Voir page 541.)

---

in respect of each case of such use as may be brought to their notice.

W. H. Milton,
Acting Administrator.

By command of His Honour the Acting Administrator.
Percy Inskipp,
Under Secretary.

33

Ordinance n° 3 of 1898.

Already dealt with. See page 513.

34

Higs Commissioner's Notice n° 2 of 1899.

Already dealt with. See page 541.

35

Notification du Gouvernement nº 26 de 1899.
(Publiée dans la *Gazette*, le 10 février 1899.)

Departement des Mines.

Bureau de l'Administrateur.

Salisbury, le 9 février 1899.

Règlement relatif à l'abatage du bois par les titulaires de claims sur les terres particulières.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 15, § 2, de l'ordonnance nº 3 de 1898, amendant celle des mines et minéraux, il est notifié par les présentes que l'abatage du bois par les titulaires d'emplacements miniers enregistrés en vertu de l'autorisation qui leur est conférée par ledit article est sujet aux règles suivantes :

1. Tout propriétaire foncier sera en droit de jauger

35

Government Notice nº 26 of 1899.

Gazetted 10th February, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salibury, 9th February, 1899.

Rules re the cutting of Timber by Claimholders on Private Land.

Under the powers vested in me by Section 15 (2) of the Mines and Minerals Amendment Ordinance No. 3 of 1898 it is hereby notified that the cutting of timber by holders of Registered Mining Locations under the powers given to them by the said Section, is subject to the following rules :—

toute charge de bois coupé sur sa terre lorsqu'il lui semblera qu'elle peut contenir plus de deux cordes.

2. Toute personne ou compagnie minière doit notifier au conservateur des mines du district dans lequel la terre particulière est située son intention d'y abattre du bois de construction ou de chauffage ; la notification spécifiera le plus exactement possible la position de l'endroit où le bois sera coupé ou abattu et le conservateur des mines affichera cet avis ou une copie de celui-ci à l'extérieur de son bureau.

3. Les compagnies minières devront tenir des comptes séparés de tout le bois de construction abattu et du bois de chauffage coupé, comptes qui pourront être inspectés par les propriétaires fonciers.

4. Tout titulaire de claim qui abattra, chargera ou usera comme bois de chauffage tout « bois de mine » tel qu'il est défini dans la notification du gouvernement n° 150 de 1898 et provenant d'arbres connus sous la désignation

---

Rules.

1. Any Landowner shall have the right of measuring any load of wood cut on his land which he may have reason to suppose contains more than two cords.

2. Notice must be given by persons or Mining Companies of their intention to cut timber or firewood on private land, to the Mining Commissioner of the district in which such land is situated, and the notice shall specify, as accurately as possible, the exact location of the spot where such timber or firewood is proposed to be cut, and the Mining Commissioner shall post such notice, or a copy thereof, outside his Office.

3. Mining Companies shall be required to keep a separate record of all timber and firewood so cut, which record shall be open to the inspection of landowners.

4. Any Claimholder cutting for, or cording, loading or using

de mahobo-hobo, mopani, teck africain, lukuni, knappiesdoorn et hartekol le payera au triple du taux prescrit dans la dite notification.

W. H. MILTON,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur délégué :

JAS ROBERTSON,
Sous-Secrétaire délégué.

36

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT n° 27 DE 1899.
(Publiée dans la *Gazette* le 10 février 1899).

Département des mines.

—

Bureau de l'administrateur.

—

Salisbury, le 9 février 1899.

Gradation du métrage.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'ar-

---

as firewood any « Mining Timber » as defined in Government Notice No. 150 of 1898 from trees of the kinds known as Mahobo hobo, Mopani, African Teak, Lukuni, Knappiesdoorn and Hartekol, shall pay for such « Mining Timber » at three times the rates prescribed for « Mining Timber » in the said Notice.

W. H. MILTON.
Administrator.

By command of His Honour the Administrator.

JAS. ROBERTSON,
Acting Under Secretary.

36

GOVERNMENT NOTICE n° 27 OF 1899.

Gazetted February 10, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, 9th February, 1899.

Grading of Footage.

Under the powers vested in me by Section 8 of the Mines an

ticle 8 de l'ordonnance n° 3 de 1898 amendant celle des mines et minéraux, il est notifié par les présentes que les dimensions minimâ des travaux de développement et la proportion dans laquelle les travaux de dimensions plus grandes ou situés à certaines distances de la surface pourront être calculés comme travaux de développement, sont établis comme il est prescrit dans la cédule ci-annexée.

Dimensions.

Aucun puits, petits puits intérieur, montée, galerie, ouverture ou tunnel d'une superficie de moins de 15 pieds carrés ne sera compté comme travail de développement.

Chaque pied d'un puits, puits intérieur ou montée de 15 à 40 pieds carrés de superficie comptera pour un pied de travaux de développement. De plus de 40 jusqu'à

Minerals Amendment Ordinance, No 3 of 1898, it is hereby notified that the minimum dimensions for development work and the ratio in which work of larger dimensions or at certain distances from the surface, shall be allowed to be reckoned as development work are fixed as prescribed in the annexed Schedule :

Dimensions.

No Shaft, Winze, Rise, Drive, Adit or Tunnel of less superficial area than 15 square feet shall count as development work.

Each foot of any Shaft, Winze or Rise of 15 to 40 square feet superficial area shall count as one foot of development work.

Each foot of any Shaft, Winze or Rise of over 40 and up to 65 square feet superficial area shall count as two feet of development work.

Each foot of any Shaft, Winze or Rise of over 65 square feet superficial area shall count as three feet of development work.

Each foot of any Drive, and Adit or Tunnel from surface, of 48 square feet superficial area and over shall count as two feet of development work.

65 pieds carrés de superficie chaque pied comptera pour deux pieds de travaux de développement, et lorsque la superficie desdits lieux atteindra plus de 65 pieds carrés chaque pied comptera pour trois pieds.

Chaque pied d'une galerie, ouverture ou tunnel partant de la surface de 48 pieds carrés de superficie et au delà sera compté pour deux pieds de travaux de développement.

Profondeur.

Chaque pied d'une partie quelconque d'un puits, puits intérieur, montée en galerie dont le plafond est de 60 à 100 pieds au-dessous de la surface naturelle au point où l'on travaille, comptera pour un pied et demi de travaux de développement, et si la profondeur atteint ou dépasse 100 pieds sous cette surface il comptera pour deux pieds.

Distance de l'entrée.

Chaque pied d'une partie quelconque d'une ouverture ou galerie pratiqué de la surface qui est de 100 à 300 pieds

---

Depth.

Each foot of any portion of a Shaft, Winze, or Rise, or any drift, the roof of which is from 60 ft. to 100 ft. below the natural surface at the working point, shall count as one and a half feet of development work, and if 100 ft. or more below such surface, shall count as two feet of development work.

Distance from Entrance.

Each foot of any portion of an Adit or Tunnel from surface which is from 100 ft. to 300 ft. from a point in the centre of the roof at the entrance, shall count as one and a half feet of development work, and each foot of any portion 300 feet or more from such point, shall count as two feet of development work.

d'un point au centre du plafond à l'entrée comptera pour un pied et demi de travaux de développement, et à 300 pieds ou au delà de ce point, chaque pied comptera pour deux.

Dispositions générales.

Toutes les dimensions doivent être prises à angle droit de la ligne de direction des travaux et entre les boisages s'ils sont en position ; s'ils doivent être fixés ultérieurement il devra en être tenu compte. Dans les travaux inclinés, la profondeur sera mesurée sur l'inclinaison.

Les allocations faites pour les dimensions et la profondeur ou la distance seront cumulatives, ainsi chaque pied d'une partie quelconque d'un puits de plus de 65 pieds carrés de superficie, à plus de 100 pieds de la surface, sera compté comme six pieds de travaux de développement.

W. H. MILTON,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur,

JAS. ROBERTSON,
Sous-secrétaire délégué.

General.

All dimensions must be taken at right angles to the line of direction of the work, and in the clear between outside timbers if in position or allowing for them if they are to be put in later. Depth in incline work is to be measured on the incline.

The allowances for dimensions and depth or distance from entrance will be cumulative, viz., each foot of any portion of a Shaft of over 65 square feet superficial area which is over 100 ft. from surface, shall count as six feet of development work.

W. H. MILTON,
Administrator.

By command of His Honour the Administrator.

JAS. ROBERTSON,
Acting Under Secretary.

37

Notification du Gouvernement n° 33 de 1899.
(Publiée dans la *Gazette* le 10 février 1899.)

Département des mines.

—

Secrétariat.

Salisbury, le 9 février 1899.

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'article 142 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, je déclare que nonobstant toute disposition quelconque contenue dans la notification du gouvernement n° 131 de 1898, le district minier de Salisbury comprend toute la portion de la concession foncière et minière connue sous la désignation de Lawley's Kaiser Wilhelm, concession

---

37

Government Notice n° 33 of 1899.

Gazetted February 10, 1899.

Mines Department.

Secretary's Office,
Salisbury, February 9, 1899.

Under the powers vested in me by Clause 142 of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, I hereby declare that, notwithstanding anything contained in Government Notice No 131 of 1898, the Mining District of Salisbury includes all that portion of the Land and Mineral grant known as Lawley's Kaiser Wilhelm Concession, which lies to the South East of the Ruenya River,

qui se trouve au Sud-Est du fleuve Ruenya, la dite portion cessant de faire partie du district minier d'Umtali.

W. H. MILTON,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur.
JAS. ROBERTSON,
Sous-secrétaire délégué.

38

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT n° 45 DE 1899.
(Insérée dans la *Gazette* le 24 février 1899).

Département des mines.

—

Gratuité des certificats d'inspection des claims enregistrés avant le 21 août 1895.

Salisbury, le 23 février 1899.

Tous les conservateurs des mines ont été autorisés à recevoir les demandes et à accorder gratuitement les 2°,

---

the said portion ceasing to be a part of the Umtali Mining District.

W. H. MILTON,
Administrator,

By command of His Honour the Administrator.
JAS. ROBERTSON,
Acting Under Secretary.

38

GOVERNMENT NOTICE n° 45 OF 1899.

Gazetted February 24, 1899.

Mines Department.

Free Inspection Certificates on Claims Registered prior to 21st August, 1895.

Salisbury, February 23, 1899.

All Mining Commissioners have been authorised to receive applications for and to issue Free 2nd, 3rd, 4th, and 5th Inspec-

3e, 4e et 5e inspections aux termes de l'article 9 de l'ordonnance 3 de 1898 (ordonnance minière intérimaire). Le délai prescrit par l'ordonnance susdite pour le dépôt des demandes de la 2e inspection ayant expiré le 31 décembre 1898, tous les certificats de 2e inspection accordés par rapport aux demandes faites après cette date seront sensés l'être par voie de payement, mais le droit ne sera pas perçu afin qu'ils puissent être délivrés gratuitement.

Tous les claims auxquels l'article 9 de l'ordonnance 3 de 1898 est applicable et relativement auxquels aucune demande n'aura été déposée au plus tard le 31 mars 1899, sera passible de confiscation sans avis ultérieur.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'administrateur,

Jas. Robertson,
Sous-secrétaire délégué.

---

tions in terms of Section 9 Ordinance 3 of 1898 (Interim Mining Ordinance) until 31st March, 1899. The time for applying for such 2nd Inspection, as laid down in the above Ordinance, having expired on 31st December, 1898, all such 2nd Inspection Certificates issued in respect of applications made after that date, will be deemed to be by payment, but the fee will be remitted to enable them to be issued Free.

All claims to which Section 9, Ordinance 3 of 1898, is applicable and in respect of which no application is made by 31st March, 1899, will be liable to forfeiture without further notice.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

By Command of His Honour the Administrator.

Jas. Robertson,
Acting Under Secretary.

39

Notification du Gouvernement n° 64 de 1899.

(Publiée dans la *Gazette* le 17 mars 1899).

Département des mines.

—

Bureau de l'administrateur.

—

Salisbury, le 16 mars 1899.

Il est notifié par les présentes que les conservateurs des mines de tous les districts miniers ont reçu l'ordre d'interdire l'abatage, en vertu de l'article 15 (§ 2) de l'ordonnance 3 de 1898 amendant celle des mines et minéraux, de tous les arbres vivants de 3 pouces au moins de diamètre à une hauteur de 3 pieds du sol. Cette interdiction est applicable aux arbres qui croissent sur les terres domaniales et sur les terres particulières.

T. Griffon,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'administrateur-délégué,

Jas. Robertson,
Sous-secrétaire délégué.

39

Government Notice n° 64 of 1899.

Gazetted March 17, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, March 16, 1899.

It is hereby notified that the Mining Commissioners of all Mining Districts have been instructed to reserve from cutting, under Section 15 (2) Mines and Minerals Amendment Ordinance 1898, No 3, all growing trees which are three inches or less in diameter at a height of three feet from the ground.

This reservation will apply to trees growing either on Government or private grounds.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Administrator.

Jas. Robertson,
Acting Under Secretary.

40

Notification du Gouvernement n° 66 de 1899.
(Publiée dans la *Gazette* le 17 mars 1899).

Département des mines.

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 16 mars 1899.

En vertu des pouvoirs dont je suis investi par l'article 15 § 2 de l'ordonnance 3 de 1898 amendant celle des mines et minéraux, il est notifié par les présentes que le tarif, tel qu'il a été arrêté par la notification du gouvernement n° 150 de 1898 pour le bois enlevé des terres particulières, a été fixé comme étant le tarif applicable pour le bois provenant des dites terres, aux termes de l'article de l'ordonnance susdite jusqu'au 1er août 1899.

W. H. Milton,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur.

Jas. Robertson,
Sous-secrétaire délégué.

40

Government Notice n° 66 of 1899.
Gazetted March 17, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, 16th March, 1899.

Under the powers vested in me by Section 15 (2) of the Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, No 3, it is hereby notified that the Tariff for Timber on Private ground, as laid down in Government Notice No. 150 of 1898 has been fixed as the Tariff for Timber on Private Land, in terms of the said section of the said Ordinance, until 1st August, 1899.

W. H. Milton,
Administrator.

By command of His Honour the Administrator.

Jas. Robertson,
Acting Under Secretary.

41

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 83 DE 1899.
(Publiée dans la *Gazette* le 31 mars 1899).

Département des mines.

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 30 mars 1899.

Prolongation du délai pour le dépôt des demandes de certificats gratuits d'inspection des claims enregistrés avant le 21 *août* 1895.

Il est notifié par les présentes que le délai pour les demandes d'inspections gratuites, conformément aux termes de la notification du gouvernement n° 45 de 1899 est prolongé à partir du 31 mars 1899, date fixée par la notification susdite, jusqu'au 30 avril 1899.

T. GRIFFIN,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'administrateur,

JAS. ROBERTSON,
Sous-secrétaire délégué.

41

GOVERNMENT NOTICE N° 83 OF 1899.

Gazetted March 31, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, March 30, 1899.

Extension of time for applying for Free Inspection Certificates on Claims Registered prior to August 21, 1895.

It is hereby notified that the time for applying for Free Inspections, in terms of Government Notice N° 45 of 1899 is extended from 31st March, 1899, as named in the above Notice, to 30th April, 1899.

T. GRIFFIN.
Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Administrator.

JAS. ROBERTSON.
Acting Under Secretary.

42

Notification du Gouvernement n° 94 de 1899.
(Insérée dans la *Gazette* le 7 avril 1899).

Département des mines.

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 6 avril 1899.

Cédules irrégulières des claims mis en valeur.

Des inconvénients et des retards sérieux ayant été suscités à différentes reprises par des descriptions incomplètes ou incorrectes des blocs renseignés dans les cédules déposées par des titulaires de claims, indiquant les claims qui doivent être compris dans des projets de mise en valeur soumis à la British South Africa Company, de par l'article 54 de l'ordonnance des Mines et Minéraux de 1895, tous les intéressés qui auraient l'intention de soumettre des projets de mise en valeur sont invités à se munir d'une description complète et régulière des blocs qu'ils désirent

---

42

Government Notice n° 94 of 1899.

Gazetted April 7, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury. April 6, 1899.

Incorrect Schedules of Claims on Flotation.

Great inconvenience and delay having been occasioned, on several occasions, by the insufficient or incorrect descriptions of Blocks given in Schedules put forward by Claimowners as shewing the Claims intended to be included in schemes of flotation submitted to the British South Africa Company, under Section 54, Mines and Minerals Ordinance, 1895, all persons intending to submit such schemes of flotation are strongly recommended,

y inclure ; elles peuvent être obtenues dans les formes prescrites dans les bureaux du conservateur des mines du district dans lequel les claims sont situés, contre payement des droits ordinaires.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

43

Notification du Gouvernement nº 123 de 1899.
(Publiée dans la *Gazette* le 19 mai 1899.)

Département des mines.

Bureau de l'administrateur,

Salisbury, le 18 mai 1899.

Prolongation supplémentaire du délai pour le dépôt des demandes de certificats gratuits d'inspection relatifs aux claims enregistrés avant le 21 août 1895.

Il est notifié par les présentes, par rapport à l'avis du gouvernement nº 83 de 1899, que le délai pour le dépôt

---

before doing so, to provide themselves with a full and correct description of the Blocks they wish included, which can be obtained in the proper form by reference to the Mining Commissioner of the District in which the Claims are situated on payment of the ordinary office fees.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

43

Government Notice nº 123 of 1899.

Gazetted May 19, 1899.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, May 18, 1899.

Further Extension of Time for applying for Free Inspection Certificates on Claims registered prior to August 21, 1895.

It is hereby notified, in reference to Government Notice Nº 83

des demandes d'inspection gratuite aux termes de la notification du gouvernement n° 45 de 1899 est de nouveau prolongé du 30 avril 1899 au 31 mai 1899.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'administrateur,
Godfrey J. King,
Sous-secrétaire délégué.

44.

Notification du Gouvernement n° 152, de 1899.
(Insérée dans la *Gazette* le 7 juillet 1899.)

Ordonnance des mines et minéraux de 1895.

Il est notifié par les présentes que toute firme, Compagnie par actions ou syndicat peut enregistrer le ou les noms de deux personnes au plus en qualité d'agents au bureau du conservateur des mines du district dans lequel

---

of 1899, that the time for applying for Free Inspections, in terms of Government Notice N°. 45 of 1899, is further extended from 30th April, 1899 to 31st May, 1899.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Administrator.
Godfrey J. King,
Acting Under Secretary.

44

Government Notice n° 152 of 1899.

Gazetted July 7, 1899.

Mines and Minerals Ordinance, 1895.

Notice is hereby given that any Firm, Joint Stock Company, or Syndicate may register the name or names of not more than

sont situés des claims qui ont été ou doivent être enregistrés pour les fins de l'article 59 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895.

45.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 154, DE 1899.
(Insérée dans la *Gazette* le 7 juillet de 1899.)

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 6 juillet 1899.

Tarif pour l'abatage du bois sur les terres particulières.

Il est notifié par les présentes qu'à partir du 1er août 1899 jusqu'au 1er août 1900, l'abatage du bois sur les terres particulières disponibles pour la prospection, conformément aux pouvoirs conférés au titulaire d'un emplacement minier enregistré par l'article 15, paragraphe 2 (*b*) de l'ordonnance des mines et minéraux n° 3 de 1898, sera

---

two persons as its Agent or Agents at the Office of the Mining Commissioner of the District in which any Claims which have been or are intended to be registered are situated for the purpose of the 59th Section of the Mines and Minerals Ordinance, 1895.

45

GOVERNMENT NOTICE N° 154 OF 1899.

Gazetted July 7, 1899.

Administrator's Office,
Salisbury, 6th July, 1899.

Tariff for Timber on Private Ground.

It is hereby notified that on and after August 1st, 1899, and until August 1st, 1900 the cutting of timber on private ground open to prospecting under the powers given to the holder of a Registered Mining Location by Section 15, paragraph 2 (*b*),

passible du payement au propriétaire de la redevance fixée par le tarif de la notification du gouvernement n° 150 de 1898, lequel, conformément aux dispositions de l'article susdit, a été arrêté par l'administrateur comme le tarif applicable pendant la période précitée.

A. LAWLEY,
Administrateur délégué.

Par ordre de l'administrateur délégué :
H. H. CASTENS,
Secrétaire principal.

46.

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT N° 16, DE 1900.
(Insérée dans la *Gazette* le 2 février 1900).

Département des mines.

Bureau du Secrétaire principal.

Salisbury, le 1er février 1900.

Relevés des travaux.

Il est donné avis par les présentes que la notification du

Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, n°. 3 will be subject to the payment to the owner of the ground according to the Tariff laid down in Government Notice N° 150 of 1898, which has been fixed by His Honour the Administrator as the Tariff, in terms of the above Section for the above period.

A. LAWLEY,
Acting Administrator.

By command of His Honour the Acting Administrator.
H. H. CASTENS,
Chief Secretary.

gouvernement n° 194 de 1898 est abrogée en ce qui concerne les relevés de travaux y mentionnés.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

Par ordre de l'administrateur :
H. H. Castens,
Secrétaire principal.

47.

Notification du Gouvernement n° 76, de 1900.

(Insérée dans la *Gazette* le 4 mai 1900).

Département des mines.

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 3 mai 1900.

Tarif pour le bois abattu sur les terres particulières dans la province du Matabeleland.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 15 (2) (*b*) de l'ordonnance n° 3 de 1898 amendant celles

---

46

Government Notice n° 16 of 1900.

Gazetted February 2, 1900.

Mines Department.

Chief Secretary's Office,
Salisbury, 1st February, 1900.

Returns of Work.

It is hereby notified that so much of Government Notice N° 194 of 1898 as relates to the Return of Work therein mentioned, is hereby cancelled.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

By command of His Honour the Administrator.

H. H. Castens.
Chief Secretary.

des mines et minéraux, il est notifié par les présentes qu'en ce qui concerne la province du Matabeleland, la notification du gouvernement n° 154 de 1899 est abrogée et que l'abatage du bois de chauffage ou de construction autorisé par l'article susdit sera sujet au tarif suivant, jusqu'au 1er août 1900, dans la dite province.

Tarif.

1. — *Bois de mine.*

Tout le bois ayant plus de 6 pouces de diamètre à 3 pieds du sol et avec lequel une bille ou perche droite de 6 pieds peut être façonnée, sera connu sous la désignation de bois de mine et sera payé aux taux suivants :

1. Pour le bois écorcé dont le diamètre excède 6 pouces, mais ne dépasse pas 12 pouces, 3 pence par pied courant.

47

Government Notice n° 76 of 1900.

Gazetted May 4, 1900.

Mines Department.

Administrator's Office,
Salisbury, 3rd May, 1900.

Tariff for Timber on Private Ground in the Province of Matabeleland.

Under the powers vested in me by Section 15, (2), (*b*) of the Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, N° 3, it is hereby notified that in so far only as it affects the Province of Matabeleland, Government Notice N° 154 of 1899 is hereby cancelled, and that the cutting of wood or timber under the above Section in the Province of Matabeleland will, until 1st August, 1900, be subject to the following Tariff :

Tariff.

I. — *Mining Timber.*

All timber above six inches in diameter at three feet from the

2. Pour le bois écorcé dont le diamètre moyen dépasse 12 pouces, 4 pence par pied courant.

Le diamètre moyen de toute pièce de bois sera son diamètre moyen au centre de sa longueur.

II. — *Bois de chauffage.*

Tout bois autre que le bois de mine, tel qu'il est défini ci-dessus, sera connu sous la désignation de bois de chauffage et sera payé aux taux suivants :

1. S'il est coupé dans un rayon de 20 milles des marchés de Bulawayo ou de 10 milles de celui de Gwelo, 7 shellings et 6 pence par corde. S'il est chargé sur un chariot sans avoir été mesuré, 15 shellings par charge qui ne pourra contenir plus de deux cordes.

---

ground and out of which a six-foot straight pole or log can be cut shall be known as Mining Timber, and shall be paid for at the following rates :

1. Timber whose mean diameter is more than six inches and not more than twelve inches with the bark only removed—three pence per running foot.

2. Timber whose mean diameter is above twelve inches with the bark only removed—four pence per running foot.

The mean diameter of any piece of timber shall be its mean diameter at the centre of its length.

II. — *Firewood.*

Timber other than Mining Timber as above defined shall be known as Firewood, and shall be paid for at the following rates :

1. If cut within twenty miles of the Market Squares of Bulawayo, or within ten miles of the Market Square of Gwelo, for each Cord—seven shillings and sixpence. If loaded on a waggon without being previously corded up—fifteen shillings per load, but no load may contain more than two Cords.

2. S'il est coupé en dehors des limites mentionnées dans le § 1. 5 shellings par corde ; s'il est chargé sur un chariot sans avoir été jaugé, 10 shellings par charge qui ne contiendra toutefois pas plus de deux cordes.

Une corde représentera la quantité de bois qui peut être entassée dans une pile de 8 pieds de longueur, 4 de hauteur et 4 de largeur.

N. B. — Les arbres vivants dont le diamètre n'est que de 3 pences ou moins à 3 pieds du sol, ayant été réservés conformément à la notification du gouvernement n° 64 de 1899, ne peuvent être abattus.

Il est en sus notifié qu'en ce qui concerne la province du Matabeleland l'article 4 de la notification du gouvernement n° 26 de 1899 est abrogée par les présentes et remplacé par le suivant :

Article 4. — Tout titulaire de claim qui coupera, chargera ou utilisera comme bois de chauffage tout « bois de mine », tel qu'il est défini dans la présente notification,

---

2. If cut outside the limits mentioned in (1) for each Cord—five shillings. If loaded on a wagon without being previously corded up—ten shillings per load, but no load may contain more than two Cords.

A Cord shall be the amount of timber which can be stacked in a pile eight feet long, four feet high and four feet deep.

N. B.—No growing trees whose diameter is three inches or less at feet from the ground can be cut, as the same have been reserved in accordance with Government Notice No. 64 of 1899.

It is further notified that in so far only as the Province of Matabeleland is concerned, Rule 4 of Government Notice No 26 of 1899 is hereby cancelled, and in lieu of it the following Rule shall be of effect and in force in Matabeleland :

Rule 4. — Any Claimholder cutting for or cording, loading or using, as Firewood, any « Mining Timber » as defined above in

provenant d'arbres connus sous l'appellation de mopani. tec africain, lukuni, knoppiesdoorn et hartekol, le payera au triple du taux prescrit dans le présent avis pour le bois de mine.

W. H. Milton,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur :
H. H. Castens,
Secrétaire principal,

48.

Notification du Gouvernement N° 125, de 1900.
(Insérée dans la *Gazette* le 27 juillet 1900.)

Département des mines.

Bureau de l'administrateur.

Salisbury, le 26 juillet 1900.

Tarif pour l'abatage du bois sur les terres particulières des provinces du Mashonaland et du Matabeleland.

Il est notifié par les présentes qu'à partir du 1er août

---

this Notice, from trees of the kinds known as Mopani, African Teak, Lukuni, Knoppiesdoorn, and Hartekol, shall pay for such « Mining Timber » at three times the rates prescribed for « Mining Timber » in this Notice.

W. H. Milton,
Administrator.

By command of His Honour the Administrator.
H. H. Castens
Chief Secretary.

1900 et jusqu'au 1er août 1901, l'abatage du bois sur les terres particulières sujettes à la prospection, en vertu des pouvoirs conférés au titulaire d'un emplacement minier enregistré par l'article 15 (2) (*b*) de l'amendement n° 3 de 1898 de l'ordonnance des mines et minéraux, sera sujet, pour la province du Mashonaland, au payement au propriétaire foncier du tarif arrêté par la notification du gouvernement n° 150 de 1898, et pour le Matabeleland, de celui établi par la notification du gouvernement n° 76 de 1900 qui ont été adoptés par l'administrateur comme les tarifs respectivement applicables dans ces provinces, conformément aux termes du dit article, pour la période précitée.

W. H. MILTON,
Administrateur.

Par ordre de l'administrateur :
T. GRIFFIN,
Conservateur des mines.

48

GOVERNMENT NOTICE N° 125 OF 1900.

Gazetted, July 27, 1900.

Mines Department.

Administrator's Office.
Salisbury, 26th. July 1900.

Tariff for Timber on Private Land in the Provinces of Mashonaland and Matabeleland.

It is hereby notified that on and after August 1st, 1900, and until August 1st, 1901, the cutting of timber on private land open to prospecting under the powers given to the holder of a registered Mining Location by Section 15 (2) (b), Mines and Minerals Amendment Ordinance, 1898, No. 3 will be subject to payment to the owner of the ground, if in the Province of Mashonaland, according to the Tariff laid down in Government Notice No 150 of 1898, and if in Matabeleland, according to the Tariff laid down

49.

NOTIFICATION.

[(Insérée dans la *Gazette* le 3 août 1900).

Département des mines.

Département des mines.

—

Le spécimen suivant d'un formulaire d'avis à insérer dans la *Gazette* de l'intention de solliciter la délivrance d'un duplicata du certificat d'enregistrement de claims, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance (intérimaire) n° 3 de 1898, est publié à titre de renseignement.

Perte d'un certificat d'enregistrement de claims.

Il est notifié par les présentes que je, soussigné, (insérer ici, s'il y a lieu, « en ma capacité d'exécuteur testamentaire, *trustee* (gérant) d'une propriété ou directeur ou

---

in Government Notice No. 76 of 1900, which have been fixed by H.H. the Administrator as the Tariffs for the above Provinces, respectively, in terms of the above Section for the above period.

W. H. MILTON,
Administrator.

By command of His Honour the Administrator.
T. GRIFFIN,
Commissioner of Mines.

49

NOTICE.

Gazetted August 3, 1900.

Mines Department.

The subjoined specimen Form of Advertisement in the *Gazette* of intention to apply for Duplicate Certificate of Registration of

agent d'une Compagnie ou d'un individu ») ai l'intention de solliciter du conservateur des mines du district de (insérer le nom du district dans lequel les claims sont situés), à l'expiration de trente jours à dater du présent avis, la délivrance d'un (ou de plusieurs) duplicata du certificat ou dernier certificat d'enregistrement accordé par rapport à l'emplacement suivant : nº d'enregistrement en date du , filon claims, dans le district du , actuellement enregistrés au nom de

(Signature)

Le but de l'annonce étant de donner au public un avis régulier et suffisant, il est recommandé aux requérants de se servir de la formule précédente qui fournit tous les détails nécessaires pour identifier le bloc de claims pour

---

Claims under Section 18, Ordinance 3 of 1898 (Interim Ordinance) is published for general information.

Lost Certificate of Registration of Claims.

Notice is hereby given that I (or We) the undersigned (a) intend to apply to the Mining Commissioner for the (b) District at the expiration of Thirty Days from the publication hereof, for a duplicate (or duplicates as the case may be) of the last Certificate (or Certificates) of Registration issued in respect of the following Mining Location (or Locations) viz :—Reg. No. on the Reef Claims in the District at present registered in the name of .

(*Signature*).

(a) Here insert, if necessary « In my capacity as Executor or

lequel un duplicata du certificat d'enregistrement sera sollicité.

Si l'annonce ne contient pas de renseignements suffisants pour établir l'idendité du bloc, le conservateur des mines refusera le duplicata du certificat jusqu'à ce qu'un délai d'un mois se soit écoulé après l'insertion d'une annonce rectifiée dans la *Gazette*.

Il est indispensable que l'on demande le duplicata du *dernier* certificat d'enregistrement accordé, celui-ci devant être enrôlé lors d'un transfert, les certificats antérieurs, le cas échéant, n'ayant aucune valeur dans ce but.

T. Griffin,
Conservateur des mines.

Salisbury, le 30 juillet 1900.

Trustee of an Estate or Manager or Agent of a Company, or for an individual. »

(b) Here insert the name of the District in which the Claims are situated.

As the intention of the Advertisement is to give proper and sufficient notice to the public, applicants are recommended to use the above Form, which gives all the requisite details for identifying the Block of Claims in respect of which a duplicate Registration Certificate is to be applied for.

If sufficient means of identifying the Block are not given in the Advertisement, it will be the duty of the Mining Commissioner *to refuse to issue the Duplicate Certificate* until one month has elapsed from the insertion of a corrected Advertisement in the *Gazette*.

It is necessary to apply for a duplicate of the *last* Certificate of Registration issued as this is the one required to be filed on

RHODÉSIE MÉRIDIONALE.

Ordonnance n° 19 de 1901

relative à la prospection et aux exploitations minières et pourvoyant à la prospection et aux exploitations minières sur certaines terres réservées.

L'Administrateur de la Rhodésie Méridionale, de l'avis et avec le consentement de son conseil législatif, arrête ce qui suit :

1. Pour les fins de la présente ordonnance,

(1) L'expression « terres réservées » sera considérée et acceptée comme signifiant des terres réservées pour les besoins de villes ou de villages, y compris les relâches situées sur leurs territoires ou y attenantes, mais sauf

---

Transfer and the previous ones (if any) are of no use for this purpose.

T. Griffin,
Commissioner of Mines.

Mines Department, Salisbury, July 30, 1900.

SOUTHERN RHODESIA.

Ordinance n° 19, 1901.

An Ordinance to amend the existing law with regard to Prospecting and Mining, and to make provision for Prospecting and Mining on certain Reserved Lands.

Be it enacted by the Administrator of Southern Rhodesia, with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows :

1. For the purposes of this Ordinance :

(1) « Reserved Lands » shall be deemed and taken to mean lands reserved for the purposes of towns and villages, and the

pour les exploitations souterraines, elle ne comprendra pas :

a) Les emplacements cadastrés pour villes ou villages ;

b) Une ceinture de deux cents pieds de largeur autour des limites de leurs territoires cadastrés ;

c) Les parcelles, emplacements, canalisations, hippodromes, parcs, jardins publics, tirs, routes, chemins de fer et les terrains réservés dans ce but, cimetières et autres semblables situés sur le terrain réservé pour les besoins de villes ou villages.

(2) « Permis de prospection » signifiera un permis de prospection supplémentaire.

2. Toutes les dispositions des ordonnances des mines et minéraux de 1895 à 1898 (appelées ci-après « les dites ordonnances ») ou de toute autre loi qui seraient contra-

---

outspans upon or adjoining the same, but shall not include save for the purpose of underground mining

a) The surveyed sites of towns or villages ;

b) A belt two hundred feet in width, outside the surveyed limits thereof ;

c) Plots, sites, pipes-lines, race-courses, parks, play-grounds, rifle-ranges, roads, railroads, railway reserves, cemeteries and the like, situated within the land reserved for the purposes of towns or villages.

(2) « Prospecting Licence » shall be deemed and taken to include an extra prospecting licence.

2. So much of the Mines and Minerals Ordinance, 1895 to 1898 (hereinafter referred to as the said Ordinances), or of any other law as is repugnant to or inconsistent with the provisions of this Ordinance shall be and the same is hereby repealed.

3. The right to prospect and search for mine and win minerals, to which the said Ordinances apply, shall be and the same is hereby extended to reserved lands.

dictoires ou incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance seront et sont abrogées par les présentes.

3. Le droit de se livrer à la prospection, de rechercher, miner et extraire les minéraux auxquels les dites ordonnances se rapportent sera et est par les présentes, étendu aux terres réservées.

4. Ce droit sera sujet aux conditions suivantes :

(1) Aucun bâtiment de mine, machine, tailings, dépôt à rebuts de roches et autres travaux de la surface ne seront situés à moins de la dite distance de deux cents pieds des territoires cadastrés d'une ville ou d'un village.

(2) Lorsque des travaux souterrains seront exécutés sous le territoire d'une ville ou d'un village, ils ne le seront dans aucun cas à moins de deux cent cinquante pieds de la surface.

(3) Le titulaire de tout emplacement minier situé sur une terre réservée le fera cadastrer, borner et démarquer dans un délai de six mois de son enregistrement,

---

4. Such right shall be subject to the following conditions :

(1) That no mine buildings, machinery, tailings, waste rock dumps and other surface works shall be situaded within the said distance of two hundred feet from the surveyed limits of a township or village.

(2) That when underground work shall be performed below the surface of any township or village, it shall in no case be less than two hundred and fifty feet below such surface.

(3) That the holder of every mining location situated on reserved land shall cause the said location to be properly surveyed, beaconed and demarcated, within a period of six months from the registration thereof. Any such holder who shall fail to cause such survey and beaconing of his location to be so effected, shall be deemed to have abandoned the same, and the same shall be forfeited.

faute de quoi l'emplacement sera considéré avoir été abandonné et confisqué.

5. Sauf les exceptions prévues par la présente ordonnance, les titulaires du droit de faire des recherches ou de miner sur les terres réservées jouiront de ce chef des mêmes bénéfices et avantages et seront astreints aux mêmes responsabilités, devoirs, payements et charges que les titulaires qui jouissent de ces droits en vertu des dispositions des dites ordonnances.

6. La municipalité ou autre autorité locale similaire ayant le contrôle des terres réservées aura plein pouvoir et autorité d'établir des règlements et de les faire respecter relativement aux mesures sanitaires convenables et efficaces, la clôture de tous les puits, excavations et travaux dangereux, ainsi que pour la protection du voisinage où l'on exécute des travaux de recherches ou d'exploitation. Pour les fins susdites, elle aura droit d'entrée et d'inspection sur tous les travaux existants ou en cours d'exécution sur ces terres. Toutefois les règlements

---

5. Save as in this Ordinance excepted, all holders of rights to prospect or mine upon reserved lands, shall be entitled in respect thereto to all the benefits and advantages, and shall be subject to all the liabilities, duties, payments and charges of holders of such rights under the provisions of the said Ordinance.

6. The Municipality or other similar local authority having control over reserved lands shall have full power and authority to make and enforce regulations and bye-laws for proper and efficient sanitary arrangements, for the enclosing of all pits, excavations and dangerous works, and for the protection of the neighbourhood within which prospecting and mining are being carried on, and shall for the above purposes have the right to enter upon and inspect all works existing or proceeding on such lands. Provided that no such regulations and bye-laws shall be of any force

n'auront force ou effet de loi qu'après avoir été approuvés par l'administrateur et publiés dans la *Gazette*.

7. Aucun certificat de première ou d'inspection subséquente ne sera accordé par le conservateur des mines au titulaire de claims situés sur des terres réservées contre payement d'une ou de plusieurs sommes d'argent, au lieu des travaux prescrits comme devant être exécutés par les dites ordonnances. Dans un délai de 120 jours, à dater de l'affichage de son avis d'enregistrement, ce titulaire exécutera sur son bloc au moins 30 pieds de travaux de développement *bonâ fide*, et pendant chaque année suivante il devra, à partir de l'expiration du délai susdit, exécuter au minimum 100 pieds de travaux de développement.

8. Aucun certificat d'inspection ne sera accordé pour des claims situés sur des terres réservées du chef de travaux supplémentaires, à moins qu'ils aient été exécutés dans les limites de blocs de claims contigus tenus par le même propriétaire enregistré ; dans aucun cas le dit cer-

---

or effect until approved by the Administrator and duly published in the *Gazette*.

7. It shall not be lawful for the Mining Commissioner to grant any first or subsequent Inspection Certificate to the holder of claims on reserved lands on payment of any sum or sums of money in lieu of the work provided to be executed in terms of the said Ordinances. Such claim holder shall, within a period of one hundred and twenty days from the date of posting his registration notice, execute at least thirty feet of *bona fide* development work on his block, and in each succeeding year from the close of the aforesaid period, shall execute at least one hundred feet of development work.

8. No inspection certificate shall be granted upon claims situate upon reserved lands in respect of extra work, unless such extra work shall have been done within the limits of contiguous blocks

tificat ne sera délivré pour un nombre de blocs d'un même tenant supérieur à trois.

9. Le titulaire d'un emplacement minier enregistré situé sur les susdites terres réservées n'aura pas le droit de jalonner ou d'acquérir des emplacements en vertu des dispositions des articles 89 à 94 de l'ordonnance des mines et minéraux de 1895, ni celui de solliciter ou d'acquérir des droits à l'eau en vertu des articles 96 et 97 de l'ordonnance susdite, avant que le titulaire de cet emplacement ait été autorisé à l'exploiter commercialement conformément à l'article 53 de cette ordonnance ; il sera tenu, même alors, d'obtenir le consentement écrit de la municipalité ou autre autorité locale ou, à défaut, celui de l'administrateur.

10. Aucun titulaire d'un permis de prospection ou d'un emplacement minier situé sur des terres réservées ne possédera le droit d'abattre ou d'user du bois de construction croissant sur ces terres sans le consentement du conservateur des mines, lequel ne l'accordera que

---

of claims held by the same registered owner : Provided that no such certificate of extra work shall be granted in respect of a greater number of contiguous blocks than three.

9. No holder of a registered mining location situate on land reserved as aforesaid, shall be entitled to peg out or acquire sites under the provisions of Sections 89 to 94 of the Mines and Minerals Ordinance, 1895, or to apply for or acquire water rights under the provisions of Sections 96 and 97 of such Ordinance, unless and until the holder of such mining location shall be entitled to work the same for profit in terms of Section 53 of such Ordinance, and then only subject to the consent in writing of the Municipality or other local authority, and failing the consent of such Municipality or other local authority, then subject to the consent of the Administrator.

10. No holder of a prospecting licence or of a mining location

lorsque les arbres gênent les travaux de développement ou la construction de bâtiments nécessaires à des fins minières.

11. Toute eau refoulée à la surface ou provenant des travaux souterrains d'un emplacement minier situé sur des terres réservées et qui n'est pas utilisée par le titulaire de cet emplacement sera amenée à ses dépens dans la canalisation naturelle la plus proche et il n'y possédera plus aucun droit. Il est toutefois interdit à ce titulaire de contaminer de ce chef l'eau de la canalisation qui est ou peut être utilisée pour des besoins domestiques, l'agriculture ou pour le bocardage.

12. Tous les permis de prospection délivrés après la mise en vigueur de la présente ordonnance porteront l'endossement suivant sur une partie quelconque convenable de ce document : « Le droit de se livrer à la prospection de rechercher et faire des fouilles en quête de métaux ou de minéraux est étendu aux terres réservées

---

situate on reserved lands shall have the right of taking or using timber upon such lands without the consent of the Mining Commissioner, who shall only give his consent when such timber interferes with development work or the erection of buildings for mining purposes.

11. Any water issuing from or brought to the surface of the ground from the subterraneous working of any mining location on reserved lands, and not being used by the holder of such mining location, shall be led by such holder into the nearest natural water channel, and such holder shall have no further right thereto. Such holder shall not thereby pollute any water in such channel, which is or may be used for domestic, agricultural, or milling purposes.

12. All prospecting licences issued after the passing of this Ordinance shall bear the following endorsement at the foot or upon some convenient part thereof : « The right to prospect,

telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance minière de 1901 relative aux territoires des villes et aux relâches ».

13. Il ne sera accordé aucun permis autorisant l'exercice d'un commerce sur des terres réservées quelconques sans le consentement écrit de la municipalité ou autre autorité locale, et lorsqu'elle l'accordera il sera sujet aux clauses et conditions qu'elle imposera.

14. La British South Africa Company ne pourra être rendue responsable d'aucun dommage ou préjudice quelconque subi par une personne, association, compagnie ou corporation du chef de tout acte exécuté dans la prospection ou l'exploitation de claims situés sur des terres réservées.

15. Cette ordonnance sera appliquée à partir de telle date que l'administrateur arrêtera par avis inséré dans la *Gazette ;* elle peut être citée comme l'ordonnance minière de 1901 relative aux territoires de villes et aux

---

search and dig for metals and minerals is extended to « reserved lands as defined by the Town Lands and Outspans Mining Ordinance, 1901. »

13. No trading licence shall be issued in respect of any reserved lands, nor shall any trading be permitted on any such lands without the consent in writing of the Municipality or other local authority, and then subject to such terms and conditions as such Municipality or local authority may impose.

14. The British South Africa Company shall not be held liable for any damage or injury sustained by any person, partnership, company or corporation by reason of any act performed in the prospecting or working of claims on any reserved lands.

15. This Ordinance shall take effect from such date as may be fixed by the Administrator by notice in the *Gazette,* and may be cited as the « Town Lands and Outspans Mining Ordinance,

relâches et sera interprétée comme faisant partie intégrale des ordonnances minières de 1895 à 1898.

D

Enregistré nº
District
Ferme

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY.

Ceci atteste que , est par les présentes admis concessionnaire par la British South Africa Company, appelée ci-après la Compagnie, d'une parcelle de terre contenant . située dans . figurée et décrite au diagramme ci-annexé avec les droits et sujette aux conditions ci-après :

I. Le propriétaire payera ponctuellement ou fera

1901, » and read as one with the Mining and Minerals Ordinances, 1895-1898.

D

Registered Nº
District
Farm

BRITISH SOUTH AFRICA COMPANY.

This is to certify that is hereby granted by the British South Africa Company hereinafter called the Company a Piece of Land containing situated in and represented and described in the Diagram hereto annexed with the following rights and subject to the following conditions :

I. The proprietor shall punctually pay or cause to be paid in

payer par anticipation, le 1er janvier , et ultérieurement anticipativement à l'expiration de chaque douzième mois à partir de ce jour, au fonctionnaire qui sera autorisé à la recevoir pour compte de la Compagnie, la somme de sterling, il en prendra quittance et payera tous les droits de timbre qui seront dus.

II. Toutes les routes ou chemins existant sur la dite terre resteront libres et sans entrave, à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente.

III. Tous les minerais, pierres précieuses et huiles gisant dans la dite terre ou y récoltées appartiennent et sont réservés à la Compagnie qui aura de tout temps, pour elle-même ainsi que pour ses ayants droit, accès libre aux dites terres ou à une partie quelconque de celles-ci, dans le but d'inspecter, lever des plans, faire des recherches, miner ou pour tout autre besoin d'intérêt public.

---

advance on the First day of January and thereafter in advance at the expiration of every twelfth month from that day unto such person as may be empowered to receive the same on behalf on the Company the sum of sterling taking receipt for the same and paying all stamp duties thereon.

II. All Roads and Thoroughfares existing over the said Land shall remain free and uninterrupted unless the same be closed or altered by competent authority.

III. All minerals mineral oils and precious stones upon or under the said land belong to and are reserved by the Company which shall have the right by itself or its assigns at all times of entry on the said Land or any portion thereof for the purposes of inspection survey prospecting mining or any public purpose.

IV. The Company or any body corporate or person duly authorised by the Company shall at all times have the power without

IV. La Compagnie ou toute corporation ou personne dûment autorisée par elle, sera de tout temps en droit, et cela sans compensation, de créer des routes, télégraphes, chemins de fer et stations sur la terre, d'y enlever les matériaux nécessaires à leur établissement de tout endroit ou partie quelconque de la dite terre qui n'aura pas été améliorée par la culture, l'irrigation ou autrement ; elle aura en sus le droit d'établir des routes, télégraphes, chemins de fer, stations sur une partie quelconque de la dite terre qui aura été améliorée par la culture, l'irrigation ou autrement, ainsi que d'enlever les matériaux nécessaires à ces travaux, d'y construire des aqueducs, barrages et égouts dans l'intérêt public, contre payement au propriétaire, à titre de compensation, d'une telle somme d'argent qui pourra être convenue entre les parties intéressées et, à défaut d'accord, telle qu'elle sera fixée par arbitrage.

V. Si une partie quelconque de la dite terre est grevée par la location d'un emplacement ou terrain

---

compensation of making roads telegraphs railways and railway stations over and of taking materials for making or repairing roads telegraphs and railways anywhere from any part of the said land which shall not have been improved by cultivation irrigation or otherwise and shall further have the power of making roads telegraphs railways and railway stations over and of taking materials for making or repairing roads telegraphs or railways anywhere from any part of the said land which shall have been improved by cultivation irrigation or otherwise and of making aqueducts dams and drains for the benefit of the public on payment to the proprietor of such sum of money in compensation as may be mutually agreed upon by the parties concerned or failing such agreement as may be settled by arbitration.

V. When any portion of the said land is covered by any mining location or site the use of the surface so covered shall so soon as

minier, l'usage de la surface ainsi grevée sera dévolu à la Compagnie et à ses ayants droit dès que cet emplacement ou terrain sera enregistré et pendant toute la durée de son enregistrement. Le titulaire enregistré du susdit emplacement ou terrain aura le droit exclusif d'abattre, pour ses besoins miniers et domestiques *bonâ fide* s'y rapportant, sur une partie quelconque de l'emplacement grevé d'un droit minier, tout arbre indigène qui n'aurait pas été spécialement réservé par le commissaire des mines du district. Il est convenu que pour les fins de la présente clause le droit d'extraire du charbon ne constituera pas un emplacement minier.

VI. La Compagnie ne se charge pas d'indiquer la place des bornes démarcatrices de la dite terre, mais le propriétaire devra en définir les limites par des bornes permanentes, bien visibles, qu'il élèvera et entretiendra en bon état à tous les angles de la dite terre.

VII. La terre devra être occupée *bonâ fide* et bénéficiairement.

---

such location or site is registered and so long as it remains registered be vested in the Company or its assigns. Provided that the registered holder of such location or site shall have the exclusive right to cut for *bonâ fide* mining or domestic uses in connection with his location on any portion of the said land covered by his location or site any indigenous timber not specially reserved by the Mining Commissioner of the district. Provided that for the purposes of this clause no right to mine coal shall be deemed to be a mining location.

VI. The Company does not undertake to point out the beacons of the said land but the proprietor shall be bound to have the limits thereof properly marked by conspicuous and permanent beacons to be by him erected and kept in repair at all the angles of the said land.

VIII. La Compagnie aura le droit de reprendre, totalement ou partiellement, possession de la dite terre pour des besoins d'intérêt public quelconques, parmi lesquels serait compris l'établissement d'une ville, en payant ou en offrant au propriétaire une indemnité pour la terre reprise, ainsi que pour les améliorations qui y auront été apportées; à défaut d'accord quant à l'import de cette indemnité, il sera déterminé par arbitrage, conformément aux stipulations de la loi de 1882 sur les terres et clauses d'arbitrage de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

IX. Lorsque, en vertu d'une concession ou d'un transfert autre que celui d'un emplacement ou terrain minier fait par la Compagnie, un ou des individus quelconques possèdent le droit de miner pour l'extraction des minéraux sur ou sous la dite terre ou une partie de celle-ci, dont l'usage exclusif est indispensable pour les fins de cette concession ou de ce transfert et que le titulaire ne parvient pas à se mettre d'accord avec le propriétaire,

---

VII. There shall be *bonâ fide* and beneficial occupation of the land.

VIII. The Company shall have the right of resuming the said land or any portion thereof for any public purposes which purposes shall include the establishment of a township on paying or tendering to the proprietor compensation for the land so resumed and any improvements upon it and in default of agreement as to the amount of such compensation the same shall be determined by arbitration under the provisions of the « Lands and Arbitrations Clauses Act 1882, of the Colony of the Cape of Good Hope ».

IX. Whenever under any grant or assignment from the Company other than a mining location or site any person or persons have the right to mine for any mineral on or under the said land or any portion thereof and the exclusive use of any portion of the

il y aura droit à son usage exclusif, aux conditions qui seraient déterminées par arbitrage, conformément aux stipulations de la loi de 1882 sur les terres et clauses d'arbitrage de la Colonie du Cap de Bonne-Espérance pour tout ce qui concerne l'étendue, la situation, la valeur locative ou d'achat de cette terre ainsi que des améliorations y apportées.

X. Les individus voyageant en véhicule, à cheval, ou conduisant du bétail, des locomotives routières ou autrement, ainsi que ceux ayant des wagons de transport, seront en droit de faire relâche, démonter, circuler, ou faire halte le long de toutes les routes existantes, ou qui, de temps en temps, seront déclarées nécessaires à l'usage public par l'administrateur, sur l'avis et avec le consentement de son Conseil, sauf là ou la terre est en culture ou à une distance de moins de deux cents yards d'une habitation. Ils pourront prendre de l'eau pour ces locomotives routières, mettre en pâture et abreuver tous les animaux employés ou conduits ou

---

said land is required for the purposes of such grant or assignment the owner of such grant or assignment if he cannot agree with the proprietor shall be entitled to such exclusive use on such terms as to the extent and situation of such land and the rental or purchase price of such land and improvements thereon as may be determined by arbitration under the provisions of the « Lands and Arbitrations Clauses Act 1882, of the Colony of the Cape of Good Hope ».

X. Along any existing roads or roads from time to time declared by the Administrator with the advice and consent of his Council to be necessary for public requirements persons travelling by vehicle riding or travelling with stock or traction engines or otherwise and persons having wagons for transport purposes may outspan travel off-saddle or halt upon the said land except where under cultivation or within two hundred yards of a dwel-

qui les accompagnent pendant une période maximum de vingt-quatre heures, excepté dans les cas où ils seraient retenus pendant une période plus longue par suite d'accident, ouragan, fleuves débordés ou autres circonstances inévitables.

XI. Nonobstant le contenu de la dernière clause précédente ou le règlement de 1898 relatif aux relâches et routes, le propriétaire pourra délimiter, avec l'approbation de la Compagnie, une ou des superficies n'excédant pas dans leur ensemble un maximum de 10 p. c. de celle de la ferme, avec facilités raisonnables d'accès à l'eau, lesquelles superficies seront réservées pour les relâches dans les cas spécifiés dans la clause précédente.

Accordé sous le sceau de la Compagnie, à Salisbury, le 189 .

Pour la British South Africa Company,
X...

---

ling house and take water for such traction engines and depasture and water any animals used or driven by or accompanying them for a period not exceeding twenty-four hours excepting in cases of detention for a longer period by accident stress of weather swollen rivers or other unavoidable circumstances.

XI. Notwithstanding anything contained in the last preceding Clause or in the « Outspans and Roads Regulations 1898 » it shall be competent for the proprietor to delimit an area or areas to be approved by the Company not exceeding in the whole a maximum of ten per centum of the extent of the farm with reasonable access to water to be set aside as an outspan for the purposes detailed in last preceding Clause.

Given under the seal of the Company at Salisbury this day of 189 .

For the British South Africa Company.
X...

TABLE DES MATIÈRES.

LE RÉGIME MINIER AUX COLONIES

Nouvelle-Calédonie.

Annam-Tonkin.

Algérie.

Tunisie.

Afrique continentale française.

Guyane française.

Côte d'Ivoire.

Côte d'Or.

The British South Africa Company.

Rhodésie.